



ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue à la salle des délibérations située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, **le 8 avril 2026 à 12h00.**

		But	Service
1	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	Résolution	
2	ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX		
2.1	Adoption du procès-verbal de la séance du 3 mars 2026	Résolution	
2.2	Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 mars 2026	Résolution	
3	COMMISSIONS PERMANENTES		
3.1	Commission des finances - Rapport de la réunion du 22 janvier 2026	Dépôt de document	Service des finances
3.2	Commission des finances - Rapport de la réunion du 20 février 2026	Dépôt de document	Service des finances
3.3	Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés - Rapport de la réunion du 21 janvier 2026	Dépôt de document	Service des travaux publics
3.4	Commission des travaux publics immeubles génie et équipements motorisés - Rapport de la réunion du 18 février 2026	Dépôt de document	Service des travaux publics
3.5	Commission de la sécurité publique - Rapport de la réunion du 22 janvier 2026	Dépôt de document	Service de police
3.6	Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 29 janvier 2026	Dépôt de document	Service de l'environnement
3.7	Commission du développement durable et de l'environnement - Rapport de la réunion du 5 mars 2026	Dépôt de document	Service de l'environnement
3.8	Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition - Rapport de la réunion du 18 février 2026 (Séance préparatoire)	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
3.8.1 Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition - Compte-rendu de la réunion du 24 mars 2026 (Séance publique)	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9 Comité consultatif agricole - Rapport de la réunion du 20 mars 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.1 Zone agricole - Excavation Transluk inc. - Lots 5 419 309 et 5 419 310 du cadastre du Québec, route du Portage-Lapointe, Shipshaw - ZA-594 (id-19025)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.9.2 Zone agricole - Ferme Leothe inc. - Lots 5 845 241 et 4 549 899 du cadastre du Québec, chemin Saint-Benoît, Jonquière - ZA-595 (id-19103)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10 Conseil local du patrimoine - Rapport de la réunion du 18 mars 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.1 Patrimoine – Jean-François Girard et Cédric Côté – Lot 6 320 486 du cadastre du Québec, voisin du 880, rue Bagot, La Baie – PA-3435 (id-18923)(VS-CLP-2026-30)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.2 Patrimoine – Ville de Saguenay – 2890, Place Davis, Jonquière – PA-3439 (id-19004)(VS-CLP-2026-31)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.3 Patrimoine – Coop d'habitation Emile Couture – 61, rue Jacques-Cartier Ouest, Chicoutimi – PA-3441 (id-19037)(VS-CLP-2026-32)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.4 Patrimoine – Laurie Boulanger – 2003, rue Powell, Jonquière – PA-3443 (id-19060)(VS-CLP-2026-33)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.5 Patrimoine – La Société en commandite Carré Davis – 100-2871, Place Davis, Jonquière – PA-3444 (id-19065)(VS-CLP-2026-34)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.6 Patrimoine – Gabriel Lavoie et Mélanie Tardif – 2782, boulevard du Saguenay, Jonquière – PA-3446 (id-18999)(VS-CLP-2026-35)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
3.10.7 Patrimoine – Coopérative funéraire du Fjord – 1180 à 1186, 2e Rue, La Baie – PA-3447 (id-19075)(VS-CLP-2026-36)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.8 Patrimoine – Alexandre Ramsay-Larente et Isabelle Gilbert – 4005 à 4009, rue Saint-Pascal, Jonquière – PA-3448 (id-19080)(VS-CLP-2026-37)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.10.9 Patrimoine – Maison des familles de La Baie – 864, rue de la Fabrique, La Baie – PA-3449 (id-19083)(VS-CLP-2026-38)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.11 Comité consultatif d'urbanisme de Saguenay - Rapport de la réunion du 19 mars 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.11.1 Amendement – Capital Le Cageot s.a. – 5455, chemin Saint-André, Jonquière – ARS-1795 (id-19064)(VS-CCU-2026-10)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.11.2 Amendement – Travaux publics Canada – Lots 4 013 778 et 4 013 779 du cadastre du Québec, rue Théodore-Doucette, La Baie – ARS-1796 (id-19087)(VS-CCU-2026-11)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.11.3 Amendement – Luxuor Récréatif inc. – Lot 3 094 876 du cadastre du Québec, voisin du 2101, chemin de la Réserve, Chicoutimi – ARS-1789 (id-19023)(VS-CCU-2026-12)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.12 Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme - Rapport de la réunion du 23 mars 2026	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
3.13 Comité d'étude des demandes d'autorisation de démolition - Rapport de la réunion du 24 mars 2026 (Séance publique)	Dépôt de document	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
4 RECOMMANDATIONS - COMITÉS/COMMISSIONS - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME - AUCUN DOCUMENT		
5 AVIS DE MOTION		
5.1 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-322)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5.1.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-322)	Résolution	
5.2 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 85390, secteur de la rue Warren, zone 84770, secteur entre la rue Solange et la rivière Saguenay et zone 85184, secteur entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, Chicoutimi (ARS-1697))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.2.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 85390, secteur de la rue Warren, zone 84770, secteur entre la rue Solange et la rivière Saguenay et zone 85184, secteur entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, Chicoutimi (ARS-1697))	Résolution	
5.3 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-323)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.3.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-323)	Résolution	
5.4 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 26090 et 63140 secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi (ARS-1772))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.4.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 26090 et 63140 secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi (ARS-1772))	Résolution	
5.5 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-324)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5.5.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-324)	Résolution	
5.6 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 65750, secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium, Chicoutimi (ARS-1777))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.6.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 65750, secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium, Chicoutimi (ARS-1777))	Résolution	
5.7 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-325)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.7.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-325)	Résolution	
5.8 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 62380, secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière (ARS-1778))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.8.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 62380, secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière (ARS-1778))	Résolution	
5.9 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-326)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.9.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-326)	Résolution	

	But	Service
5.10 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 62380 et 21950, secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière (ARS-1781))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.10.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 62380 et 21950, secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière (ARS-1781))	Résolution	
5.11 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-327)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.11.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-327)	Résolution	
5.12 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 41110, secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux, La Baie (ARS-1791))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.12.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 41110, secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux, La Baie (ARS-1791))	Résolution	
5.13 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-328)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.13.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-328)	Résolution	
5.14 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 38790, 38780, 6450 et 6470, secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie (ARS-1792))	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

	But	Service
5.14.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 38790, 38780, 6450 et 6470, secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie (ARS-1792))	Résolution	
5.15 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour apporter des modifications aux dispositions relatives aux projets assujettis et à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1786)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.15.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2023-115 de la Ville de Saguenay pour apporter des modifications aux dispositions relatives aux projets assujettis et à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1786)	Résolution	
5.16 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions relatives à la délivrance de permis ou certificat (ARS-1787)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.16.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification u d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions relatives à la délivrance de permis ou certificat (ARS-1787)	Résolution	
5.17 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1788)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.17.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1788)	Résolution	

	But	Service
5.18 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay pour réviser les chapitres applicables au site patrimoine déclaré d'Arvida (ARS-1793)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.18.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay pour réviser les chapitres applicables au site patrimoine déclaré d'Arvida (ARS-1793)	Résolution	
5.19 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1785)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.19.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1785)	Résolution	
5.20 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1797)	Avis de motion	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
5.20.1 Adoption du 1er projet de règlement - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificats (ARS-1797)	Résolution	
5.21 Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements	Avis de motion	Service du greffe
5.22 Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux	Avis de motion	Service du greffe
5.23 Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2022-24	Avis de motion	Service des affaires juridiques

	But	Service
5.24 Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de décontamination et de réfection en vue du changement d'usage de l'église St-Édouard, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 3 210 000 \$.	Avis de motion	
6 DÉPÔT DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE		
6.1 Assemblée publique du 2 avril 2026, 15h30	Dépôt de document	
7 ADOPTION DE RÈGLEMENTS		
7.1 Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-38 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-321)	Résolution	
7.2 Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-39 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 25360, 25420 et 63040, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi (ARS-1757))	Résolution	
7.3 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-40 visant le transfert de responsabilité quant à la protection du site patrimonial déclaré d'Arvida	Résolution	
7.4 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-41 ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2025-26	Résolution	
7.5 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-42 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour le personnel de cabinet de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement VS-R-2022-26	Résolution	
7.6 Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-44 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2005-34 constituant le Conseil des arts de Saguenay	Résolution	
8 DÉCRETS DE TRAVAUX - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT - AUCUN DOCUMENT		
9 DÉPÔT D'UNE DEMANDE SELON LE PL-31		
9.1 Dépôt d'une demande selon le PL-31 - Lot 6 581 770 du cadastre du Québec, rue des Faucons, arrondissement de Chicoutimi (AM-1707)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

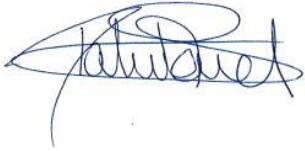
	But	Service
9.2 Adoption de la résolution officielle - Dépôt d'une demande selon le PL-31 - Futur lot formé des lots 2 413 646 et 2 413 648, rue Saint-François-Xavier et voisin du 3596, rue Radin, Jonquière (AM-1706)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10 AFFAIRES GÉNÉRALES		
10.1 Modification de la résolution VS-CM-2022-238 Lot 3 341 332 du cadastre du Québec Ouvrages Ha ! Ha ! inc. 302-6000, route de l'Aéroport, Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9 N/D : 04102-19-030-001	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.2 Remplacement d'un représentant - Alliance pour la solidarité 02 - Modification de la résolution VS-CM-2025-733	Résolution	Cabinet du maire
10.3 Groupe Équitem – Convention de partenariat 2026 programme Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.4 Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay - Modification à la convention de gestion et de soutien à des immobilisations	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.5 Contact Nature Rivière-à-Mars - Demande de remboursements d'assurances	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.6 2026-006 - Autorisation du Conseil municipal de conclure des contrats de gré à gré avec des entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental - Matériel ou logiciel informatique - Décret 214-2025	Résolution	Service des finances - Approvisionnement
10.7 Mise à jour de la Politique du personnel cadre de la Ville de Saguenay	Résolution	Ressources humaines
10.8 Nomination d'un représentant municipal pour le comité d'intégration des arts à l'architecture – bâtiment d'accueil du Panoramique	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.9 Conseil local du patrimoine de Saguenay : nominations de nouveaux membres	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.10 Appui - Semaine nationale du don d'organes et de tissus 2026	Résolution	Cabinet du maire
10.11 Signature d'une lettre d'appui collectif au renouvellement du Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires (FBCS)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire

	But	Service
10.12 Musée du Fjord – Lettre d’appui au projet de mise à niveau, de modernisation et de développement	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.13 Véloroute du Fjord du Saguenay – Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable relativement à l’accréditation « Route verte »	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.14 Modification au schéma d'aménagement et de développement - Place du Royaume - 1401, boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1782)	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.15 Service de travail de rue de Chicoutimi – Convention de partenariat 2026 Projet d’intervention en bibliothèque	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.16 Soutien financier à un organisme de plein air pour le fonctionnement 2026 (100 000 \$ et plus)	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.17 Patrouille Eurêko! - Demande 2026	Résolution	Service de l'environnement
10.18 Plan d’action favorisant l’intégration des personnes handicapées (PAIPH) – bilan 2025 et mise à jour 2026	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.19 Radian à faire réparer aux États-Unis (Indiana)	Résolution	Hydro-Jonquière
10.20 Rapport annuel du l'Ombudsman - 2025	Résolution	Service du greffe
10.21 Rapport annuel 2025 portant sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle VS-R-2021-100	Résolution	Direction générale
10.22 Office municipal d’habitation de Saguenay (OMH) - Budget révisé 2026	Résolution	Service des finances
10.23 Liste des paiements pour la période du 26 septembre au 31 décembre 2025	Résolution	Service des finances
10.24 Liste des paiements au 30 janvier 2026	Résolution	Service des finances
10.25 Liste des paiements au 26 février 2026	Résolution	
10.26 Liste des contrats comportant une dépense - Dépôt de document		
10.26.1 Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et conclus avec un même cocontractant depuis le début de l'exercice financier	Dépôt de document	

		But	Service
10.26.2	Dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ conclus au cours du mois de février 2026	Dépôt de document	
10.27	Dépôt par la greffière des certificats du greffier relatif au registre de consultation sur les règlements VS-R-2026-35 et VS-R-2026-36	Dépôt de document	
10.28	Modification de la résolution VS-CM-2026-192 - Demande d'appui à la municipalité au projet de « Parc solaire - Lac Gravel » - Le Groupe Alfred Boivin	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.29	Autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications pour des travaux préparatoires à la relocalisation de la bibliothèque de La Baie dans l'ancienne église Saint-Édouard	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.30	Avenant 1 au contrat de prêt - Fond local d'investissement	Résolution	Promotion Saguenay
10.31	Politique d'investissement - Fonds local d'investissement	Résolution	Promotion Saguenay
10.32	Fonds régions et ruralité, volet 4 – Coopération et gouvernance municipale, sous-volet Coopération intermunicipale – Dépôt d'une demande d'aide financière	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.33	Participation municipale - Déplacement de la conduite d'égout pluviale sur le site de l'Hôpital de Chicoutimi - CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Résolution	Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
10.34	Site patrimonial du Poste-de-Traite-de-Chicoutimi – Autorisation de déposer une demande de permis de recherche archéologique et autorisation de donner un mandat de fouilles à l'Université du Québec à Chicoutimi	Résolution	Service de la culture des sports et de la vie communautaire
10.35	Fonds régions et ruralité – volet 2 – Cadre d'intervention et politique d'investissement	Résolution	Promotion Saguenay
10.36	Ministère des Finances - Émission d'obligations – Adjudication par délégation de pouvoir – Dépôt de document	Dépôt de document	Service du greffe
11	SÉANCE TENANTE		
12	PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL		
12.1	La prochaine séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le 5 mai 2026, à la salle du conseil située au 201, rue Racine Est à Chicoutimi, à 12h.		
13	PÉRIODE DE QUESTIONS		

	But	Service
14 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL		
15 LEVÉE DE LA SÉANCE	Résolution	

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce 2^e jour du mois d'avril 2026.



Patricia Girard, greffière de la ville

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-322)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-322_ARS-1697.pdf](#)

[2-ARP-322_GREFFE_.pdf](#)

[3-ARP-322.pdf](#)

[4-ARP-322-1.pdf](#)

[5-ARP-322-2.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Pour autoriser la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » et à même d'une partie une affectation « Résidentielle de basse densité » sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec situé sur la rue Warren dans l'arrondissement de Chicoutimi ;
- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation « Espace vert » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » et autoriser l'agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » sur le lot 6 251 619 du cadastre du Québec au secteur situé entre la rue Solange et la rivière Saguenay ;
- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » sur le lot 2 465 031 du cadastre du Québec au secteur situé entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, à proximité de l'intersection de la rue Diana.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- ARP-322 et ARS-1697

Il s'agit d'une demande de « Huguette Néron (succession) » sur le site localisé sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec situé sur la rue Warren dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'agrandir l'unité de planification 66-R à même une partie de l'unité de planification 61-I et de créer l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » et de l'affectation « Résidentielle de basse densité ». Au règlement de zonage, la zone à dominance résidentielle 29750 sera créée à même une partie de la zone 29740, une partie de la zone 85390 et une partie de la zone 85410.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'agrandir l'affectation « Espace vert » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » et agrandir l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même l'affectation « Espace vert ». Au règlement de zonage, la zone 84770 sera agrandie à même une partie de la zone 25870 et la zone 25870 sera agrandie à même une partie de la zone 84770.

Le plan d'urbanisme sera modifié pour agrandir l'affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité ». Au règlement de zonage, la zone 85184 sera agrandie à même une partie de la zone 28420.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VERIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

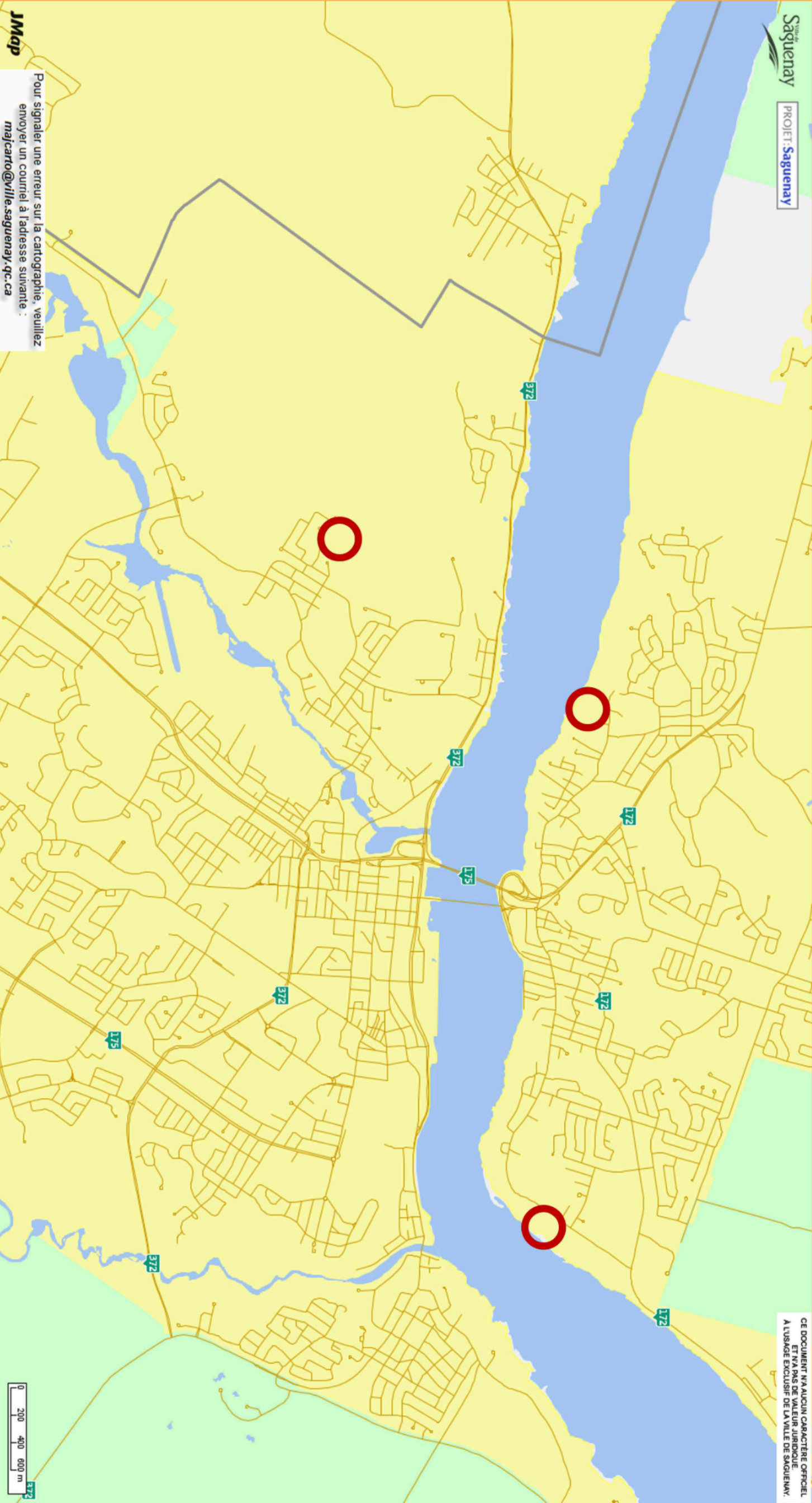
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-322)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour les unités de planification 66-R et 61-I (secteur de la rue Warren) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Créer l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » et une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » afin de permettre des projets résidentiels de moyenne et haute densité.

Pour l'unité de planification 156-R (secteur entre la rue Solange et la rivière Saguenay) de l'arrondissement Chicoutimi

- Agrandir l'affectation « Espace vert » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » et agrandir l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même l'affectation « Espace vert ».

Pour l'unité de planification 22-R (secteur entre la rue Roussel et la rivière Saguenay à proximité de l'intersection de la rue Diana) de l'arrondissement Chicoutimi

- Agrandir l'affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité ».

ATTENDU que la Commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 66-R est modifiée :

- Par l'agrandissement de l'unité de planification 66-R à même une partie de l'unité de planification 61-I, le tout tel qu'illustré au plan ARP-322 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- Par la création sur le plan d'affectation #66-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » et une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-322 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

2) L'unité de planification 156-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #156-3, de l'affectation « Espace vert » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » et par l'agrandissement de l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même l'affectation « Espace vert », le tout tel qu'illustré au plan ARP-322-1 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3) L'unité de planification 22-R est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #22-3, de l'affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-322-2 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

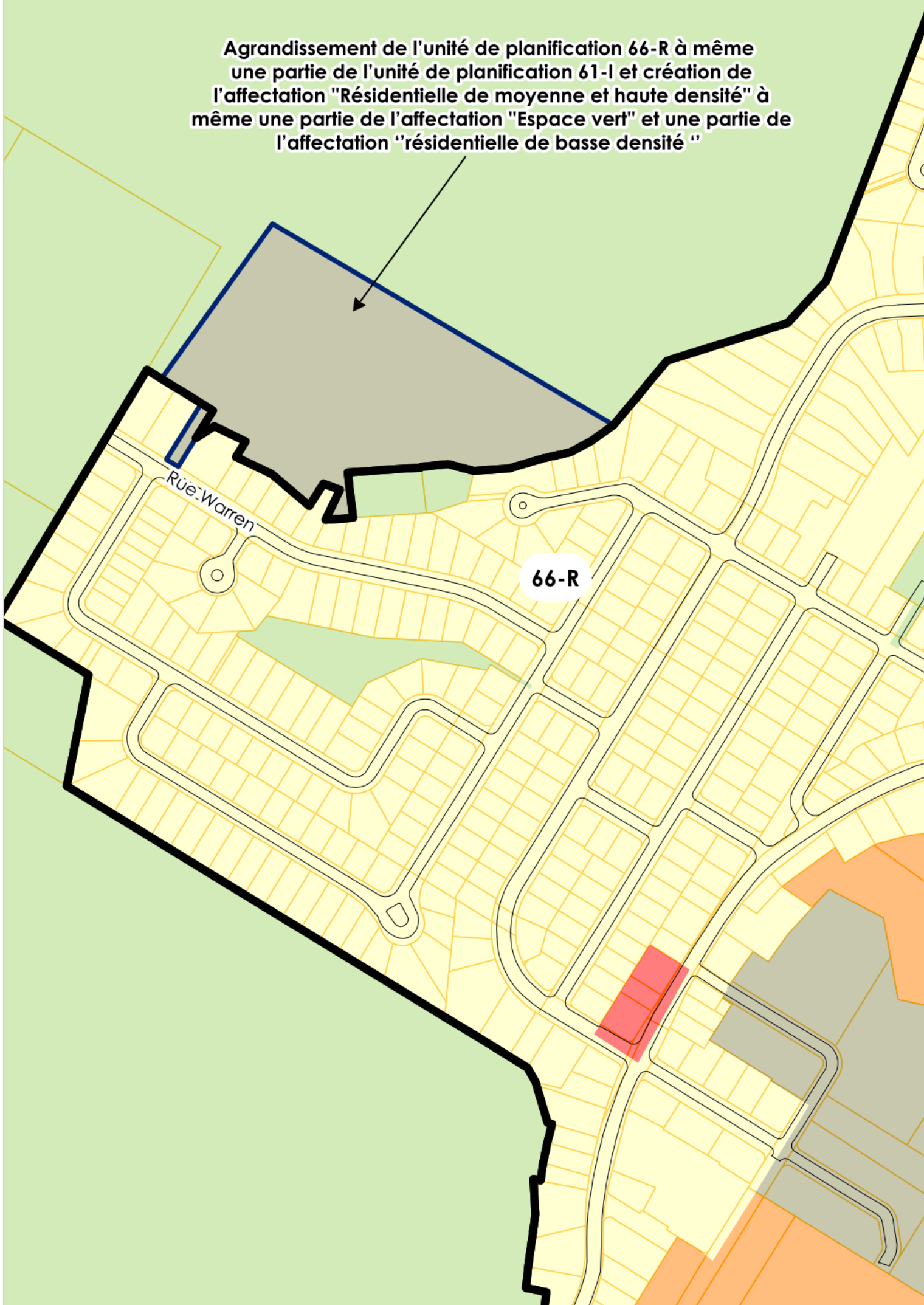
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

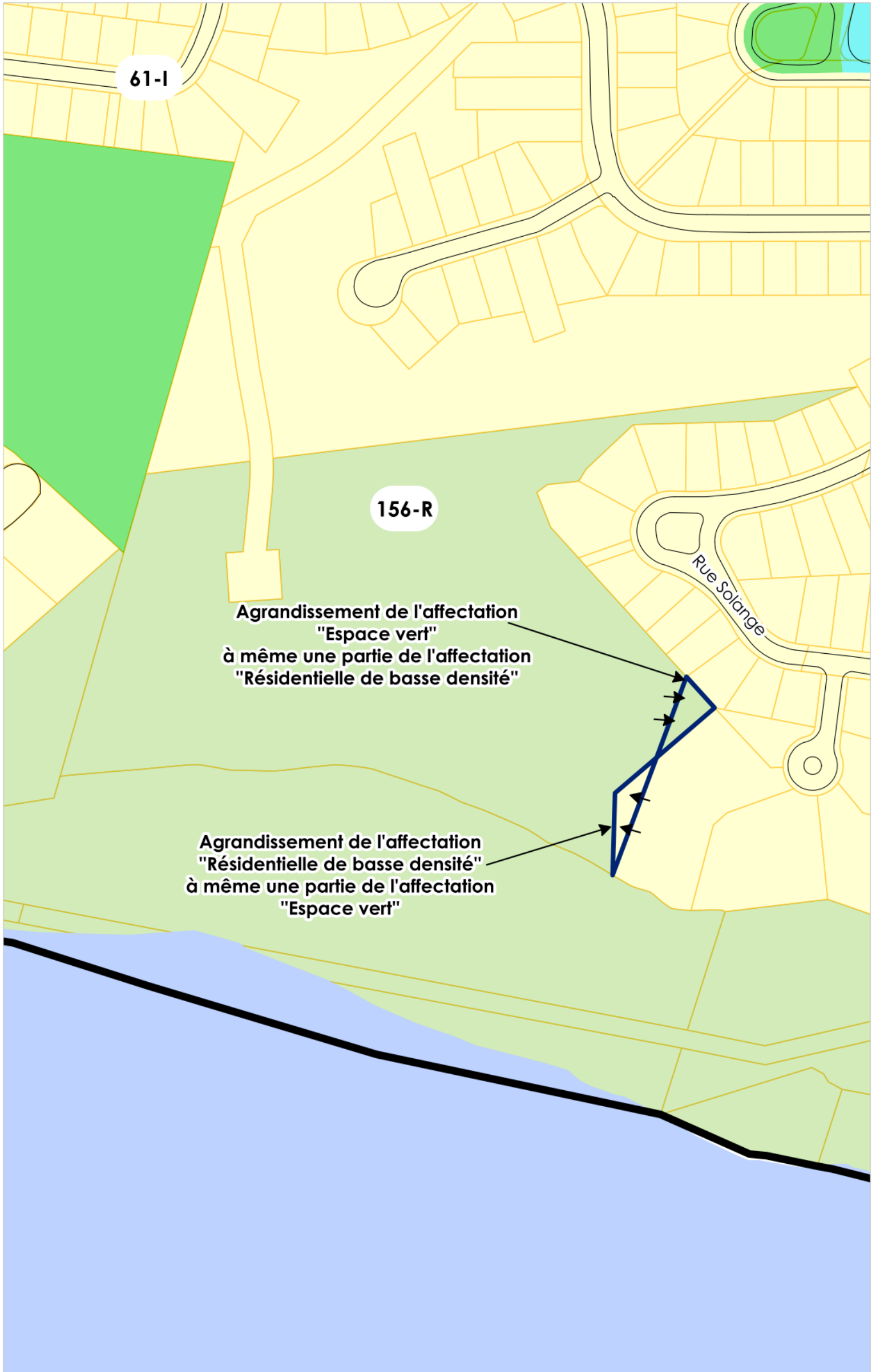
Maire

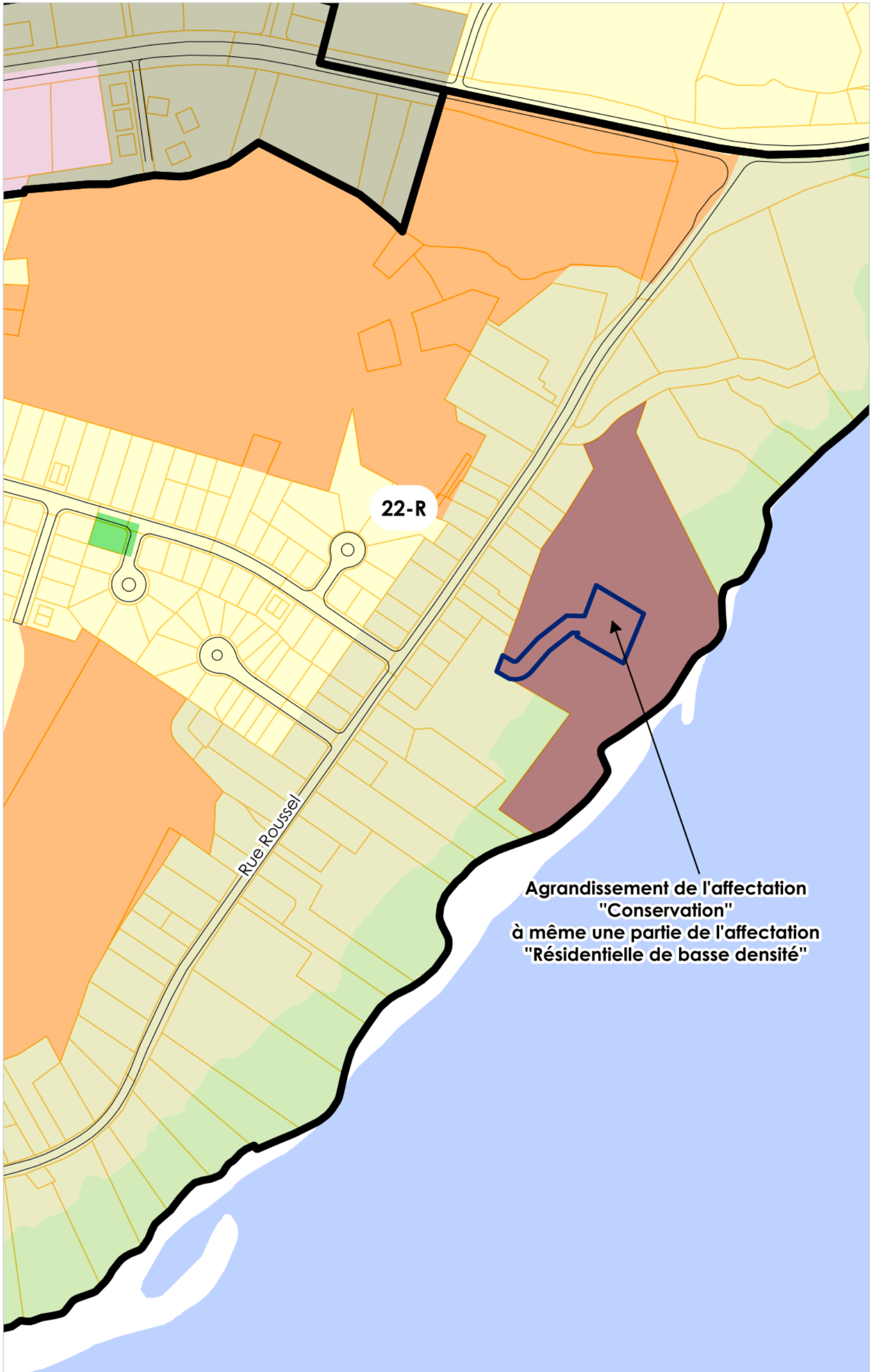
Greffière

61-I

Agrandissement de l'unité de planification 66-R à même une partie de l'unité de planification 61-I et création de l'affectation "Résidentielle de moyenne et haute densité" à même une partie de l'affectation "Espace vert" et une partie de l'affectation "résidentielle de basse densité"







Arrondissement de Chicoutimi

ARP-322-2

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 85390, secteur de la rue Warren, zone 84770, secteur entre la rue Solange et la rivière Saguenay et zone 85184, secteur entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, Chicoutimi (ARS-1697))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-322_ARS-1697.pdf](#)

[2-ARS-1697_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-ARS-1697.pdf](#)

[4-P-ARS-1697-1.pdf](#)

[5-P-ARS-1697-2.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage, en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé :

- Pour autoriser la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » et à même d'une partie une affectation « Résidentielle de basse densité » sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec situé sur la rue Warren dans l'arrondissement de Chicoutimi ;
- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation « Espace vert » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » et autoriser l'agrandissement d'une affectation « Résidentielle de basse densité » à même une partie d'une affectation « Espace vert » sur le lot 6 251 619 du cadastre du Québec au secteur situé entre la rue Solange et la rivière Saguenay ;
- Pour autoriser l'agrandissement d'une affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » sur le lot 2 465 031 du cadastre du Québec au secteur situé entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, à proximité de l'intersection de la rue Diana.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

- ARP-322 et ARS-1697

Il s'agit d'une demande de « Huguette Néron (succession) » sur le site localisé sur le lot 6 052 332 du cadastre du Québec situé sur la rue Warren dans l'arrondissement de Chicoutimi.

Le projet vise à déposer des règlements de concordance du plan d'urbanisme et du règlement de zonage suivant une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'agrandir l'unité de planification 66-R à même une partie de l'unité de planification 61-I et de créer l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Espace vert » et de l'affectation « Résidentielle de basse densité ». Au règlement de zonage, la zone à dominance résidentielle 29750 sera créée à même une partie de la zone 29740, une partie de la zone 85390 et une partie de la zone 85410.

Le plan d'urbanisme sera modifié afin d'agrandir l'affectation « Espace vert » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité » et agrandir l'affectation « Résidentielle de basse densité » à même l'affectation « Espace vert ». Au règlement de zonage, la zone 84770 sera agrandie à même une partie de la zone 25870 et la zone 25870 sera agrandie à même une partie de la zone 84770.

Le plan d'urbanisme sera modifié pour agrandir l'affectation « Conservation » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité ». Au règlement de zonage, la zone 85184 sera agrandie à même une partie de la zone 28420.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou **non** Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

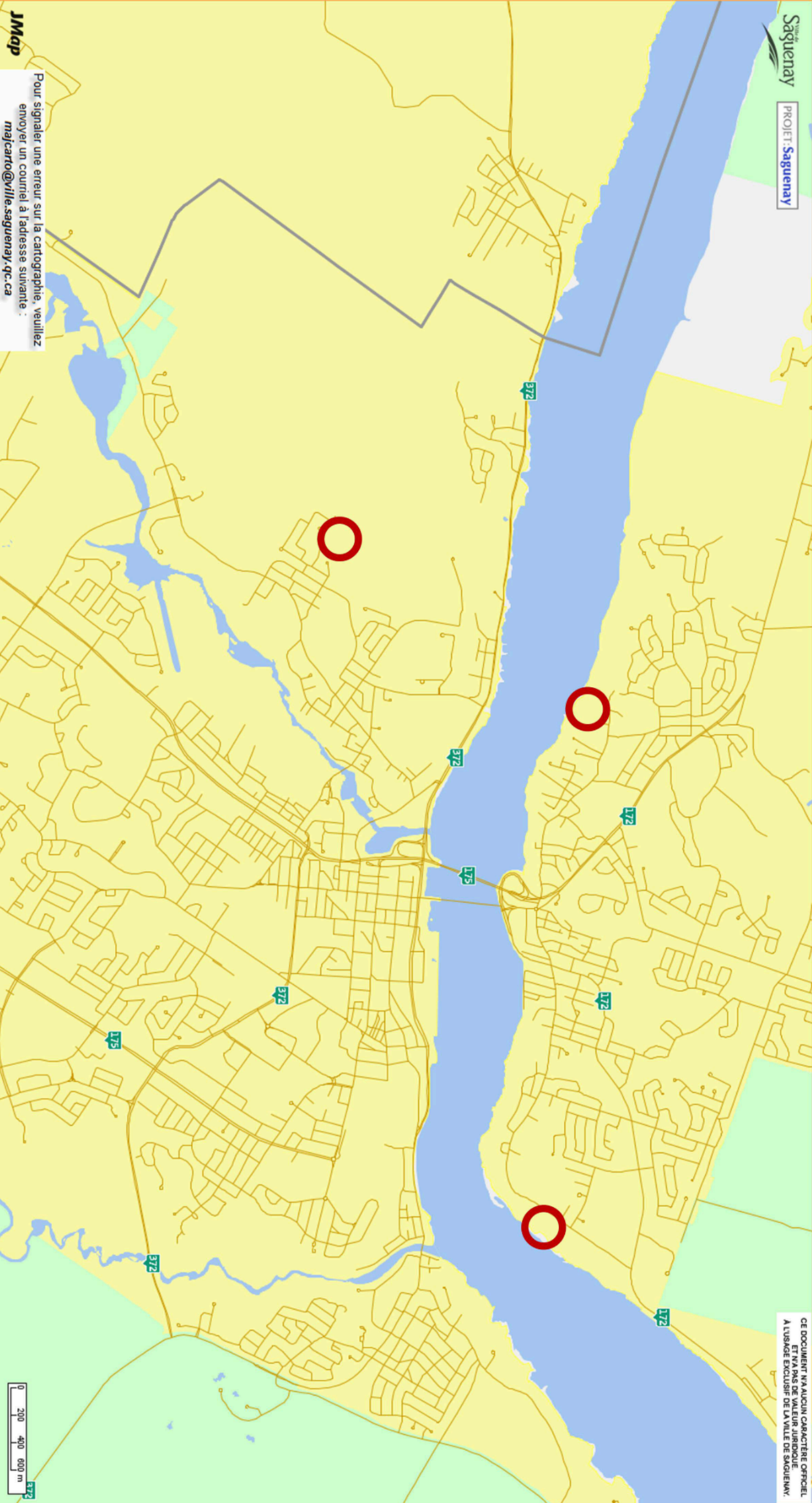
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 85390, secteur
de la rue Warren, zone 84770, secteur entre la rue
Solange et la rivière Saguenay et zone 85184, secteur
entre la rue Roussel et la rivière Saguenay, Chicoutimi
(ARS-1697))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'une modification du règlement VS-RU-2023-47 sur le schéma
d'aménagement et de développement révisé de la ville de Saguenay portant sur l'agrandissement
d'une affectation zone urbaine, la création d'une affectation conservation et la création d'une
affectation protection et mise en valeur a reçu un avis ministériel de conformité et qu'il y a lieu
d'entamer le processus afin d'assurer la concordance avec les règlements d'urbanisme ;

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 29750 à même une partie de la zone 29740, à
même une partie de la zone 85310 et à même une partie de la zone 85410 afin de permettre un
développement résidentiel de moyenne et haute densité et un ajustement aux limites d'affectation
du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay au secteur de la
rue Warren à Chicoutimi (ARS-1697) ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone 84770 à même une partie de la zone 25870 et agrandir la
zone 25870 à même une partie de la zone 84770 afin de réaliser un ajustement aux limites
d'affectation du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone 85184 à même une partie de la zone 28420 afin de
réaliser un ajustement aux limites d'affectation du schéma d'aménagement et de développement
révisé de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le Commission de
l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026 ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 29750 à même une partie de la zone 29740, à même une partie de la zone 85390 et à même une partie de la zone 85410, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1697 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 2) **AGRANDIR** la zone 84770 à même une partie de la zone 25870, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1697-1 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 3) **AGRANDIR** la zone 25870 à même une partie de la zone 84770, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1697-1 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 4) **AGRANDIR** la zone 85184 à même une partie de la zone 28420, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1697-2 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

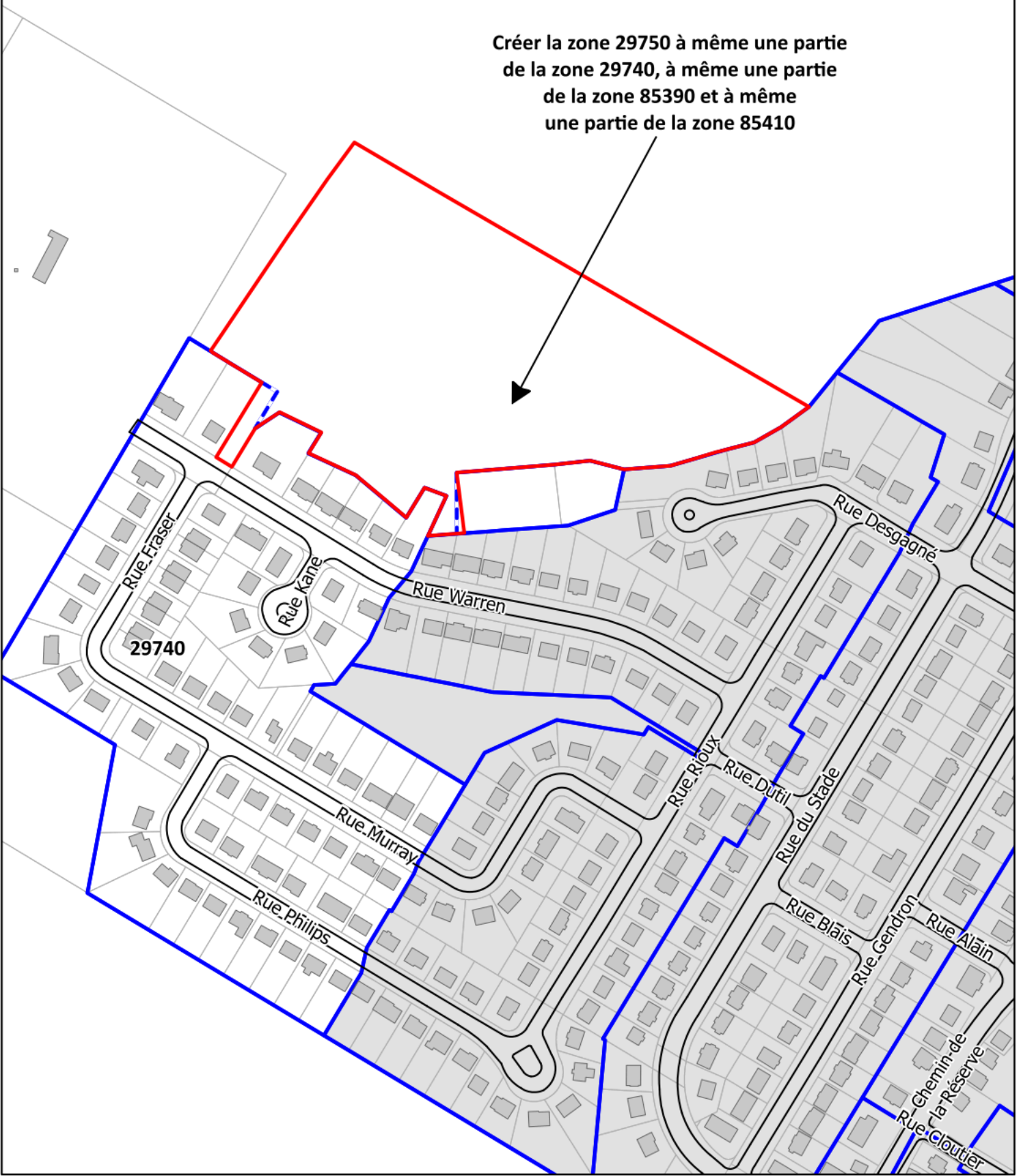
- 5) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-66-29750 ;
- 6) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-66-29750 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Légende

- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

85390

Créer la zone 29750 à même une partie de la zone 29740, à même une partie de la zone 85390 et à même une partie de la zone 85410



Légende

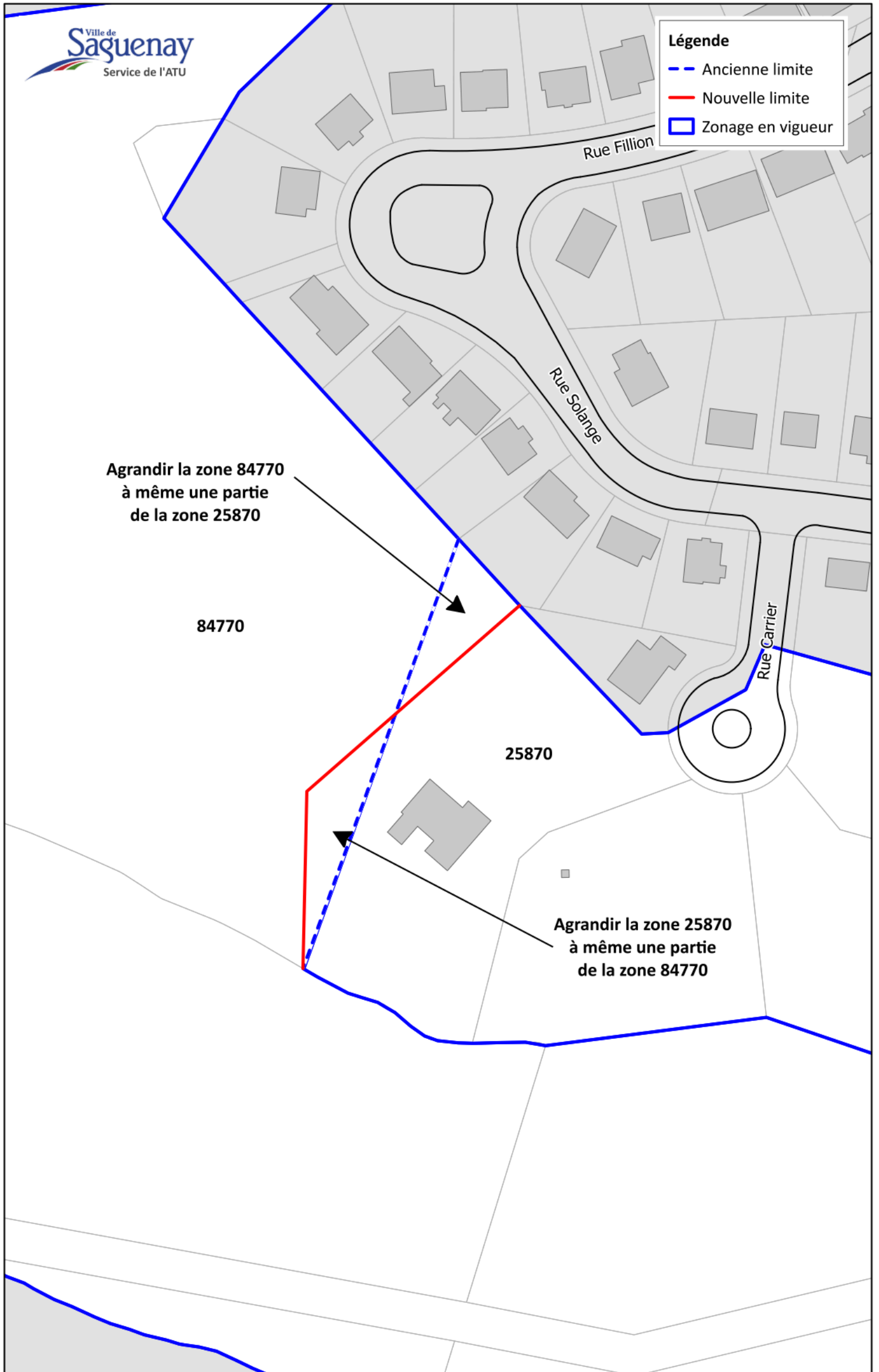
- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

Agrandir la zone 84770
à même une partie
de la zone 25870

84770

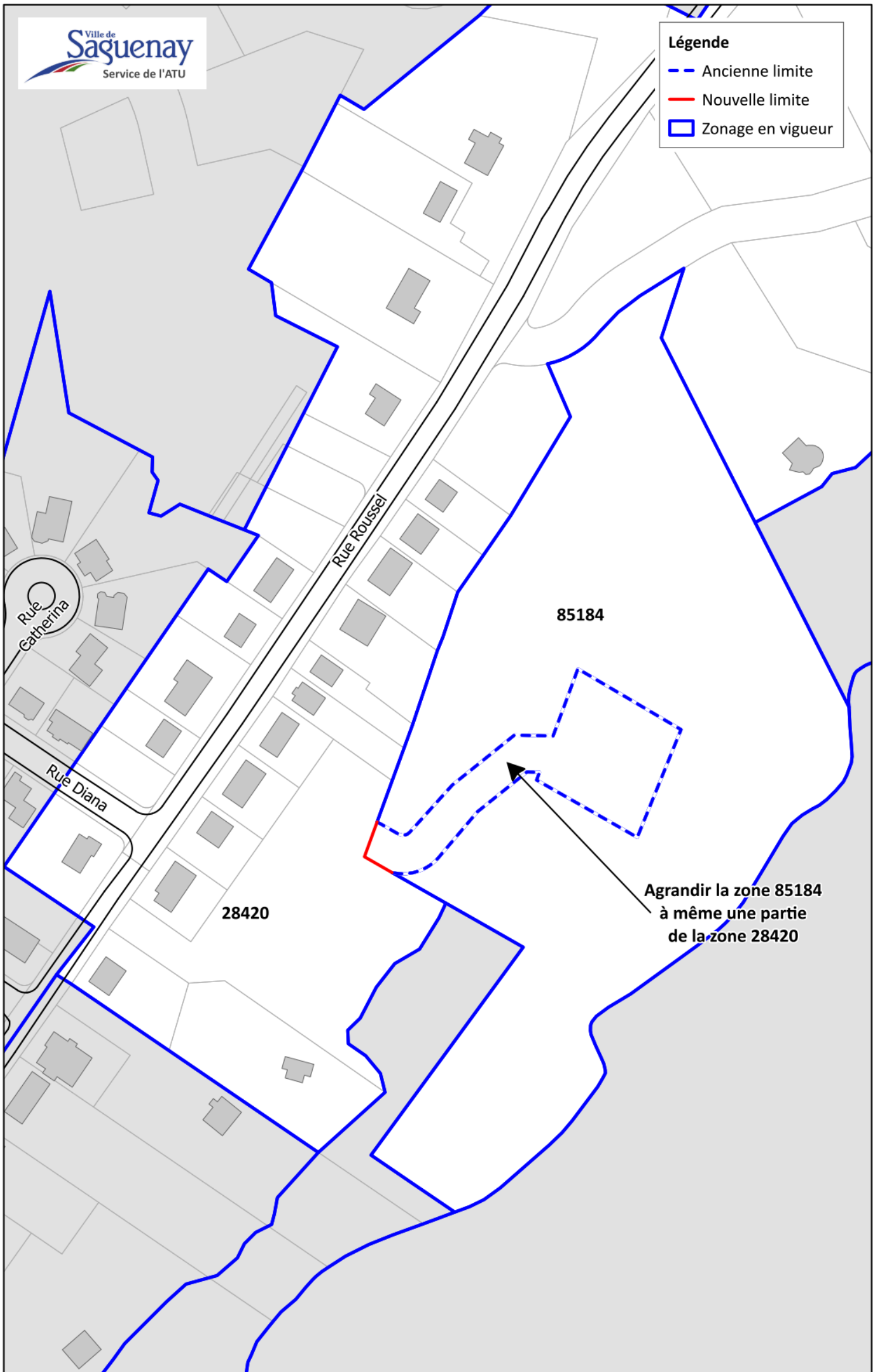
25870

Agrandir la zone 25870
à même une partie
de la zone 84770



Légende

- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1697-2

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-323)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-323_ARS-1772.pdf](#)

[2-ARP-323_GREFFE_.pdf](#)

[3-ARP-323.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » de l'unité de planification 13-C au secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Cevico inc. » pour le site localisé au 800, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » de l'unité de planification 13-C. La zone à dominance commerciale et services 63140 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 26090. Cette modification vise à permettre l'agrandissement des usages commerciaux et services au secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
VS-R-2012-2 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ARP-323)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 13-C (secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Agrandir l'affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 13-C est modifiée :

- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #13-3, de l'affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-323 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

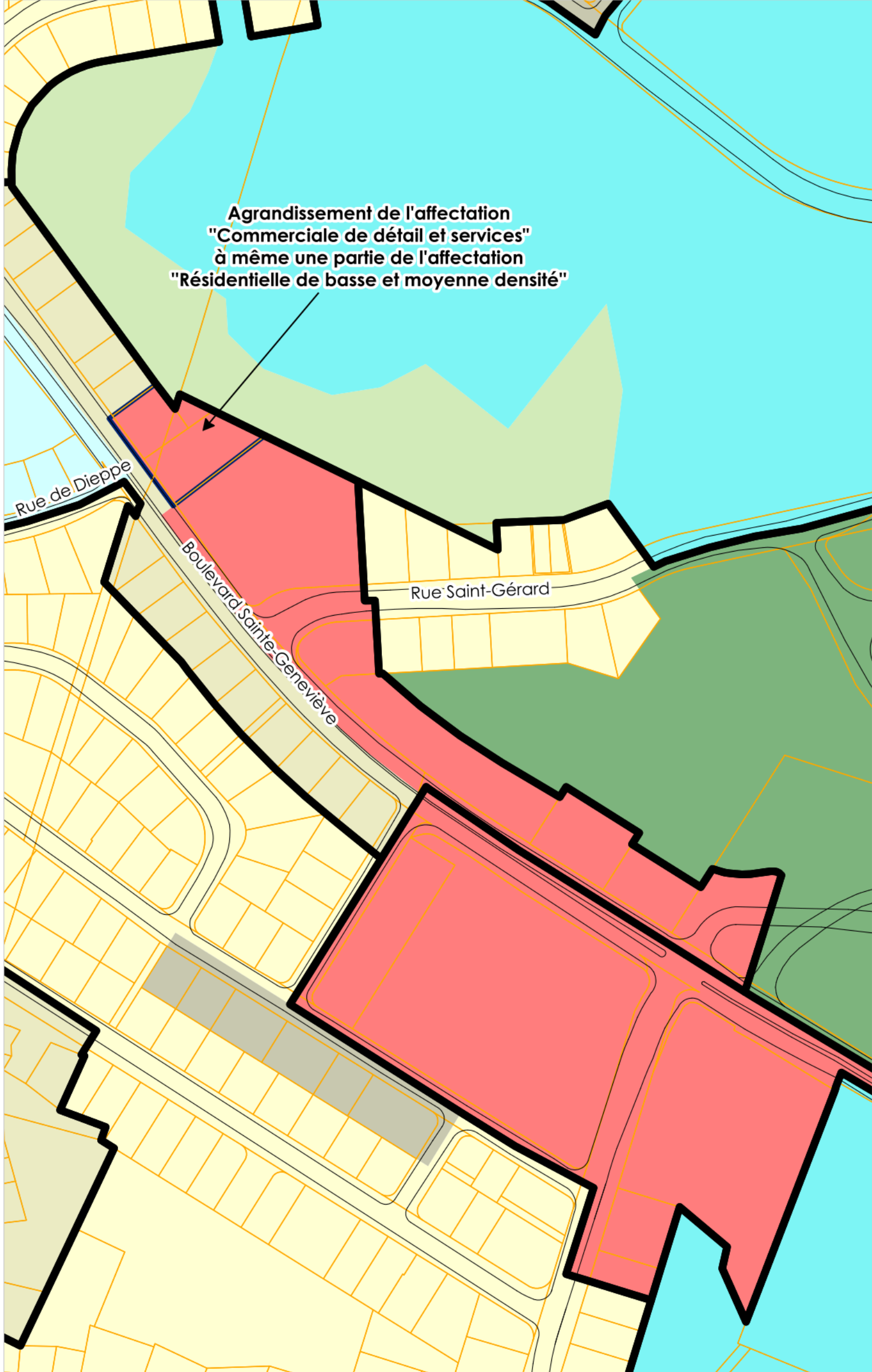
ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Agrandissement de l'affectation
"Commerciale de détail et services"
à même une partie de l'affectation
"Résidentielle de basse et moyenne densité"



Arrondissement de
ARP-323

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 26090 et 63140 secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi (ARS-1772))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[2-ARS-1772_GREFFE_.pdf](#)

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-323_ARS-1772.pdf](#)

[3-P-ARS-1772.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » de l'unité de planification 13-C au secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Cevico inc. » pour le site localisé au 800, boulevard Sainte-Geneviève, Chicoutimi.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Commerciale de détail et services » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse et moyenne densité » de l'unité de planification 13-C. La zone à dominance commerciale et services 63140 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 26090. Cette modification vise à permettre l'agrandissement des usages commerciaux et services au secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

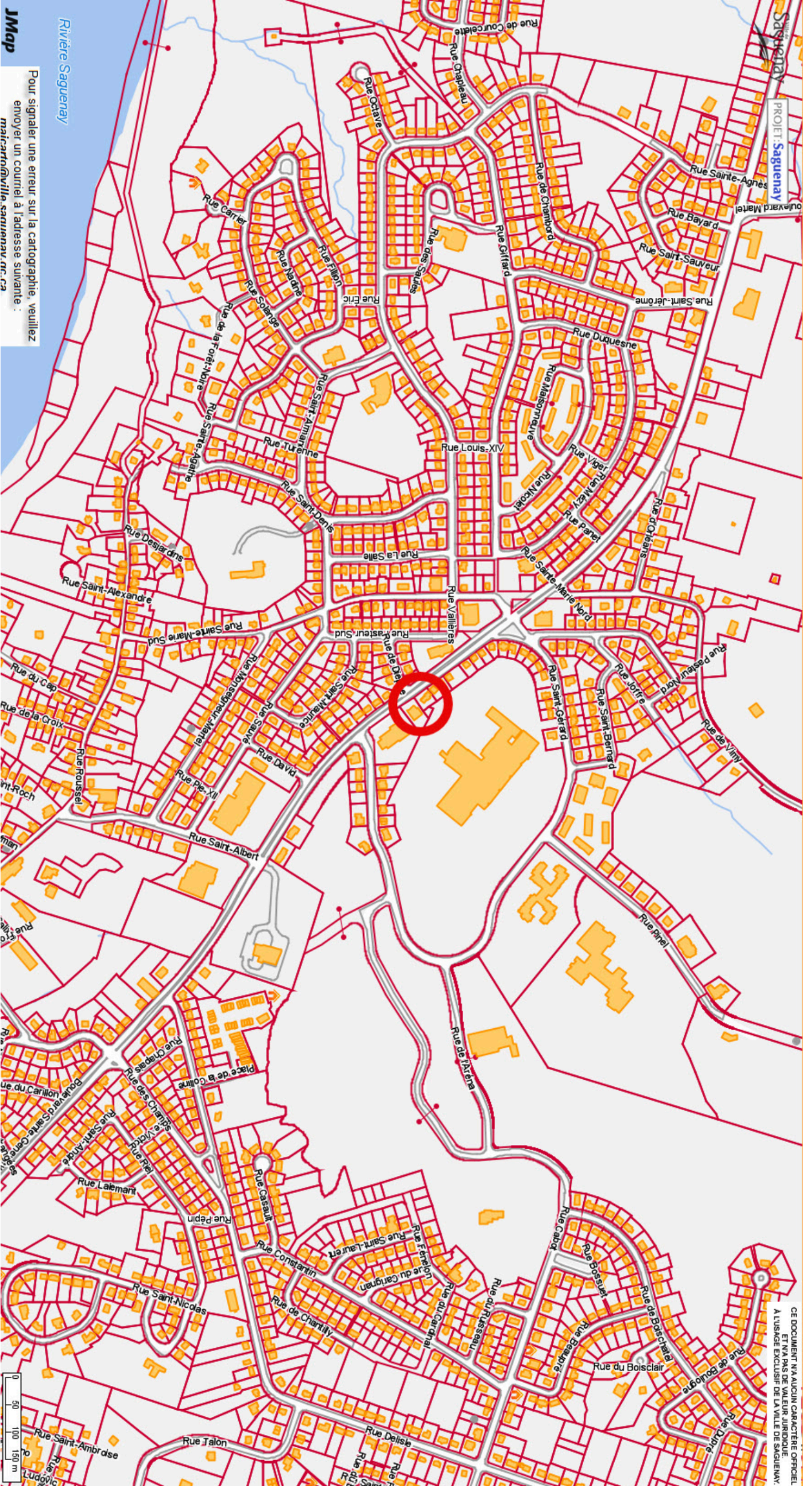
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

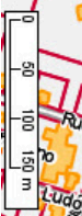
Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante :
maicart@ville.saguenay.qc.ca

JMap

Rivière Saguenay



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 26090 et 63140,
secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de
l'intersection de la rue de Dieppe, Chicoutimi (ARS-
1772))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone commerciale et services 63140 à même une partie de la
zone résidentielle 26090 secteur du boulevard Sainte-Geneviève au nord de l'intersection de la rue
de Dieppe, Chicoutimi;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

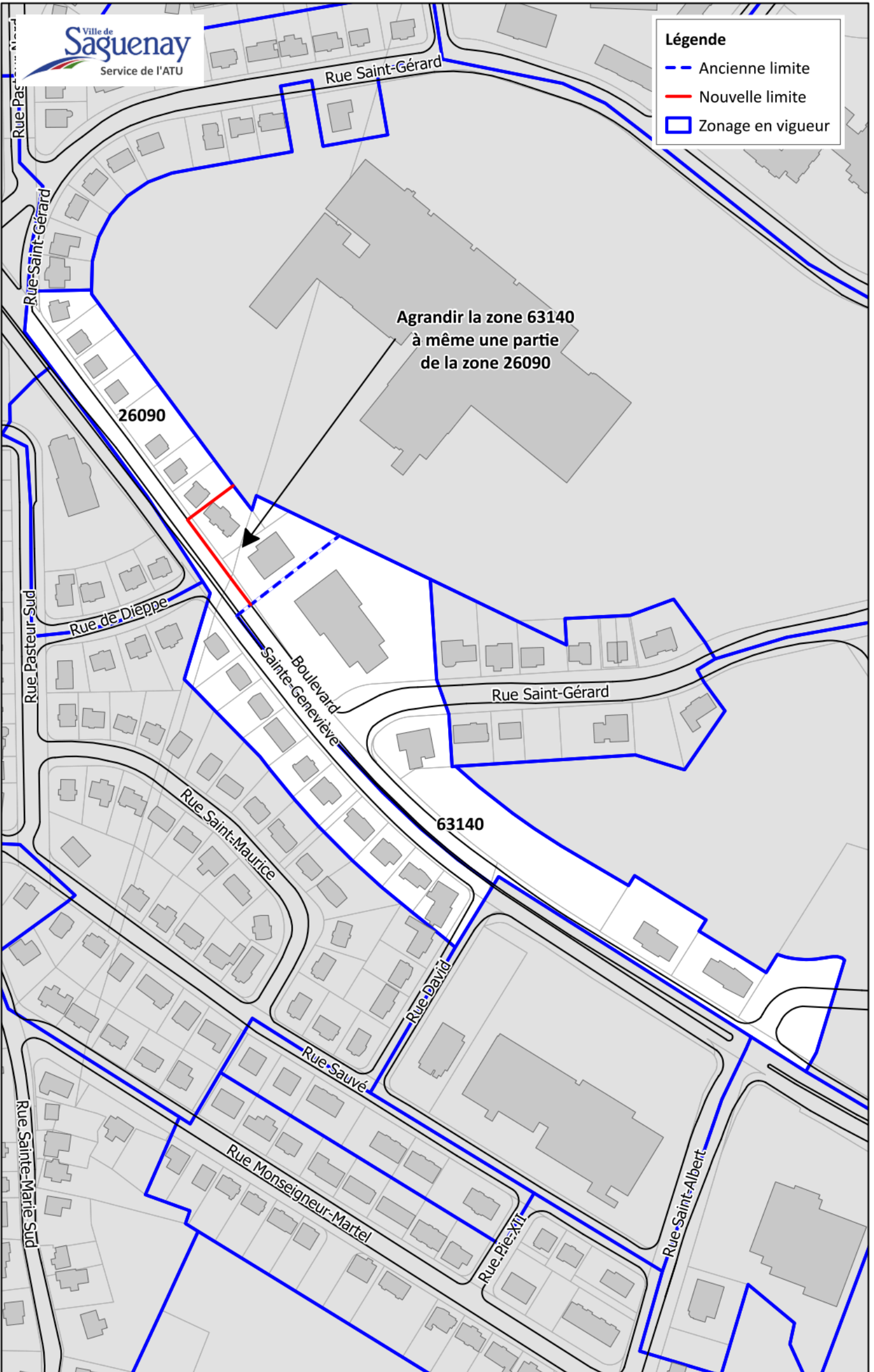
- 1) **AGRANDIR** la zone 63140 à même une partie de la zone 26090, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1772 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites
auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1772

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-324)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-324_ARS-1777.pdf](#)
[2-ARP-324_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour ajouter les usages de « Autres services de location (sauf entreposage) » et « Entreposage intérieur de tout genre » dans une affectation « Commerciale et de services régionale » de l'unité de planification 90-C au secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Gaétan Boivin inc. » pour le site localisé au 2395, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à permettre l'ajout des usages de « Autres services de location (sauf entreposage) » et « Entreposage intérieur de tout genre » dans une affectation « Commerciale et de services régionale » de l'unité de planification 90-C. La zone à dominance commerciale et services 65750 est modifiée afin d'ajouter ces deux usages. Cette modification vise à permettre de nouveaux usages commerciaux au secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou **non** Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

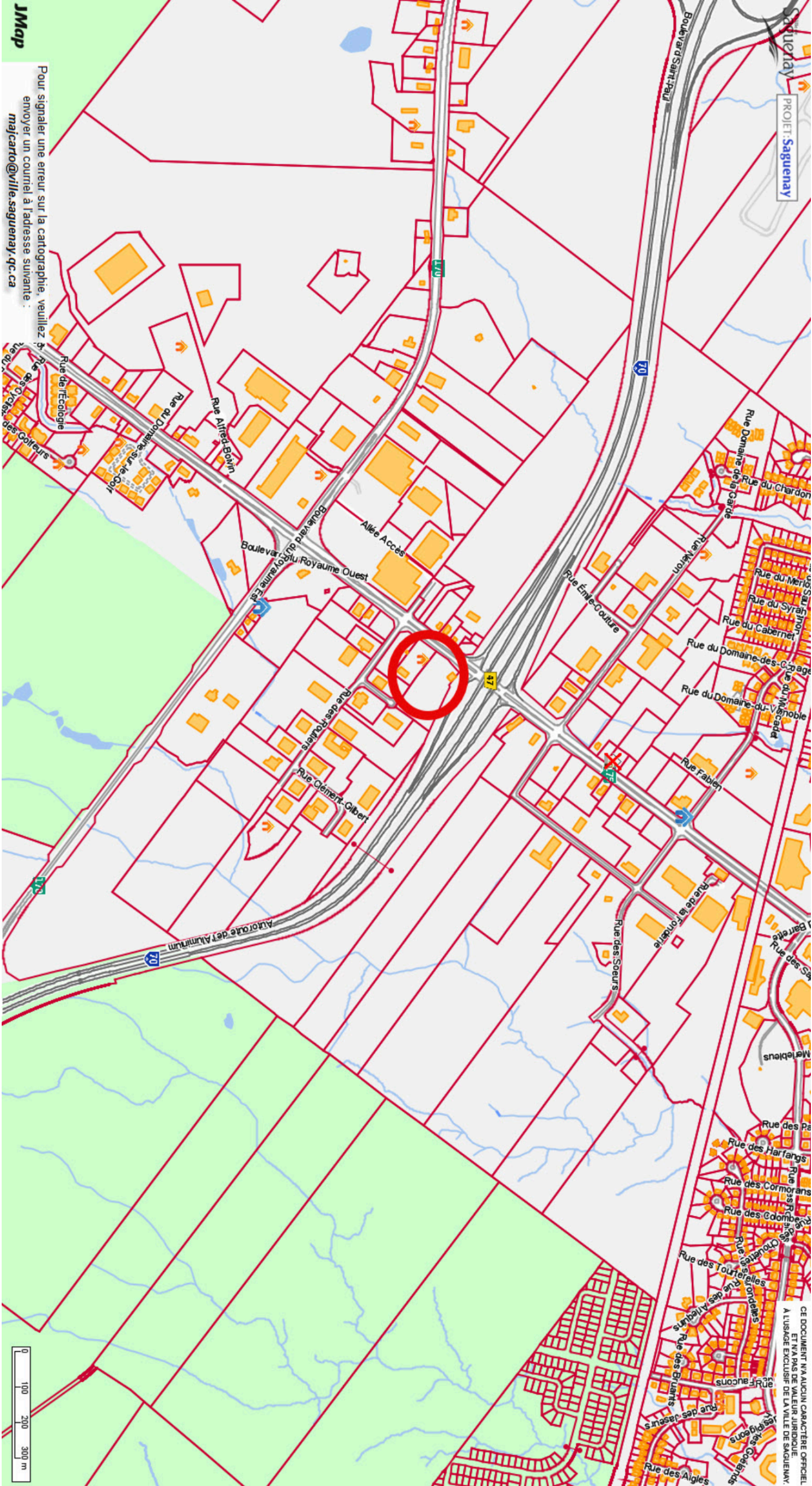
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : majcarto@ville.saguénay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-324)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 90-C (secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Autoriser les usages de « Autres services de location (sauf entreposage) (code d'usage 6359) et « Entreposage intérieur de tout genre » (code d'usage 5020) au secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – deuxième document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 90-C est modifiée :

- Par l'insertion, après la 9^e puce de l'article 2.37.5.2 « Commerciale et de services régionale », du texte suivant :
 - Les usages d'« Autres services de location (sauf entreposage) » et d'« Entreposage intérieur de tout genre » sont autorisés.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 65750, secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium, Chicoutimi (ARS-1777))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-324_ARS-1777.pdf](#)

[2-ARS-1777_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-PS-1777.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour ajouter les usages de « Autres services de location (sauf entreposage) » et « Entreposage intérieur de tout genre » dans une affectation « Commerciale et de services régionale » de l'unité de planification 90-C au secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Gaétan Boivin inc. » pour le site localisé au 2395, boulevard Talbot, Chicoutimi.

La demande vise à permettre l'ajout des usages de « Autres services de location (sauf entreposage) » et « Entreposage intérieur de tout genre » dans une affectation « Commerciale et de services régionale » de l'unité de planification 90-C. La zone à dominance commerciale et services 65750 est modifiée afin d'ajouter ces deux usages. Cette modification vise à permettre de nouveaux usages commerciaux au secteur au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

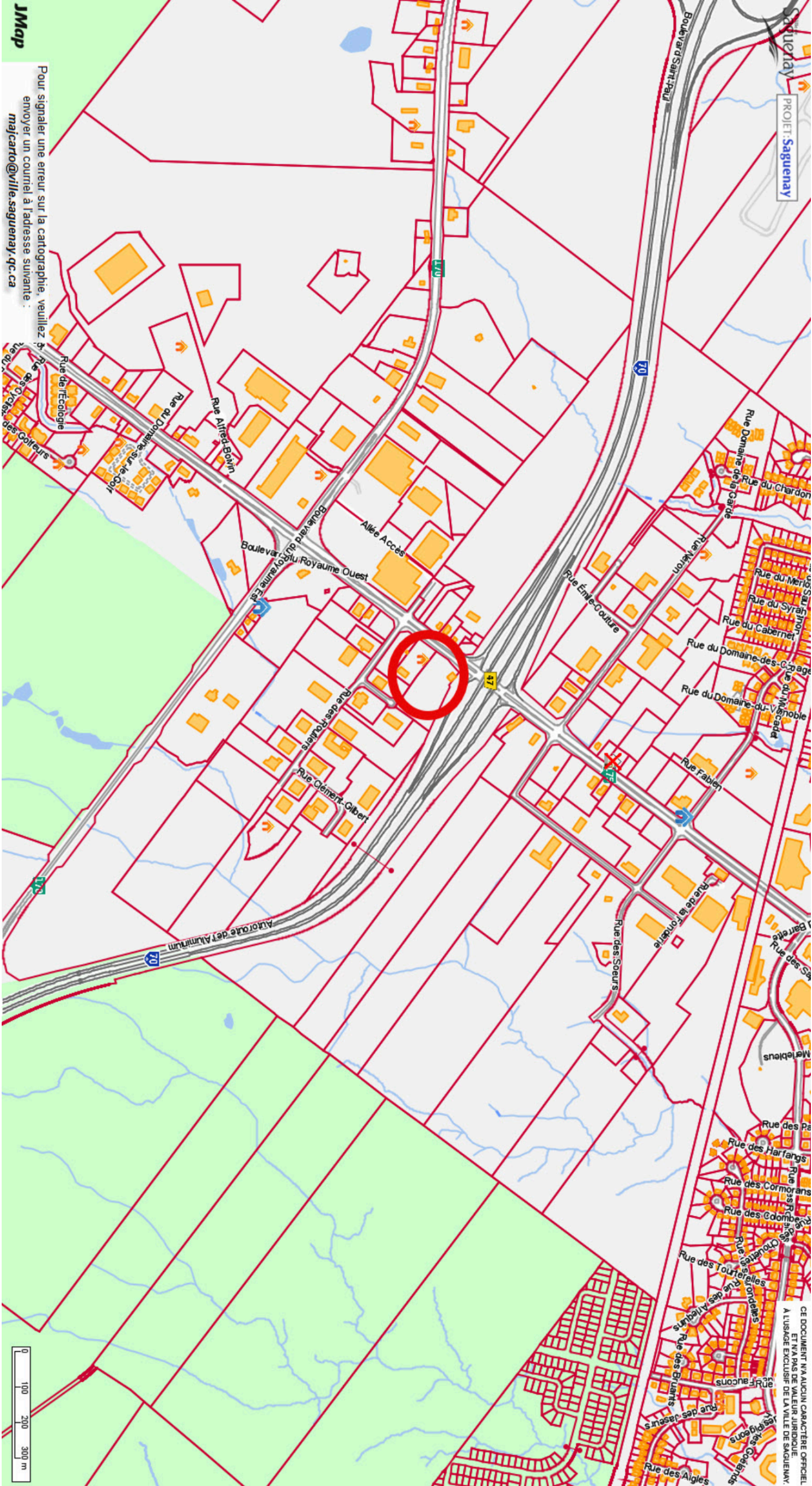
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : majcarto@ville.saguenay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 65750, secteur
au sud de l'intersection du boulevard Talbot et de
l'autoroute de l'Aluminium, Chicoutimi (ARS-1777))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à ajouter des usages de « Autres services de location (sauf entreposage) » et
« Entreposage intérieur de tout genre » à la zone 65750 au secteur au sud de l'intersection du
boulevard Talbot et de l'autoroute de l'Aluminium à Chicoutimi ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-90-65750 les
usages spécifiquement autorisés suivants :
 - 6359 : Autres services de location (sauf entreposage)
 - 5020 : Entreposage intérieur de tout genre
- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-90-65750 les
structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6359	Détachée
5020	Détachée

- 3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-90-65750 les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6359	Détachée	35	60	2100
5020	Détachée	35	60	2100

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-90-65750 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
6359	Détachée	15	6	6	15	15	15
5020	Détachée	15	6	6	15	15	15

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-90-65750 les dimensions du bâtiment suivantes :

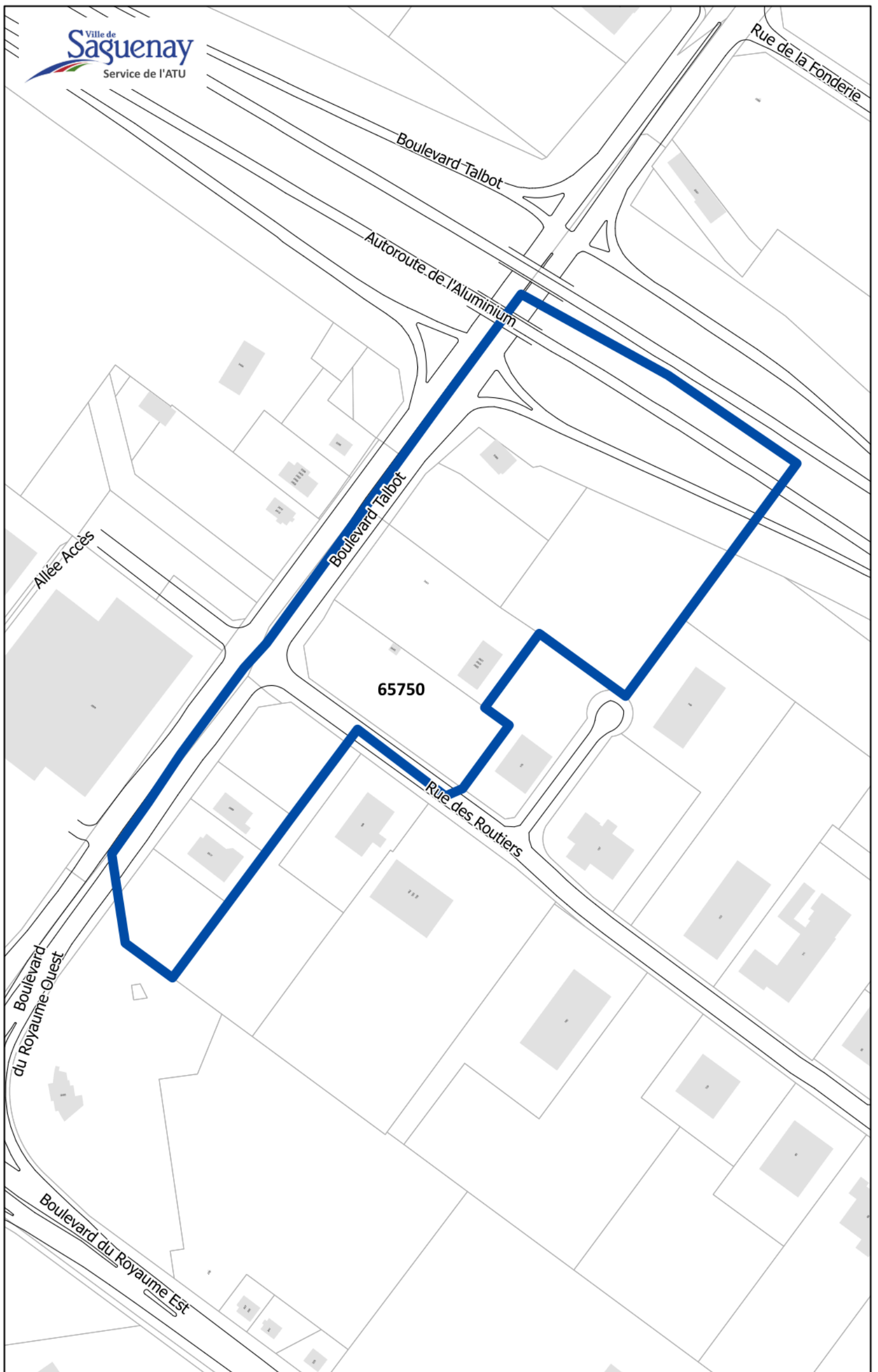
Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
6359	Détachée	1/4	10	100
5020	Détachée	1/4	10	100

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1777

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-325)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-325_ARS-1778.pdf](#)

[3-ARP-325.pdf](#)

[ARP-325_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce de détail et service » de l'unité de planification 63-CS au secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de la Ville de Saguenay pour le site localisé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière, propriété de « Société en commandite powerplay ».

La demande vise à permettre la création de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce de détail et service » de l'unité de planification 63-CS. La zone à dominance résidentielle 21960 est créée à même une partie de la zone commerciale et service 62380. Cette modification vise à permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou **non** Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-325)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 63-CS (secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier) de l'arrondissement de Jonquière :

- Créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce détail et services » au secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier à Jonquière.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – premier document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) L'unité de planification 63-CS est modifiée :

- Par la création sur le plan d'affectation #63-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Commerce détail et service », le tout tel qu'illustré au plan ARP-325 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'insertion, après l'article 1.31.5.2 « Para-industrielle », du texte suivant :

- **1.31.5.3 Moyenne et haute densité**

Cette grande affectation touche les espaces de moyenne et haute densité dans la trame urbaine.

Les classes d'usages permises sont :

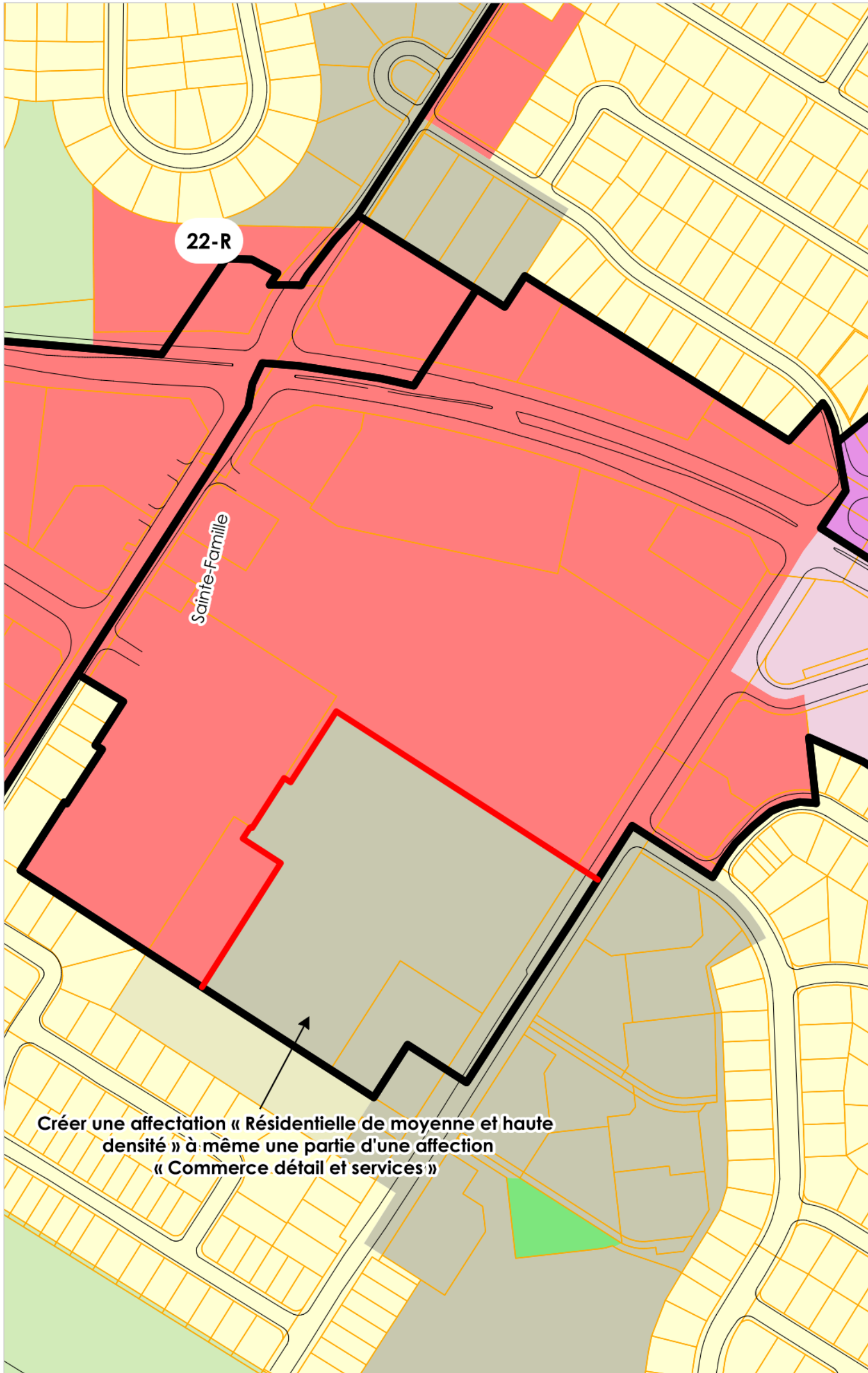
- Unifamiliale en rangée;
- Bifamiliale jumelée et en rangée;
- Trifamiliale isolée, jumelée et en rangée;
- Multifamiliale 4 logements;
- Multifamiliale 5 logements et plus;
- Habitation collective.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



22-R

Sainte-Famille

Créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce détail et services »

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 62380, secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière (ARS-1778))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-325_ARS-1778.pdf](#)

[2-ARS-1778_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-ARS-1778.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce de détail et service » de l'unité de planification 63-CS au secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de la Ville de Saguenay pour le site localisé au 2655, boulevard du Royaume, Jonquière, propriété de « Société en commandite powerplay ».

La demande vise à permettre la création de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Commerce de détail et service » de l'unité de planification 63-CS. La zone à dominance résidentielle 21960 est créée à même une partie de la zone commerciale et service 62380. Cette modification vise à permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier, Jonquière.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 62380, secteur
du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier à
Jonquière (ARS-1778))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 21960 à même une partie de la zone
commerciale 62380 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité
au secteur du Faubourg Sagamie le long de la rue Langelier à Jonquière ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

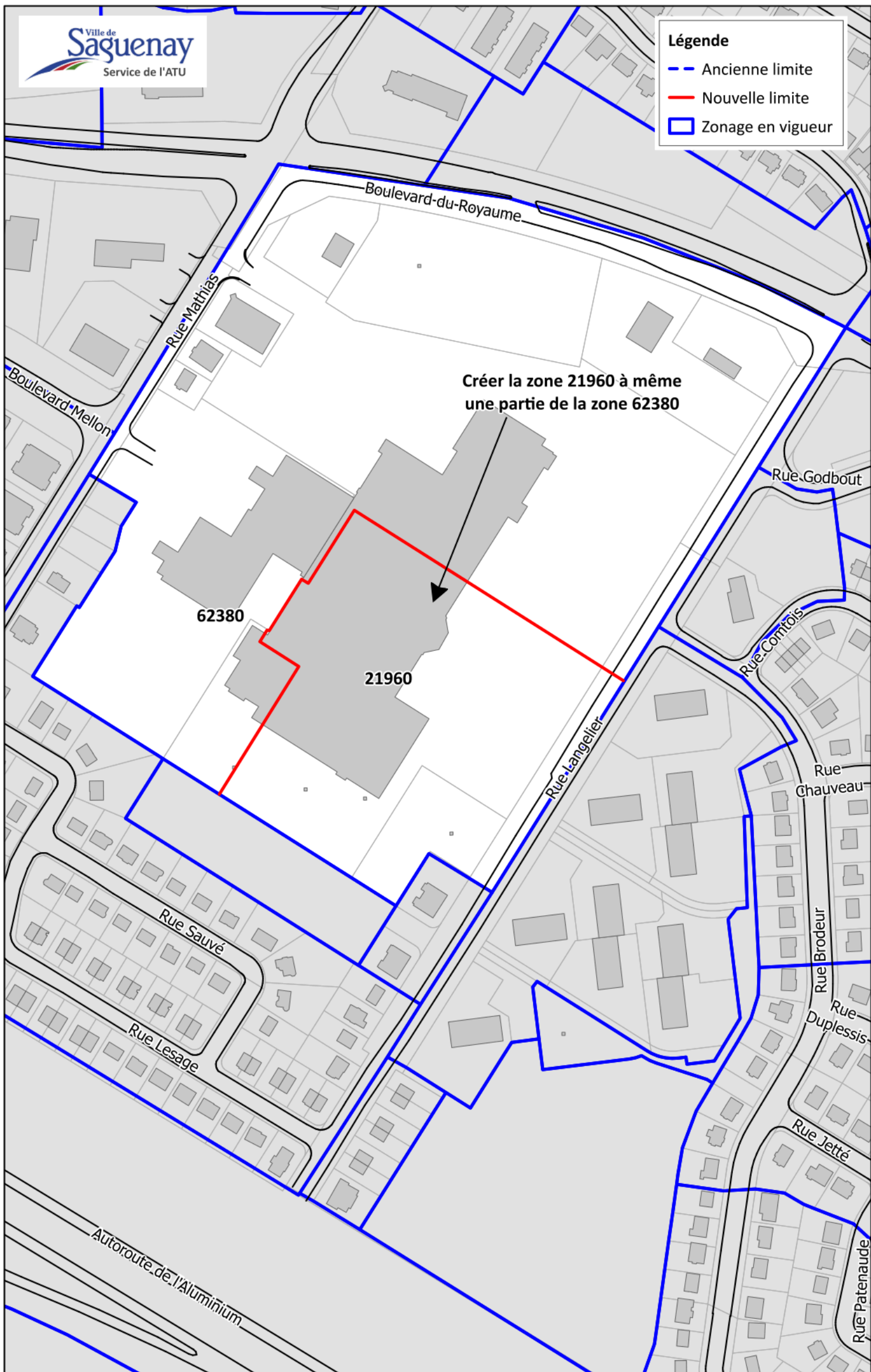
- 1) **CRÉER** la zone 21960 à même une partie de la zone 62380, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1778 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-63-21960;
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les
normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles
que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-10-25451 et
faisant partie intégrante du présent règlement.

Légende

- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de Jonquière
ARS-1778

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-326)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[2-ARP-326 GREFFE .pdf](#)

[3-ARP-326.pdf](#)

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-326_ARS-1781.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Commerce de détail et services » de l'unité de planification 63-CS à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 65-R afin de permettre un projet commercial au secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9341-7608 » pour le site localisé au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Commerce de détail et de services » de l'unité de planification 63-CS à même une partie d'une affectation « Résidentiel de basse densité » de l'unité de planification 65-R. La zone à dominance commerciale 62380 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 21950 afin de permettre un projet commercial au secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-326)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour les unités de planification 63-CS et 65-R (secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection avec le boulevard Mellon) de l'arrondissement de Jonquière :

- Agrandir l'unité de planification 63-CS et de l'affectation « Commerce de détail et services » à même une partie de l'unité de planification 65-R et de l'affectation « Résidentielle de basse densité » afin de permettre un projet commercial.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – premier document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière.

1) Les unités de planification 63-CS et 65-R sont modifiées :

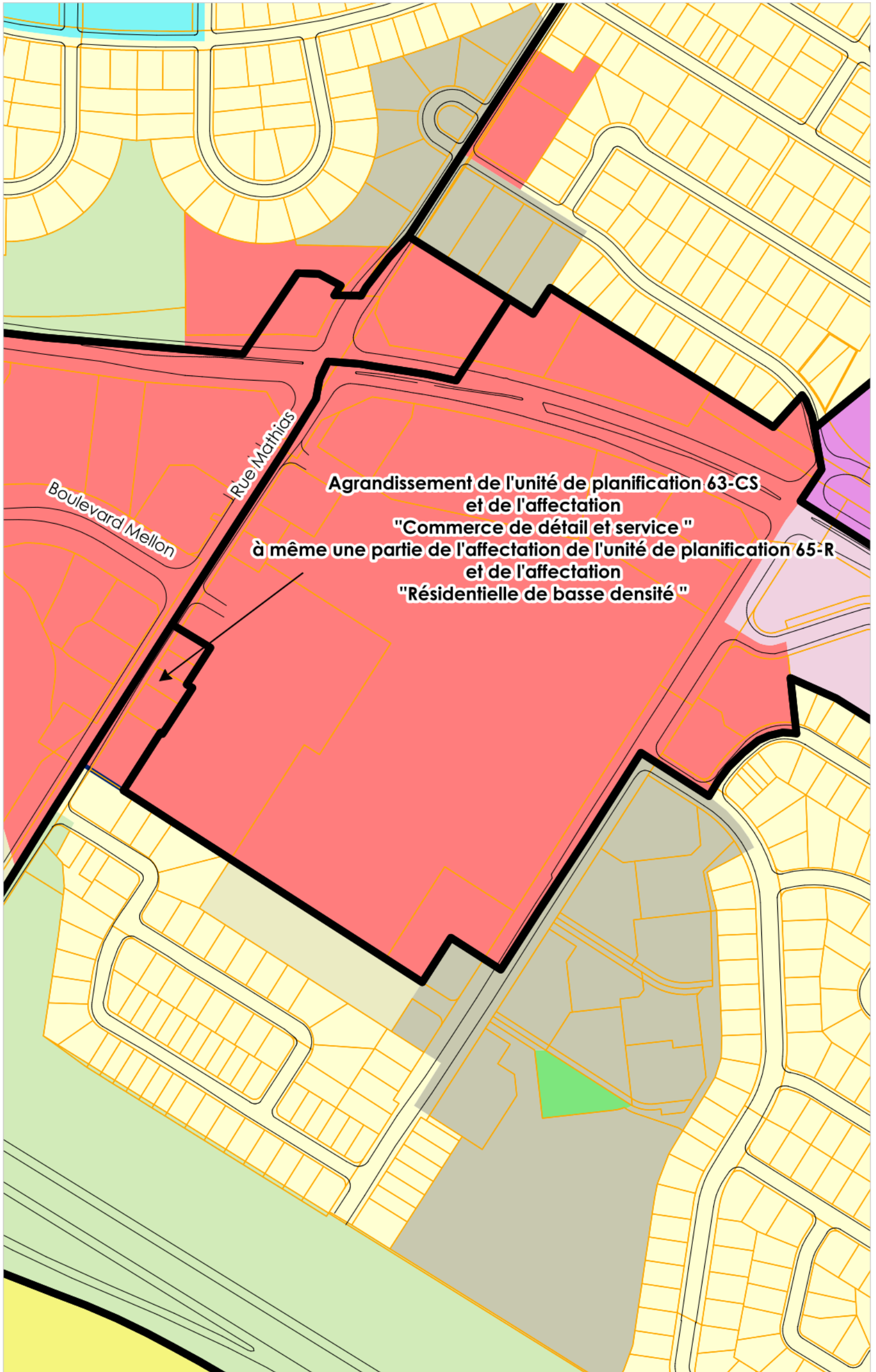
- Par l'agrandissement de l'unité de planification 63-CS à même une partie de l'unité de planification 65-R, le tout tel qu'illustré au plan ARP-326 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #63-3, de l'affectation « Commerce de détail et de services » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-326 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 62380 et 21950, secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière (ARS-1781))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-326_ARS-1781.pdf](#)

[2-ARS-1781_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-ARS-1781.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre d'agrandir une affectation « Commerce de détail et services » de l'unité de planification 63-CS à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 65-R afin de permettre un projet commercial au secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « 9341-7608 » pour le site localisé au 2675, boulevard du Royaume, Jonquière.

La demande vise à permettre un agrandissement d'une affectation « Commerce de détail et de services » de l'unité de planification 63-CS à même une partie d'une affectation « Résidentiel de basse densité » de l'unité de planification 65-R. La zone à dominance commerciale 62380 est agrandie à même une partie de la zone à dominance résidentielle 21950 afin de permettre un projet commercial au secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon, Jonquière.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

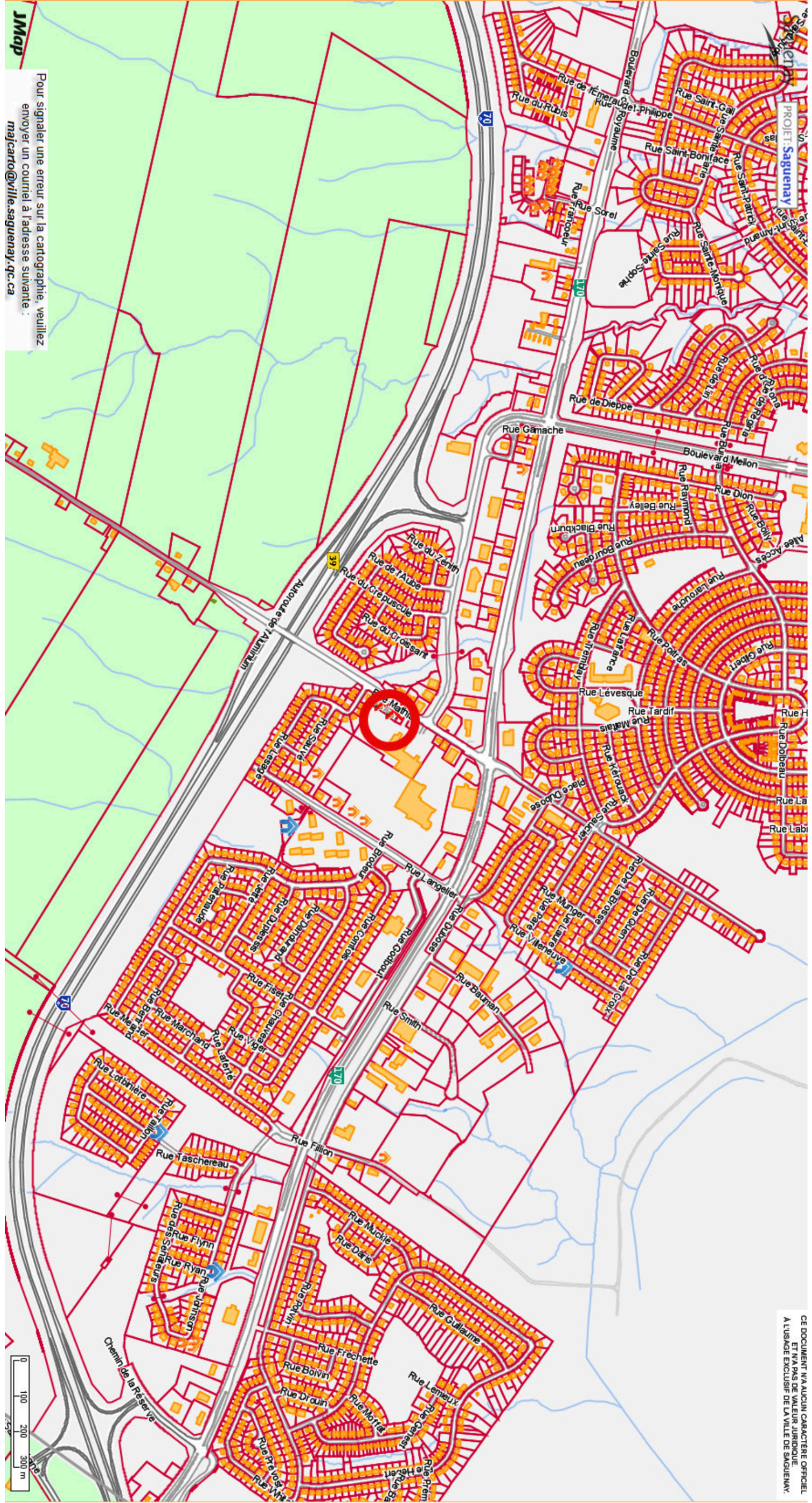
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
majcarto@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 62380 et 21950,
secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du
boulevard Mellon, Jonquière (ARS-1781))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à agrandir la zone commerciale et services 62380 à même une partie de la
zone résidentielle 21950 au secteur de la rue Mathias au sud de l'intersection du boulevard Mellon,
Jonquière;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

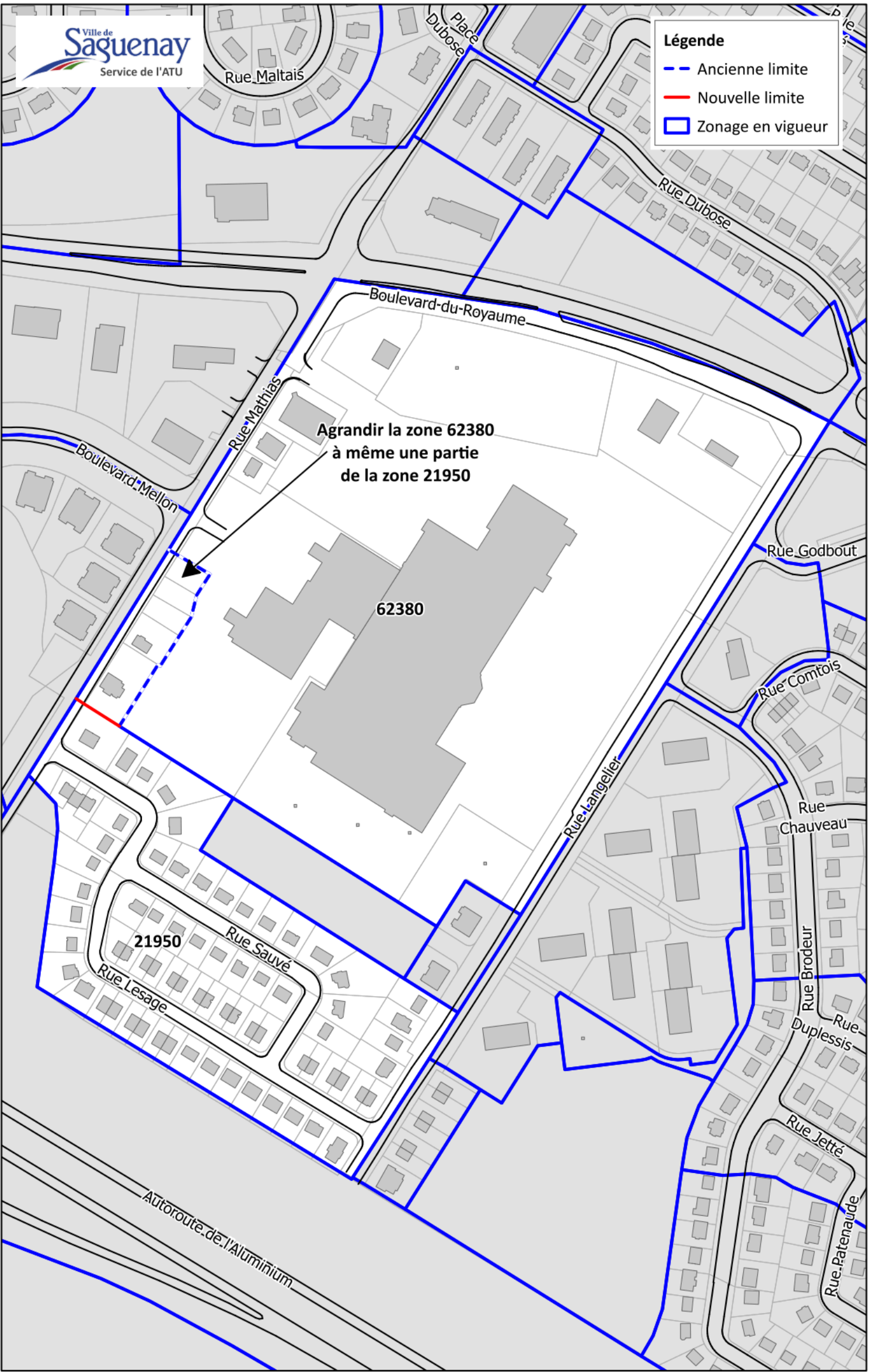
- 1) AGRANDIR** la zone 62380 à même une partie de la zone 21950, le tout tel
qu'illustré sur le plan ARS-1781 annexé au présent règlement pour en faire
partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites
auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1781

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-327)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-327_ARS-1791.pdf](#)
[2-ARP-327_GREFFE_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour ajouter l'usage de « Installations solaires » dans une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 124-P au secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Maxime Potvin inc. » pour le site localisé au lot 6 468 372 du cadastre du Québec, rue des Étourneaux, La Baie.

La demande vise à permettre l'ajout de l'usage de « Installations solaires » dans une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 124-P. La zone à dominance résidentielle 41110 est modifiée afin d'ajouter cet usage. Cette modification vise à permettre un projet d'installations solaires au secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux à La Baie.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

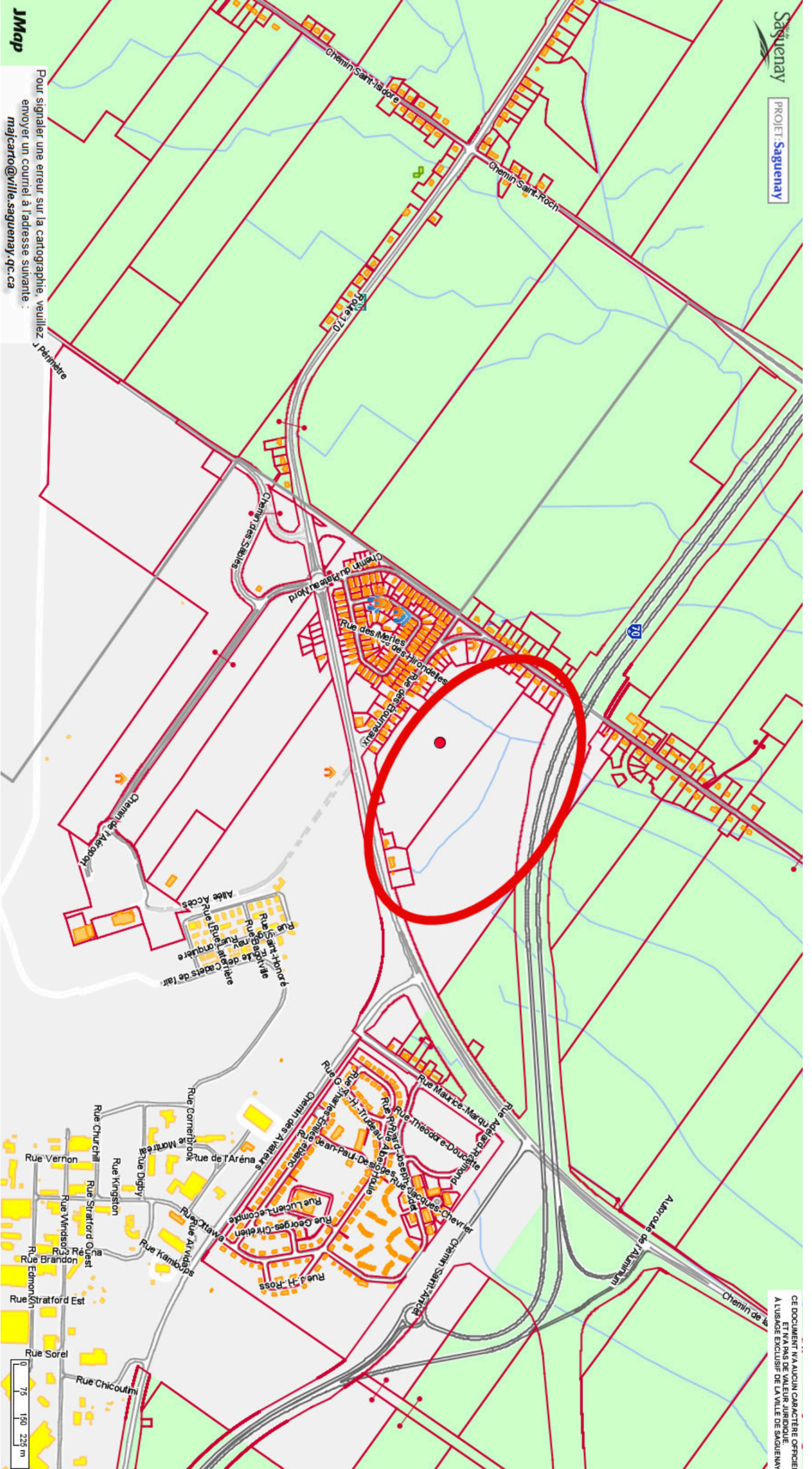
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : majcarto@ville.saguenay.qc.ca

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-327)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 124-P (secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux) de l'arrondissement de La Baie :

- Autoriser l'usage de « Installations solaires » (code d'usage 4817) à l'intérieur d'une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble ».

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – troisième document - Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie.

1) L'unité de planification 124-P est modifiée :

- Par l'insertion, après l'article 3.2.5.7 « Commerce et service », du texte suivant :

- **3.2.5.8 Plan d'aménagement d'ensemble**

Cette affectation correspond aux zones disponibles pour les nouveaux développements résidentiels (PAE).

L'usage de « Installations solaires » est autorisé sans la nécessité d'un dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les classes d'usages permises avec le plan d'aménagement d'ensemble sont :

- Habitation de basse et moyenne densité.
- Parc, terrain de jeux et espace naturel.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zone 41110, secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux, La Baie (ARS-1791))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-327_ARS-1791.pdf](#)

[2-ARS-1791_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-PS1791.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour ajouter l'usage de « Installations solaires » dans une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 124-P au secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Maxime Potvin inc. » pour le site localisé au lot 6 468 372 du cadastre du Québec, rue des Étourneaux, La Baie.

La demande vise à permettre l'ajout de l'usage de « Installations solaires » dans une affectation « Plan d'aménagement d'ensemble » de l'unité de planification 124-P. La zone à dominance résidentielle 41110 est modifiée afin d'ajouter cet usage. Cette modification vise à permettre un projet d'installations solaires au secteur au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux à La Baie.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

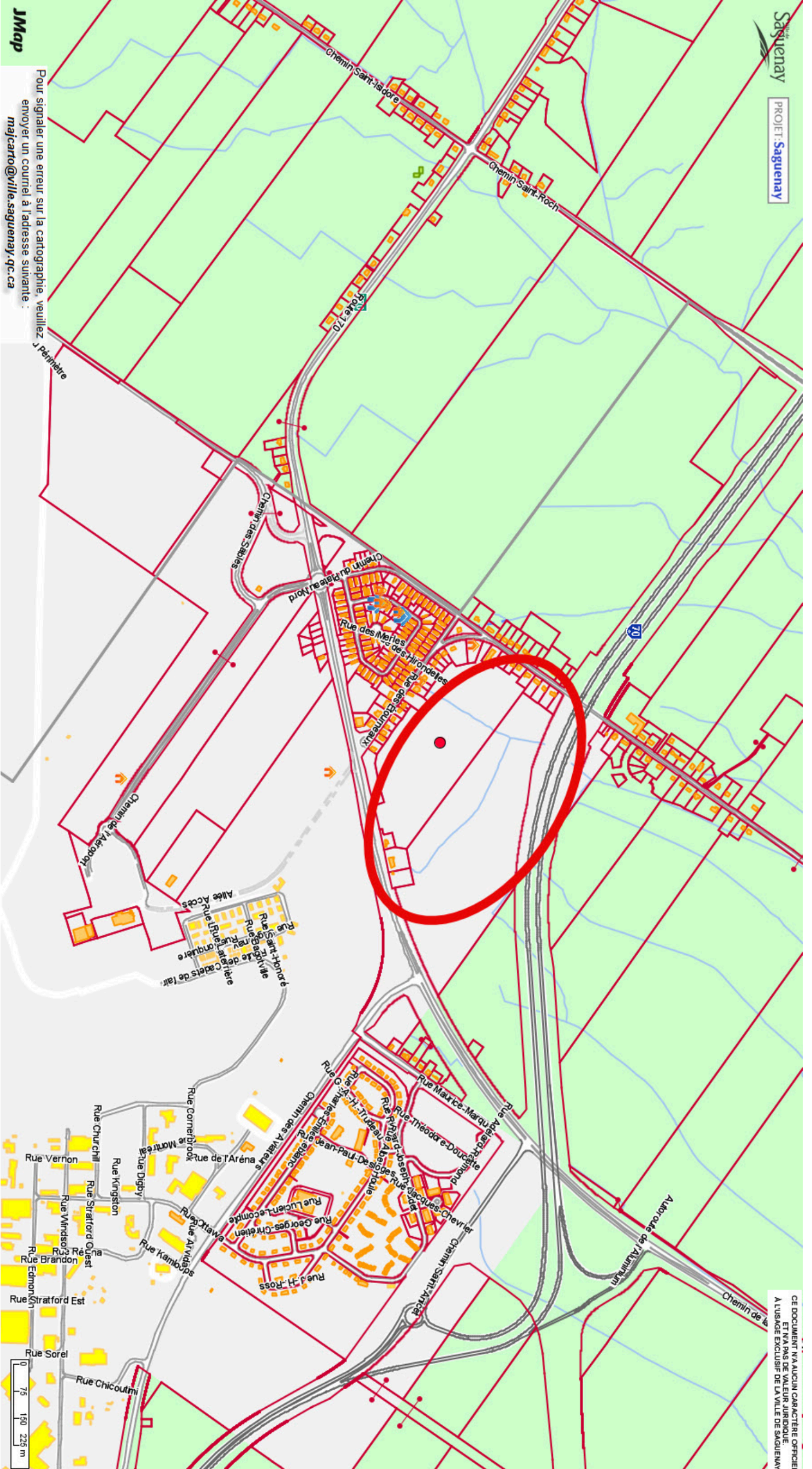
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

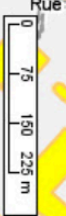
Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : majcarto@ville.saguenay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zone 41110, secteur
au nord du chemin Saint-Anicet et de la rue des
Étourneaux, La Baie (ARS-1791))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay
ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à ajouter l'usage de « Installations solaires » à la zone 41110 secteur au nord
du chemin Saint-Anicet et de la rue des Étourneaux, La Baie;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan
d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir
à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de
la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 l'usage
spécifiquement autorisé suivant :

- 4817 : Installations solaires

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 la
structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
4817	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 les
dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
4817	Détachée		60	

- 4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
4817	Détachée	15	10	10	15	15	15

- 5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
4817	Détachée	1/2	10	100

- 6) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-124-41110 la norme spécifique suivante :

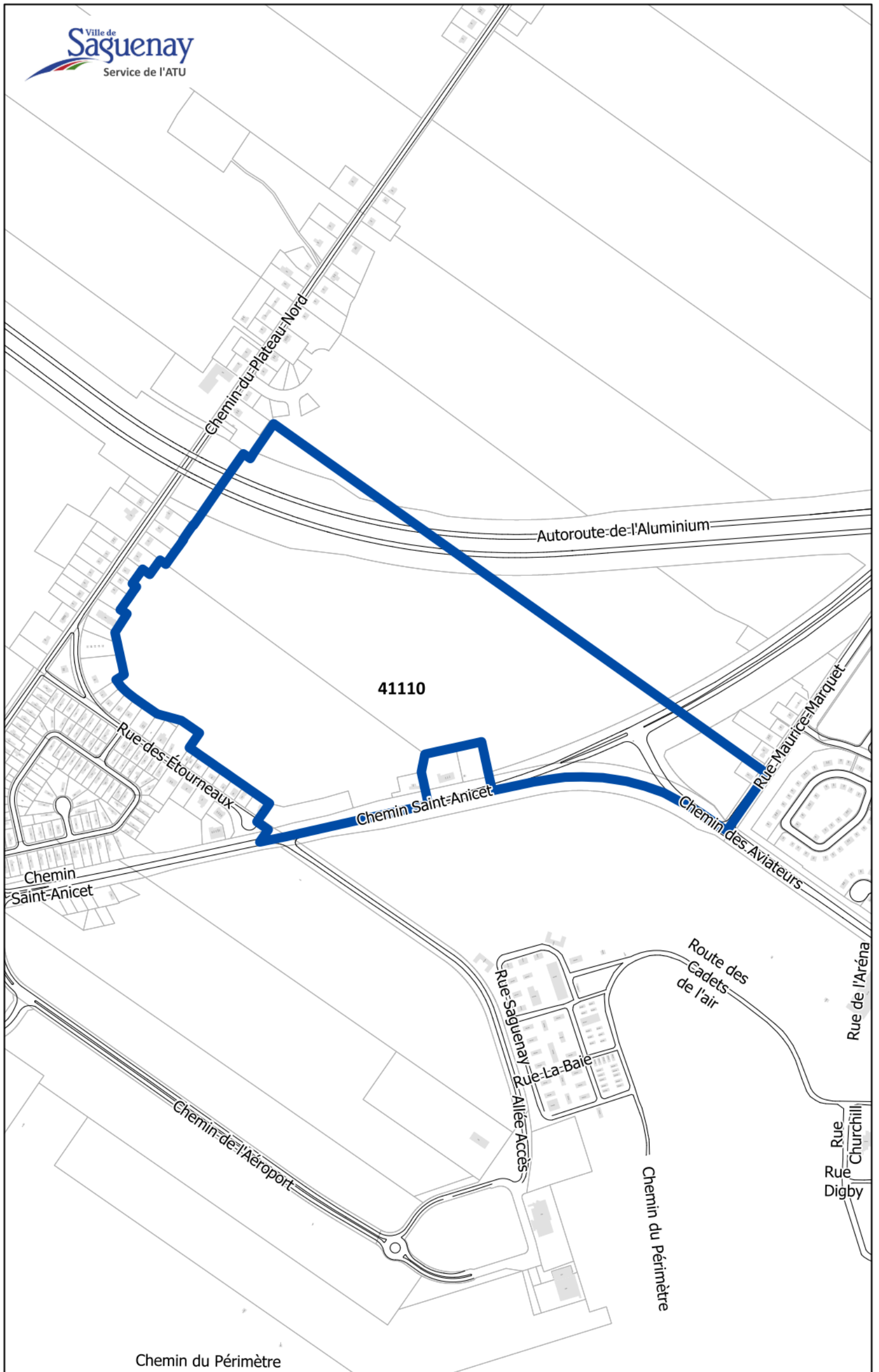
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



Arrondissement de La Baie
ARS-1791

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (ARP-328)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-328_ARS-1792.pdf](#)

[2-ARP-328_GREFFE_.pdf](#)

[3-ARP-328.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » et autoriser l'usage de « Installations solaires » de l'unité de planification 126-F au secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les Entreprises Alfred Boivin inc. » pour le site localisé aux lots 4 012 293, 4 012 294, 4 012 295, 4 012 296, 4 012 299, 4 012 301, 4 012 302, 4 012 303 et 4 242 337 du cadastre du Québec, au secteur du sentier du Lac-Gravel, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » et autoriser l'usage de « Installations solaires » de l'unité de planification 126-F.

La zone industrielle 71561 est créée à même la totalité de la zone résidentielle 38790, la totalité de la zone forestière 6450, la totalité de la zone résidentielle 38780 et une partie de la zone forestière 6470. De plus, cette zone autorise les usages agricoles, d'élevages, d'industries extractives, des parcs, de centre équestre et des installations solaires permettre un développement d'installations solaires. De plus le projet vise à créer la zone forestière 6471 à même une partie de la zone forestière 6470 au secteur au secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

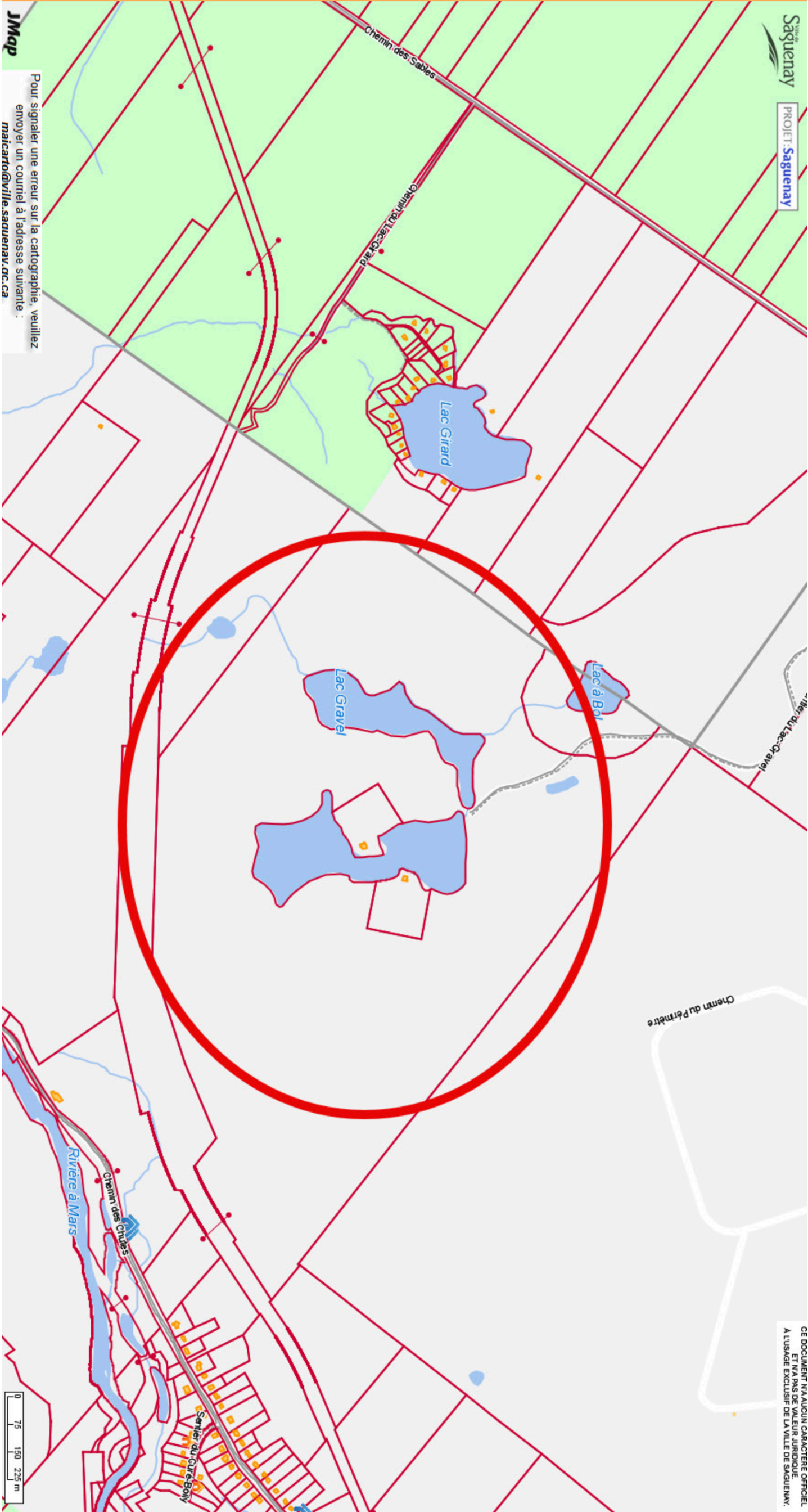
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



Pour signaler une erreur sur la cartographie, veuillez
envoyer un courriel à l'adresse suivante :
maicarto@ville.saguenay.qc.ca



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-328)**

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay soit le règlement, VS-R-2012-2 a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme :

Pour l'unité de planification 126-F (secteur du sentier du Lac-Gravel) de l'arrondissement de La Baie :

- Autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » et autoriser l'usage de « Installations solaires » (code d'usage 4817).

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande les modifications au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Planification sectorielle – quatrième document - Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

1) L'unité de planification 126-F est modifiée :

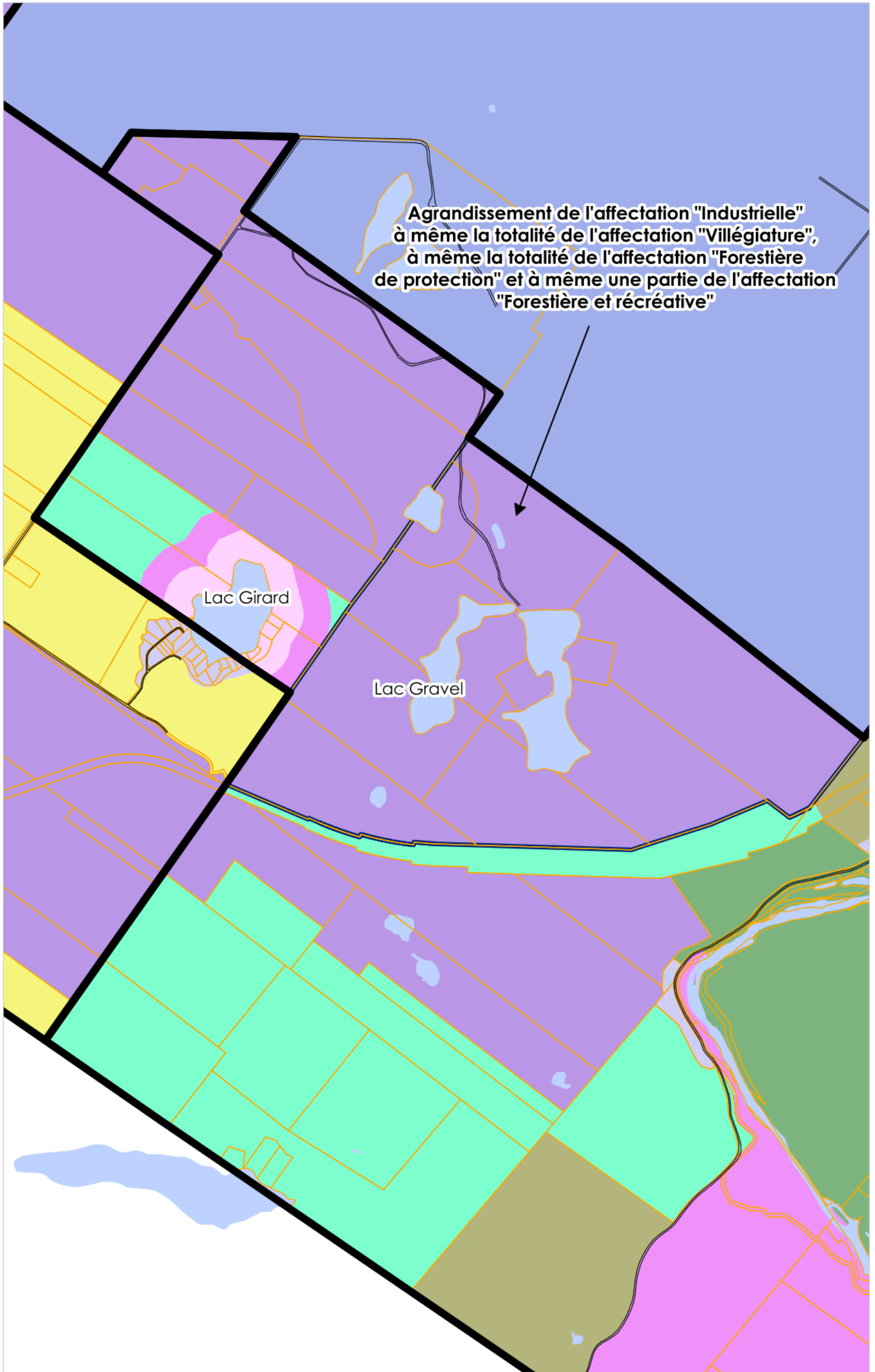
- Par l'agrandissement sur le plan d'affectation #126-3, de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative », le tout tel qu'illustré au plan ARP-328 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- Par l'insertion, à la fin de l'article 4.18.5.8 « Industrielle », du texte suivant :
 - Installations solaires.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière



**Agrandissement de l'affectation "Industrielle"
à même la totalité de l'affectation "Villégiature",
à même la totalité de l'affectation "Forestière
de protection" et à même une partie de l'affectation
"Forestière et récréative"**

Lac Girard

Lac Gravel

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 38790, 38780, 6450 et 6470, secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie (ARS-1792))

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-Plan_situation_sommaire_ARP-328_ARS-1792.pdf](#)

[2-ARS-1792_GREFFE_.pdf](#)

[3-P-ARS-1792.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour autoriser l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » et autoriser l'usage de « Installations solaires » de l'unité de planification 126-F au secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Les Entreprises Alfred Boivin inc. » pour le site localisé aux lots 4 012 293, 4 012 294, 4 012 295, 4 012 296, 4 012 299, 4 012 301, 4 012 302, 4 012 303 et 4 242 337 du cadastre du Québec, au secteur du sentier du Lac-Gravel, La Baie.

La demande vise à permettre l'agrandissement de l'affectation « Industrielle » à même la totalité de l'affectation « Villégiature », à même la totalité de l'affectation « Forestière de protection » et à même une partie de l'affectation « Forestière et récréative » et autoriser l'usage de « Installations solaires » de l'unité de planification 126-F.

La zone industrielle 71561 est créée à même la totalité de la zone résidentielle 38790, la totalité de la zone forestière 6450, la totalité de la zone résidentielle 38780 et une partie de la zone forestière 6470. De plus, celle zone autorise les usages agricoles, d'élevages, d'industries extractives, des parcs, de centre équestre et des installations solaires permettre un développement d'installations solaires. De plus le projet vise à créer la zone forestière 6471 à même une partie de la zone forestière 6470 au secteur au secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

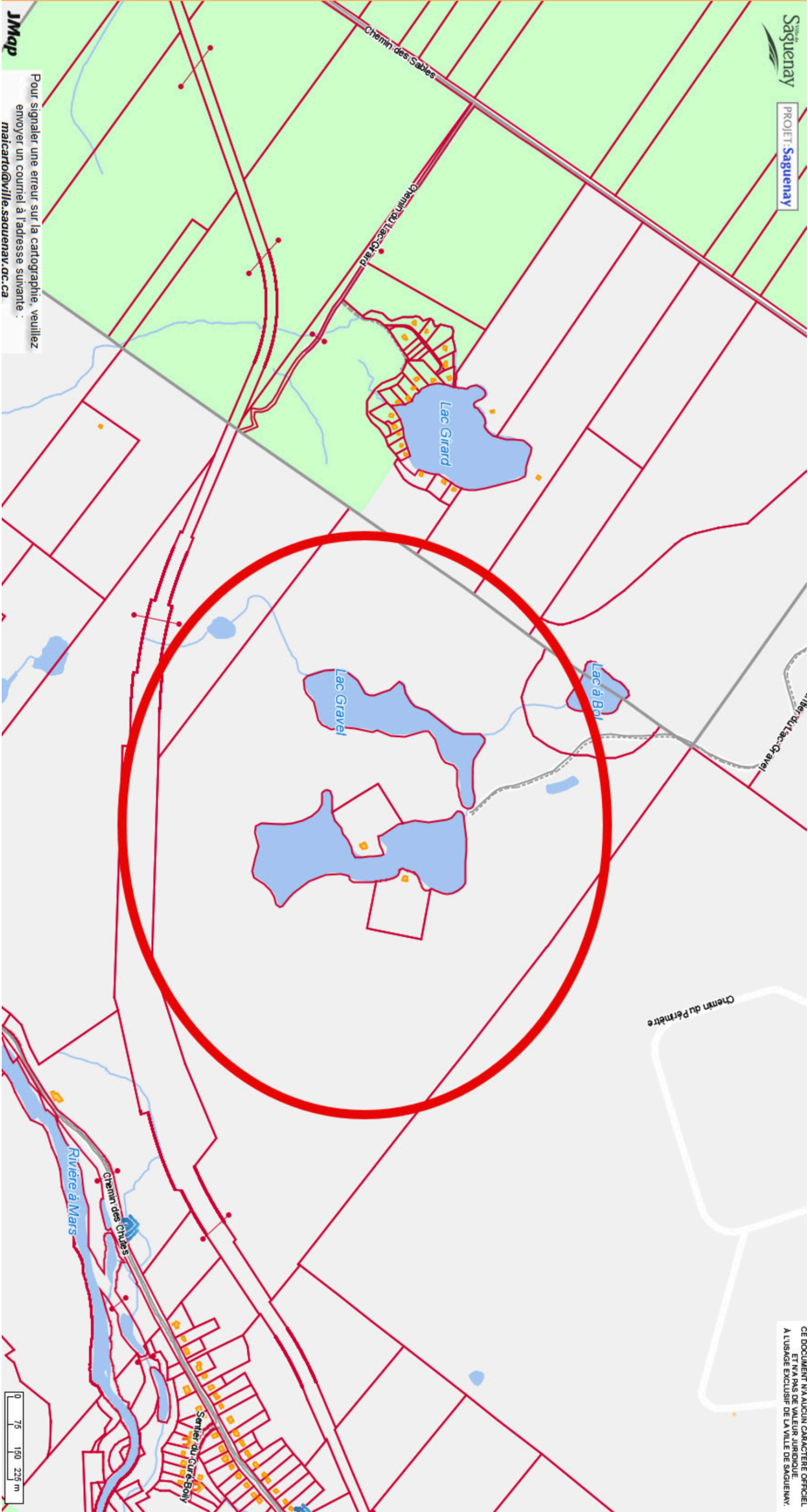
Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-____ AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 38790, 38780,
6450 et 6470, secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie
(ARS-1792))

Règlement numéro VS-RU-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de
Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de
Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de
Saguenay de manière à créer la zone industrielle 71561 à même la totalité de la zone résidentielle
38790, la totalité de la zone forestière 6450, la totalité de la zone résidentielle 38780 et une partie
de la zone forestière 6470 et d'autoriser les usages agricoles, d'élevages, d'industries extractives,
des parcs, de centre équestre et des installations solaires afin de permettre un développement
d'installations solaires. De plus le projet vise à créer la zone forestière 6471 à même une partie
de la zone forestière 6470 au secteur du sentier du Lac-Gravel à La Baie ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif
d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le
plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à
savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3
de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 71561 à même à même la totalité de la zone 38790, la
totalité de la zone 6450, la totalité de la zone 38780 et une partie de la
zone 6470, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1792 annexé au présent
règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **CRÉER** la zone 6471 une partie de la zone 6470, le tout tel qu'illustré sur
le plan ARS-1792 annexé au présent règlement pour en faire partie
intégrante;
- 3) **ABROGER** les zones 38790, 6450 et 38780, le tout tel qu'illustré sur le

plan ARS-1792 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

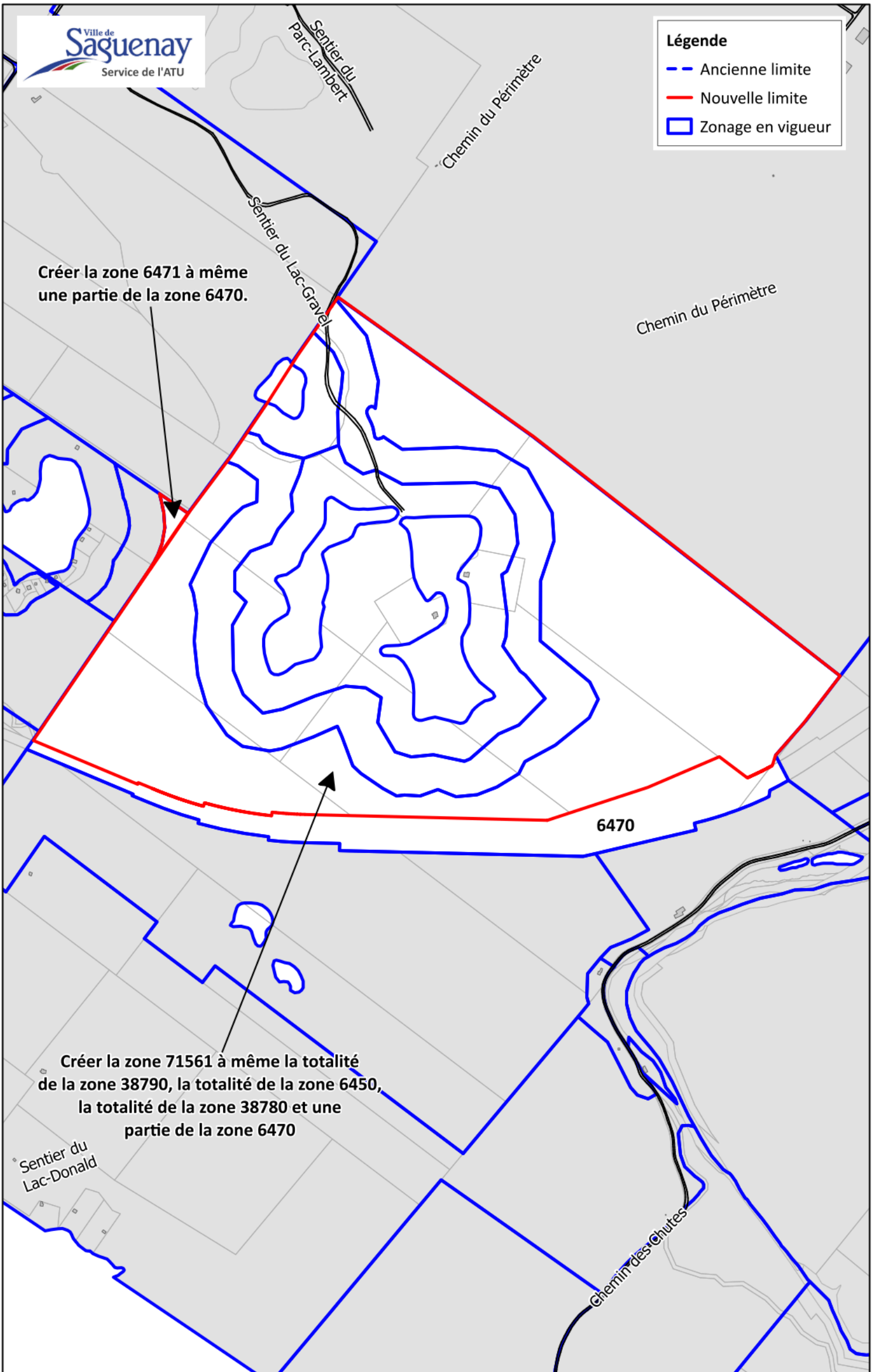
- 4) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée H-126-38790;
- 5) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée F-126-6450;
- 6) **ABROGER** la grille des usages et des normes identifiée H-126-38780;
- 7) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée I-126-71561;
- 8) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques, les dispositions particulières et les notes telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée I-126-71561 et faisant partie intégrante du présent règlement.

Maire

Greffière

Légende

- - - Ancienne limite
- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



Arrondissement de La Baie
ARS-1792

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2026

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay pour apporter des modifications aux dispositions relatives aux projets assujettis et à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1786)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1786_Omnibus_PIIA_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement VS-RU-2013-115 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certains projets assujettis et qui a pour but d'obtenir des gains rapides et concrets afin de répondre aux besoins actuels.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU). Une des étapes consistait à analyser les demandes jugées sans impacts majeurs sur la protection des secteurs visés.

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

Les modifications proposées au règlement sur les PIIA visent à éliminer certaines interventions des projets assujettis, lorsqu'elles n'ont pas d'impacts sur les objectifs du PIIA, pour les secteurs suivants :

- Sydenham ;
- Quartier Notre-Dame ;
- Secteur du Bassin ;
- Quartier modèle.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO VS-RU-2013-115
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER
DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PROJETS ASSUJETTIS ET À LA
DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT
(ARS-1786)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des modifications aux dispositions relatives aux projets assujettis et à la délivrance du permis ou certificat;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REPLACER** l'article 4 du chapitre 1, concernant les dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 4 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones identifiées aux plans ARS-185, annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces plans sont une illustration de la cartographie numérique. Le territoire assujetti est subdivisé en treize (13) secteurs, le tout tel qu'illustré sur les plans annexés. Ces secteurs et les chapitres correspondants sont:

Quartier des Anglais: Chapitre 2
Ancienne École Saint-Mathias: Chapitre 3
Quartier des Rosiers: Chapitre 4
Ancien Hôpital d'Arvida: Chapitre 5
Centre-ville d'Arvida: Chapitre 6
Quartier historique Sainte-Thérèse: Chapitre 7
Centre-ville de Jonquière et Kénogami: Chapitre 8
Centre-ville de Chicoutimi: Chapitre 9
Secteur du Bassin: Chapitre 10
Quartier Modèle: Chapitre 11
Laterrière: Chapitre 12

Secteur des Battures: Chapitre 13
Parc aéronautique de l'aéroport Saguenay –
Bagotville: Chapitre 14

De plus, les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay pour les chapitres suivants:

Patrimoine religieux: Chapitre 15
Grandes surfaces: Chapitre 16
Extraction de roc: Chapitre 17
Droits acquis : Chapitre 18. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 4 Territoire assujetti**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones identifiées aux plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante. Ces plans sont une illustration de la cartographie numérique.

De plus, les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay lorsque le chapitre s'applique à une intervention ou un type de bâtiment ou d'usage plutôt qu'à un secteur. »

- 2) **REEMPLACER** l'article 315 du chapitre 10, concernant le secteur du Bassin, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 315 Projets assujettis**

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes:

- 1) Toute nouvelle construction, agrandissement et à tout nouvel aménagement;
- 2) Toute rénovation qui modifie l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, excluant:
 - a) Tout projet de construction qui ne change pas l'apparence extérieure de la construction;
 - b) Le remplacement du bardeau d'asphalte ou la réfection d'une toiture plate sans travaux sur la structure;
 - c) La réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio sans modification sur la structure et l'apparence extérieure;
 - d) Tous les travaux respectant les critères d'autorisations immédiates. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 315 Projets assujettis**

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) La construction et l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2) La rénovation d'un bâtiment principal qui modifie l'apparence extérieure, excluant :
 - a) Tous les travaux respectant les critères d'autorisations immédiates;
 - b) Les travaux de réparation et d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, d'une saillie ou d'un élément architectural visible de la rue;
 - c) Le remplacement du bardeau d'asphalte ou la réfection d'une toiture plate sans travaux sur la structure;

- d) La réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio sans modification sur la structure et l'apparence extérieure;
 - e) La construction ou la modification d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio en cour latérale ou arrière.
- 3) Les travaux d'aménagement paysager en cour avant ou en cour latérale sur rue lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation des surfaces minéralisées;
- 4) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux respectant les critères d'autorisations immédiates et les travaux d'élagage. »
- 3) **REEMPLACER** l'article 325 du chapitre 11, concernant le P.I.I.A. secteur du Quartier Modèle, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 325 Projets assujettis**

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes:

- 1) Toute nouvelle construction, agrandissement et à tout nouvel aménagement;
- 2) Toute rénovation qui modifie l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, excluant:
 - a) Tout projet de construction qui ne change pas l'apparence extérieure de la construction;
 - b) Le remplacement du bardeau d'asphalte ou la réfection d'une toiture plate sans travaux sur la structure;
 - c) La réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio sans modification sur la structure et l'apparence extérieure. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 325 Projets assujettis**

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) La construction et l'agrandissement d'un bâtiment;
 - 2) La rénovation d'un bâtiment principal qui modifie l'apparence extérieure, excluant :
 - a) Les travaux de réparation et d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, d'une saillie ou d'un élément architectural;
 - b) Le remplacement du bardeau d'asphalte ou la réfection d'une toiture plate sans travaux sur la structure;
 - c) La réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio sans modification sur la structure et l'apparence extérieure;
 - d) La construction ou la modification d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio en cour latérale ou arrière.
 - 3) Les travaux d'aménagement paysager en cour avant ou en cour latérale sur rue, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation des surfaces minéralisées;
 - 4) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux d'élagage. »
- 4) **REEMPLACER** l'article 628 du chapitre 20, concernant le P.I.I.A. du secteur du Sydenham, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 628 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Une opération cadastrale;
- 2) La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 3) La construction, l'installation ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire;
- 4) La rénovation, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, excluant :
 - a) Les travaux d'entretien normal qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure du bâtiment;
 - b) Les travaux intérieurs.
- 5) L'aménagement d'une aire de stationnement de plus de trois (3) cases;
- 6) L'installation d'un équipement accessoire visible de la rue (pour un usage autre que résidentiel de basse et moyenne densité);
- 7) L'installation, l'agrandissement ou le remplacement d'une enseigne;
- 8) L'abattage d'un arbre;
- 9) Les travaux d'aménagement paysager (pour un usage autre que résidentiel de basse et moyenne densité);
- 10) Les travaux de remblai et de déblai.

Sont exclues, toutes les interventions respectant les critères d'autorisation immédiate. »

Par le suivant :

« ARTICLE 628 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Une opération cadastrale;
- 2) La construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;
- 3) La rénovation d'un bâtiment principal qui modifie l'apparence extérieure, excluant :
 - a) Les travaux de réparation et d'entretien qui ne visent pas le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur, d'une saillie ou d'un élément architectural;
 - b) Le remplacement du bardeau d'asphalte ou la réfection d'une toiture plate sans travaux sur la structure;
 - c) La réparation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio sans modification sur la structure et l'apparence extérieure;
 - d) La construction ou la modification d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio en cour latérale ou arrière.
- 4) L'aménagement d'une aire de stationnement de plus de trois (3) cases;
- 5) L'installation d'un équipement accessoire en cour avant ou en cour latérale sur rue (pour un usage autre que résidentiel de basse et moyenne densité);

- 6) L'installation, l'agrandissement ou le remplacement d'une enseigne;
- 7) Les travaux d'aménagement paysager en cour avant ou en cour latérale sur rue (pour un usage autre que résidentiel de basse et moyenne densité), lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation des surfaces minéralisées;
- 8) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux d'élagage.
- 9) Les travaux de remblai et de déblai ayant pour effet de modifier de plus de 30 centimètres la topographie du terrain.

Sont exclues, toutes les interventions respectant les critères d'autorisation immédiate. »

- 5) **REEMPLACER** l'article 731.1 du chapitre 27.1 concernant le P.I.I.A. du quartier Notre-Dame-du-Saguenay, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 731.1 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Une opération cadastrale entraînant une modification au nombre de lots constructibles;
- 2) La construction d'un bâtiment principal;
- 3) La démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal;
- 4) La modification de la volumétrie d'un bâtiment principal;
- 5) La modification ou le remplacement des ouvertures d'un bâtiment principal, à l'exception des fenêtres au sous-sol ou des ouvertures donnant sur une marge arrière;
- 6) Le remplacement des matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment principal, à l'exception des travaux d'entretien n'affectant pas l'apparence générale du bâtiment;
- 7) L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une saillie ou d'un détail d'ornement sur un bâtiment principal, à l'exception des interventions en marge arrière ou sur une façade donnant sur une marge arrière;
- 8) Le remplacement des matériaux de revêtement de la toiture d'un bâtiment principal, à l'exception du remplacement d'un revêtement de toit plat ou lorsque le nouveau revêtement est un bardeau d'asphalte;
- 9) Les travaux d'aménagement paysager lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation des surfaces minéralisées, à l'exception de la remise en état d'un trottoir d'asphalte;
- 10) Les travaux d'aménagement paysager affectant un trottoir d'asphalte;
- 11) Les travaux de remblai ou de déblai ayant pour effet de modifier de plus de 30 centimètres la topographie du terrain;
- 12) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux d'élagage. »

Par le suivant :

« ARTICLE 731.1 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Une opération cadastrale entraînant une modification au nombre de lots constructibles;
- 2) La construction d'un bâtiment principal;
- 3) La démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal;
- 4) La modification de la volumétrie d'un bâtiment principal;
- 5) La modification ou le remplacement des ouvertures d'un bâtiment principal, à l'exception des fenêtres au sous-sol ou des ouvertures donnant sur une marge arrière;
- 6) Le remplacement des matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment principal, à l'exception des travaux d'entretien n'affectant pas l'apparence générale du bâtiment;
- 7) L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une saillie ou d'un détail d'ornement sur un bâtiment principal, à l'exception des interventions en marge arrière ou sur une façade donnant sur une marge arrière;
- 8) Le remplacement des matériaux de revêtement de la toiture d'un bâtiment principal, à l'exception du remplacement d'un revêtement de toit plat ou lorsque le nouveau revêtement est un bardeau d'asphalte;

- 9) Les travaux d'aménagement paysager en cour avant ou en cour latérale sur rue, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation des surfaces minéralisées, à l'exception de la remise en état d'un trottoir d'asphalte;
- 10) Les travaux d'aménagement paysager affectant un trottoir d'asphalte;
- 11) Les travaux de remblai ou de déblai en cour avant ou en cour latérale sur rue, ayant pour effet de modifier de plus de 30 centimètres la topographie du terrain;
- 12) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux d'élagage. »

- 6) **AJOUTER** l'article 733.1 au chapitre 28 concernant les dispositions transitoires et finales, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 733.1** Délai de validité d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale

À moins d'indication contraire apparaissant à la résolution d'acceptation, toute demande accordée pour un plan d'implantation et d'intégration architecturale est sujette à une période de validité de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil d'arrondissement. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis ou d'un certificat.

Si à l'intérieur dudit délai aucun permis ou certificat n'a été accordé pour la réalisation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, la résolution devient nulle de plein droit. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay pour apporter une modification aux dispositions relatives à la délivrance de permis ou certificat (ARS-1787)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1787_Omnibus_PPCMOI_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.) de la Ville de Saguenay afin d'augmenter la durée de validité d'une autorisation ;

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU).

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

La modification proposée au règlement sur les P.P.C.M.O.I. vise à augmenter le délai de validité de la résolution pour l'obtention d'un permis de 12 mois à 24 mois.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS
DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO VS-
R-2012-9 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR
APPORTER UNE MODIFICATION AUX
DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE
DU PERMIS OU CERTIFICAT (ARS-1787)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une modification aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REPLACER** l'article 30 du chapitre 3, concernant la tarification, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 30 Délivrance du permis ou certificat

Le permis ou le certificat requis selon la nature des travaux à effectuer est émis lorsque la résolution a franchi avec succès toutes les étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Le requérant dispose de douze mois après avoir reçu la résolution pour demander un permis ou un certificat. Passé ce délai, le requérant devra déposer une nouvelle demande. »

Par le suivant :

« ARTICLE 30 Délivrance du permis ou certificat

Le permis ou le certificat requis selon la nature des travaux à effectuer est émis lorsque la résolution a franchi avec succès toutes les étapes prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

À moins d'indication contraire apparaissant à la résolution d'acceptation, toute demande accordée pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est sujette à une période de validité de vingt-quatre (24) mois à partir de la date

de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil d'arrondissement.
Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis ou certificat.

Si à l'intérieur dudit délai aucun permis ou certificat n'a été accordé pour la réalisation du
PPCMOI, la résolution devient nulle de plein droit. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront
été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1788)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1788_Omnibus_usages_conditionnels_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement VS-RU-2012-77 sur les usages conditionnels de la Ville de Saguenay afin d'apporter une correction au texte réglementaire.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU).

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

La modification proposée au règlement sur les usages conditionnels vise à apporter une correction mineure au texte, soit de remplacer le terme « dérogation » par « usage conditionnel ».

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO VS-R-2012-77 DE LA
VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER UNE
CORRECTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT
(ARS-1788)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement sur les usages conditionnels numéro VS-R-2012-77 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REPLACER** à l'article 32 du chapitre 3, concernant la tarification, le 3^e alinéa qui se lit comme suit :

« Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit. »

Par le suivant :

« Si à l'intérieur dudit délai aucun permis ou certificat n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, la résolution devient nulle de plein droit. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay pour réviser les chapitres applicables au site patrimoine déclaré d'Arvida (ARS-1793)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1-ARS-1793_PIIA_Site_patrimonial_declare_d_Arvida.pdf](#)

[2-ANNEXE_8_complet.pdf](#)

[3-PA-ARS-1793.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 pour remplacer les chapitres 6 (Centre-ville d'Arvida) et 7 (Quartier historique Sainte-Thérèse) afin d'avoir un seul chapitre (nouveau chapitre 6) applicable au site patrimonial déclaré d'Arvida. Cette modification est nécessaire dans le cadre de la demande de transfert de responsabilité quant à la protection du site patrimonial d'Arvida.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Depuis le 12 juin 2017, le site patrimonial d'Arvida est sous la protection de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC). Depuis cette date, une ressource du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (ATU) de la Ville de Saguenay assure les étapes de gestion des demandes d'autorisations de travaux dans le site patrimonial, auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC), au nom des propriétaires-intervenants. Parallèlement aux demandes de permis que le Service de l'ATU doit de toute façon délivrer pour les demandes de travaux, les demandes d'autorisations auprès du MCC constituent un dédoublement d'étapes de nature administrative entièrement à sa charge.

En vertu de l'article 165 de la LPC, une municipalité locale peut présenter, par règlement de son conseil, une demande de transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial déclaré. À sa séance ordinaire du 3 mars dernier, le conseil municipal a déposé un avis de motion, pour un tel règlement, visant le transfert de responsabilité quant au site patrimonial déclaré d'Arvida (en pièce jointe).

Soulignons que la direction des politiques en patrimoine du MCC a étudié la réglementation municipale, en l'occurrence le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (VS-RU-2013-115), afin de s'assurer qu'elle permette la poursuite de la préservation des valeurs du site patrimonial d'Arvida. Pour ce faire, des modifications ont été proposées au règlement sur les PIIA, et le présent règlement vise à apporter ces modifications. De façon globale, les modifications visent à :

- Inclure des orientations générales ;
- Harmoniser les objectifs et critères des deux chapitres touchant le territoire du site patrimonial ;
- Préciser certains critères pour refléter l'application actuelle des orientations contenues dans le plan de conservation du site patrimonial ;
- Référencer aux fiches de soutien technique aux interventions sur les biens immobiliers d'Arvida.

Rappelons qu'une fois effectif, un tel transfert permettra à la Ville de Saguenay de ne plus demander d'autorisations au MCC pour plus de 95% de demandes visant le site patrimonial d'Arvida. Le transfert permettra conséquemment d'accélérer le traitement des demandes et d'affecter des ressources à des activités ayant des effets bénéfiques sur la protection du patrimoine immobilier, tel que l'accompagnement des propriétaires intervenant sur leur bien, la production de documentation d'information pertinente utile.

Le projet de règlement a fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement, du génie et de l'urbanisme (CAGU) le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec celui-ci.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise

de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO
VS-RU-2013-115 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR RÉVISER LES
CHAPITRES APPLICABLES AU SITE
PATRIMONIAL DÉCLARÉ D'ARVIDA (ARS-
1793)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue _____, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à réviser les mesures d'évaluation qualitative permettant d'assurer la qualité d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre de projets dans le site patrimonial déclaré d'Arvida ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) REMPLACER les chapitres 6 et 7, par le nouveau chapitre 6, afin qu'il se lise comme suit :

CHAPITRE 6

PIIA du site patrimonial déclaré d'Arvida

INTENTION

Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à préserver, réhabiliter et mettre en valeur le site patrimonial déclaré d'Arvida. Elles visent à assurer le respect des orientations générales dans les interventions.

PRÉAMBULE

Le site patrimonial d'Arvida présente un intérêt pour sa valeur historique. Il témoigne de l'importante phase de développement économique et industriel de plusieurs régions du Québec, notamment la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, au cours des premières décennies du XX^e siècle. À cette époque, l'industrie de l'aluminium, très énergivore, cherche à s'établir près des lieux de production d'hydroélectricité. La rivière Saguenay se révèle particulièrement propice à ces établissements. Le site patrimonial correspond à un secteur de l'ancienne ville d'Arvida, fondée par l'entreprise Aluminium Company of Canada et son président, Arthur Vining Davis (1867-1962), et érigée en municipalité en

1926. Arvida est aménagée selon les plans de l'architecte Harry Beardslee Brainerd (1887-1977) et de l'ingénieur Hjalmar Ejnar Skougor (1884-1932), plans qui ont été modifiés par Harold R. Wake, ingénieur de la compagnie. Le secteur est associé au plus important lieu de production d'aluminium au monde.

Le site patrimonial d'Arvida présente aussi un intérêt pour ses valeurs urbanistique et paysagère. L'endroit constitue un exemple particulièrement achevé et avant-gardiste de ville mono-industrielle planifiée. De nombreux projets de villes de ce type sont élaborés au début du XX^e siècle, notamment au Québec, mais peu sont menés à terme ou sont d'aussi grande envergure. Dès le début du projet d'Arvida, les plans pour l'ensemble de la ville sont tracés. Les premiers aménagements reproduisent assez fidèlement ces plans, alors que les suivants s'en inspirent plus librement. Désirant offrir un cadre de vie agréable à tous ses employés, l'Aluminium Company of Canada suit de près les différentes étapes d'aménagement et de construction. Une commission d'urbanisme est créée et compte notamment l'architecte-paysagiste de grande renommée Frederick Gage Todd (1876-1948). La ville présente plusieurs caractéristiques des utopies urbaines de son époque, comme la ceinture verte et les parcs intégrés à la trame urbaine, le réseau viaire hiérarchisé et le noyau institutionnel autour duquel se déploie un cadre bâti essentiellement pavillonnaire. Ce secteur forme un paysage homogène dont l'effet pittoresque est constitué par un aménagement épousant et valorisant la topographie, par une végétalisation abondante, par la régularité du système parcellaire et par l'uniformité dans le traitement du cadre bâti.

Le site patrimonial d'Arvida présente également un intérêt pour sa valeur architecturale. Alors que de nombreuses villes industrielles planifiées présentent une répétition de quelques modèles, Arvida se distingue par la diversité des siens. Certaines des résidences arvidiennes sont inspirées de formes populaires aux États-Unis à l'époque, alors que d'autres s'inscrivent davantage dans l'esprit de l'architecture traditionnelle québécoise. La valeur architecturale du site repose aussi sur son association avec plusieurs architectes de renom, comme Harold Lea Fetherstonhaugh (1887-1971), Henry Ross Wiggs (1895-1986), Léonce Desgagné (1908-1979) et Ernest Isbell Barott (1884-1955). Quelques bâtiments commerciaux, institutionnels et religieux d'intérêt participent également à la valeur architecturale du site patrimonial.

Le site patrimonial d'Arvida présente aussi un intérêt pour sa valeur technologique. Il constitue un exemple remarquable de construction en série. En 1926, Arvida Works met 270 maisons en chantier et les termine en seulement 135 jours. Ce rythme exceptionnellement rapide est atteint grâce à la rationalisation des procédés de construction : quatre coffrages sont réutilisés pour couler les fondations et différentes pièces standardisées sont produites en usine, entre autres celles des charpentes en bois à claire-voie. Les maisons de cette première phase intensive de construction sont érigées à partir de 34 plans types dont les composantes formelles sont interchangeable. Au total, durant les trois phases de construction, les plans de 88 modèles seront mis en chantier dans ce qui deviendra le site patrimonial. Le site patrimonial d'Arvida s'illustre aussi par l'utilisation de nouveaux matériaux dans certaines composantes, en particulier de l'aluminium. (Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2018)

SECTION 1 PROJETS ASSUJETTIS

Article 87 Projets assujettis

Les interventions assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Une opération cadastrale entraînant une modification à la taille des lots ou au nombre de lots constructibles;
- 2) La construction d'un bâtiment principal ou secondaire;
- 3) La démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal ou secondaire;
- 4) La rénovation, la restauration à l'aide de matériaux neufs, la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou secondaire;
- 5) Les travaux d'aménagement paysager (incluant les travaux relatifs aux allées d'accès et de circulation, aux stationnements, etc.);

- 6) Les travaux de remblai ou de déblai;
- 7) L'ajout ou la modification d'un équipement accessoire tel que : équipement mécanique, clôture, piscine, spa, etc.)
- 8) L'installation d'une nouvelle enseigne ou la modification (incluant le démantèlement) d'une enseigne existante;
- 9) La coupe totale ou partielle d'un arbre, à l'exception des travaux d'élagage.

Article 88 Projets non assujettis

Les interventions non assujetties au présent chapitre sont les suivantes :

- 1) Les travaux de restauration qui assurent le maintien des caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment dans leur intégralité. Les composantes architecturales sont réparées ou restaurées intégralement dans leurs formes et leurs matériaux d'origine;
- 2) Les travaux d'entretien qui n'ont pas pour effet de modifier l'apparence extérieure d'un immeuble (bâtiment principal ou secondaire ou équipement accessoire);
- 3) Les travaux intérieurs;
- 4) Tous les travaux respectant les critères d'autorisation immédiate.

SECTION 2 ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article 89 Orientations

Les orientations générales guideront l'analyse des demandes d'autorisation en vertu du présent règlement et s'appliquent à tous les types d'intervention dans le site patrimonial déclaré d'Arvida.

Ces orientations générales sont :

- 1) **Préserver les valeurs patrimoniales du site patrimonial** : Les valeurs patrimoniales contribuent à révéler l'identité et la spécificité d'un territoire, et elles s'incarnent dans des caractéristiques qui concernent les composantes d'un lieu. Il importe donc de les préserver afin d'assurer la pérennité du patrimoine culturel et sa transmission aux générations futures. L'objectif poursuivi par la Ville de Saguenay en matière d'application de la Loi est la protection et la mise en valeur du site patrimonial. Dans cette perspective, chaque geste pourrait avoir une incidence et mérite une attention particulière.
- 2) **Privilégier le traitement minimal** : Les interventions dans le site patrimonial visent en général des objectifs légitimes, notamment celui d'assurer la pérennité d'un bâtiment ou d'un site ou encore sa mise en valeur. Cependant, ces interventions pourraient porter atteinte aux valeurs du site patrimonial; c'est pourquoi le principe du traitement minimal devrait être privilégié autant que possible. Cette orientation s'appuie sur une hiérarchisation des traitements envisageables dans le site patrimonial. Il peut s'agir de préservation, de réhabilitation ou de mise en valeur. Ces traitements, qui impliquent des actions différentes, ont un effet plus ou moins important sur les valeurs patrimoniales du territoire ou de l'objet visé. Il conviendrait de choisir l'intervention ayant le moins d'impact négatif sur les valeurs patrimoniales.
- 3) **Respecter la planification urbaine d'Arvida, une caractéristique significative du site patrimonial** : Le site patrimonial d'Arvida a fait l'objet d'une planification urbaine poussée par la compagnie Alcan puis par la Commission d'urbanisme de la Ville d'Arvida. La planification urbaine d'Arvida compte peu de comparables au Québec, et elle concerne tant le réseau viaire et le système parcellaire que le cadre naturel et le cadre bâti. Il s'agit de l'une des caractéristiques significatives du site patrimonial, et ce qui le rend unique à l'échelle de la province. Cette planification urbaine nous est notamment connue par les nombreux documents

produits par la compagnie Alcan, dont des plans et des photographies. Dans ce contexte, chaque intervention proposée dans le site patrimonial devrait prendre en compte cette planification urbaine. L'intervention doit aussi prendre en compte ce qui a été réalisé puisque, dans certains cas, il peut y avoir de légères différences entre la planification et la réalisation.

- 4) **Assurer la continuité à travers les changements** : Un site patrimonial constitue le témoignage de différentes époques. Afin de préserver les composantes significatives tout en maintenant la vitalité du territoire et son utilisation contemporaine, il importe d'inscrire les interventions dans un esprit de continuité et de cohérence avec les caractéristiques du site patrimonial.

SECTION 3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ANALYSE

Sous-section 1 Objectifs et critères d'évaluation relatifs au lotissement

Article 90 Orientations spécifiques relatives au lotissement

- 1) Préserver les caractéristiques du système parcellaire issues de la planification urbaine d'Arvida et leurs expressions visuelles à travers les opérations cadastrales, les aménagements et la construction.

Article 91	OBJECTIF 1 - Lotissement
Le projet de lotissement doit assurer l'homogénéité des dimensions des terrains du voisinage et le respect du modèle d'implantation et des gabarits des bâtiments du voisinage immédiat.	
Article 92	Critères d'analyse relatifs à l'objectif 1
1) Les dimensions du terrain, en termes de largeur et de profondeur, sont comparables à celle des terrains du voisinage immédiat;	
2) Les dimensions du terrain permettent de construire un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée tel qu'on en retrouve sur les propriétés situées de part et d'autre du terrain visé;	
3) Les dimensions du terrain permettent la construction d'un bâtiment ayant un gabarit comparable à celui des bâtiments du voisinage immédiat.	

Sous-section 2 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 14 – Agrandissement de bâtiments

Article 93 Orientations spécifiques relatives à l'implantation

- 1) Favoriser le respect du rapport du bâtiment avec son terrain issu de la planification urbaine d'Arvida, notamment en conservant une marge avant et des marges latérales importantes;
- 2) Favoriser la conservation d'un faible pourcentage d'occupation de la parcelle résidentielle, tel que prévu par la planification urbaine d'Arvida.

Article 94	OBJECTIF 2 – Implantation (agrandissement d'un bâtiment existant)
L'agrandissement projeté doit s'implanter de façon à favoriser une intégration harmonieuse avec le cadre bâti existant.	
Article 95	Critères d'analyse relatifs à l'objectif 2
1) Pour les bâtiments résidentiels détachés, l'agrandissement se situe latéralement et en retrait par rapport à la façade du volume original ou perpendiculairement et à l'arrière de celui-ci;	
2) Pour les édifices à logement, les bâtiments institutionnels ou commerciaux, l'agrandissement se situe à l'arrière;	

3) Pour les bâtiments jumelés ou en rangée, ou compris dans un ensemble, l'agrandissement se situe à l'arrière et celui-ci ne porte pas atteinte à la lecture globale de celui-ci;
4) L'implantation de l'agrandissement est compatible avec les marges propres aux bâtiments issus de la planification urbaine d'Arvida.

Article 96 OBJECTIF 3 – Implantation (nouveau bâtiment)
Le bâtiment projeté doit s'implanter de façon à favoriser une intégration harmonieuse avec le cadre bâti existant et assurer sa continuité.
Article 97 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 3
1) Le bâtiment présente des dégagements latéraux comparables à ceux des bâtiments situés de part et d'autre;
2) L'implantation du bâtiment respecte l'alignement sur rue des bâtiments du secteur;
3) Le pourcentage d'occupation au sol de la nouvelle construction sur son terrain est semblable à celui des bâtiments du secteur.

Sous-section 3 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à la volumétrie

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 14 – Agrandissement de bâtiments

Article 98 Orientations spécifiques relatives à la volumétrie

- 1) Favoriser les interventions qui assurent la prédominance du corps principal du bâtiment sur les corps secondaires;
- 2) Privilégier un gabarit et un plan semblable à ceux des bâtiments du secteur environnant;
- 3) Préserver les emplacements construits afin de maintenir le caractère urbain du site patrimonial;
- 4) Limiter la démolition d'un bâtiment issu de la planification urbaine d'Arvida, à moins que la santé ou la sécurité des occupants ou du public ne soient compromises.

Article 99 OBJECTIF 4 – Volumétrie (bâtiment existant)
Favoriser les modifications à la volumétrie qui respecte le bâtiment existant et s'harmonise avec le cadre bâti environnant.
Article 100 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 4
1) Un agrandissement devrait permettre le maintien de la présence du volume du bâtiment original sur celui de l'agrandissement;
2) Un agrandissement du bâtiment devrait avoir une hauteur moindre que le bâtiment auquel il se rapporte;
3) Le plan au sol, la forme de la toiture et la hauteur d'un agrandissement devraient s'harmoniser avec le volume du bâtiment original afin d'éviter la complexification du volume.

Article 101 OBJECTIF 5 – Volumétrie (nouveau bâtiment)
Privilégier un volume, un gabarit et une hauteur comparables au cadre bâti environnant.
Article 102 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 5
1) L'assise du bâtiment projeté (hauteur du rez-de-chaussée et dégagement par rapport au sol) est comparable à celle des bâtiments situés de part et d'autre;
2) Le gabarit (largeur, profondeur et hauteur) du bâtiment projeté est comparable à celui des bâtiments situés de part et d'autre;
3) La forme du toit (plat ou en pente) est semblable à celles des bâtiments situés de part et d'autre;
4) Si cela est nécessaire, le volume principal est morcelé en parties plus petites pour s'harmoniser avec l'échelle des bâtiments situés de part et d'autre;

- | |
|--|
| 5) Les saillies (galerie, balcon, porche, solarium, etc.) contribuent à l'intérêt architectural du bâtiment. |
|--|

Article 103 OBJECTIF 6 – Volumétrie (démolition partielle)

Les travaux de démolition partielle ne doivent pas porter préjudice à l'intégrité du bâtiment d'origine.
--

Article 104 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 6

- | |
|--|
| 1) Les composantes caractéristiques du bâtiment (parement de maçonnerie, toiture métallique, vitrage commercial, portes, fenêtres, clocheton, porche, fronton, corniche, élément d'ornementation, etc.) sont conservées ou remplacées selon le modèle d'origine. |
|--|

Article 105 OBJECTIF 7 – Volumétrie (démolition totale)
--

Les travaux de démolition sont accompagnés d'un projet de reconstruction ou de réaménagement avec un impact positif sur le paysage bâti.
--

Article 106 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 7

- | |
|---|
| 1) La démolition est liée à un projet de reconstruction ou de réaménagement qui respecte les orientations générales du présent règlement. |
|---|

Sous-section 4 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'architecture

Article 107 Orientations spécifiques relatives à l'architecture

- 1) Préserver et maintenir les caractéristiques des bâtiments;
- 2) Favoriser la restauration des composantes selon les caractéristiques d'origine;
- 3) Favoriser le retrait des composantes qui ne correspondent pas aux caractères du bâtiment et de son modèle.

Article 108 OBJECTIF 8 – Architecture
--

Favoriser un traitement architectural de qualité, qui s'harmonise avec sa fonction (commerciale, résidentielle, institutionnelle, etc.) et qui répond au rôle social et aux conditions climatiques.

Article 109 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 8

- | |
|--|
| 1) Dans le secteur commercial, les nouvelles constructions dans un milieu existant n'excluent pas l'originalité ou l'innovation dans le design, mais implique l'harmonie des ensembles bâtis par le respect de l'échelle, la continuité du bâti et la compatibilité des matériaux et des couleurs; |
| 2) Dans le secteur commercial, l'utilisation novatrice de l'aluminium comme élément structural, parement mural, revêtement de toiture, portes, fenêtres et élément ornemental est encouragée; |
| 3) L'architecture du bâtiment s'inspire de l'architecture du secteur; |
| 4) Les nouveaux bâtiments du secteur commercial peuvent présenter un traitement architectural contemporain; |
| 5) Pour les projets de petite envergure et les projets en secteur résidentiel, les travaux s'intègrent harmonieusement avec le style et les caractéristiques originales significatives du bâtiment et les interventions sont basées sur les dessins d'origine ou des photos d'époque du bâtiment; |
| 6) Pour les projets de grande envergure et les projets en secteur commercial, les travaux présentent un traitement architectural contemporain notamment en portant la marque de leur époque de construction, sans toutefois porter atteinte à la visibilité, la lisibilité, ni à l'intégrité du bâtiment d'origine et des bâtiments voisins; |
| 7) L'articulation de la façade marque l'accès principal du bâtiment et est précédée d'un espace extérieur protégé des intempéries; |
| 8) L'entrée principale fait face à la rue; |
| 9) Les travaux de rénovation ou de mise aux normes doivent avoir un impact minimal sur l'apparence extérieure du bâtiment; |
| 10) Les travaux de rénovation permettent de rétablir les caractéristiques d'origine lorsque le bâtiment a subi des altérations ou lorsque des dommages apparaissent. |

Article 110 OBJECTIF 9 – Architecture (bâtiments jumelés ou en rangées)
Préserver ou rétablir l’homogénéité de l’ensemble architectural dans le cas des bâtiments jumelés, en rangées ou compris dans un ensemble.
Article 111 Critères d’analyse relatifs à l’objectif 9
1) Les travaux projetés sur un bâtiment jumelé, en rangée ou compris dans un ensemble, contribuent à l’harmonisation de l’ensemble architectural;
2) Les travaux doivent favoriser le maintien de la continuité visuelle des bâtiments jumelés, en rangée ou compris dans un ensemble, notamment en ce qui a trait à leur parement, à leur couleur et à leur couverture;
3) Pour les bâtiments en rangée, les façades sont articulées et elles présentent une modulation des plans verticaux avec des parties avancées, des parties en retrait, de même que des éléments en saillie.

Sous-section 5 Objectifs et critères d’évaluation relatifs aux ouvertures

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l’information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 06 – Portes
- 07 – Fenêtres et contrevents

Article 112 Orientations spécifiques relatives aux ouvertures

- 1) Favoriser la préservation des caractéristiques des ouvertures (portes et fenêtres) issues de la planification urbaine d’Arvida, dont leur localisation dans l’élévation et dans la profondeur du mur, leurs dimensions, leurs proportions verticales et leur type, notamment les fenêtres à guillotine à carreaux.

Article 113 OBJECTIF 10 – Ouvertures résidentielles (portes)
Favoriser un modèle de porte compatible avec les portes d’origine, notamment en ce qui a trait à sa localisation dans l’élévation, à ses dimensions, à ses proportions et à ses matériaux.
Article 114 Critères d’analyse relatifs à l’objectif 10
1) Le remplacement des portes ne correspondant pas à la planification est favorisé;
2) Les portes en bois sont favorisées, mais les matériaux de remplacement contemporains peuvent également être favorisés;
3) Les portes moustiquaire reproduisent un modèle ancien présent dans le site patrimonial. Celle-ci devrait être en bois, de facture simple et peinte de la couleur de la porte principale;
4) Une porte-fenêtre (porte-patio) ou des portes françaises peuvent être installées sur la façade arrière.

Article 115 OBJECTIF 11 – Ouvertures résidentielles (fenêtres)
Favoriser des interventions qui assurent le maintien ou le rétablissement du style architectural du bâtiment.
Article 116 Critères d’analyse relatifs à l’objectif 11
1) Les interventions préservent l’équilibre de la composition architecturale de la façade ou la symétrie de la disposition des ouvertures;
2) Lorsque nécessaire, l’agrandissement ou l’obturation d’une ouverture se fait en respect de l’équilibre de la composition de la façade du bâtiment;
3) Le remplacement d’une fenêtre non caractéristique d’une ouverture élargie se fait par l’emploi d’un modèle caractéristique de l’époque de construction du bâtiment;
4) L’obturation d’une ouverture est réalisée avec un souci d’intégration de l’intervention;
5) L’installation de fenêtres autres qu’à guillotine n’est pas favorisée, sauf en cas d’impossibilité de rendre ce modèle compatible avec les normes du bâtiment ou pour les vérandas traditionnelles, qui peuvent être équipées de fenêtres à battant;
6) Les fenêtres en bois sont privilégiées, mais des matériaux de remplacement contemporains pourraient également être favorisés;

- | |
|--|
| 7) Pour les fenêtres de sous-sol, afin de permettre une occupation sécuritaire, leur agrandissement est possible en alignant les bords à ceux des fenêtres du rez-de-chaussée. |
|--|

Article 117 OBJECTIF 12 – Ouvertures commerciales et institutionnelles
Favoriser des interventions qui assurent le maintien ou le rétablissement du style architectural et de la fonction (commerciale, institutionnelle, etc.) du bâtiment et dans le cas des bâtiments commerciaux, qui contribuent au caractère commercial du secteur.
Article 118 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 12
1) Les interventions préservent l'équilibre de la composition architecturale de la façade ou la symétrie de la disposition des ouvertures;
2) Les dimensions, la forme, les proportions, l'espacement et la disposition des ouvertures respectent les principes de fenestrations des commerces traditionnels;
3) En secteur commercial, les façades donnant sur rue sont largement fenêtrées au niveau du rez-de-chaussée;
4) En secteur commercial, les façades donnant sur le domaine public (rue, ruelle, parc, stationnement) offrent certaines ouvertures (pas de mur aveugle);
5) L'agrandissement de la fenestration ou l'obturation d'une ouverture se fait en respect de l'équilibre de la composition de la façade du bâtiment;
6) Les fenêtres sont agrandies en juxtaposant le module existant des fenêtres, pour l'étage correspondant;
7) L'obturation d'une ouverture est réalisée avec un souci d'intégration de l'intervention;
8) L'installation de fenêtres de modèles non caractéristiques du bâtiment n'est pas favorisée;
9) L'utilisation de fenêtre d'un matériau similaire à celui d'origine, notamment les fenêtres en aluminium ou en bois, est favorisée.

Sous-section 6 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 01 – Revêtements muraux de bois
- 02 – Parements de maçonnerie
- 03 - Revêtements de toitures
- 09 – Corniches et gouttières
- 11 – Ventilation des murs et toits
- 15 – Coloration et finition du bois

Article 119 Orientations spécifiques relatives aux matériaux de revêtement

- 1) Favoriser l'utilisation de matériaux compatibles avec les caractéristiques du bâtiment et de son modèle d'origine;
- 2) Préserver les caractéristiques des matériaux d'origine, dont la couleur, la texture, le mode d'assemblage, les dimensions et les motifs.

Article 120 OBJECTIF 13 – Matériaux de revêtement (revêtement extérieur)
Favoriser des matériaux qui contribuent à la qualité du bâtiment et à son harmonisation avec les autres bâtiments du secteur.
Article 121 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 13
1) Toutes les façades du bâtiment sont traitées avec les mêmes matériaux de revêtement;
2) Il est souhaitable d'avoir un seul matériau de revêtement extérieur principal, sauf dans le cas où le modèle d'origine prévoyait plus d'un revêtement extérieur principal;
3) Les matériaux de revêtement utilisés sont ceux prévus sur les dessins d'origine ou observés sur des photographies issues de la période de la planification urbaine;

4) La restauration de la maçonnerie d'origine ou son remplacement par une maçonnerie identique ou similaire est privilégié. Lorsque celle-ci est recouverte par un parement (métallique, granulaire ou autres), il est favorisé de restaurer la maçonnerie;
5) Les matériaux qui contribuent à l'harmonisation d'un bâtiment projeté avec les autres bâtiments du secteur sont la brique d'argile de couleur, la pierre naturelle taillée, les enduits, le bois véritable (planches à clin ou bardeaux) et l'aluminium (profilés verticaux ou bardeaux). La pierre reconstituée est également acceptable pour le secteur commercial;
6) Les matériaux qui ne sont pas compatibles avec les autres bâtiments du secteur sont la maçonnerie de béton ou de calcite, la pierre naturelle ronde ou non taillée, la brique sans mortier, les panneaux profilés en acier à ancrages non dissimulés, les revêtements métalliques imitant la planche à clin ou l'ardoise, les revêtements de vinyle, les enduits de copolymère, les carreaux de céramique, le fibrociment, les revêtements de bois d'ingénierie, en fibre de bois ou en aggloméré de bois.

Article 122 OBJECTIF 14 – Matériaux de revêtement (toiture)
Favoriser l'utilisation d'un matériau de revêtement compatible avec celui prévu par la planification.
Article 123 Critères d'autorisation immédiate relatifs à l'objectif 14
1) Le remplacement d'une toiture en bardeaux d'asphalte pour un autre bardeau d'asphalte.
Article 124 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 14
1) Les matériaux privilégiés sont le bardeau d'asphalte, l'aluminium naturel ou l'acier émaillé; Selon le modèle de bâtiment visé, les revêtements métalliques peuvent être sous forme de tuiles (bardeaux) ou de profilés traditionnels ou à ancrages dissimulés;
2) Pour le remplacement d'un matériau qui n'est plus disponible aujourd'hui, favoriser le remplacement par un matériau privilégié reprenant le plus possible les caractéristiques (couleur, patron) du matériau d'origine.

Article 125 OBJECTIF 15 – Matériaux de revêtement (couleur)
Favoriser l'utilisation d'un système de couleurs cohérent qui respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment ou de son modèle, tout en assurant une intégration harmonieuse au milieu d'insertion.
Article 126 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 15
1) Les couleurs des matériaux contribuent à l'harmonisation du bâtiment dans l'ensemble des bâtiments du secteur;
2) Les revêtements en bois sont peints ou teints avec un fini opaque plutôt que semi-transparent ou laisser de couleur naturelle;
3) Les couleurs de base, généralement désaturées, sont privilégiées pour les grandes surfaces, notamment les revêtements extérieurs;
4) Les couleurs d'accent, pouvant être plus saturées ou contrastées, sont utilisées pour mettre en valeur certains éléments architecturaux, tels que les encadrements, les moulurations, les portes, les fenêtres, les garde-corps ou d'autres éléments décoratifs.
5) Le choix des couleurs tient compte du matériau et de l'élément architectural sur lequel elles sont appliquées, de manière à respecter la logique constructive et l'expression architecturale du bâtiment;
6) Les fresques murales ne sont pas favorisées.

Sous-section 7 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux saillies et éléments ornementaux

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 04 – Saillies
- 05 – Tambours et vérandas
- 08 – Colonnes, pilastres et garde-corps

- 09 – Corniches et gouttières
- 10 - Cheminées

Article 127 Orientations spécifiques relatives aux saillies et éléments ornementaux

- 1) Favoriser la conservation des éléments en saillie et de l'ornementation ou, s'ils ont disparu, privilégier leur restauration selon la planification urbaine d'Arvida.

Article 128 OBJECTIF 16 – Saillies et éléments ornementaux
Favoriser le maintien ou la restauration des caractéristiques distinctives des saillies et éléments ornementaux en respect des modèles d'origine
Article 129 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 16
1) La conservation des galeries, des portails et des porches d'origine et de leurs composantes, notamment en bois est favorisée;
2) Le remplacement des parties trop abîmées se fait par des composantes en bois;
3) Lors de la restauration de saillie ou d'éléments ornementaux, favoriser la compatibilité en fonction des caractéristiques originales du bâtiment et de son modèle en se basant sur les documents de la planification;
4) Les porches demeurent une structure ouverte, leur cloisonnement n'est pas privilégié;
5) La modification d'une saillie ou d'un élément ornemental n'affecte pas la lisibilité des caractéristiques du bâtiment;
6) Éviter l'ajout d'élément en saillie non prévu à la planification, telle que les verrières et les auvents, sur les façades avant et latérales, sauf dans le cas où l'ajout vise à protéger la porte principale, sous forme de porche inspiré de la forme du portail original;
7) La protection ou la restauration des caractéristiques des galeries et des porches est favorisée, dont les treillis en bois, les garde-corps;
8) Éviter l'utilisation de composantes préfabriquées (poteaux et barrotins) qui ne sont pas conformes à la planification;
9) Les composantes en bois sont peintes ou teintées avec un fini opaque plutôt que semi-transparent ou laisser de couleur naturelle.

Article 130 OBJECTIF 17 – Saillies et éléments ornementaux (terrasse commerciale)
Favoriser un modèle et un aménagement de terrasse qui contribue à la qualité de l'ambiance de la rue.
Article 131 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 17
1) Les terrasses extérieures sont délimitées par une clôture en métal ornemental;
2) Les terrasses extérieures sont agrémentées d'aménagements paysagers en pots ou en bacs.

Sous-section 8 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux aménagements

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 17 – Aménagements paysagers
- 18 – Végétaux
- 20 – Entrées véhiculaires

Article 132 Orientations spécifiques relatives aux aménagements

- 1) Préserver les caractéristiques du cadre naturel, notamment celles rattachées à la topographie, à l'hydrographie ainsi qu'au couvert végétal du territoire.

Article 133 OBJECTIF 18 – Aménagements (remblai et déblai)
Favoriser la conservation de la topographie du site patrimonial en minimisant les nivellements (remblais et déblais) qui en modifient le relief.
Article 134 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 18

1) Les travaux de remblai et déblai sont modestes et préservent le caractère de la topographie existante.

Article 135 OBJECTIF 19 – Aménagements (couvert végétal)
Favoriser le maintien du caractère paysager du site patrimonial en protégeant les espaces végétalisés et la conservation des arbres.
Article 136 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 19
1) Les aménagements paysagers doivent contribuer à la qualité du paysage urbain;
2) Les arbres sont conservés, sauf si leur état (maladie ou risque pour la sécurité) nécessite leur coupe. Dans ce cas, le remplacement est nécessaire;
3) Lorsqu'un arbre doit être remplacé, favoriser le choix d'essences d'arbres dont le gabarit, à maturité, est équivalent à celui des arbres des plantations d'origine;
4) Des arbres à potentiel de grand déploiement assurent la continuité de l'encadrement du corridor routier;
5) Des plantations arbustives participent à l'embellissement urbain.

Article 137 OBJECTIF 20 – Aménagements (stationnement)
Favoriser un aménagement et un traitement paysager particuliers des espaces de stationnement permettant un impact minimal sur le paysage urbain et contribuant à sa qualité.
Article 138 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 20
1) Des aménagements paysagers (écran arbustif) minimisent l'impact visuel des surfaces asphaltées;
2) Dans les secteurs commerciaux, une zone tampon est aménagée entre l'aire de stationnement et la rue ou le trottoir;
3) Dans les secteurs résidentiels, l'aire de stationnement est située dans la cour latérale ou arrière afin de libérer les façades et la cour avant;
4) Les espaces de stationnement ont une largeur limitée afin de minimiser leur effet visuel. Le doublement en largeur des espaces de stationnement n'est pas souhaitable, de même qu'un élargissement devant la façade du bâtiment principal.

Sous-section 9 Objectifs et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

Article 139 Orientations spécifiques relatives à l'affichage

- 1) Favoriser un affichage ne masquant pas les caractéristiques des bâtiments et n'obstruant pas une vue sur un point de repère, une percée visuelle ou un panorama significatif.

Article 140 OBJECTIF 21 – Affichage (secteur commercial)
Favoriser un affichage qui contribue à renforcer l'image patrimoniale et le caractère commercial du secteur.
Article 141 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 21
1) L'affichage s'inspire des documents d'époque et des photographies anciennes;
2) L'affichage installé sur le bâtiment est localisé sous le niveau des fenêtres du deuxième étage;
3) L'affichage sur poteau est intégré au style du bâtiment et au caractère du centre-ville d'Arvida;
4) L'affichage au sol ou sur poteau est intégré dans un aménagement paysager;
5) Le design de l'affichage, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, est sobre;
6) L'éclairage de l'affichage est indirect;
7) L'affichage sur enseigne pivotante ou rotative, sur pylône, en potence, lumineuse (notamment rétroéclairée et à néon), sur toiture, en lettrage, sur les vitres d'un bâtiment ou en pellicule sur verre, n'est pas favorisé.

Article 142 OBJECTIF 22 – Affichage (autres secteurs)
Favoriser un affichage qui contribue à renforcer l'image patrimoniale du secteur.
Article 143 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 22
1) L'affichage s'inspire des documents d'époque et des photographies anciennes;

2) L'affichage, lorsque nécessaire, est installé à plat sur le bâtiment;
3) Une seule enseigne est installée sur le bâtiment et sa superficie est restreinte;
4) L'affichage ne masque pas les caractéristiques du bâtiment;
5) Le design de l'affichage, en termes de forme, de matériaux et de couleurs, est d'une grande sobriété;
6) L'éclairage de l'affichage est indirect;
7) L'affichage sur enseigne pivotante ou rotative, sur poteau ou au sol (sauf dans le cas des institutions), sur pylône, en potence, lumineuse (notamment rétroéclairée et à néon), sur toiture, en lettrage, sur les vitres d'un bâtiment ou en pellicule sur verre, n'est pas favorisé;
8) L'affichage sur un bâtiment comprenant plusieurs commerces fait l'objet d'un concept d'affichage cohérent en termes de dimensions, localisation, couleur et forme des enseignes.

Sous-section 10 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux bâtiments accessoires

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 15 – Coloration et finition du bois
- 16 – Garages et cabanons

Article 144 Orientations spécifiques relatives aux bâtiments accessoires

- 1) Assurer l'intégration du volume et du traitement architectural des bâtiments accessoires avec ceux du bâtiment principal;
- 2) Favoriser des interventions qui associent le bâtiment accessoire à un modèle issu de la planification urbaine d'Arvida.

Article 145 OBJECTIF 23 – Bâtiments accessoires
Favoriser les bâtiments accessoires dont les caractéristiques s'inspirent des dessins d'origines et qui s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment principal, notamment en termes d'implantation, de volume et de traitement architectural.
Article 146 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 23
1) Les bâtiments accessoires sont situés en cour arrière ou en cour latérale avec un retrait important de la façade du bâtiment principal;
2) Les bâtiments accessoires permettent la conservation d'un faible pourcentage d'occupation au sol du terrain;
3) Les bâtiments accessoires ont une empreinte au sol et un gabarit semblable aux bâtiments accessoires du secteur environnant;
4) Les bâtiments accessoires présentent une volumétrie, une échelle et un traitement des ouvertures, des détails architecturaux, des matériaux et des couleurs des revêtements (murs extérieurs et toiture) compatibles avec les caractéristiques du bâtiment principal;
5) Lorsque les caractéristiques du bâtiment principal ne correspondent pas aux critères du présent règlement en termes de traitement des ouvertures, des détails architecturaux, des matériaux et des couleurs des revêtements (murs extérieurs et toiture), les interventions sur le bâtiment accessoire s'appuient sur les critères des sections précédentes pour les bâtiments principaux;
6) Les interventions sur des bâtiments accessoires jumelés, en rangée ou compris dans un ensemble, contribuent à l'harmonisation de l'ensemble architectural.

Sous-section 11 Objectifs et critères d'évaluation relatifs aux équipements accessoires

Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux suivantes, annexées au présent règlement, complètent l'information de cette sous-section et permettent une meilleure compréhension des orientations et objectifs du PIIA :

- 11 – Ventilation des murs et toits
- 12 – Équipements mécaniques

- 17 – Aménagements paysagers
- 19 - Clôtures

Article 147 Orientations spécifiques relatives aux équipements accessoires

- 1) Favoriser une implantation et des caractéristiques des équipements accessoires permettant leur intégration et limitant les impacts sur le paysage et le cadre bâti du site patrimonial d'Arvida.

Article 148 OBJECTIF 24 – Équipements accessoires (équipements mécaniques)
Favoriser une implantation qui limite les impacts et favoriser l'intégration à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement paysager, les équipements mécaniques (chauffage, climatisation, ventilation, borne de recharge résidentielle, etc.), selon leur localisation.
Article 149 Critères d'autorisation immédiate relatifs à l'objectif 24
1) L'équipement mécanique n'est pas visible de la rue.
Article 150 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 24
1) Les équipements de mécanique font l'objet d'un traitement (matériaux, couleur, etc.) assurant leur intégration à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager, selon le cas;
2) Les équipements de mécanique sont situés à des endroits moins visibles à partir de la rue comme en cours arrière ou dans la partie arrière des cours latérales;
3) Des écrans végétaux favorisent la dissimulation des équipements au sol.

Article 151 OBJECTIF 25 – Équipements accessoires (clôture)
Assurer la délimitation des terrains par des éléments discrets intégrés à l'aménagement paysager.
Article 152 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 25
1) Les séparations végétales, les murets ou les clôtures de faible hauteur délimitent les propriétés. Ces éléments ne perturbent pas la lecture du parcellaire;
2) Les clôtures sont en bois peint, en aluminium ou en acier;
3) Les clôtures en matériaux synthétiques, en plastique ou en maille de chaîne ne sont pas favorisées;
4) La hauteur, de même que le degré d'opacité des clôtures sont fonction de leur localisation sur le terrain, les plus près de la rue étant les éléments de plus faible hauteur et les plus ajourés.
5) Préserver la perméabilité des vues en évitant de créer des palissades, particulièrement en cours avant;

Article 153 OBJECTIF 26 – Équipements accessoires (équipements extérieurs)
Favoriser une dissimulation des équipements accessoires extérieurs visibles de la rue.
Article 154 Critères d'autorisation immédiate relatifs à l'objectif 26
1) Les équipements extérieurs ont une hauteur maximum de 1,5 mètre;
2) Les équipements extérieurs sont implantés de façon à limiter les impacts sur le paysage urbain.
Article 155 Critères d'analyse relatifs à l'objectif 26
1) Les équipements accessoires extérieurs (piscine, spa, module de jeux, patio, abri d'été, etc.) sont implantés de façon à limiter les impacts sur le paysage urbain;
2) Lorsqu'ils sont visibles de la rue, les équipements accessoires extérieurs sont dissimulés, notamment par des végétaux;
3) Les équipements d'utilité publique (borne de recharge, station vélo libre-service, abribus, etc.) sont implantés de façon à limiter les impacts sur le paysage urbain.

- 2) **AJOUTER** le plan PIIA du site patrimonial déclaré d'Arvida ARS-1793 chapitre 6 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante aux plans annexés du règlement VS-RU-2013-115 à la suite du plan nommé PIIA quartier Notre-Dame-du-Saguenay ARS-1681 chapitre 27.1.
- 3) **ABROGER** le plan PIIA Centre-ville d'Arvida ARS-528 chapitre 6 annexé au règlement VS-RU-2013-115 ;

- 4) **ABROGER** le plan PIIA Quartier historique Sainte-Thérèse ARS-528 chapitre 7 annexé au règlement VS-RU-2013-115 ;
- 5) **AJOUTER** l'annexe 8 - Les fiches de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux, aux autres annexes du règlement VS-RU-2013-115 à la suite de l'annexe 7 – PIIA Grandes surfaces.

ARTICLE 2- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

ANNEXE 8 – FICHES DE SOUTIEN TECHNIQUE AUX INTERVENTIONS SUR LES BIENS PATRIMONIAUX

01

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux Secteur résidentiel d'Arvida

Revêtements muraux de bois



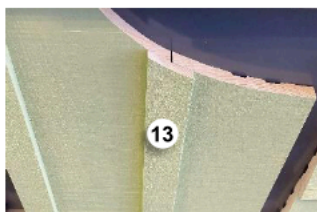
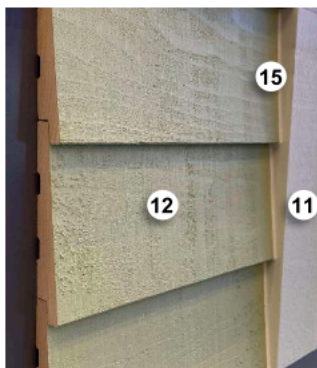
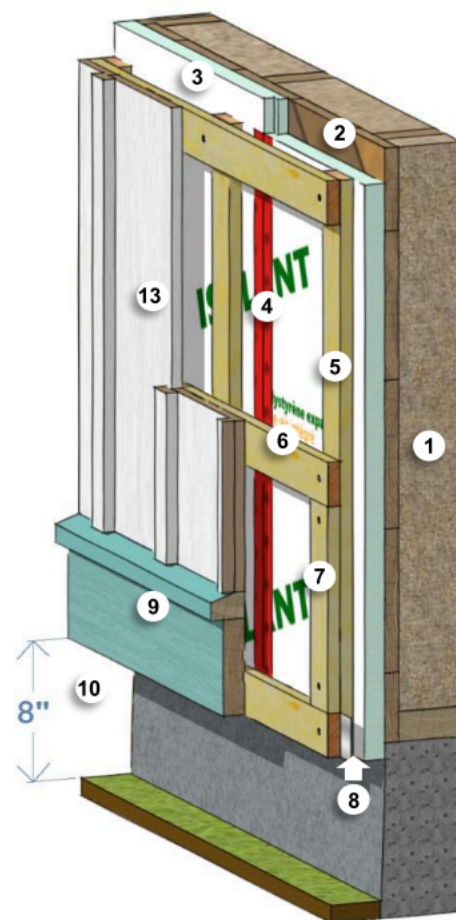
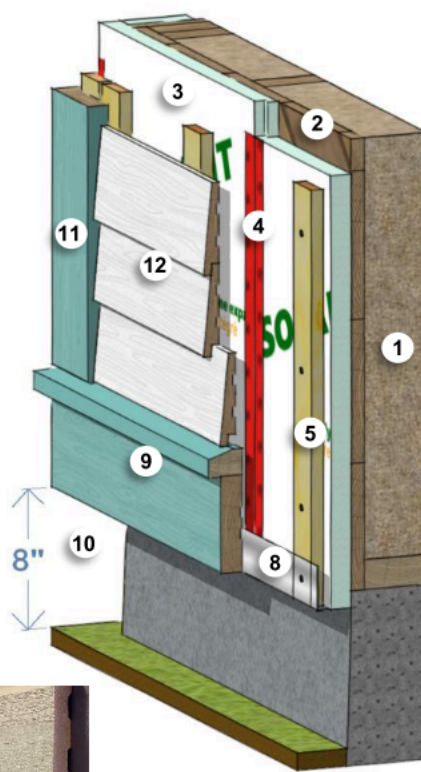
La grande majorité des maisons issues des deux premières phases de construction d'Arvida (1926-1941) ont été revêtues de bois. Des planches horizontales et verticales de différents profilés ont été utilisées, bien que la planche à clin ait définitivement été la plus fréquemment employée. Les caractéristiques du bois utilisé à cette époque en faisaient un matériau durable. L'entretien requis est certes récurrent, mais le remplacement d'un revêtement original devrait faire l'objet d'une réflexion sérieuse, puisque la valeur d'authenticité d'un tel matériau est sans égal. Lorsqu'il doit être substitué, il est important de tenter de reproduire au mieux l'effet visuel de l'original. L'installation d'un revêtement neuf est normée et prescrit certains impératifs qu'il est essentiel de connaître. Par ailleurs, il est important de considérer que l'ajout d'un isolant extérieur peut avoir des conséquences négatives sur l'aspect visuel d'un bâtiment par l'épaississement des murs qu'il induit. Se référer aussi à la fiche no 9 dans le cas d'une telle intervention.

Afin de disposer d'une finition plus durable, la majorité des revêtements aujourd'hui produits en usine sont dotés d'une surface texturée, ou rugueuse, permettant une adhésion optimale des produits de finition. Bien qu'ayant une apparence distincte des finis traditionnels, ces finis modernes sont tolérés sur les bâtiments patrimoniaux pour des questions pratiques. Ils ne cloquent pas, et lorsqu'usés en surface, ils se prêtent bien à un changement de couleur par l'application de nouvelles couches de peinture. Se référer à la fiche no 15 pour de l'information à propos de la finition du bois.

PRÉPARATION DE MUR POUR
REVÊTEMENT HORIZONTAL

PRÉPARATION DE MUR POUR
REVÊTEMENT VERTICAL

1. Mur existant : colombage et isolant
2. Platelage existant
3. Nouvel isolant (facultatif), pare-air
4. Joints couverts d'un ruban acrylique
5. Latte verticale 64 mm x 19 mm
6. Latte superposée horizontale
7. Latte verticale doublée
8. Grille antivermine*
9. Planche de départ
10. Dégagement du sol minimal
11. Planche cornière
12. Planche à clin
13. Planche verticale à couvre-joint
14. Planche à gorge
15. Joint de scellant latex



*Le parement doit aussi être ventilé au niveau de sa bordure supérieure. Consulter la fiche no 9 à cet effet.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

01

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux
Secteur résidentiel d'Arvida

Revêtements muraux de bois



Planche à clin traditionnelle

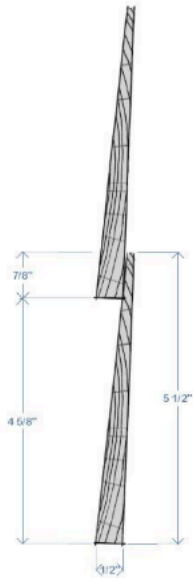


Planche à clin feuillurée 4 po

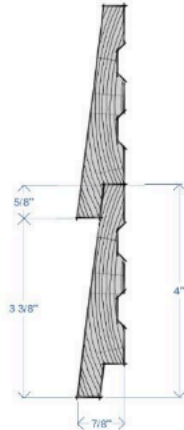


Planche à clin feuillurée 6 po

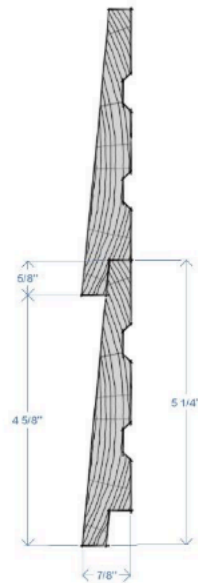


Planche à clin feuillurée 8 po

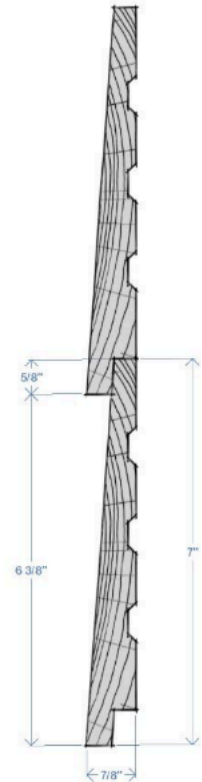


Planche verticale à couvre-joint

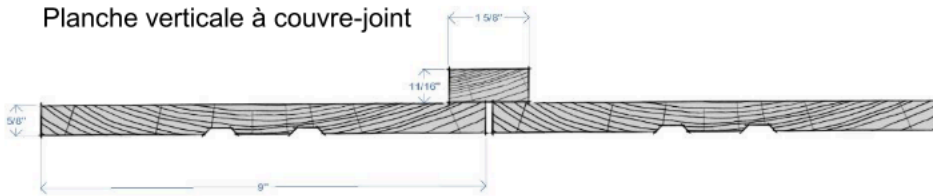


Planche à clin rainurée 6 po

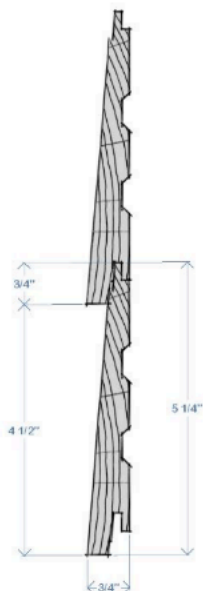


Planche à gorge 6 po

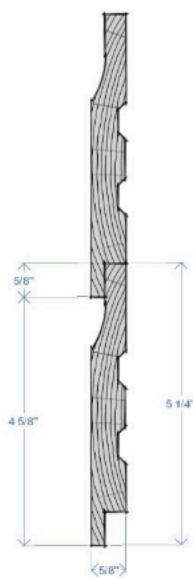


Planche à joint en « V » 6p o

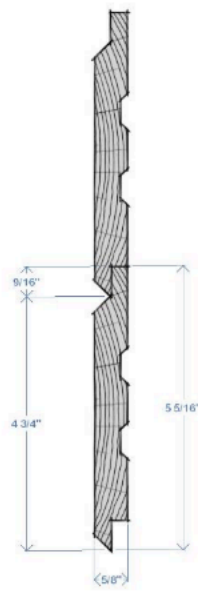
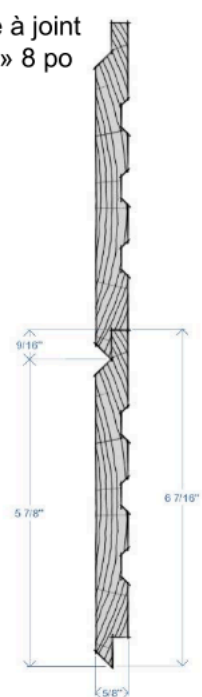


Planche à joint en « V » 8 po



MISE EN GARDE

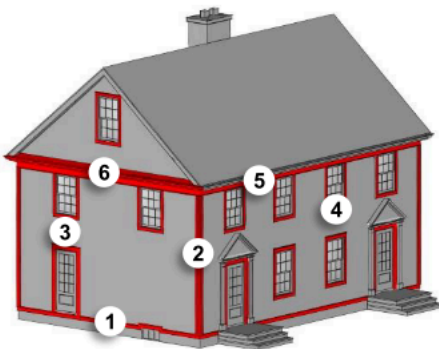
Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Composantes d'encadrement

Les composantes d'encadrement font partie du système de revêtement extérieur. Sur les bâtiments résidentiels de bois, elles comprennent généralement la **planche de départ**, les **planches cornières**, les **chambranles**, les seuils ou **tablettes de fenêtres** et, parfois, des **chaînes d'angle**, des **frises** et des **bandes de transition**. Il est fait mention des portails et pilastre dans les fiches 04 et 08.

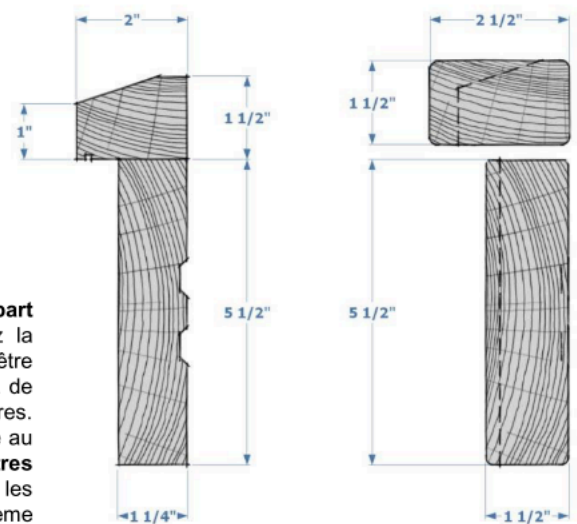
Elles confèrent un aspect visuel caractéristique aux bâtiments patrimoniaux de bois et leur sélection devrait faire l'objet d'une attention particulière, afin de respecter le traitement architectural original. La façon d'installer ces composantes, leur profil et leur finition sont des détails qui méritent qu'on s'y attarde à l'étape de la planification d'une intervention, car ils peuvent faire une différence majeure dans la qualité du résultat et la valeur ajoutée qui en résulte.



1. Planche de départ
2. Planches cornières
3. Chambranles
4. Seuils de fenêtre
5. Frise
6. Bande de transition

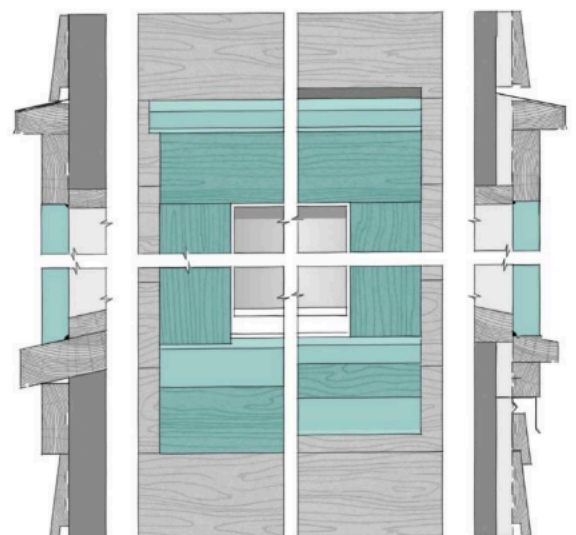
La majorité des modèles de maisons d'Arvida sont parés de **planches de départ** constituées de deux pièces horizontales. Ces composantes sont disponibles chez la plupart des fournisseurs de parement de bois, mais ces pièces peuvent aussi être préparées sur mesure à l'aide de madriers de 64 mm et 140 mm de largeur. Il en va de même pour les **planches cornières** et les **chambranles** encadrant les ouvertures. Lorsque le remplacement de ces composantes est nécessaire, il importe de reproduire au mieux les caractéristiques des composantes d'origine. Les **seuils de fenêtres** traditionnelles faisaient originellement partie intégrante de ces dernières, alors que les fenêtres de fabrication contemporaine associent plutôt cet élément au système d'encadrement. Il est possible de reproduire l'aspect d'un seuil traditionnel par l'installation d'un profilé de moulure adapté à cet usage.

Planche de départ

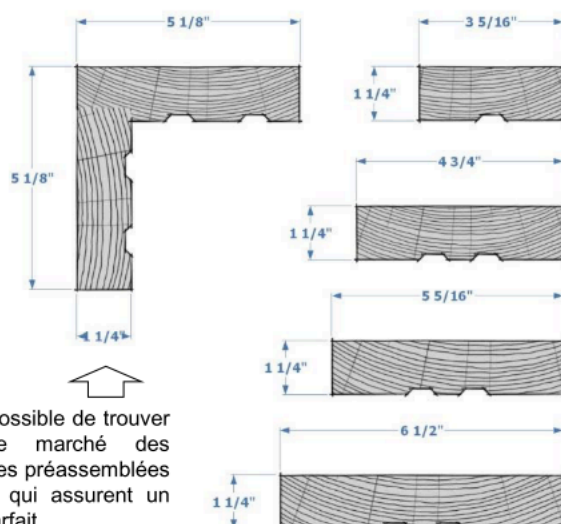


Chambranles et seuils de fenêtre

Méthode traditionnelle Méthode contemporaine



Planches cornières



Il est possible de trouver sur le marché des planches préassemblées à 90°, qui assurent un joint parfait.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

01

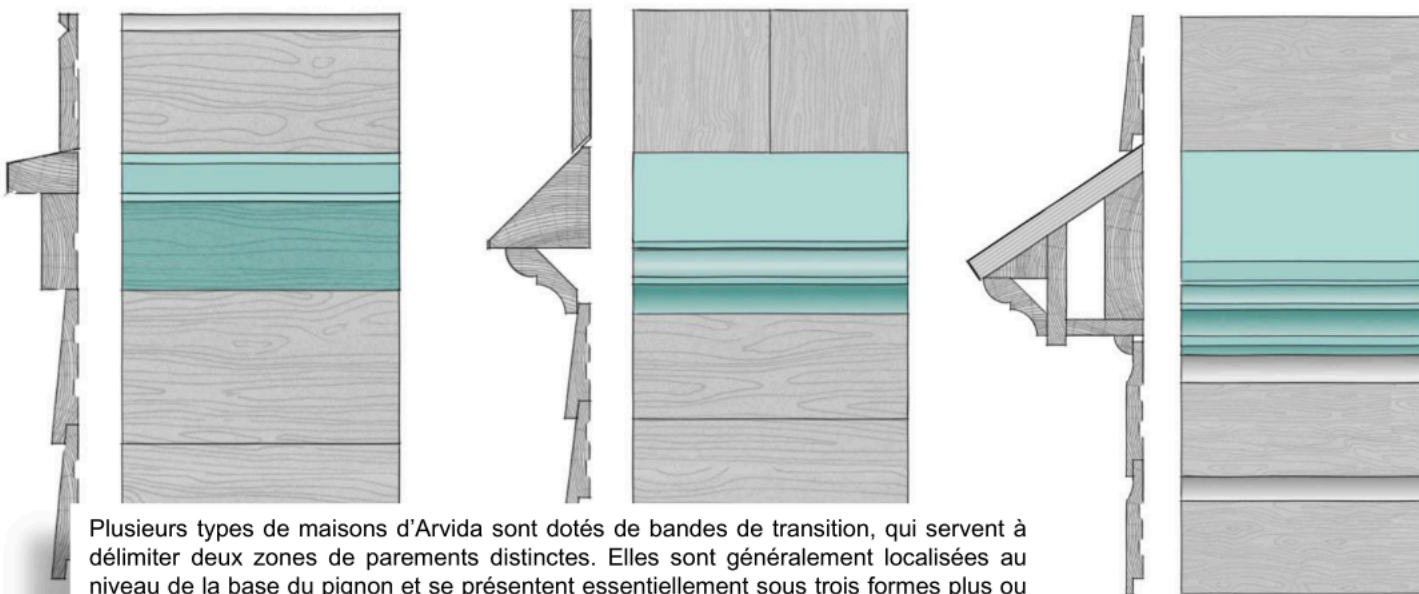
Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux

Secteur résidentiel d'Arvida

Revêtements muraux de bois

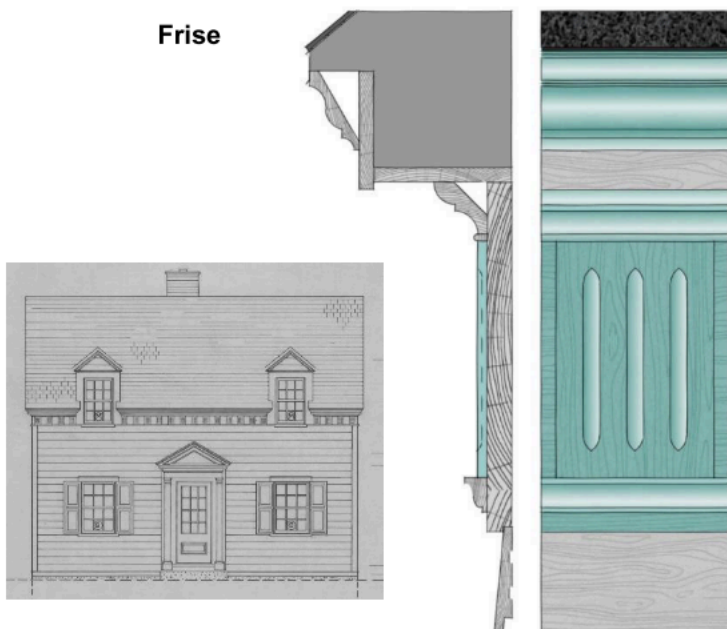


Moulures de transition



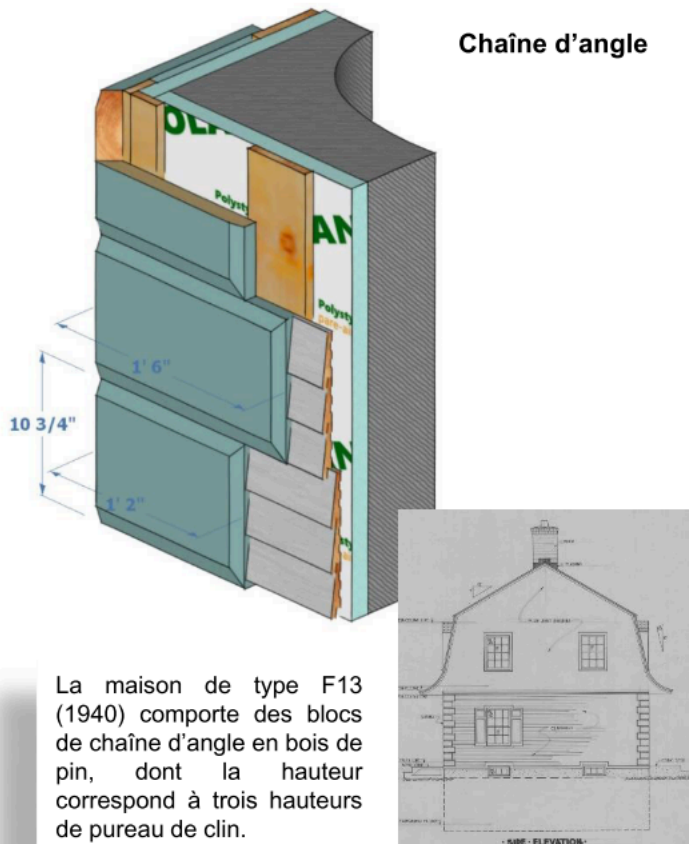
Plusieurs types de maisons d'Arvida sont dotés de bandes de transition, qui servent à délimiter deux zones de parements distinctes. Elles sont généralement localisées au niveau de la base du pignon et se présentent essentiellement sous trois formes plus ou moins complexes. Le modèle retenu devrait reproduire celui d'origine.

Frise



La maison de type S1 est décorée d'une frise à triglyphe, mais la plupart des frises qu'on peut voir sur les maisons d'Arvida sont plus sobrement ornées. Toujours se référer aux plans d'origine pour les détails.

Chaîne d'angle



La maison de type F13 (1940) comporte des blocs de chaîne d'angle en bois de pin, dont la hauteur correspond à trois hauteurs de pureau de clin.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Des 88 modèles de maisons dessinées par la *Arvida Works* et construites dans le site patrimonial, seulement deux sont dotées de parements de brique pour les modèles issus de la première phase de construction. Ce sont toutefois 23 modèles qui ont un été imaginés avec parement de maçonnerie pour la seconde et la troisième phase de construction, de 1936 à 1950. La brique d'argile rouge ou brune, ainsi que les pierres de granite ou de calcaire ont été utilisées pour ce faire. Notons par ailleurs qu'un modèle a fait l'objet d'un revêtement de crépis.



1. Maison de modèle F12 combinant revêtement léger et parement de pierre calcaire 2. Maison de modèle S2 à parement de brique d'argile. 3 et 4. Maisons de modèle Q2, dont une est revêtue de pierre de granite rose et l'autre de brique d'argile.

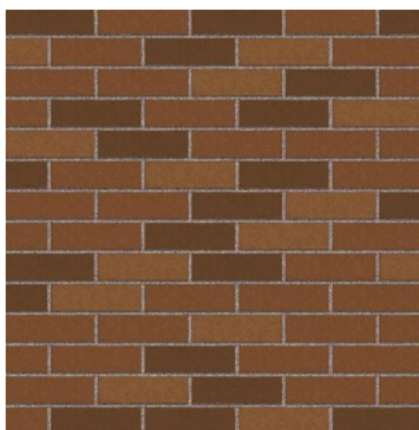
L'entretien et la préservation de ces revêtements caractéristiques sont importants, afin de maintenir l'authenticité des biens et la valeur du cadre architectural. Un bon ouvrage de maçonnerie nécessite peu d'interventions dans le temps, mais il est essentiel de savoir qu'exposés aux éléments, les mortiers se dégradent inévitablement. Il est conseillé de procéder au rejointoiement d'un revêtement de maçonnerie à tous les 40 à 50 ans. Une détérioration prononcée des joints de mortier peut à son tour entraîner celle des briques ou des pierres.

La maçonnerie est poreuse et peut absorber l'eau. Cette dernière peut provenir de la pluie ou de l'intérieur des bâtiments qu'elle recouvre, par l'effet de la condensation de la vapeur d'eau qui en sort. La tolérance à l'eau de la majorité des éléments de maçonnerie est élevée, mais celle d'autres éléments de l'enveloppe l'est moins, comme le bois par exemple. C'est pourquoi il est important de veiller à ce que l'humidité contenue dans la maçonnerie soit maintenue à un seuil inférieur à ce que peuvent tolérer les matériaux qui la jouxtent.

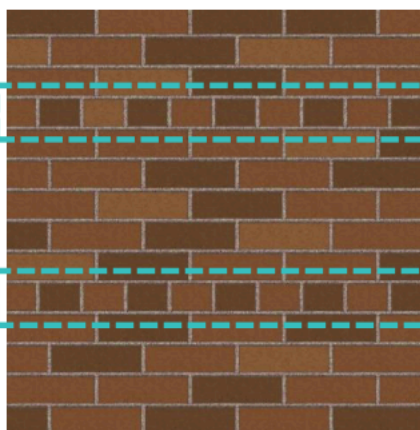


APPAREILS

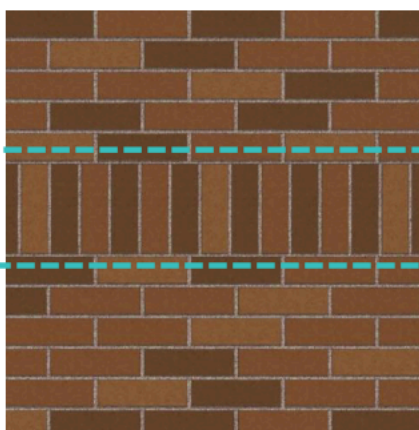
En maçonnerie, l'appareil définit la façon de placer les briques ou les moellons dans l'ouvrage, de manière à créer des motifs spécifiques.



Appareil en **panneresse**, décalant les joints verticaux d'une demi-brique à chaque rang. C'est l'appareil le plus courant.



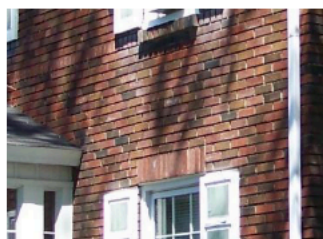
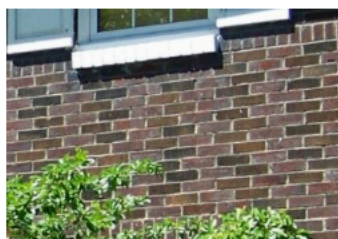
Appareil en **boutisse**, exposant le bout des briques en parement. Souvent employé à tous les six rangs, afin de solidifier un massif (mur plein).



Appareil en **soldat**, disposant les briques à la verticale. Généralement déployé en un seul rang, à la base du parement, à la tête des ouvertures, ou comme couronnement.



Appareil à joints perdus, tirant profit de la taille des moellons de pierres disponibles. Sur les maisons d'Arvida, ceux-ci sont plus ou moins carrés selon le type de pierre employé.



La brique d'argile traditionnellement employée à Arvida présente différentes teintes d'ocre rouge et de brun. Elle se présente de plus sous différentes textures. Les joints généralement observés sont concaves ou plats, mais quelques bâtiments montrent des joints de retrait. Bien que la plupart des parements de pierre soient dans les tons de gris, on trouve aussi des moellons de granite rose, avec des joints de mortier de couleur assortie.

JOINTS DE MORTIER ET ASSEMBLAGE

Il existe plusieurs manières de profiler les joints de mortier d'un ouvrage de maçonnerie. Les joints concaves sont réputés être ceux qui préviennent le plus l'absorption d'eau par la maçonnerie. Le choix d'une brique dense limitera aussi cette absorption.

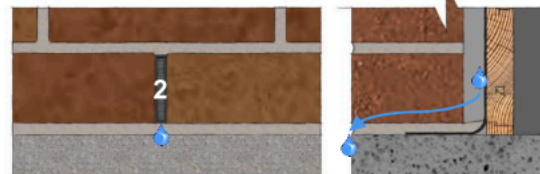
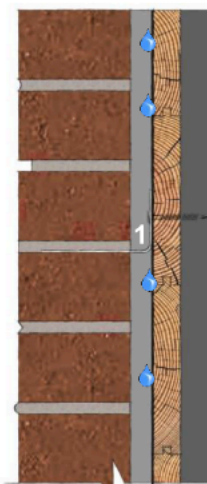
JOINT CONCAVE

JOINT DE RETRAIT

JOINT PLEIN

JOINT EN V

JOINT MOULURÉ



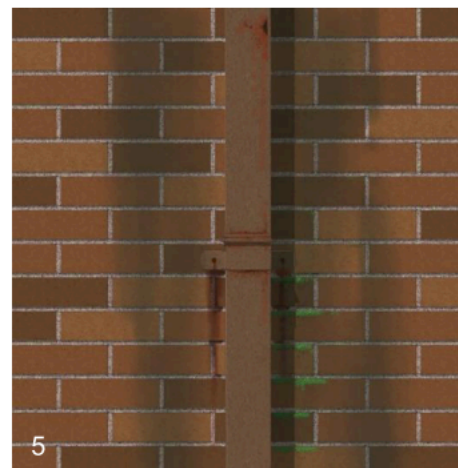
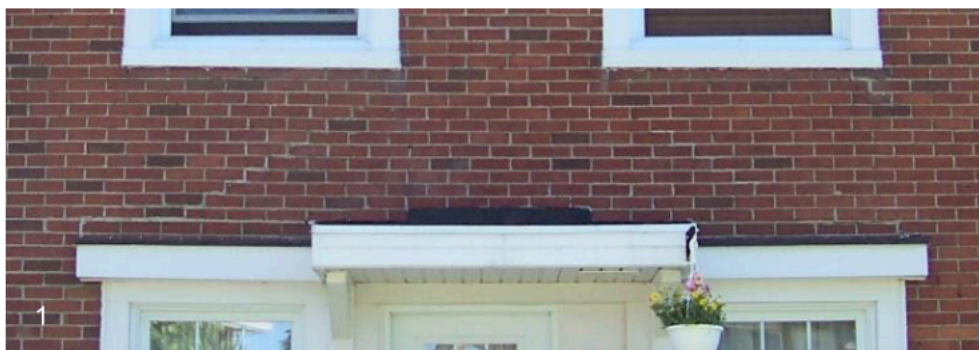
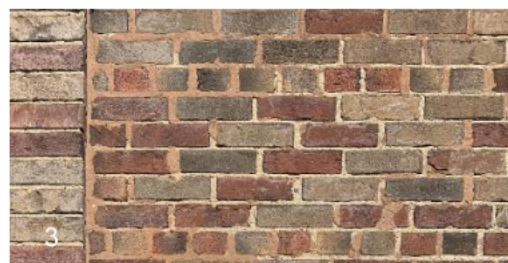
Contrairement au massif de maçonnerie, le parement n'a pas de fonction structurale. C'est pourquoi des feuillards métalliques (1) doivent être installés afin d'assujettir le parement au mur. Ces feuillards peuvent se corroder si trop d'humidité se trouve dans la lame d'air qui sépare le parement du mur. Si plusieurs feuillards cèdent, le parement se désolidarise et peut présenter des déformations. La fonction de la lame d'air est d'assurer la ventilation du mur et de permettre l'écoulement de l'eau qui pourrait s'infiltrer dans le parement. Les chantepleurs du bas du parement (2) sont essentielles au bon fonctionnement du système.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



DOMMAGES ET CONDITIONS ESTHÉTIQUES



1. La fissuration peut être induite par une condition structurelle, telle qu'une instabilité des fondations, la déflexion ou l'affaissement d'un linteau ou, plus rarement, par un événement comme un tremblement de terre ou des opérations d'excavation importantes à proximité du bâtiment.

2. L'éclatement des facettes des briques survient lorsque celles-ci sont imprégnées d'un surplus d'eau, juste avant une période de gel. Ce surplus est parfois occasionné par la fuite d'une gouttière, un phénomène naturel de tourbillon, ou le manque d'aération à un endroit spécifique (voir point 5). Soulignons que les briques poreuses, comme celles couramment utilisées pour les cheminées, sont plus sujettes à l'éclatement. La partie extérieure des cheminées est de plus fortement exposée à l'eau.

3. Les altérations peuvent survenir lors de mauvaises interventions, comme lors d'une réparation de joints réalisée grossièrement, avec une couleur de mortier dépareillée. L'emploi d'un mortier trop dur peut de plus endommager la brique.

4. L'efflorescence est un phénomène de migration de sels minéraux contenus naturellement dans la maçonnerie vers sa surface. Cette cristallisation n'est pas dommageable comme telle, mais indique la présence d'un surplus d'eau dans la maçonnerie. Une fois la source du problème corrigée, la surface peut être nettoyée.

5. Des moisissures peuvent se développer dans la brique et le mortier, si ces derniers ont rarement l'occasion de s'assécher rapidement. Étant donné leur porosité, ces matériaux représentent un endroit propice au développement de micro-organismes et même de la mousse, lorsque les conditions sont favorables. La présence de cette dernière engendre à son tour le ralentissement du séchage du parement. Une corniche abîmée, une gouttière qui fuit ou la présence trop rapprochée de végétaux ou d'autres constructions peuvent être en cause. Les pièces métalliques ancrées dans la maçonnerie humide ont tendance à s'oxyder rapidement et à laisser des tâches tenaces sur le parement.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



ENTETIEN, RÉPARATION ET RÉFECTION

Rejointoiement

Le mortier employé traditionnellement avec la brique d'argile était un mélange de sable, de chaux et d'eau. Ce mortier se caractérise par sa souplesse, qui permet au parement d'avoir une tolérance au mouvement. À la fin du XIX^e siècle, on a commencé à ajouter du ciment Portland au mélange, ce qui lui a conféré plus de solidité. Avec l'apparition de briques plus denses et résistantes, certains mortiers ont vu leur concentration en ciment augmenter. Attention toutefois, car l'emploi d'un mortier trop riche en ciment pourrait faire subir des contraintes indues à une brique d'argile. Il est ainsi primordial que le mortier employé pour faire des réparations aux joints ait non seulement la bonne couleur, mais aussi et surtout des propriétés de résistance mécanique et de souplesse qui s'approchent le plus possible du mortier original. L'expertise d'un maçon professionnel est fortement recommandée en cette matière.

Lors d'un rejointoiement, les joints défectueux ou érodés doivent être creusés sur une profondeur de 25 mm et sur toute leur largeur, sans endommager la brique. Le parement doit par la suite être nettoyé, avant l'application du mortier de remplacement qui doit être soigneusement pressé dans les joints et surfacé, à l'aide d'une truelle à joint. Environ une heure ou deux après l'application, la surface doit être débarrassée du surplus de mortier à l'aide d'une brosse douce. Un lavage final à l'eau claire peut être fait après quelques jours de durcissement. Prévoir au moins deux semaines de temps sec avant les premiers gels, afin de permettre un séchage adéquat du parement. Le rejointoiement devrait généralement se limiter aux endroits où les joints sont dégradés, un rejointoiement intégral étant rarement essentiel avant 40 ans.

Réparation de fissures

La cause de chaque fissure devrait faire l'objet d'un diagnostic. L'observation de la fissure sur la période d'une année complète peut être opportune, afin de vérifier si son ouverture tend à varier, en la mesurant. Durant cette période, on peut la réparer partiellement, à l'aide d'un mortier, afin de voir si elle réapparaît. De manière générale, les fissures présentes sur les parements de maçonnerie des maisons d'Arvida sont apparues avant même les années 1950 ou 1960. Très souvent, ces fissures sont le résultat d'un affaissement structural sous-jacent, parfois dû au rétrécissement de composantes de soutien en bois, aujourd'hui essentiellement stabilisées. Si cette composante impose toujours un certain mouvement, par exemple au gré du cycle des saisons, le rejointoiement à lui seul ne pourra stabiliser la fissure, car le mortier n'a pas la même souplesse qu'un linteau de bois, à titre d'exemple. Dans ces cas, la seule méthode de réparation durable sera une réfection partielle du parement, après identification et consolidation de la défaillance structurale.

Remplacement de briques

Tout comme le rejointoiement, le remplacement de briques devrait se limiter aux éléments abimés et irrécupérables afin de favoriser la conservation de tous les éléments originaux toujours intègres. Le choix des briques de remplacement doit être fait avec soin. Il existe plusieurs standards de dimensions de briques et celles de la brique de remplacement doivent évidemment être les mêmes que celles des briques originales. De plus, l'apparence de la brique choisie doit se rapprocher le plus possible de celle en place. Des distributeurs québécois sont en mesure de fournir des briques d'argile canadiennes et américaines, dont certaines destinées spécifiquement à la restauration des bâtiments anciens. Dans le cas d'un projet majeur de remplacement, il peut être nécessaire de combiner plusieurs modèles de briques afin de reproduire efficacement l'effet original. Dans un tel cas, faire affaire avec un architecte peut s'avérer judicieux pour que votre investissement préserve la valeur d'authenticité de votre bâtiment.

Nettoyage

Le nettoyage de parement se divise en trois groupes, soit le **nettoyage abrasif**, le **nettoyage chimique** et le **lavage à pression**. Le recours au nettoyage abrasif, parfois appelé « sandblast », ne devrait se faire qu'avec un granulat qui n'abîme pas la facette des briques et ne ronge pas le mortier. Cette technique peut aujourd'hui être réalisée à l'aide de coquilles de noix ou de maïs par exemple. Son coût peut toutefois s'avérer élevé. Le nettoyage chimique consiste en l'application d'un acide, d'une base, d'un alcool, d'un agent javellisant ou d'un solvant organique. Notez que la plupart des acides agissent en érodant une couche de maçonnerie, éliminant du même coup les taches. En plus d'être polluante, cette méthode n'est pas recommandée, car elle abîmera la patine des briques et les exposera à une usure accélérée par la suite, en rendant leur surface plus poreuse. Une base telle que l'ammoniaque peut s'avérer être le bon choix pour déloger des tâches d'oxydation de cuivre ou de laiton. L'alcool est recommandé contre les taches de goudron, alors que les dissolvants à peinture ou l'acétone peuvent être efficaces contre les taches de peinture ou les graffitis. Une solution de javel est quant à elle indiquée pour faire disparaître les moisissures, les lichens et les mousses. Soulignons que tous les nettoyages chimiques devraient être suivis d'un rinçage, afin de ne pas laisser de produits corrosifs dans la maçonnerie. Le lavage à pression se fait à l'aide d'un compresseur et d'une buse projetant de l'eau sur la surface à traiter. Afin de ne pas éroder les joints de mortier et altérer la patine des briques, la pression doit être contrôlée. Prévoir au moins deux semaines de temps sec avant les premiers gels, afin de permettre un séchage adéquat du parement. Précisons que cette technique comprend aussi le nettoyage à la vapeur (130°C), qui peut être réalisé à très basse pression et requérir une moins grande quantité d'eau.



UN PEU D'HISTOIRE

La grande majorité des toitures des maisons issues de la première phase de construction d'Arvida ont originellement été revêtues de bardeau d'amiante-ciment, matériau essentiellement remplacé par le bardeau d'asphalte dans les phases subséquentes. Certaines toitures de maisons ont toutefois fait exception en étant couvertes d'un revêtement métallique traditionnel de tôle à baguette. Par ailleurs, entre 1926 et 1928, quelques toitures ont fait l'objet d'une expérience avec l'installation d'un prototype de bardeau d'aluminium. Ce revêtement extrêmement durable et avant-gardiste prenait la forme de bardeaux prépliés en usine. C'est probablement le contexte de guerre, avec ses restrictions sur l'utilisation des métaux, qui a mis fin à cette expérience. Après la guerre, c'est le bardeau d'asphalte, devenu bon marché, qui s'est imposé (voir page 2).



Centre d'histoire Arvida



Centre d'histoire Arvida



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P029

Toiture recouverte d'un bardeau d'amiante-ciment de forme dite en « diamant ». Un modèle conventionnel de tuiles rectangulaires a aussi été employé sur certaines maisons.

Toiture recouverte d'une tôle à baguette traditionnelle. Il aurait pu s'agir d'acier peint comme d'aluminium.

Toiture recouverte du bardeau d'aluminium expérimental. Tout comme la tôle à baguette, ces bardeaux étaient peints.



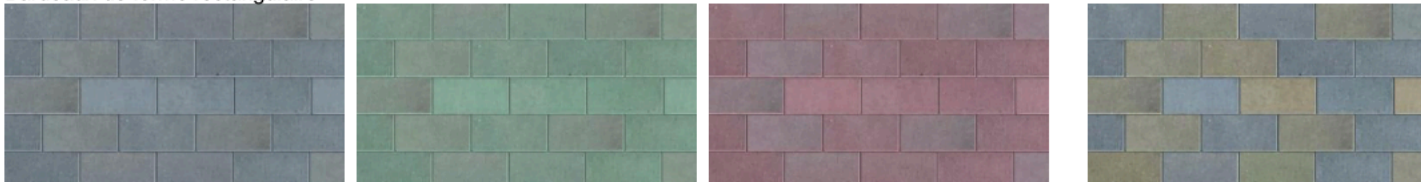
Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02-SS2, D01, P101

Les bardeaux d'amiante-ciment se présentaient généralement sous deux formes et au moins trois teintes dans Arvida. Cette photographie, prise vers la fin des années 1940 au parc Moritz, montre la variation de ces couleurs sur les maisons de la rue du même nom. Des modèles à deux ou trois tons ont aussi été employés. Avec le temps, ces bardeaux très durables pouvaient devenir plus foncés et ternes.

Bardeaux de forme « diamant »



Bardeaux de forme rectangulaire

**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

03

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux Secteur résidentiel d'Arvida Revêtements de toitures

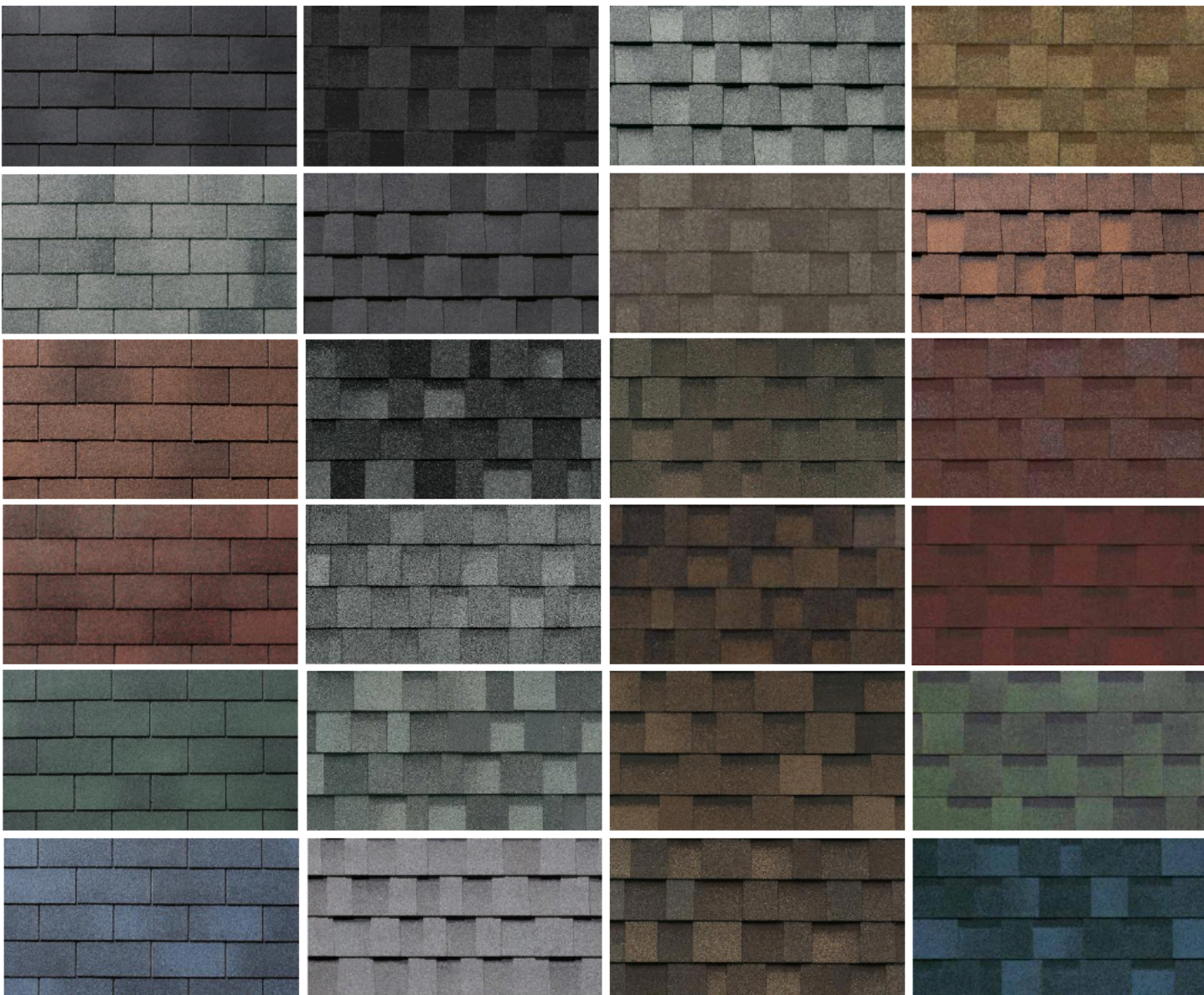


LE BARDEAU D'ASPHALTE

À partir de la fin des années 1930, le bardeau d'asphalte s'est imposé comme matériau de recouvrement des toitures des bâtiments résidentiels. Les premières photographies couleurs d'Arvida montrent la grande variété de teintes employées. Les vingt-quatre échantillons ici présentés suggèrent des modèles et couleurs qui pourraient convenir pour un projet de remplacement.



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P005. Intersection Powell et Tashereau (boul. Saguenay), vers 1947.





LES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES

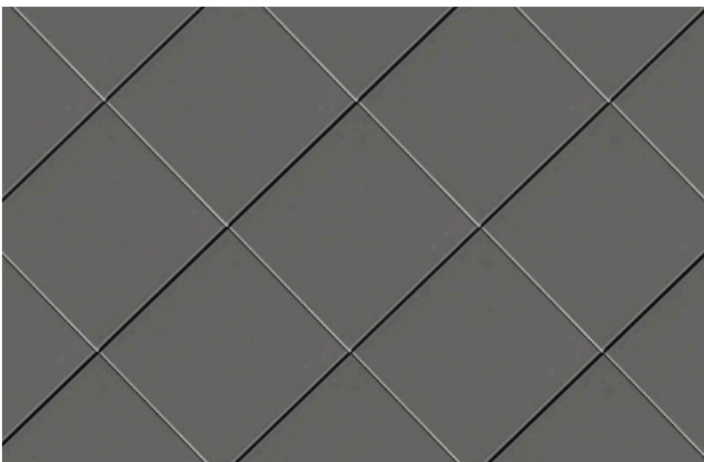
BARDEAU RECTANGULAIRE



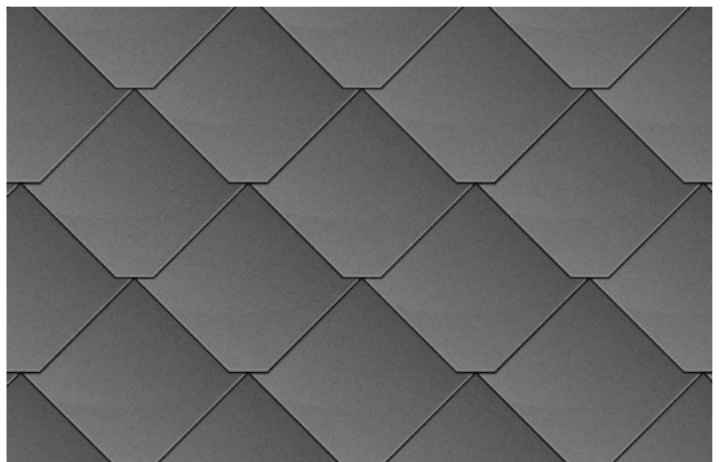
BARDEAU RECTANGULAIRE EMOSSÉ



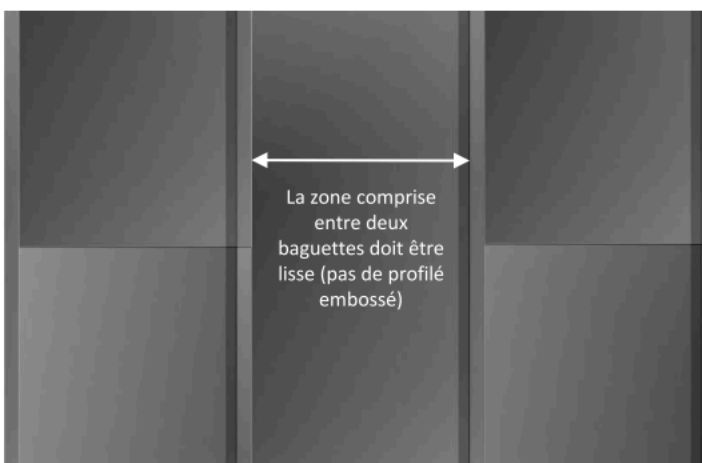
BARDEAU CARRÉ INSTALLÉ À 45°



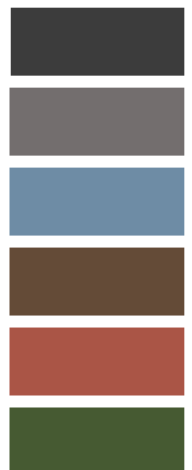
BARDEAU DE FORME « DIAMANT »



TÔLE À BAGUETTE



Les revêtements métalliques illustrés sur cette page sont des solutions de remplacement qui pourraient être utilisées. Les bardeaux rectangulaires peuvent convenir pour la grande majorité des maisons du site patrimonial, alors que ceux formant des lignes diagonales devraient être réservés aux maisons de la première phase de construction, afin de rappeler l'usage de bardeaux de forme « diamant ». Les tôles à baguette et leur équivalents contemporains devraient idéalement être réservés aux bâtiments qui en étaient initialement revêtus. Les couleurs figurant à droite pourraient s'avérer de bons choix.

**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Les saillies constituent tous les volumes qui s'ajoutent à celui du corps principal d'un bâtiment. Il peut s'agir de porches, de portails, de balcons, de galeries ou d'oriels (fenêtres en baie). Les lucarnes pourraient aussi être incluses dans ce groupe.

Noter que les vérandas et tambours font l'objet de la fiche no 5. Bien que ces composantes fassent souvent l'objet de modifications, il est préférable de maintenir leur état d'origine afin de conserver la valeur du bien. Pour de l'information concernant les colonnes et garde-corps, consulter la fiche no 8.



Maison de type D1 dont l'état original a été soigneusement préservé. La présence du portail à fronton de la façade, de même que du porche latéral, contribue au caractère et à la singularité de cette maison. Leur maintien en bon état est un investissement qui en vaut le coût.

Maison de type D1 présentant des altérations à ses saillies et à son traitement architectural. Le retrait du portail de la façade au profit d'un porche non caractéristique, de même que le cloisonnement du porche latéral, causent préjudice à la valeur du bien. Notons de plus une modification aux lucarnes qui éloigne davantage l'ensemble de son caractère original.



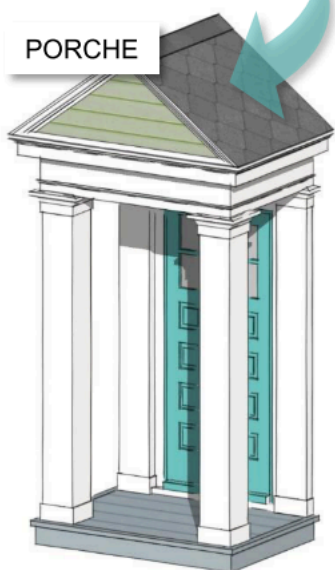
Maison de type Q2 dont le porche en hémicycle a été préservé. Cette saillie caractéristique de certaines maisons de ce type marque l'appartenance des maisons d'Arvida à la famille architecturale néovernaculaire.



Maison de type R2 dont le porche latéral a été cloisonné de manière atypique. Le manque de soin apporté au traitement architectural, de même que le choix de matériaux de mauvaise qualité, en font un mauvais investissement.



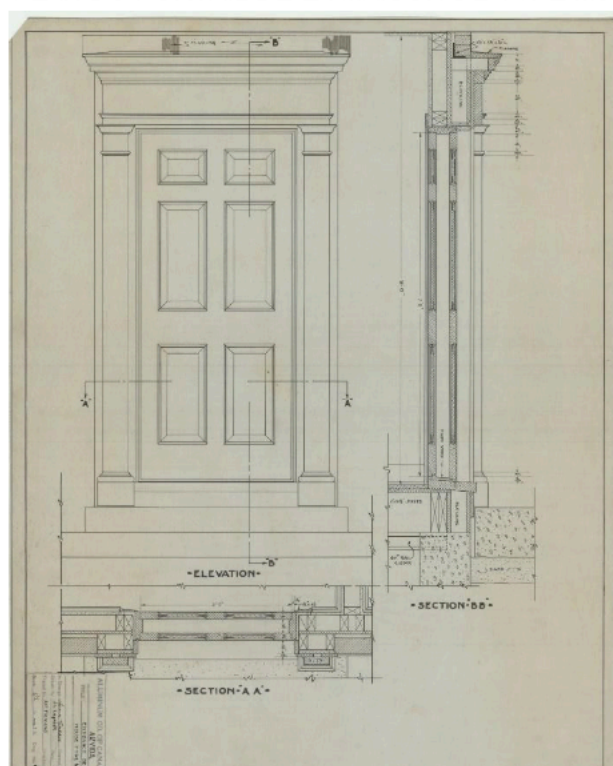
PORTAIL ET PORCHE ORIGINAUX DE LA MAISON DE TYPE D1



Le portail étant un élément essentiellement ornemental (faible débordement de la façade), il n'offre que peu de protection à l'entrée qu'il marque. Pour une raison d'adaptation bioclimatique, il est possible de remplacer un portail par un porche. Pour procéder à une telle intervention sans porter préjudice au caractère de la maison, il importe que le modèle de porche retenu s'inspire directement du plan original du portail, en reproduisant son élévation frontale.

Le cloisonnement d'un porche doit quant à lui être évité, à moins qu'il ne se fasse sous forme de véranda, tel qu'on pouvait l'observer dès les années 1930 à Arvida. Pour l'information à cet effet, consultez la fiche no 5,

PLAN DU PORTAIL DE LA MAISON DE TYPE M5

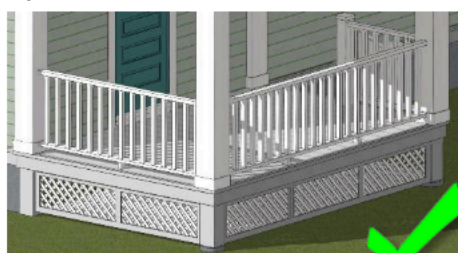


Ce plan de détail original montre le soin apporté à la conception du portail d'une maison de la seconde phase de construction d'Arvida.

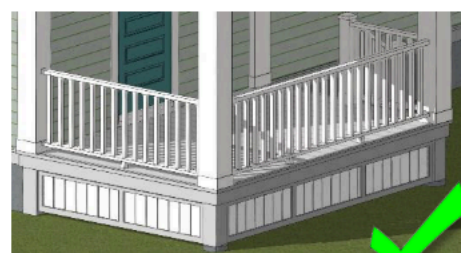
Lorsque les plateformes des galeries et porches des maisons d'Arvida étaient situées à plus de 30 cm du sol, elle étaient dotées d'une jupe. Celle-ci prenait traditionnellement l'une des trois formes suivantes :



TREILLIS DROIT

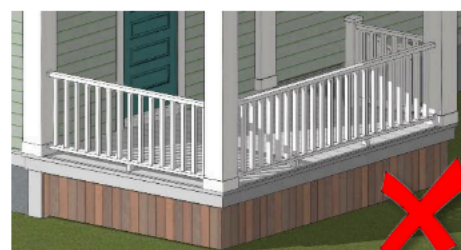


TREILLIS OBLIQUE



PLANCHES AJOURÉES

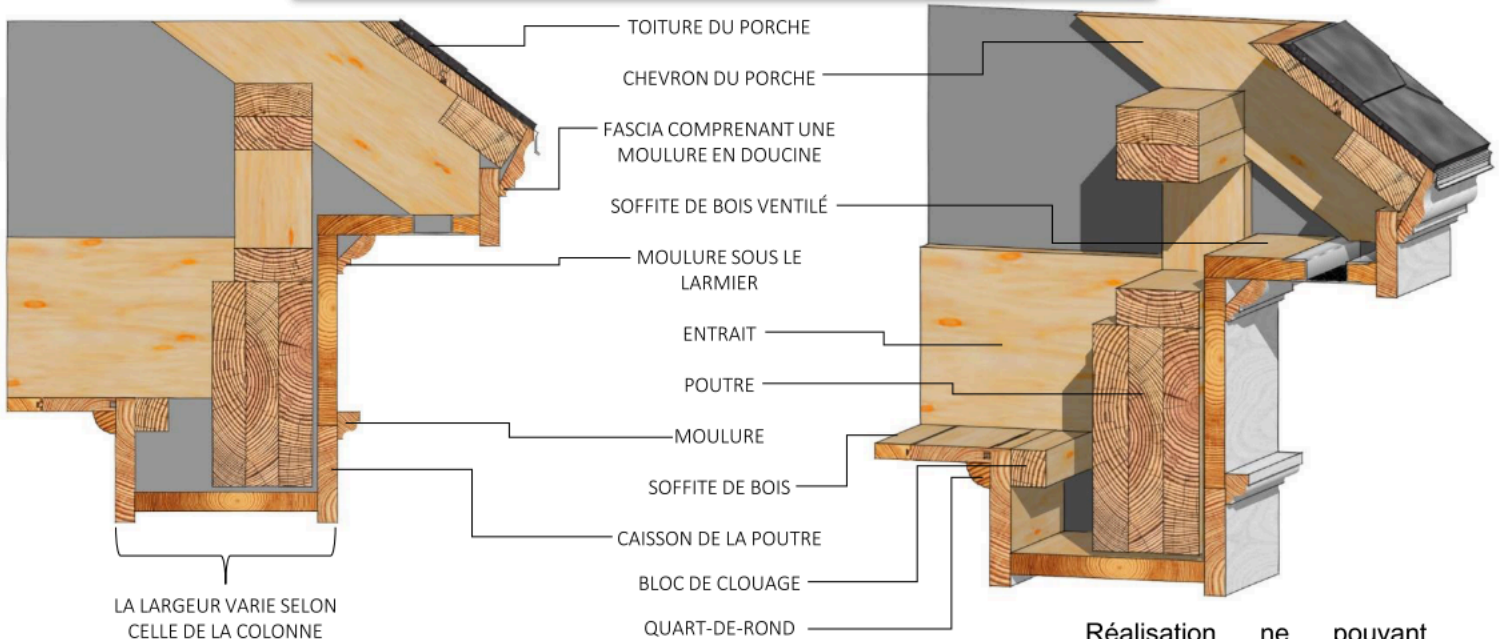
Qu'il s'agisse de treillis ou de planches, ces trois jupes ont en commun de présenter une structure d'encadrement formant des panneaux de largeur limitée. Il arrivait parfois que les résidents peignent ces encadrements de couleur distincte à celle des treillis ou des planches. À contrario, la jupe illustrée ci-contre ne présente pas cette particularité et son association aux maisons d'Arvida est par conséquent à éviter.





Avant d'entamer la réfection complète d'un porche, il est essentiel de vérifier l'état d'intégrité de ses composantes. Certains entrepreneurs en construction peuvent être prompts à proposer l'option d'une démolition-reconstruction complète. Puisqu'une réfection dans les règles de l'art peut être onéreuse et qu'une réfection approximative ne pourra redonner sa valeur initiale à votre bien, il est judicieux de conserver toutes les composantes encore en bon état. Les illustrations ci-dessous renseignent sur la forme originale de plusieurs porches caractéristiques des maisons d'Arvida.

VUE EN COUPE D'UN LARMIER DE PORCHE CARACTÉRISTIQUE



Des détails soignés qui contribuent remarquablement à la valeur d'une propriété



Le traitement architectural des porches de certains types de maisons peut différer de ce qui est ici illustré. Les documents de référence à privilégier sont toujours les plans originaux du type de maison visé.

Réalisation ne pouvant convenir, en raison de la banalisation du traitement architectural qu'elle entraîne.



05

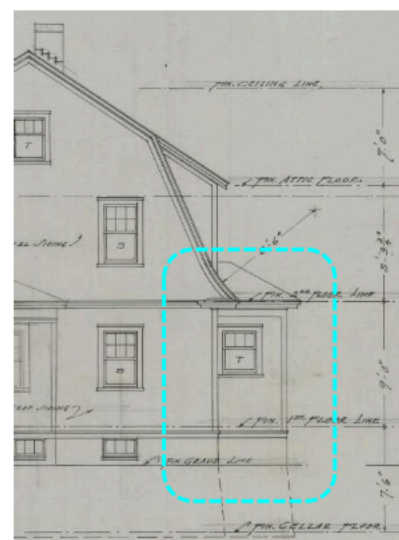
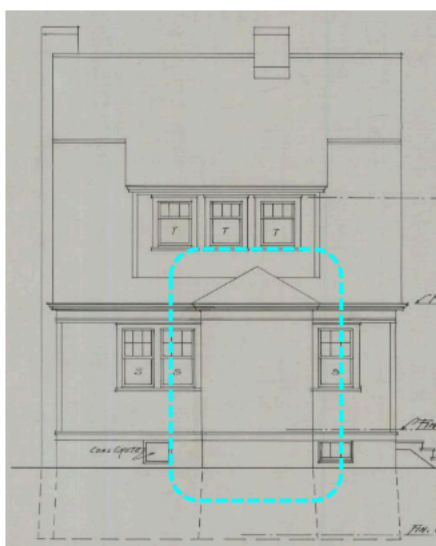
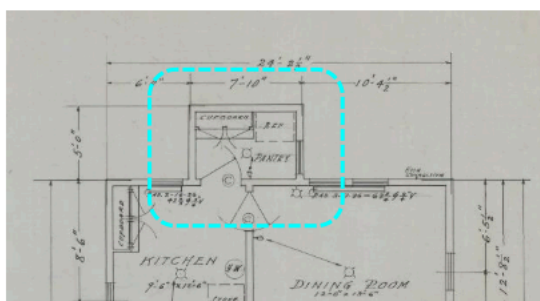
Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux

Secteur résidentiel d'Arvida

Tambours et vérandas

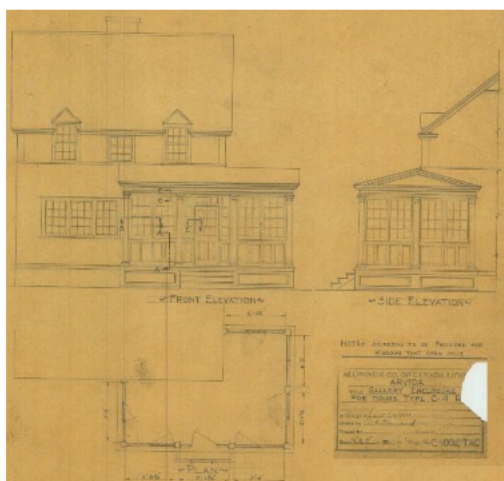


La majorité des saillies observées sur les maisons d'Arvida sont ouvertes et prennent la forme de galeries, de portails ou de porches. Ce sujet fait l'objet de la fiche no 4. Toutefois, certaines maisons sont dotées de **tambours** attenants au mur arrière. Certains modèles des groupes F, G, J, K et P étaient dès le départ pourvus de telles saillies non chauffées, qui ont généralement eu le rôle de dépense (garde-manger).

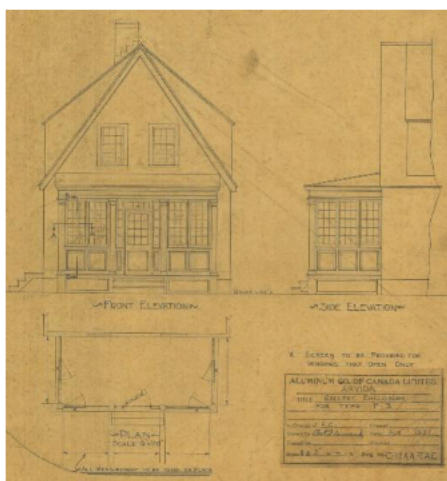


L'usage de ces saillies peut évidemment être laissé à la discrétion des occupants, mais leurs caractéristiques formelles extérieures devraient être préservées, puisqu'elles font partie de l'identité des modèles de maisons auxquels elles appartiennent.

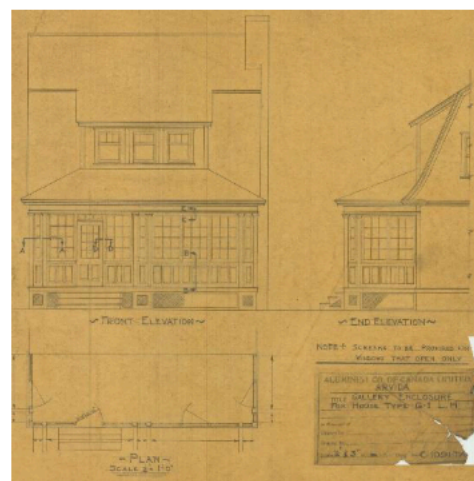
Après la construction, mais à l'intérieur même de la période dite de « planification urbaine d'Arvida », des modifications ont été apportées à plusieurs maisons, afin de transformer leur porche en **véranda**, par le cloisonnement de leur périmètre extérieur. Dans tous les cas observés, ces agrandissements, par l'ajout d'une pièce trois saisons à la maison, se sont faits à l'aide de cloisons largement fenêtrées, afin de créer des volumes attenants transparents et d'apparence légère et ainsi permettre de les distinguer aisément du corps de logis. Les images suivantes illustrent avec détails ces modifications faites à partir des années 1930 sur plusieurs modèles de maisons.



Maison de modèle C4



Maison de modèle F3



Maison de modèle G1

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

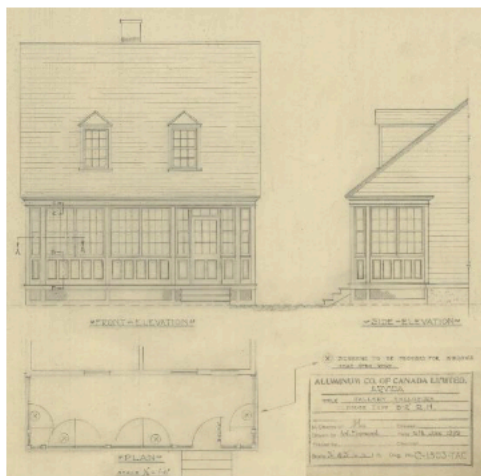
05

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux Secteur résidentiel d'Arvida Tambours et vérandas



Ces différents plans d'époque montrent que la même logique était appliquée à chaque cas d'intégration d'une **véranda**, soit:

- Un fenêtrage plus haut que celui du corps de logis;
- Des fenêtres sur toute la largeur des nouvelles cloisons;
- Un module de largeur de fenêtre similaire à celui des ouvertures du corps de logis;
- Des carrelages, dont le module largeur/hauteur s'approche de celui des fenêtres du corps de logis;
- La présence de panneaux-tympan sous forme de caissons de bois au bas des murs, sur environ 30% de leur hauteur;
- L'intégration d'une porte (facultative), dont le bas de la fenêtre s'aligne à celui des fenêtres de la véranda. Elle est surmontée d'une imposte vitrée et flanquée de vitraux latéraux;
- La conservation des éléments d'encadrement du porche, dont les poutres sous larmier, les colonnes, les solives de rive et la jupe, sans suppression des éléments décoratifs moulurés.



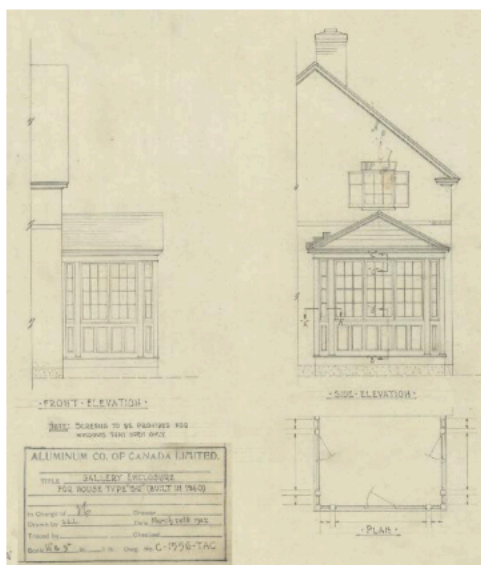
Maison de modèle B2



Maison de modèle F1



Maison de modèle D1



Maison de modèle S2



Exemple d'intégration réussie d'une véranda, sur une maison de type D2.

Noter son traitement architectural, qui permet de distinguer aisément son volume de celui du corps de logis.

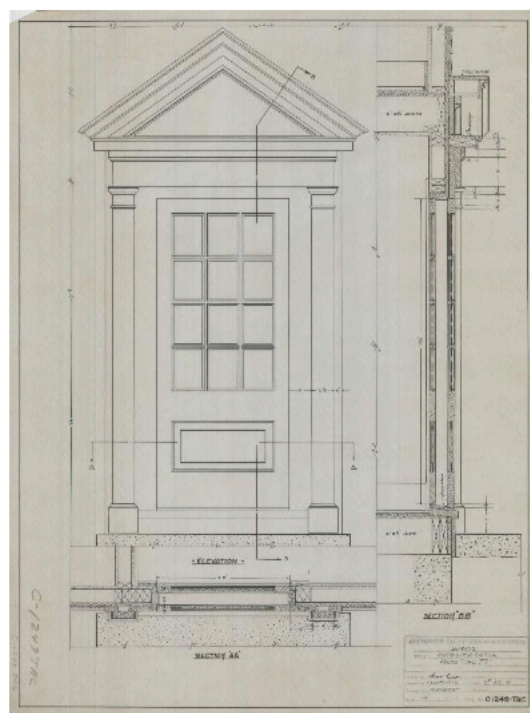
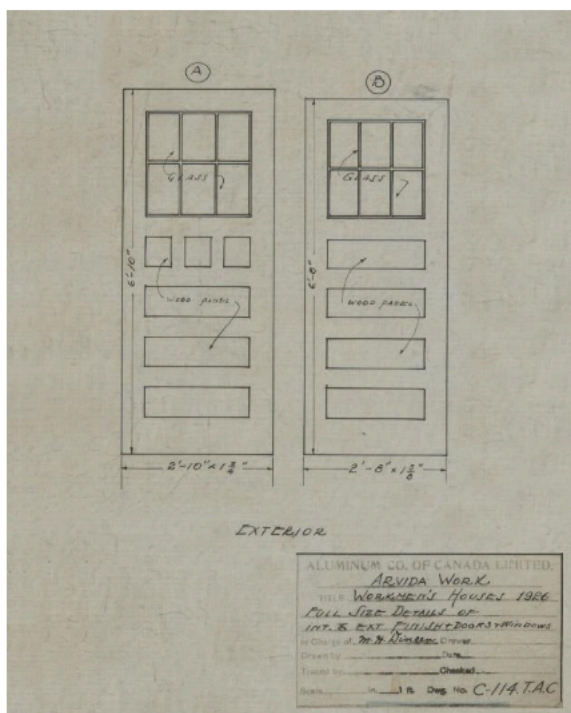
MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



UN PEU D'HISTOIRE

Les portes des maisons d'Arvida étaient toutes faites de bois massif, à assemblages traditionnels de tenons, mortaises et rainures. Elles étaient peintes de couleurs variées et contrastant avec celle du revêtement mural.



Plan original montrant les modèles de portes principales et secondaires de la majorité des maisons de la première phase de construction, ainsi que la photo d'une reproduction.

Plan original montrant une porte et son portail caractéristiques de la seconde phase de construction.



Photographies de 1928 montrant deux modèles de maisons issus de la première phase de construction. La porte permanente était plus épaisse (45 mm) que la contreporte (35 mm). Cette dernière était parfois temporairement remplacée par une porte moustiquaire durant la belle saison.



Ici figurent les modèles de portes originellement observés sur les 88 modèles de maisons présents dans le site patrimonial. La majorité des maisons comportaient un modèle de porte principale distinct de celui des portes secondaires, les premières étant généralement plus hautes et parfois même plus larges que les secondes. Les dimensions d'une porte de remplacement devraient idéalement être les mêmes que celles d'origine, afin d'éviter tout ragréage ou agrandissement d'ouverture, qui aurait pour effet d'altérer la composition originale. Il est conséquemment important que l'installateur soit sensible à cette information.



L'identification alphabétique des modèles permet de les relier aux modèles de maisons du tableau de la page suivante.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

06

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux Secteur résidentiel d'Arvida

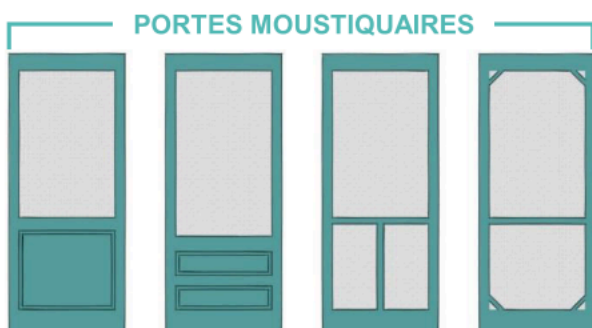
Portes



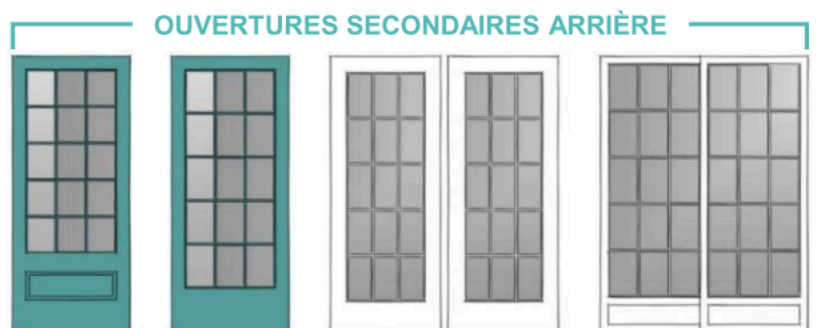
MODÈLES DE MAISONS*	MODÈLES DE PORTES PRINCIPALES											ET SECONDAIRES														
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
A1, A2, A3, A4, A6, A7, A8, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C3, C4, C5, D1, D2, D3, E1, E4, F1, F2, F3,																										
L1																										
F15, F16																										
F7 1942, F10																										
F7 1938-1940, F8, F9, M8		F7 F8 F9	M8																							
M4, M6, P1, P2, T6		M4 P1 P2		M4		M6		T6																		
E5P								*	*																	
S1, S2, S3, T3, T5		S1 S2 S3						T3 T5																		
F12																										
K3																										
F13 1940																										
D5, F13 1942, H2, H3																										
G2																										
G3, G4																										
F11, F14, J3, J4																										
A5, C6, D3																										
M7						*											*									
T7																										
D4, M1, M2, M3, M5, N, P3				D4	M5			D4																		
R1, R2							*														*					
R3						*																*				
R4																						*				*
M9, S4																										
M11																										
Q, Q2																			*							*

LÉGENDE	
■	MODÈLE À PRIVILÉGIER POUR ENTRÉE PRINCIPALE
■	MODÈLE(S) À PRIVILÉGIER POUR ENTRÉE(S) SECONDAIRE(S)
■	MODÈLES À PRIVILÉGIER POUR TOUTES LES ENTRÉES
■	MODÈLES ALTERNATIFS À PRIORISER
■	MODÈLES ALTERNATIFS VALABLES
■	MODÈLES NON CARACTÉRISTIQUES
■	À ÉVITER
*	Deux modèles valables pour la façade principale. Valider selon contexte avec Service de l'ATU.
F7	Modèle de maison auquel s'applique le choix de porte(s) secondaire(s).
T3	Modèle de maison doté du même modèle de porte pour les entrées secondaires que principales.

* Pour les bâtiments de modèles Y et Z, se référer au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.



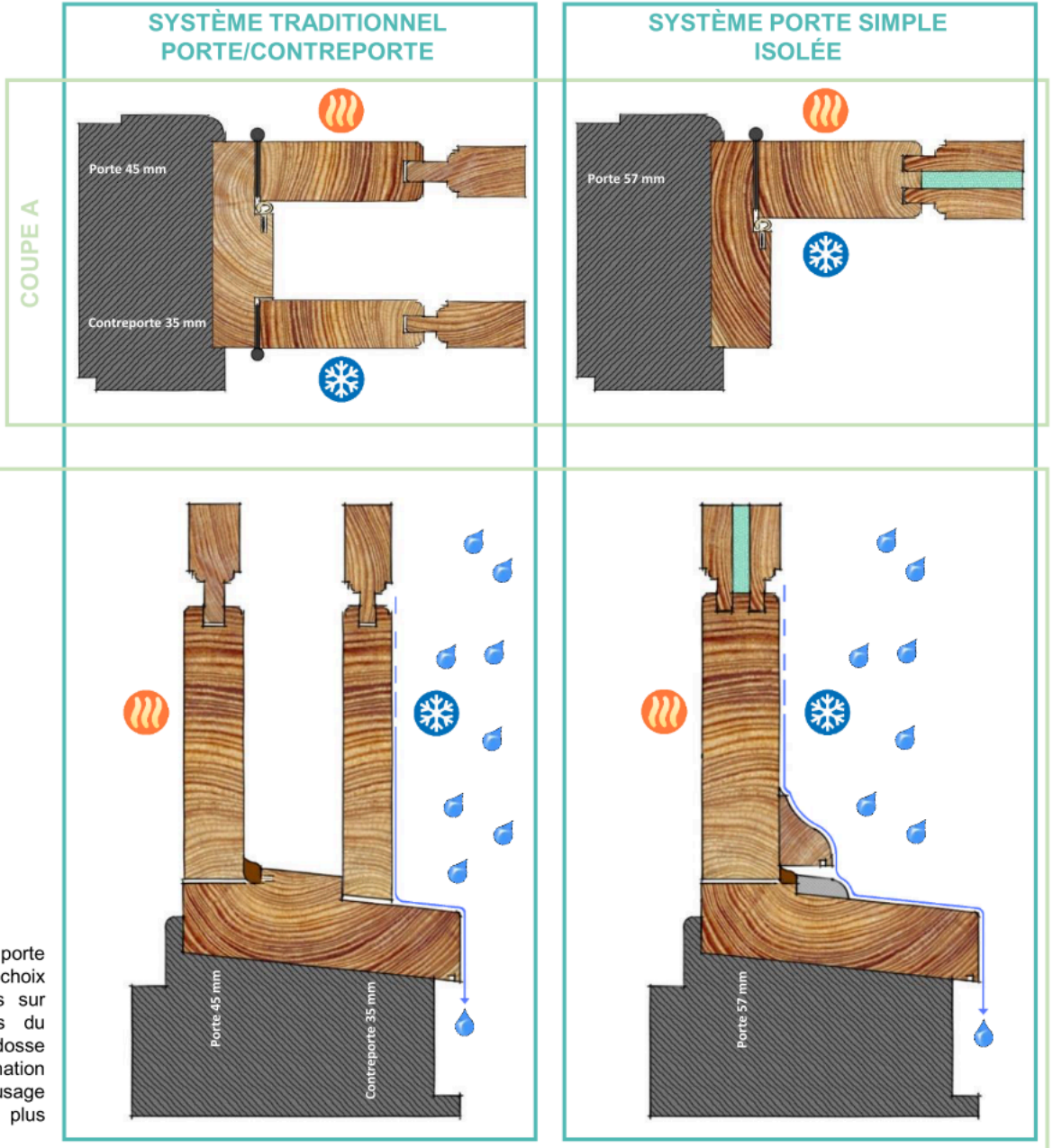
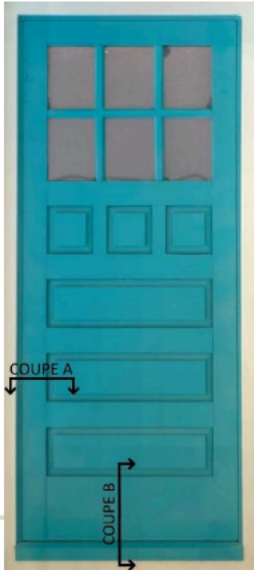
Le remplacement saisonnier des contreportes par des portes moustiquaires était autrefois coutume à Arvida. Les modèles ici illustrés sont caractéristiques.



Dans le cadre d'un projet de remplacement d'une porte secondaire arrière, les modèles ici illustrés peuvent s'avérer valables, bien que le remplacement à l'identique des modèles est toujours le choix qui assure la meilleure conservation de la valeur patrimoniale.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



Lors de la fabrication d'une porte de bois, l'artisan doit faire le choix de pièces de bois débitées sur quartier pour les éléments du cadre, car un débitage sur dosse pourrait causer une déformation accrue. Il doit aussi éviter l'usage de bois d'aubier, qui est plus sensible à la pourriture.



PORTES NON CARACTÉRISTIQUES

Les portes d'acier et de fibre de verre sont acceptables, dans la mesure où leurs modèles reproduisent ceux illustrés en page 3.

Des portes aux fenêtres dépourvues de carrelage, de forme atypique, ou imitant des vitraux ne devraient pas être favorisées, de même que celles au fini imitant le bois teint ou de facture contemporaine.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



Les maisons issues de la planification urbaine d'Arvida, construites entre 1926 et 1948, sont presque exclusivement pourvues de fenêtres à guillotine. Le système alors utilisé est de type traditionnel, combinant fenêtres et contre-fenêtres en bois. Les contre-fenêtres, qui étaient la plupart du temps installées pour la période hivernale, étaient assujetties à la partie supérieure du chambranle extérieur par deux pièces d'ancrage qui permettaient une ouverture de type « auvent ». Bien que l'installation de fenêtres contemporaines à verres thermiques soit autorisée dans le site, la conservation des fenêtres d'origine est encouragée. Contrairement aux idées reçues, un système de type traditionnel peut présenter une performance thermique et acoustique plus qu'acceptable si il est en bon état.



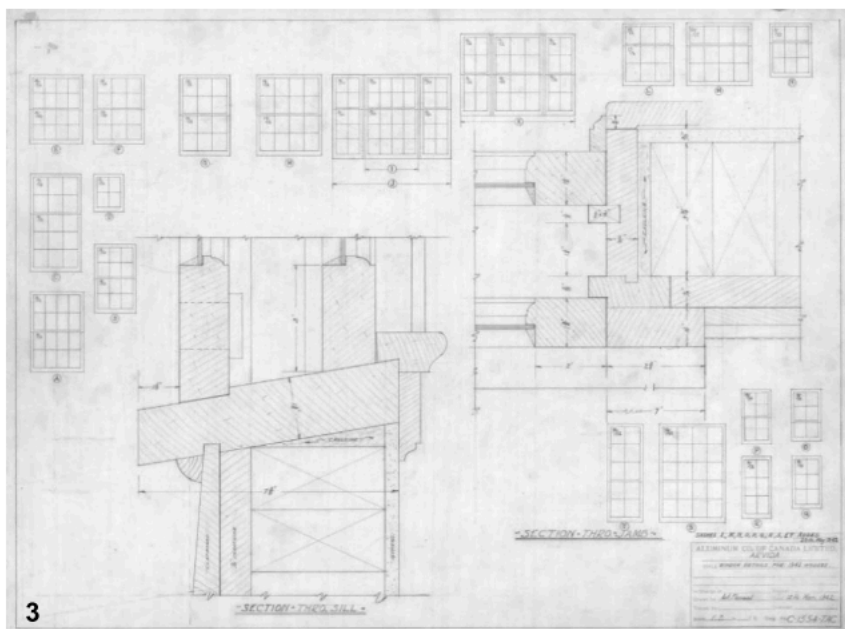
Photographie de 1928 d'une maison de modèle A7, avec ses fenêtres traditionnelles. Celles-ci étaient fréquemment colorées et pas systématiquement peintes en blanc. On note aussi la présence d'une contre-porte à l'entrée, qui était parfois remplacée par une porte moustiquaire en période estivale (consultez la fiche no 6 à cet effet).



1-Plan d'élevation de 1926 d'une maison de modèle C4, avec ses fenêtres à guillotine carrelées.

2-Plan d'élevation modifié, montrant des fenêtres à battant non caractéristiques, qui font perdre de la valeur au bâtiment. Notez aussi la suppression des chambranles.

3-Plan de 1942 comprenant des coupes de guillotine, ainsi que différents formats de fenêtres caractéristiques de la seconde phase de construction.





GUILLOTINES ET COMPOSANTES D'ENCADREMENT



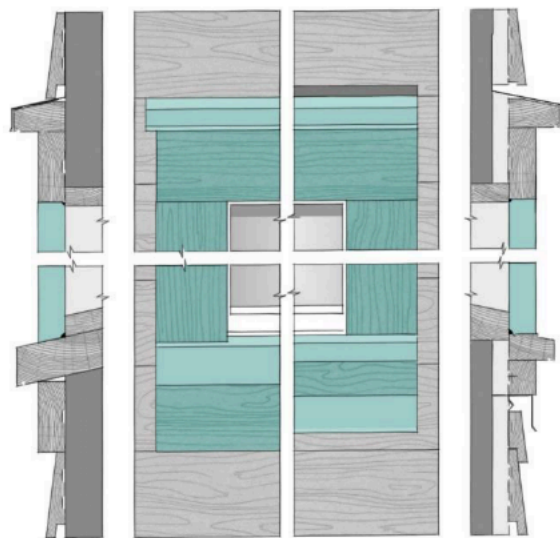
Ces photographies montrent les modèles de fenêtres les plus courants pour les maisons de la première phase de construction. La majorité des ouvertures de ces maisons construites avant 1936 étaient pourvues d'une guillotine à douze carreaux, soit six par volet (1). Certaines ouvertures moins hautes, souvent situées à l'étage, étaient quant à elles équipées d'une guillotine à neuf carreaux (2). Ces dernières présentent donc un volet inférieur faisant le double de la hauteur du volet supérieur fixe. Les fenêtres du sous-sol étaient quant à elles traditionnellement fixes, à trois carreaux (3). Certains modèles de maison étaient dotés de guillotines jumelées (4). Ce type d'agencement peut être opportun pour remplacer une fenêtre non caractéristique élargie, comme on en a couramment installé entre 1965 et 1975.



Les contrevents, qu'on appelle couramment « volets », sont devenus monnaie courante sur les maisons à partir de la seconde phase de construction d'Arvida. Les photographies ci-haut illustrent les modèles de contrevents les plus courants, ainsi que le principe d'établissement de leurs dimensions. Leur largeur doit s'établir précisément à la moitié de celle de la fenêtre qu'ils bordent.

Chambranles et seuils de fenêtre

Méthode traditionnelle Méthode contemporaine



Deux méthodes d'agencement recommandées des composantes d'encadrement des ouvertures.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



Les deux formats de fenêtres de la maison de modèle A2

Comme la majorité des modèles de maisons issus de la première phase de construction, celui de la maison A2 possède deux formats de fenêtres, soit un pour les grandes ouvertures à douze carreaux et un autre pour les ouvertures de plus petite taille, à neuf carreaux. Il est important de respecter cette configuration afin de préserver une hauteur de carreaux similaire pour l'ensemble des fenêtres.



Des formats de fenêtres variés pour la maison de modèle K2

Certains modèles de maisons peuvent présenter plus de variété dans la taille et les proportions de leurs ouvertures. C'est le cas du modèle ci-contre, qui présente des ouvertures élargies équipées de guillotines jumelées et même d'un triolet. Notez la présence de fenêtres à trois, quatre et même cinq carreaux de largeur, ainsi que des volets inférieurs non carrelés. La conservation de ces caractéristiques est importante.



Des triolets pour les ouvertures larges de la maison de modèle F11

De manière générale, les maisons de la seconde et de la troisième phase de construction d'Arvida présentent plus de variété dans les formats de fenêtres qu'elles proposent. C'est le cas du modèle ci-contre, tout comme le modèle F14, qui présente en façade principale des fenêtres en triolet dont les latéraux ont deux carreaux de largeur, alors que la partie centrale en possède trois.



Des caissons de seuil et contrevents hauts pour la maison de modèle F13

Comme quelques autres modèles issus de la seconde phase de construction d'Arvida, la maison de ce modèle présente des caissons de bois au bas des ouvertures de la façade principale du rez-de-chaussée. Les contrevents fixés au jambage des ouvertures se prolongent jusqu'au bas de ces caissons. Ils bordent de plus les portes des accès principaux.



Des guillotines à traverse décentrée pour la maison de modèle H3

Comme dans le cas de quelques autres modèles issus de la seconde et de la troisième phase de construction d'Arvida, le modèle ci-contre présente des ouvertures hautes et larges. Les fenêtres qui les équipent sont conséquemment dotées de quatre carreaux de largeur. De plus, les fenêtres du rez-de-chaussée sont dotées de cinq carreaux de hauteur et présentent conséquemment un volet inférieur de plus faible hauteur que le volet fixe à trois carreaux de hauteur.



Des fenêtres à battant pour la véranda

Dans l'architecture domestique d'Arvida, seules les ouvertures des vérandas sont traditionnellement équipées de fenêtres à battant. Leur hauteur est généralement plus importante que celles des ouvertures du corps de logis. Ces fenêtres sont aussi carrelées. Dans le cadre d'un projet de restauration d'une véranda, l'installation de fenêtres à guillotine ou fixes pourrait s'avérer acceptable, à condition que les dimensions des ouvertures et le carrelage des fenêtres soit fidèlement reproduits.



LES ERREURS À ÉVITER

MODÈLES DE RÉFÉRENCE



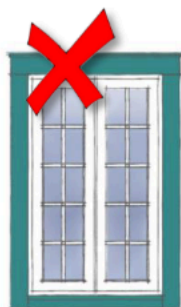
MAUVAIS CHOIX DE REMPLACEMENT



1



3



1 et 3



1 et 3



3 et 4

1- Carrelage inadéquat

Les carreaux caractéristiques des maisons d'Arvida se limitaient à quatre proportions, soit 8 po x 10 po (20 cm x 25 cm), 8 po x 12 po (20 cm x 30 cm), 10 po x 10 po (25 cm x 25 cm) et 10 po x 12 po (25 cm x 30 cm)*, les carreaux ne se trouvant jamais en format « paysage ». Ainsi, des carreaux plus larges que hauts représentent un bon indice que le carrelage proposé par le fabricant est inadéquat et qu'il faut veiller à faire corriger sa soumission.



1 et 2

2- Mauvais positionnement de la traverse

Certains formats de fenêtres présentaient originellement une traverse décentrée, en raison d'un nombre de carreaux impair en hauteur (3 ou 5). La conservation de cette caractéristique est importante, sans quoi les proportions des carreaux seront altérées.



1 et 2

3- Mauvais choix de types d'ouvertures

Dans la très grande majorité des cas, des fenêtres à battant, à auvent ou coulissantes ne sont pas indiquées pour les maisons d'Arvida. Leur installation aurait pour effet de diminuer la valeur du bien et de son environnement par la suppression d'une caractéristique originale.

4- Suppression des chambranles de bois

Le remplacement des chambranles de bois par de simples bordures de finition en plastique ou autres matériaux de synthèse induit une forte perte de valeur et d'authenticité. Si ces composantes ont été supprimées lors de précédents travaux, leur réintégration redonnera un air de jeunesse à votre maison!

5- Suppression du caisson de seuil et des contrevents

Les maisons dotées de caissons de seuil de fenêtre et de contrevents doivent conserver ces composantes afin de préserver leur caractère et leur richesse.



5

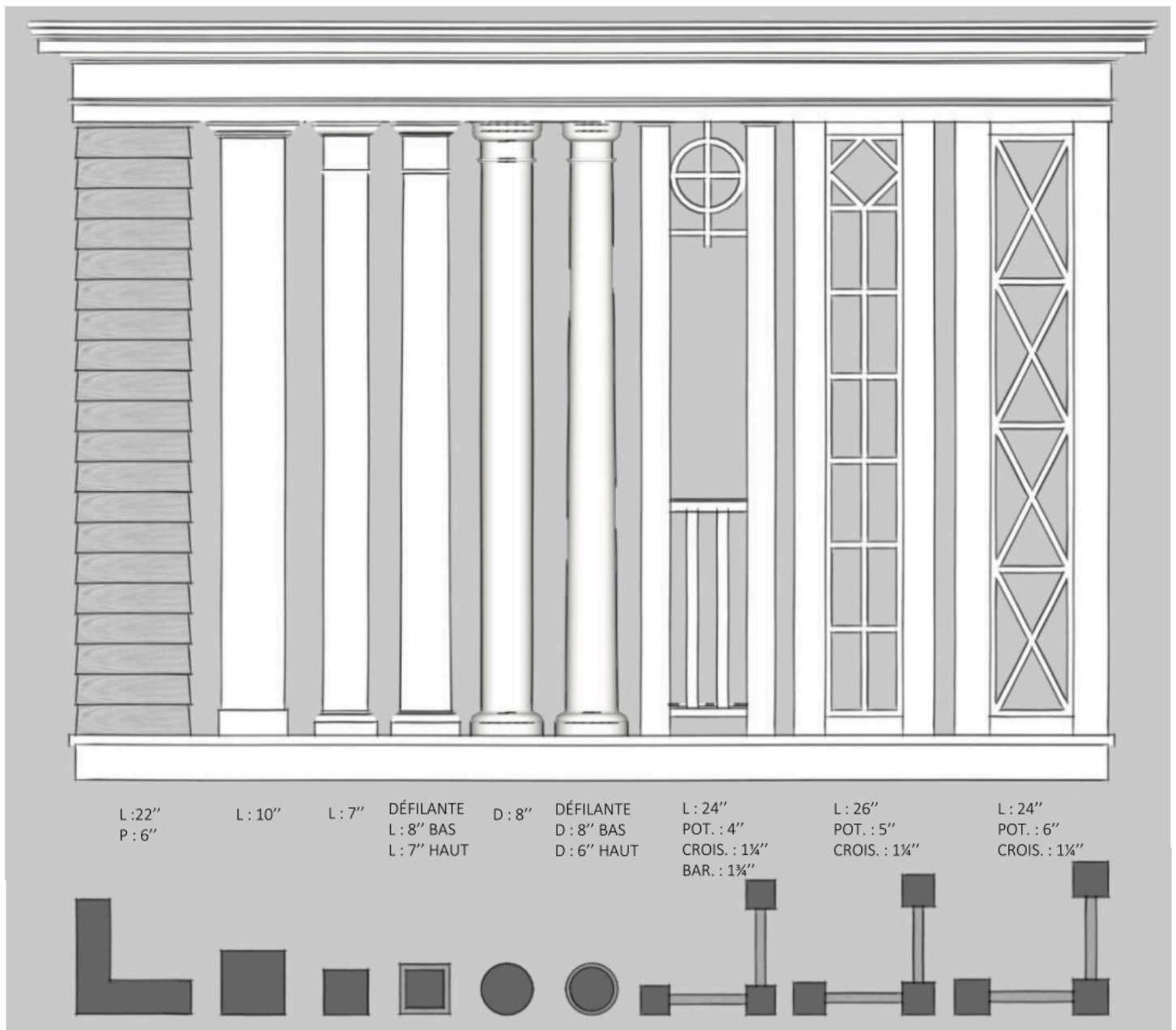
*Seules les fenêtres des vérandas pouvaient être dotées de carreaux aux proportions différentes, les dimensions pouvant aller jusqu'à 12 po x 14 po (30 cm x 36 cm) dans certains cas. Toujours consulter les plans d'origine et le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme dans le cas d'un projet de restauration ou d'intégration d'une véranda.

À propos des fenêtres traditionnelles

Le remplacement de fenêtres traditionnelles par des modèles contemporains à verres thermiques s'impose fréquemment, pour diverses raisons. Toutefois, la restauration de fenêtres est possible et peut s'avérer être le choix le plus écologique. En plus d'éviter l'enfouissement de matériaux, ce choix peut rendre vos vieilles fenêtres beaucoup plus étanches que vous ne le croyez peut-être lorsqu'il s'accompagne d'une intégration de coupe-froid. La présence de fenêtres originales en bon état contribue fortement à la valeur d'authenticité de votre bien.



Les neuf modèles de colonnes illustrés ici représentent l'essentiel de ceux présents dans le site patrimonial. Dans l'ordre, on y trouve une colonne pleine de profil en « L », trois colonnes de section carrée, deux de section ronde et trois modèles dits « composés à croisillons ».



L : dimension en largeur P : dimension en profondeur, ou épaisseur DÉFILANTE : section plus large en bas qu'en haut D : dimension du diamètre
POT. : dimension de la section des poteaux CROIS. : dimension de la section des croisillons BAR. : dimension de la section des barotins

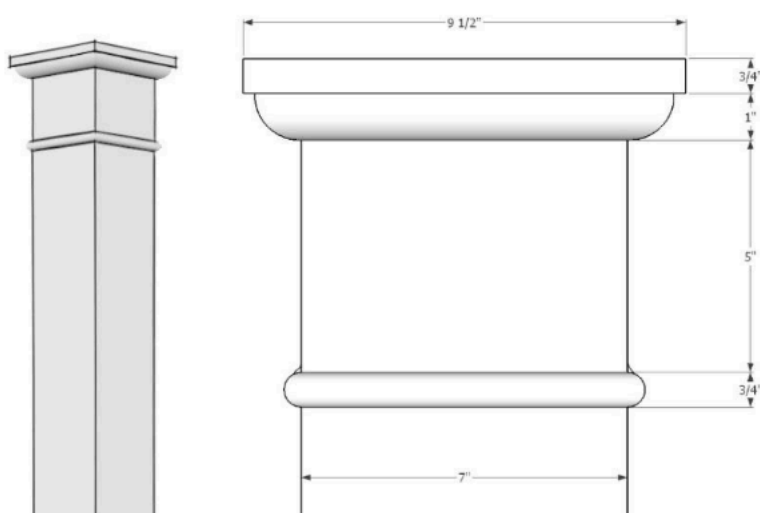
Toutes les pièces de section supérieure à 4" de ces colonnes devraient présenter un centre vide, tel qu'indiqué sur la page précédente.

MISE EN GARDE

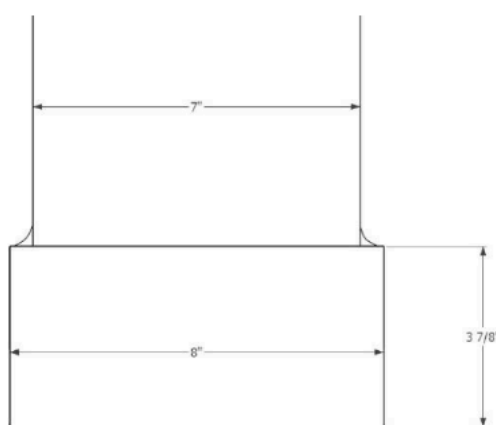
Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Le thème de cette fiche est directement lié à celui de la fiche no 4. Éléments compris dans les composantes en saillie, les colonnes, pilastres* et garde-corps garantissent la solidité de ces saillies et la sécurité des usagers, tout en respectant des standards formels et esthétiques caractéristiques du site patrimonial. Dans un projet de restauration, il importe de ne pas négliger la place qu'ont ces éléments dans la valeur de l'ensemble. Laissée à l'improvisation, leur fabrication ne donnera pas les résultats escomptés. En revanche, fabriqués dans les règles de l'art, ces éléments seront certes plus onéreux au départ, mais leur durabilité accrue en fera un meilleur investissement à long terme sur votre bien immobilier.



Les détails de socle et de couronnement doivent reproduire les profils originaux. Toujours se référer aux plans d'origine de la maison afin de sélectionner le bon modèle de colonne.



La hauteur de la colonne est généralement d'environ 2,44 m, mais il est de la responsabilité de l'installateur et du fabricant de vérifier la taille exacte imposée par le contexte d'installation. Toutes les parties doivent être construites à l'aide de bois sec durable. Tous les joints susceptibles d'accumuler de l'eau doivent être intégralement scellés (scellant latex extérieur). Pour la finition, consulter la fiche de soutien no 15.

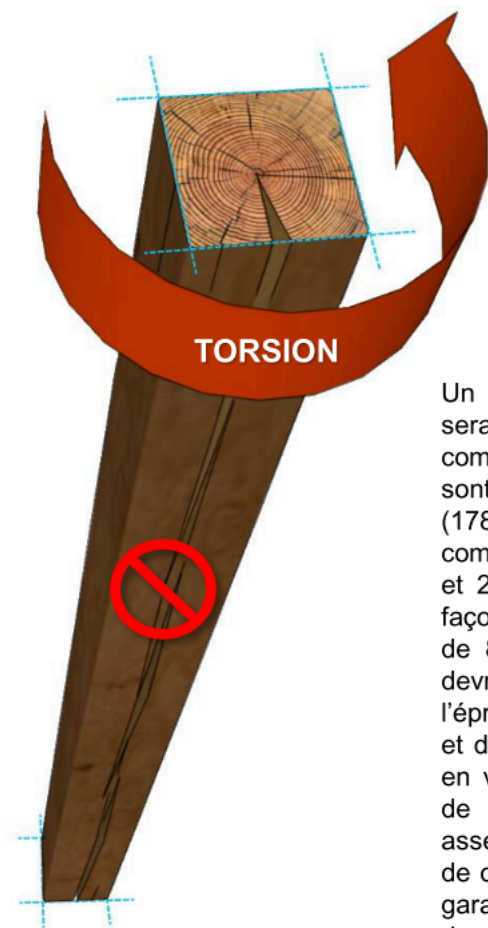
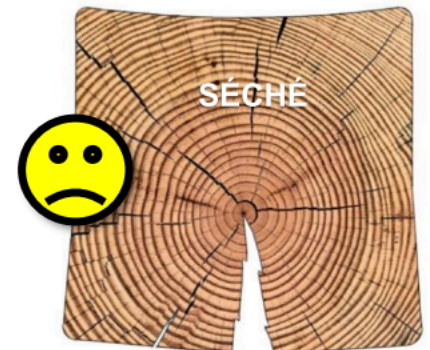
L'utilisation de bois, traité ou non, aux dimensions standardisées par les normes de la construction, ne permet généralement pas de reproduire adéquatement les formes voulues, en plus de causer une dégradation prématurée (voir page suivante).



*Noter qu'une pilastre consiste en une demi-colonne appuyée au corps principal du bâtiment. Elle est construite de la même manière que cette dernière et fait généralement partie d'un portail ou peut agir comme une planche cornière large ou monumentale. Consultez les fiches de soutien 1 et 4 à ce sujet.



À première vue, il peut être attrayant de remplacer des colonnes métalliques ou de PCV pour de belles colonnes de bois massif. L'installation de colonnes pleines, en particulier de bois scié humide, comme on le trouve généralement chez les quincaillers, s'avèrera pourtant un mauvais choix. Traditionnellement, les colonnes de bois étaient creuses. Cette façon de faire s'appuie simplement sur la connaissance des propriétés du bois.



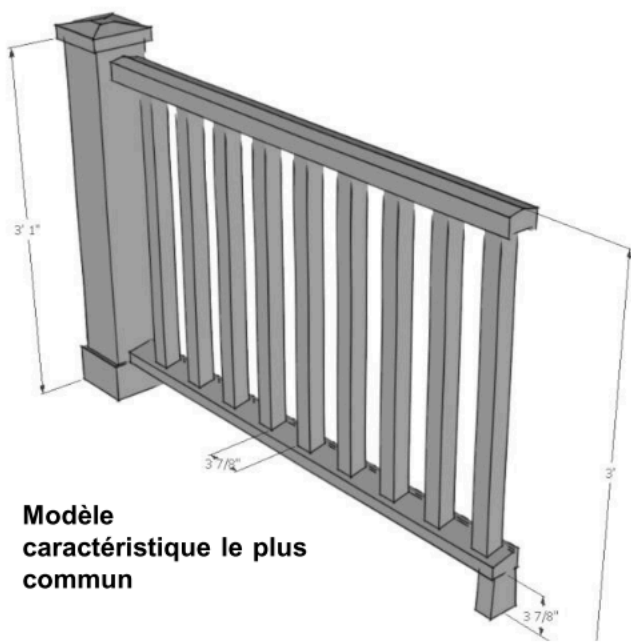
La majorité du bois de construction qu'on trouve dans les cours à bois et chez les quincaillers a été débité humide, avec jusqu'à 20 % de teneur en eau lors du sciage, ce qui l'expose à une déformation importante au séchage. En plus de voir sa section déformée, une pièce peut se voiler, fendre sur la longueur et se tordre et ce, même s'il s'agit d'une pièce de forte section, par exemple de 140 mm. Voir apparaître une fente de 15 mm de largeur sur le parement d'un poteau de bois installé il y a à peine six mois ne donne pas l'impression d'avoir fait un bon investissement et n'encourage pas l'entretien.

Un poteau correctement réalisé sera vide en son centre. Les plus communs dans le site patrimonial sont ceux de section carrée de 7 po (178 mm). Les planches qui le composent devraient avoir entre 20 et 25 mm d'épaisseur et avoir été façonnées dans du bois sec (moins de 8 % d'humidité). L'assemblage devrait être fait à l'aide de colle à l'épreuve des conditions extérieures et de clous de finition galvanisés. Il en va de même pour les colonnes de section ronde. Le pré-assemblage et la finition en atelier de ces éléments sont généralement garants d'une qualité et d'une durabilité accrues.

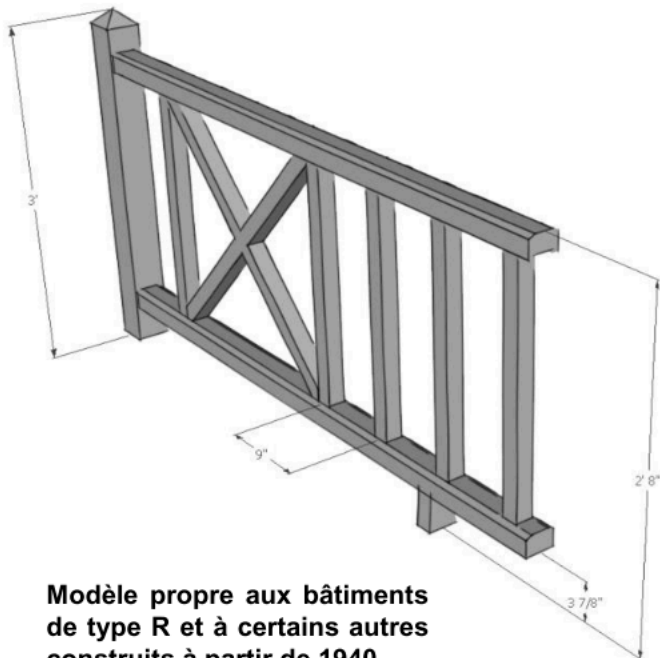




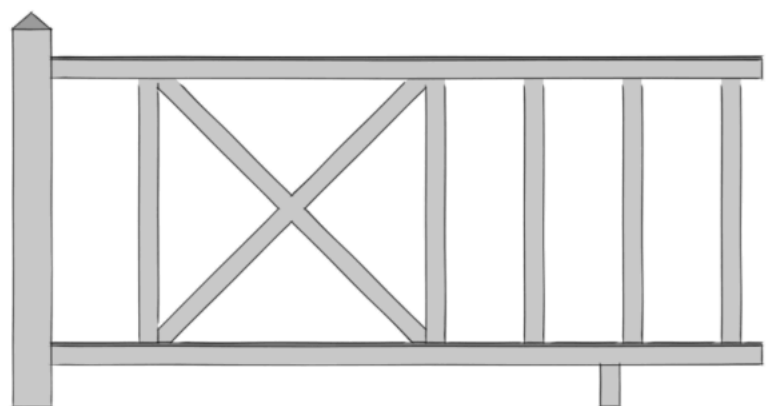
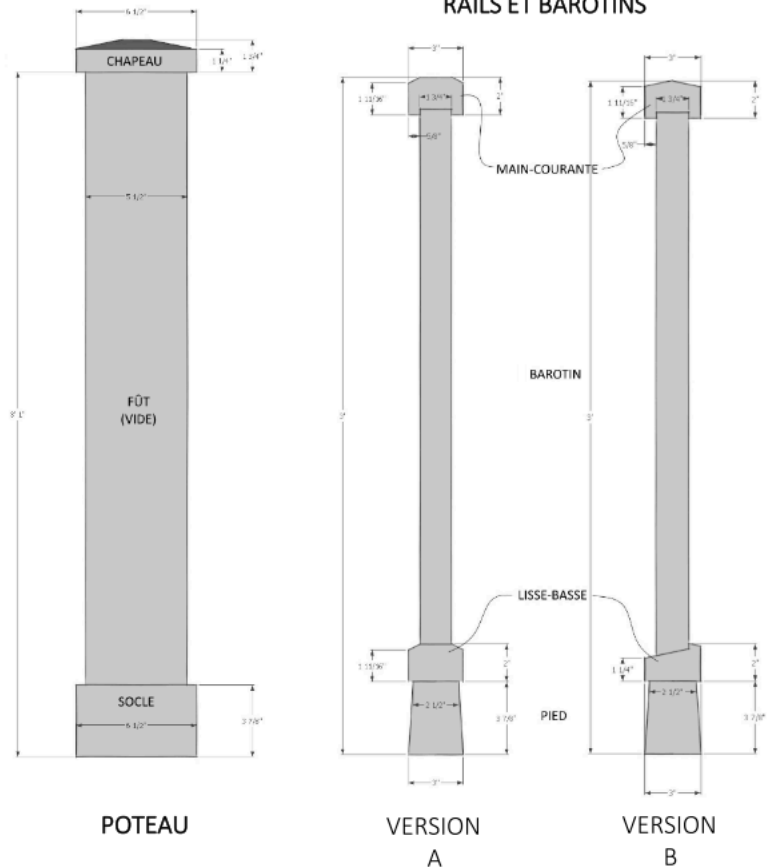
Tout comme les colonnes, les garde-corps des maisons d'Arvida ont leurs spécificités. Bien que leurs modèles soient généralement simples, ils diffèrent de ceux que nous permettent de faire les pièces génériques standardisées vendues au détail. Sa fabrication sur mesure prescrira les mêmes impératifs que pour les colonnes et pilastres, entre autres quant à la construction des poteaux de plus de 100 mm de section (vides), au scellement des joints et à la finition.



Modèle
caractéristique le plus
commun



Modèle propre aux bâtiments
de type R et à certains autres
construits à partir de 1940



Ce modèle étant installé sur des plateformes à moins de 600 mm du sol, sa conception n'est pas régie par le code du bâtiment, ce qui permet sa réintégration sous sa forme originale.

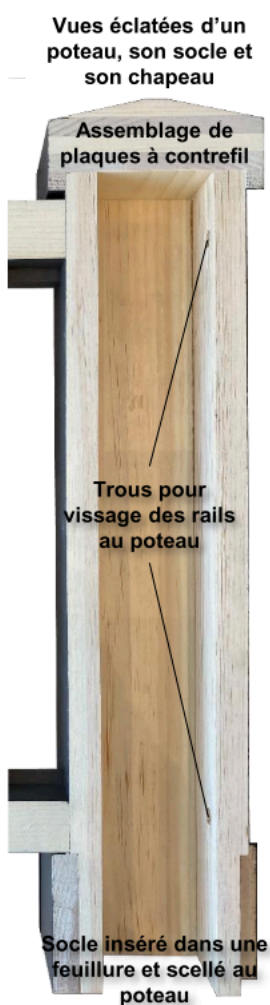
MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Même bien réalisée, une composante non harmonisée au contexte des maisons d'Arvida pourrait affecter négativement la valeur de votre propriété. De plus, les façons de faire conventionnelles contemporaines les plus économiques à l'achat en matière de construction d'éléments de saillies s'avèrent rarement durables. La qualité de réalisation de ces éléments, tant technique qu'esthétique, assurera la maximisation de votre investissement.

Réalisations conformes aux caractéristiques



Réalisations non conformes aux caractéristiques



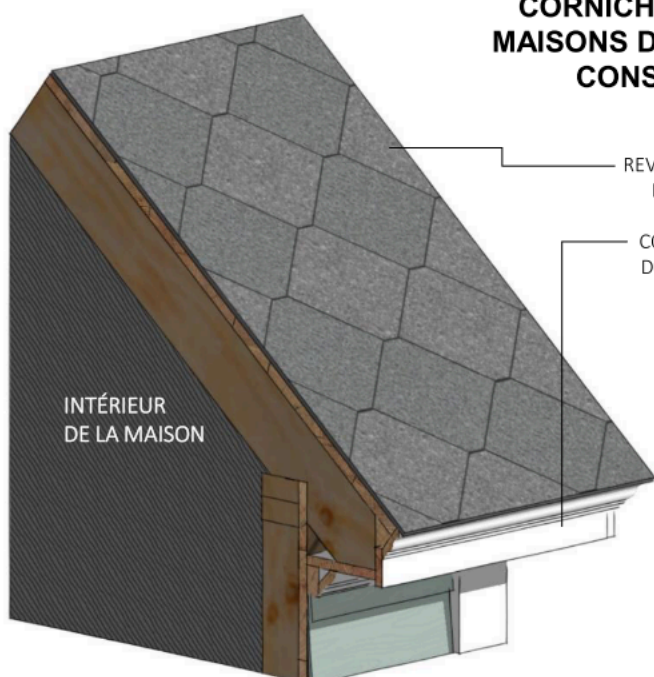
Corniches et gouttières



Les maisons d'Arvida présentent des corniches peu débordantes et des retours d'avant-toit caractéristiques. Ces composantes comprennent une ou plusieurs moulures de bois couronnées communément appelées « O'gee » (dont les profilés les plus courants sont la doucine, la gorge et le quart-de-rond), séparées de plates-bandes plus ou moins larges et profondes. Le respect de ces particularités lors d'une intervention de réfection est primordial afin de préserver le traitement architectural caractéristique des maisons d'Arvida.

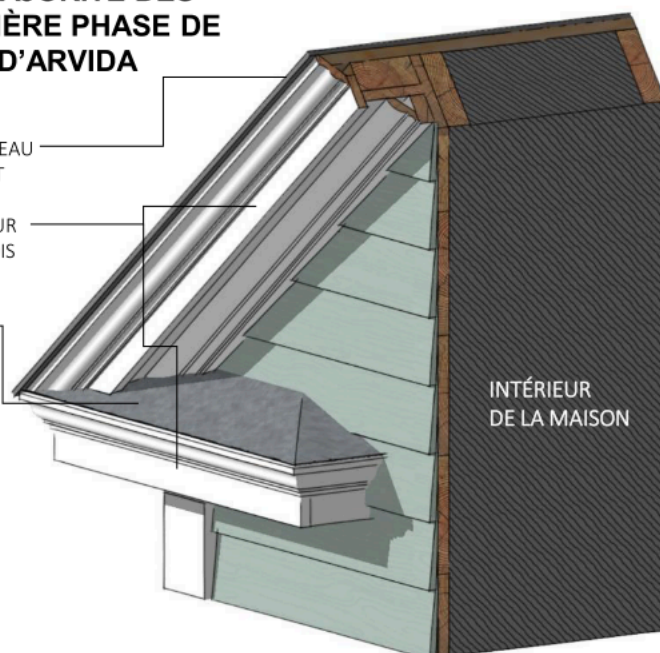
Pour obtenir des informations sur les corniches des porches, veuillez consulter la fiche de soutien no 4.

MUR GOUTTEREAU

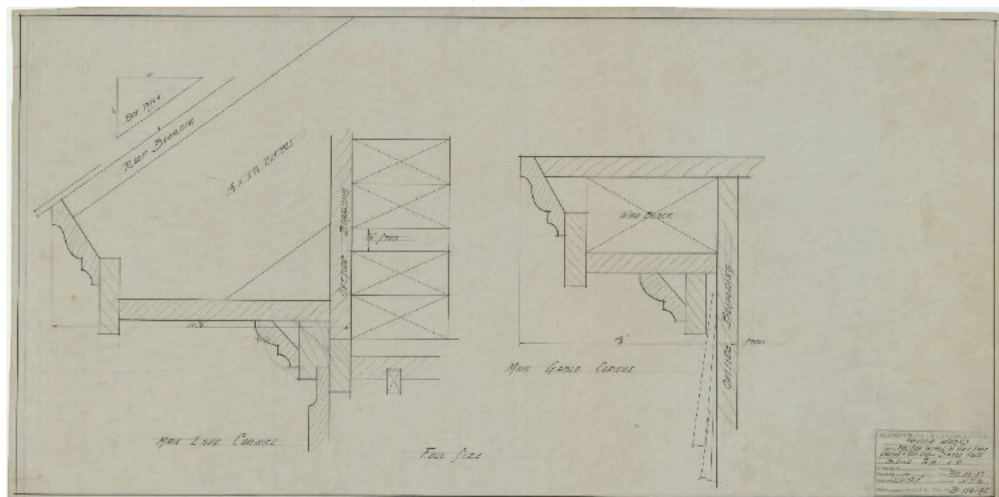


CONCEPTION ORIGINALE DES CORNICHES DE LA MAJORITÉ DES MAISONS DE LA PREMIÈRE PHASE DE CONSTRUCTION D'ARVIDA

MUR PIGNON



PLAN ORIGINAL DE DÉTAIL DE CORNICHE (1927)



La reproduction à l'identique d'une corniche peut représenter une tâche importante, même pour un menuisier expérimenté. Avant d'entreprendre la démolition des composantes existantes, il est judicieux de vérifier correctement leur état d'intégrité et d'évaluer préalablement la pertinence d'un projet de restauration, qui pourrait s'avérer moins coûteux qu'une réfection intégrale, tout en permettant le maintien du haut niveau d'authenticité des bâtiments.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

Corniches et gouttières

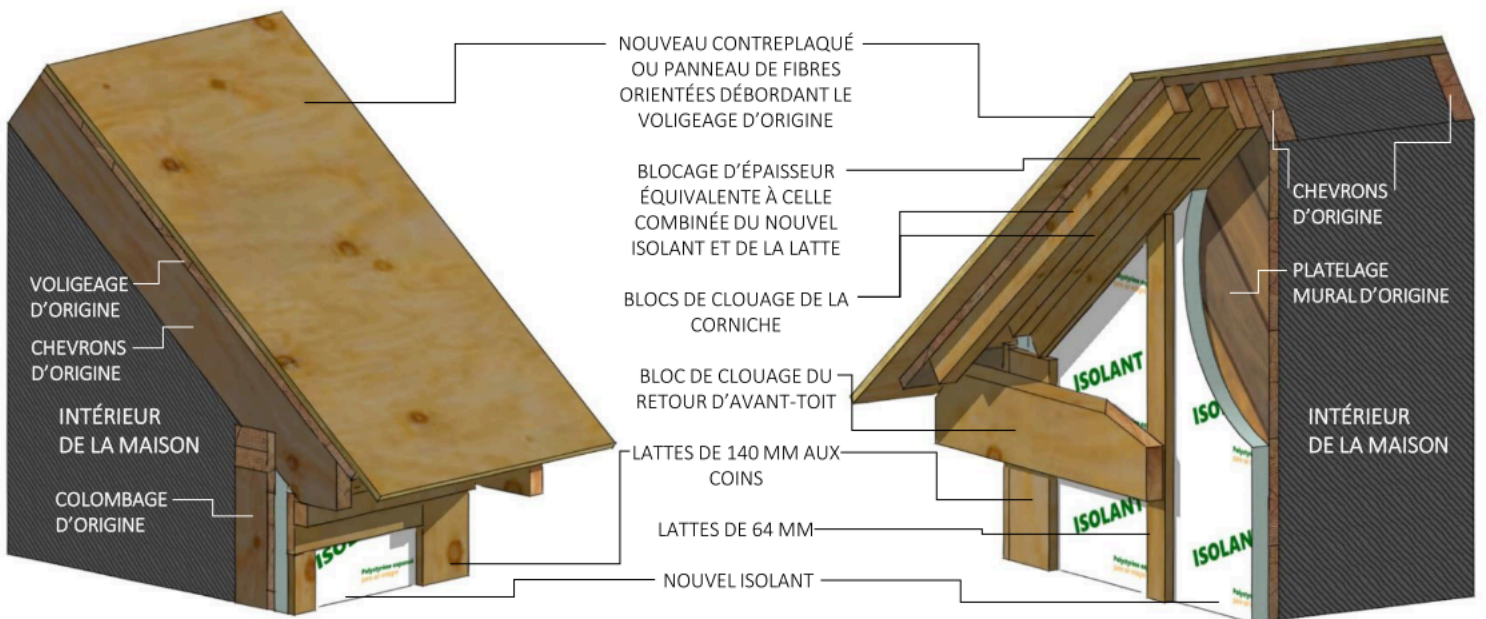


Lors d'une intervention comprenant l'ajout d'une couche d'isolant mural extérieur, une réfection des corniches et retours d'avant-toit est nécessaire afin de préserver le débordement caractéristique de chaque type de maison. Il faut toujours se référer aux plans originaux pour connaître la dimension de ce débordement, tant du côté des murs pignon que de celui des murs gouttereaux. L'improvisation de cette réfection ne pourra donner les résultats escomptés, puisqu'elle recèle une certaine complexité. Voici un exemple illustré, étape par étape, d'une réfection correctement planifiée :

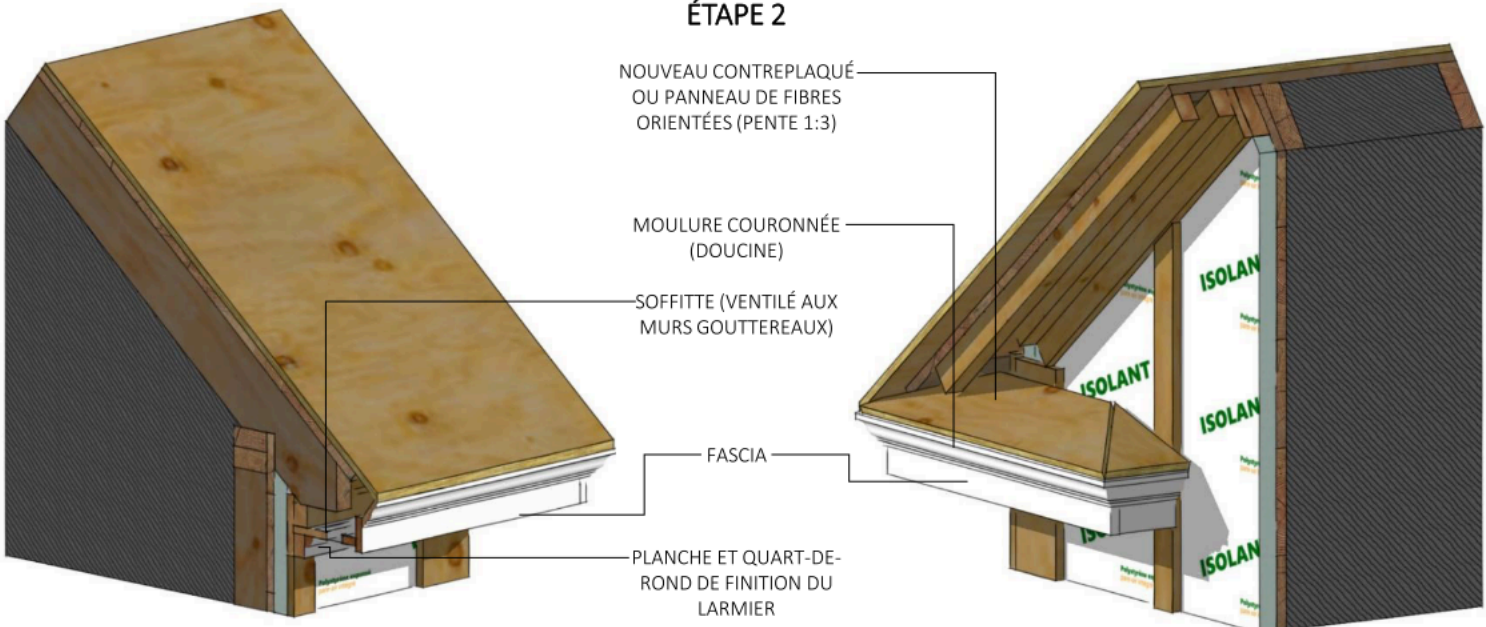
MUR GOUTTEREAU

ÉTAPE 1

MUR PIGNON



ÉTAPE 2



MISE EN GARDE

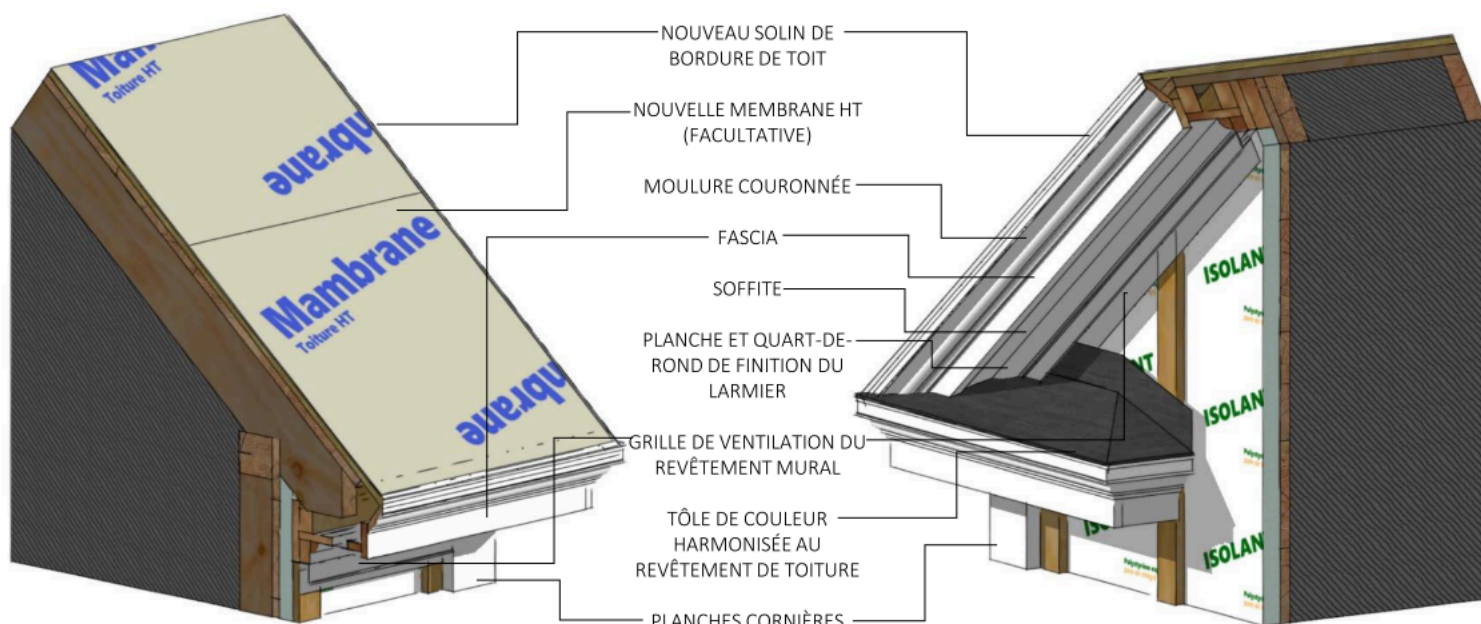
Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



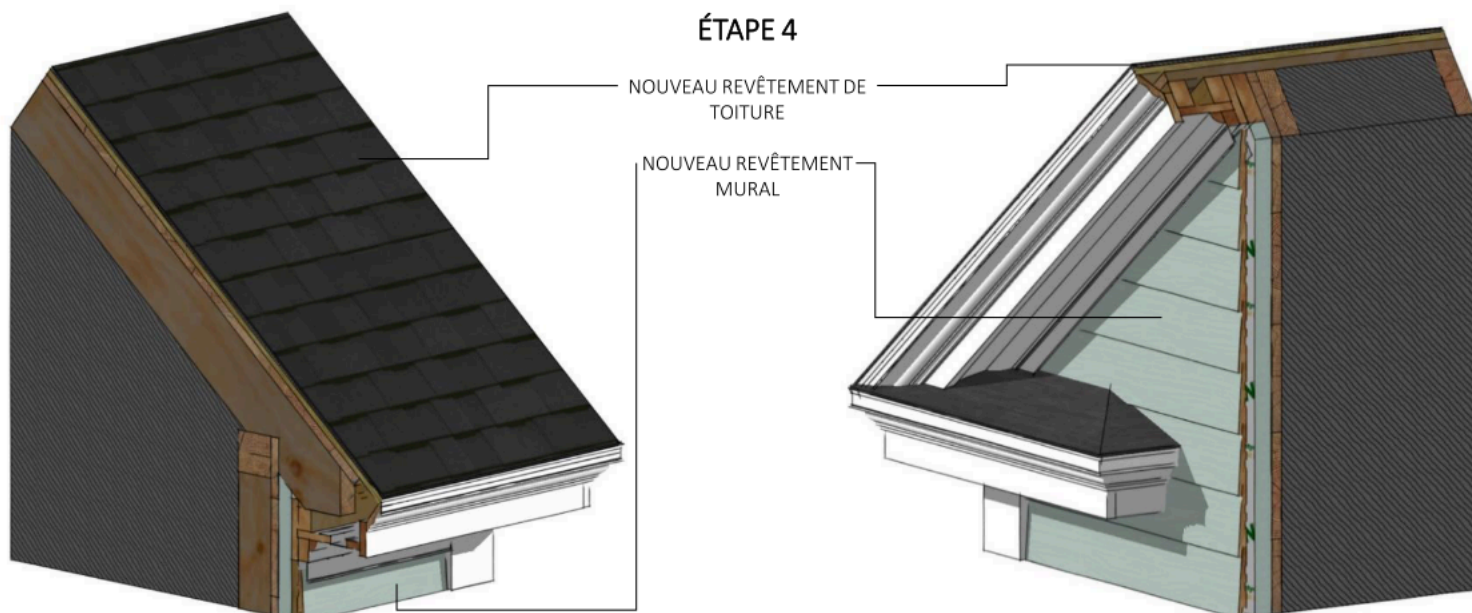
MUR GOUTTEREAU

MUR PIGNON

ÉTAPE 3



ÉTAPE 4

**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

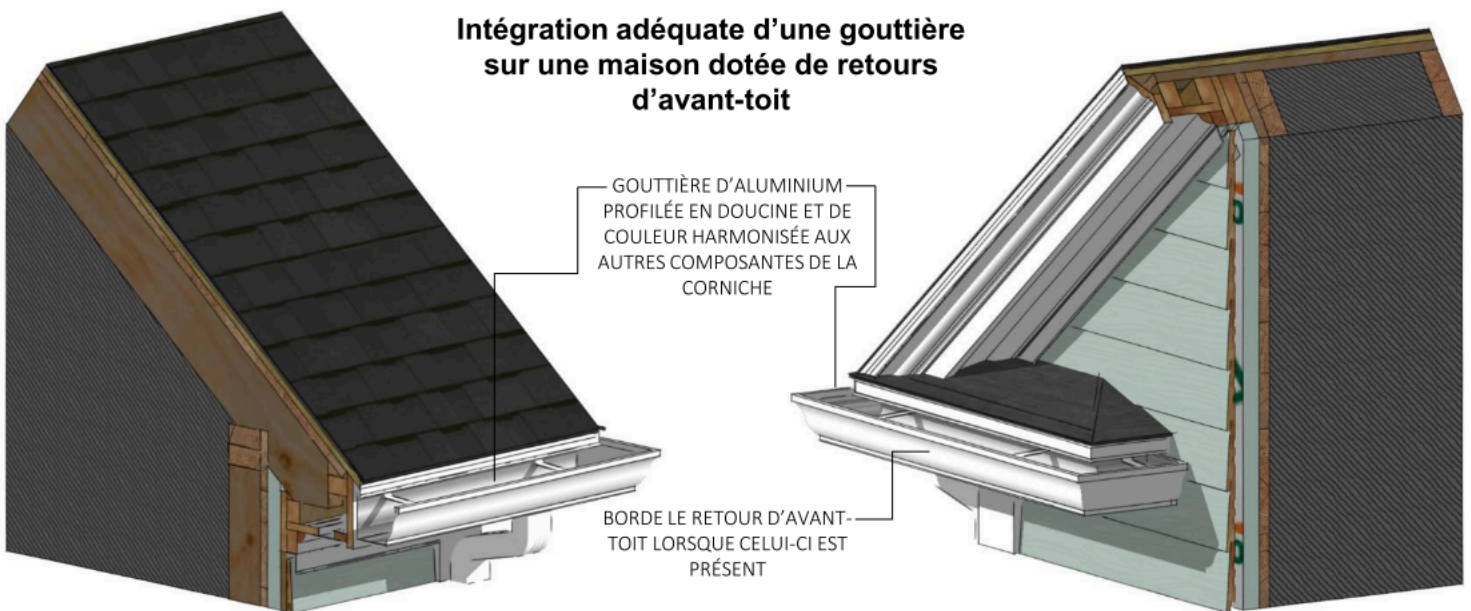
Corniches et gouttières

L'intégration de gouttières aux corniches modifie l'apparence originale de ces dernières. L'option idéale consiste donc à éviter l'intégration de gouttières sur les modèles de maisons qui, originellement, n'en possédaient pas. Toutefois, certaines précautions permettent une intégration qui concilie la gestion des eaux de ruissellement et la conservation de certaines propriétés visuelles proches de celles d'origine.

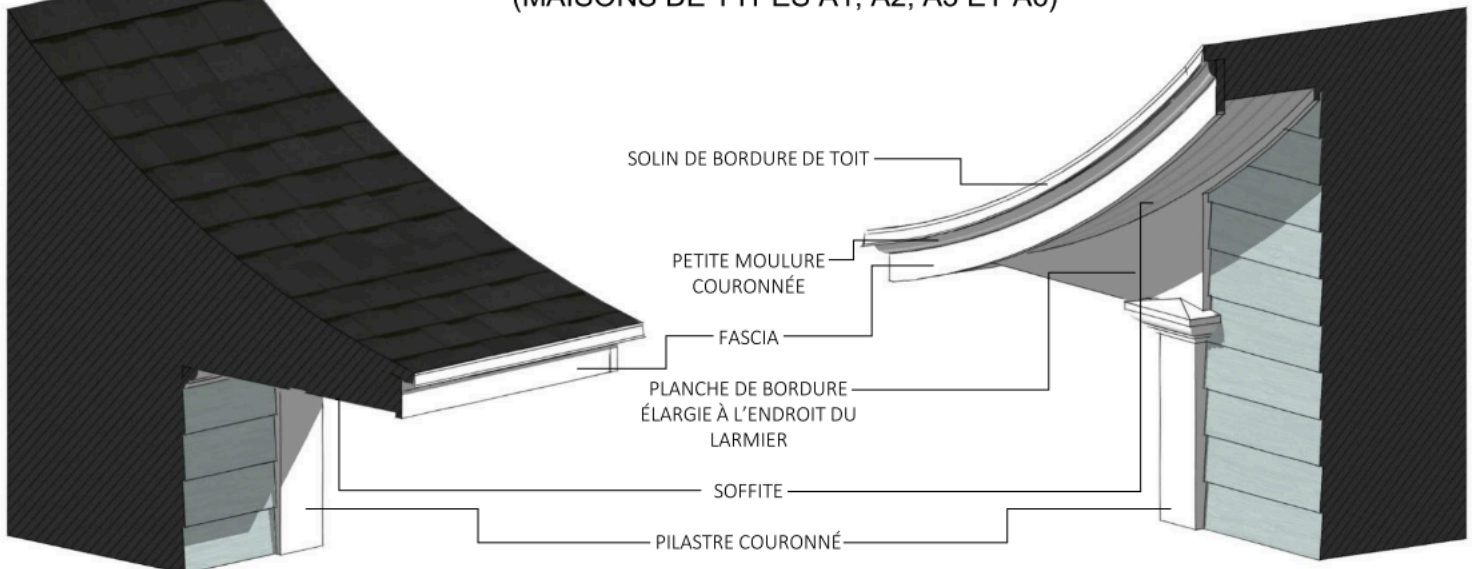
MUR GOUTTEREAU

MUR PIGNON

Intégration adéquate d'une gouttière sur une maison dotée de retours d'avant-toit



AUTRE MODÈLE DE CORNICHÉ COURAMMENT OBSERVÉ (MAISONS DE TYPES A1, A2, A3 ET A6)

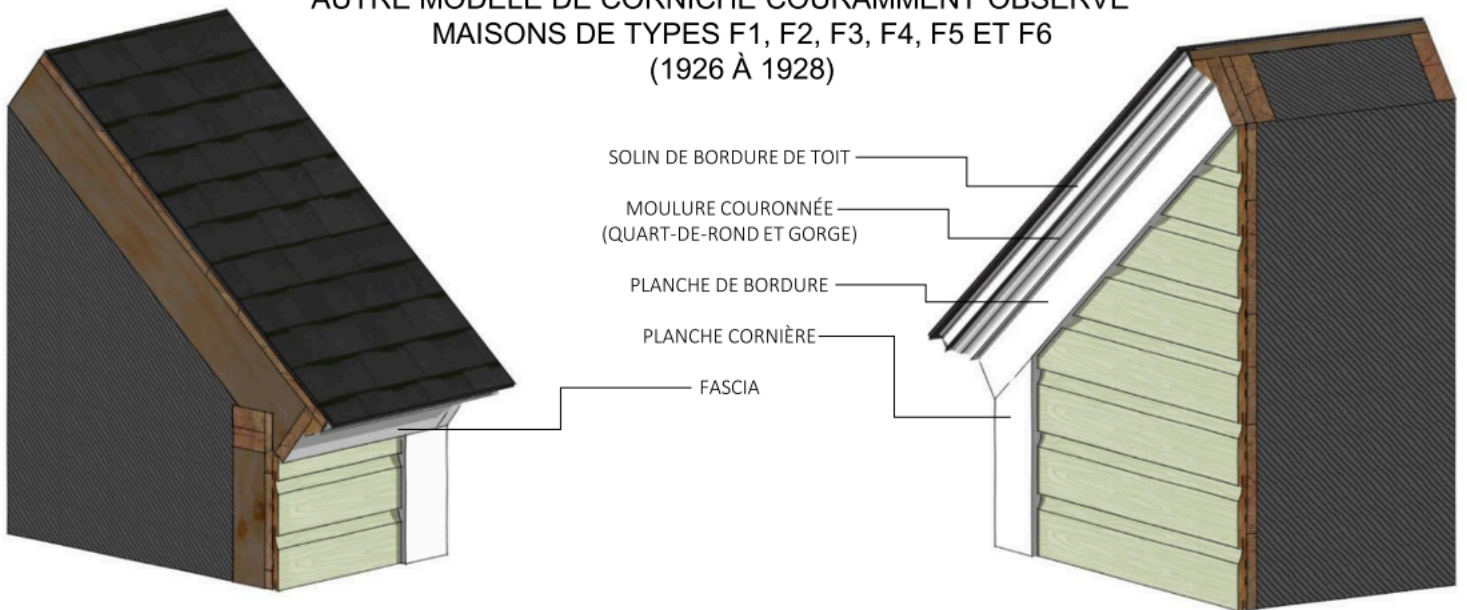
**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

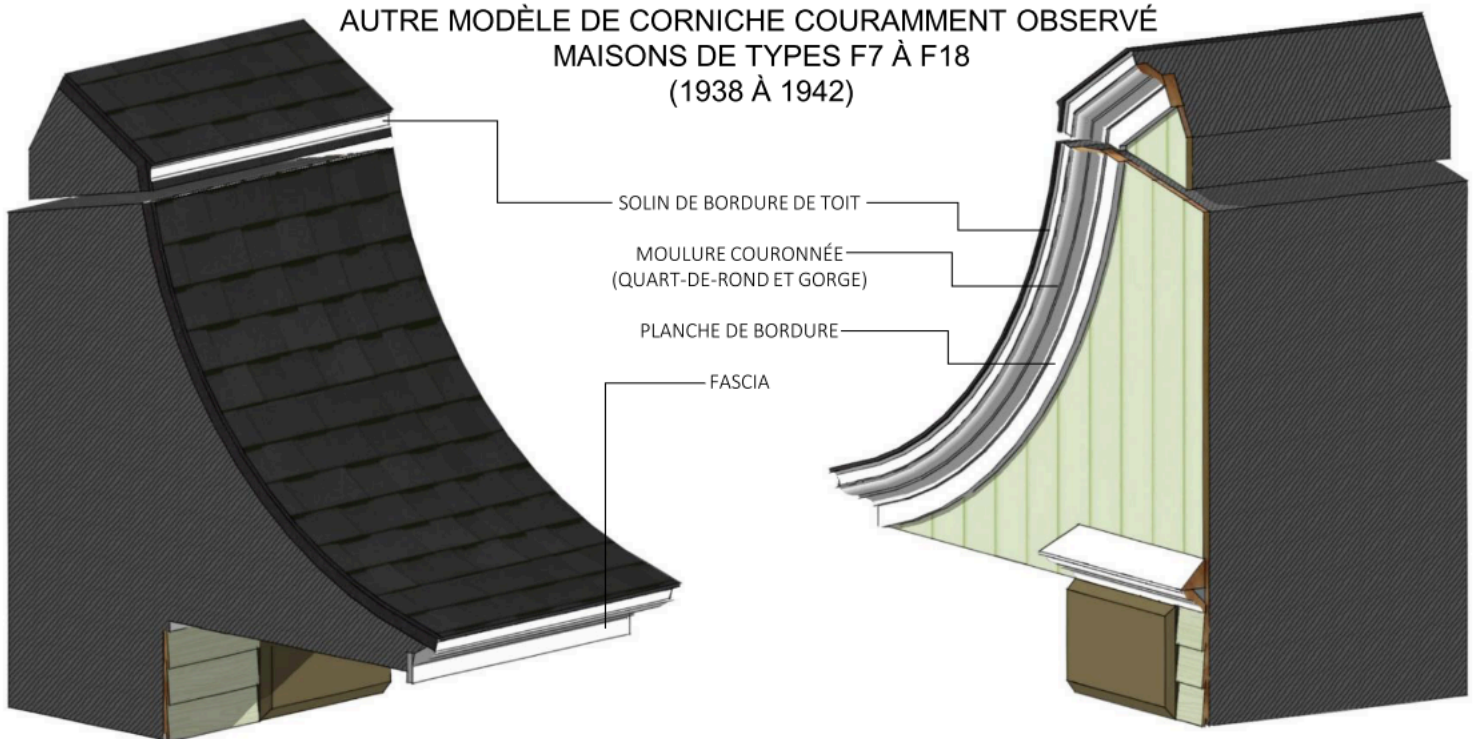
Corniches et gouttières



AUTRE MODÈLE DE CORNICHE COURAMMENT OBSERVÉ
MAISONS DE TYPES F1, F2, F3, F4, F5 ET F6
(1926 À 1928)



AUTRE MODÈLE DE CORNICHE COURAMMENT OBSERVÉ
MAISONS DE TYPES F7 À F18
(1938 À 1942)



Le modèle ci-dessus illustré est celui du type F13/1940. Il présente un toit mansardé, une bordure de transition entre deux types de revêtements distincts et des chaînes d'angle, mais la composition des ses corniches est très similaire à toutes celles des maisons de type F de la seconde phase de construction d'Arvida. Pour de plus amples détails sur les corniches, se référer aux plans originaux des maisons en contactant le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

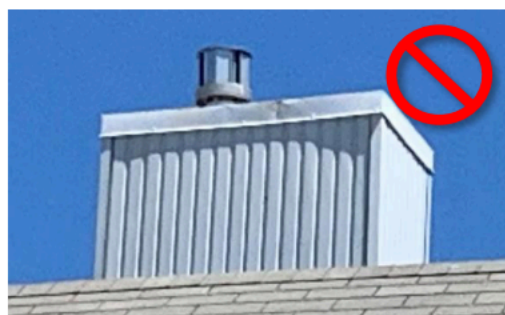


Toutes les maisons construites durant la période dite de « planification urbaine d'Arvida » (1925 à 1950) étaient initialement pourvues de cheminées, puisqu'elles étaient équipées d'un chauffage central au charbon localisé au niveau du sous-sol et nécessitant l'évacuation de fumées de combustion. Certaines maisons étaient aussi pourvues d'âtres pour les feux de bois au niveau du rez-de-chaussée et d'autres en comptaient même deux, avec autant de cheminées. C'est donc dire que ces composantes, dont la hauteur excède celle du faîte de la toiture, sont des éléments marquants du paysage architectural du site. Elles ont en commun d'avoir toutes été faites de briques d'argile rouge, à l'exception de celles observées sur les maisons de maçonnerie de pierre, dont le recouvrement s'harmonisait à celui de la maison. Certaines étaient coiffées d'un chapeau de béton, alors que les autres l'étaient d'un solin métallique montrant une bordure de 80 à 140 mm de hauteur. La conservation de ces éléments dans leur état d'origine est largement favorable.



À gauche, maison de type A1 dotée d'une cheminée minimaliste et à droite, maison de type K1, pourvue de deux cheminées volumineuses, affichant une présence marquée au niveau de la toiture. Dans un cas comme dans l'autre, les cheminées sont des éléments identitaires de ces maisons.

Le retrait d'une cheminée de brique n'est pas favorable, à moins que celle-ci ne cause un préjudice majeur au reste du bâtiment. Si une cheminée montre une maçonnerie détériorée, et même si elle menace de s'effondrer, les options à privilégier sont respectivement la réparation et la réfection. La démolition intégrale et permanente de la partie extérieure d'une cheminée, en plus de faire perdre une valeur patrimoniale importante à votre bâtiment, priverait ses occupants d'une éventuelle intégration d'un système de chauffage alternatif. La mise aux normes d'une cheminée, par exemple pour l'installation d'une unité de chauffage au bois, est généralement assez simple et peu coûteuse. Celle-ci peut ajouter une valeur importante à votre propriété, sans compter le gain fait au plan de la sécurité et du confort des occupants en cas de panne électrique.

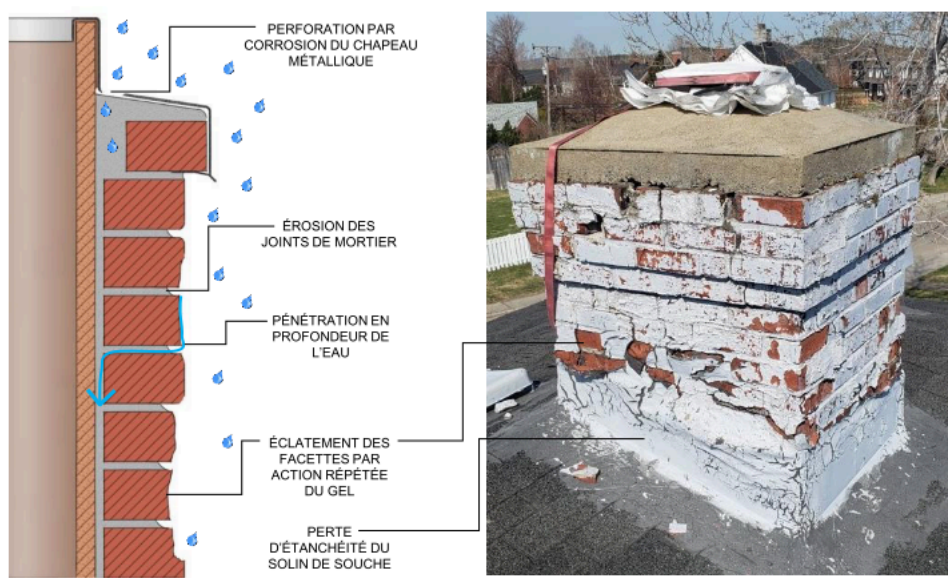


À gauche, cheminée mitoyenne d'une maison jumelée affichant une dégradation importante par éclatement de facettes de briques. L'élément ne menace pas de s'effondrer, mais nécessite une intervention dans les meilleurs délais afin de préserver l'intégrité de sa partie intérieure et l'étanchéité de la toiture. Au centre, une cheminée intégralement refaite, avec la reproduction de son couronnement en encorbellement et son chapeau métallique. Dans ce cas, le soin de refaire un solin de souche en gradin a même été retenu. À droite, une cheminée enveloppée d'un revêtement léger, en l'occurrence une tôle dans ce cas. Bien que préférable à une démolition, le recouvrement de la maçonnerie d'une cheminée n'est pas favorable.

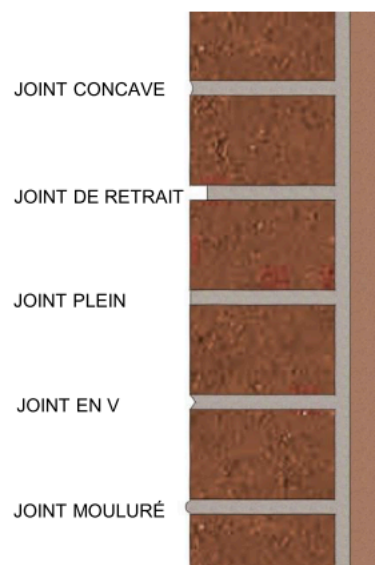


La brique généralement employée pour la fabrication des cheminées n'a pas les mêmes propriétés que celle ayant servi au revêtement des murs des maisons de maçonnerie. La brique poreuse des cheminées est de plus très exposée aux éléments et aux extrêmes thermiques et fait conséquemment l'objet d'une dégradation plus rapide que celle des murs des maisons. La meilleure façon de préserver l'intégrité de cet élément est d'assurer un entretien rigoureux des chapeaux, des joints de mortier et des solins de souche.

DÉGRADATION DE LA MAÇONNERIE

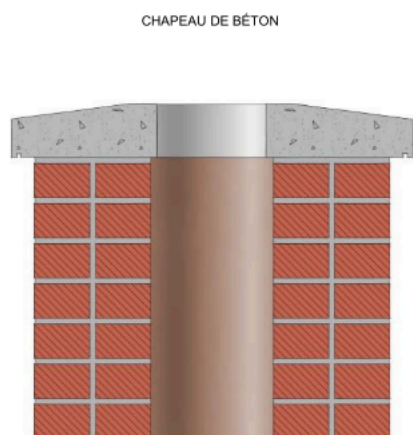


TYPES DE JOINTS DE MORTIER

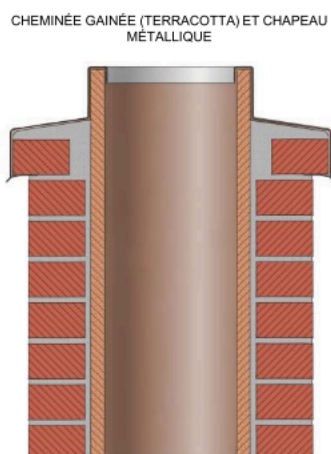


Au-delà d'un certain contenu en eau, l'action du gel pourrait faire éclater la face des briques les plus exposées à l'eau. Le mauvais état des joints de mortier est très souvent l'élément déclencheur de cette dégradation, qui s'accélérera avec l'éclatement des facettes. L'application de peinture sur la cheminée est à éviter, car elle nuira à l'évaporation de l'eau contenue dans la maçonnerie, tout en causant un préjudice esthétique. Lors d'une intervention, assurez-vous d'un choix de joint approprié. Les joints concaves sont réputés être ceux qui préviennent le plus l'absorption d'eau par la maçonnerie. Le choix d'une brique dense limitera aussi cette absorption.

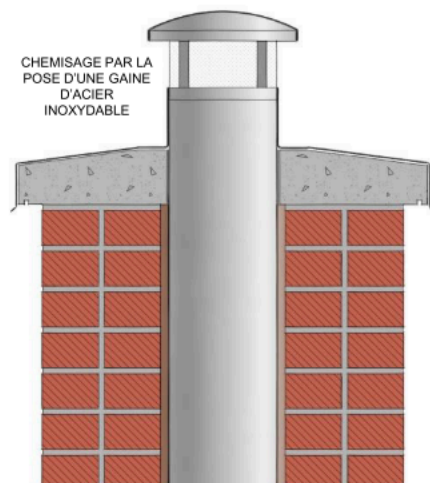
CHEMINÉE CARACTÉRISTIQUE DE LA PREMIÈRE PHASE DE CONSTRUCTION (1926 À 1935)



CHEMINÉE CARACTÉRISTIQUE DES AUTRES PHASES DE CONSTRUCTION (1936 À 1950)



MISE AUX NORMES POUR L'INSTALLATION D'UNE UNITÉ DE COMBUSTION MÉTALLIQUE



MISE EN GARDE

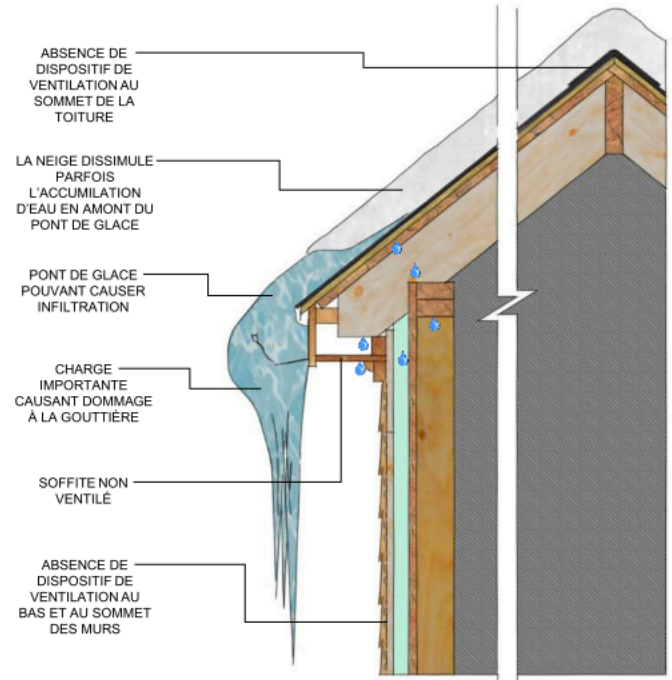
Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

Ventilation des murs et toits



La durabilité des revêtements et de certaines autres composantes du bâtiment peut être affectée par une mauvaise ventilation des couches externes de son enveloppe. Une ventilation adéquate doit être assurée, autant sous les revêtements muraux qu'au niveau des toitures. La protection des caractéristiques visuelles des maisons d'Arvida prescrit à cet égard certaines précautions, afin de concilier performance et esthétique.

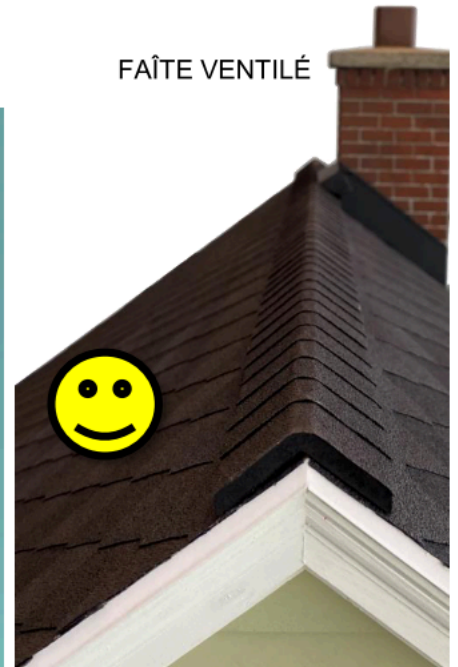
Une toiture dont la ventilation est déficiente est sujette à la formation de ponts de glace durant la saison froide et au gondolement de son revêtement en été. En plus d'accroître le risque d'infiltration d'eau, le pont de glace endommagera solins et gouttières, alors qu'un excès de chaleur usera prématurément les revêtements. Cette contrainte thermique peut aussi affecter la durabilité des parements muraux. Il est important que la circulation d'air sous le revêtement mural soit assurée par des grilles anti-vermine. Consulter les fiches no 1 et 9 pour plus d'information à ce sujet



PRÉSENCE D'ÉLÉMENTS NON CARACTÉRISTIQUES SUR UNE TOITURE



FAÎTE VENTILÉ



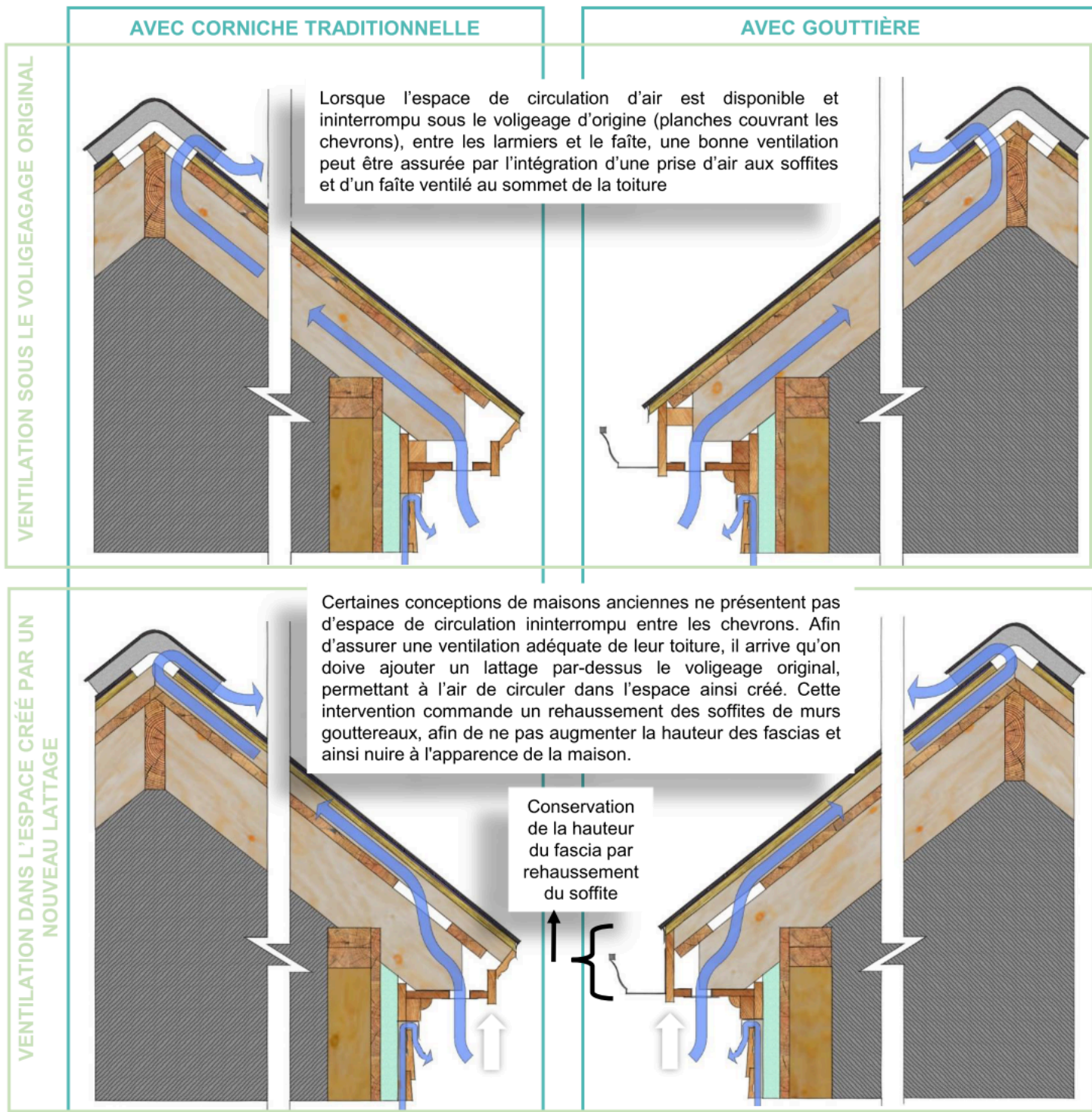
L'installation d'unités de ventilation de sommet de toit de type cheminée (communément appelées « maximum ») n'est pas recommandée. Le choix d'un faîte ventilé, tout en étant aussi, voire plus performant, permettra la conservation des valeurs visuelles de votre maison. Une ventilation adéquate sur tous les versants d'une toiture permettra de plus d'éviter la pose de fils chauffants.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Assurer la ventilation adéquate d'une toiture requiert plusieurs conditions, soit la présence de trouées au niveau des soffites des murs gouttereaux, un espace de circulation suffisant et continu dans l'entre-toit, ainsi que la présence de sorties d'air au niveau du faîte.



MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Les équipements mécaniques d'un bâtiment sont tous les éléments liés aux systèmes électriques, de chauffage, de ventilation, de climatisation ou de plomberie. Bien qu'essentiellement localisés à l'intérieur des bâtiments, ces systèmes exposent quelques unes de leur composantes à l'extérieur de l'enveloppe et ont par conséquent un impact visuel sur le cadre bâti et le paysage.

Si, dès la conception d'Arvida, les maisons étaient déjà dotées d'entrées électriques aériennes, de cheminées, d'évents de plomberie et de trappes à charbon, il est aussi remarquable que ces éléments aient été localisés sur les bâtiments de manière à les rendre très discrets. À cet effet, soulignons notamment que les lignes électriques couraient pour la plupart en arrière-lot, de manière à rendre les câbles aériens du réseau moins visibles de la rue et à faire en sorte que les entrées électriques des maisons se trouvent contre leur face arrière, alors que le câblage des lampadaires de rue était enfoui. Cette caractéristique a d'ailleurs permis la plantation d'arbres à potentiel de grand déploiement en bordure de rue.

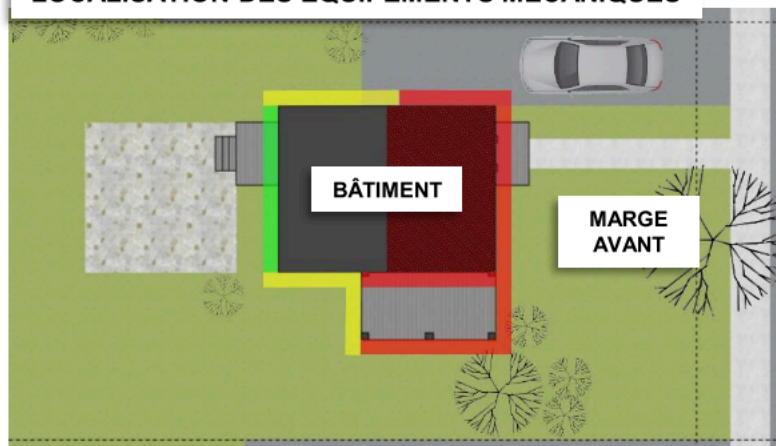
Le même soin devrait être accordé aujourd'hui à l'intégration de tels éléments dans le cadre bâti, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'éléments nouveaux comme des climatiseurs, des pompes à chaleur, des unités de sorties de ventilation ou de sécheuse, des postes de recharge pour véhicule électrique, ou des panneaux solaires. Les changements climatiques, les coûts de l'énergie et les nouvelles sources d'énergie pour le transport et les bâtiments font pression sur les résidents d'un site patrimonial comme sur les autres. Toutefois, les premiers ont le devoir d'accorder une attention particulière à l'intégration des équipements mécaniques qui pourraient avoir un impact visuel négatif, afin de préserver la valeur patrimoniale des biens du site.



Un cadre bâti dans lequel les équipements mécaniques sont soigneusement localisés contribue de manière non négligeable à la qualité du paysage. À contrario, la seule présence d'une trop grande quantité de ces petits éléments, au demeurant inesthétiques, peut distraire l'œil et porter préjudice à la valeur du cadre bâti du site.



LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES

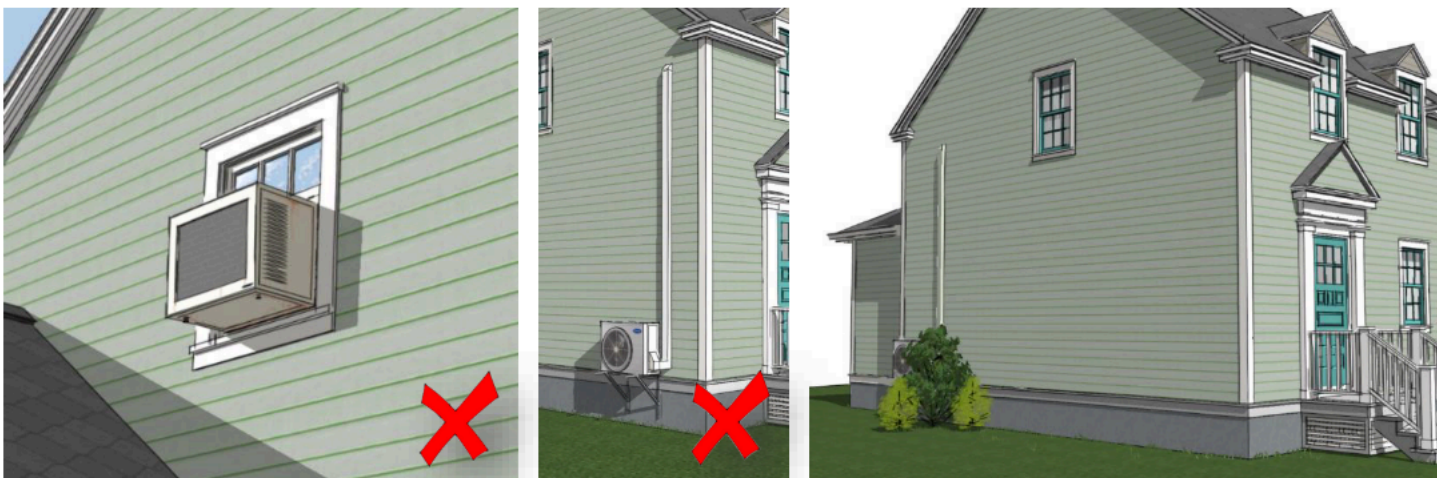


- Aucun équipement ne devrait être localisé sur ces portions de murs
- Équipements localisés sur ces portions de murs avec mesure d'atténuation
- Portion de mur où devraient se concentrer les équipements
- Aucun équipement localisé sur ce versant de toiture

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION



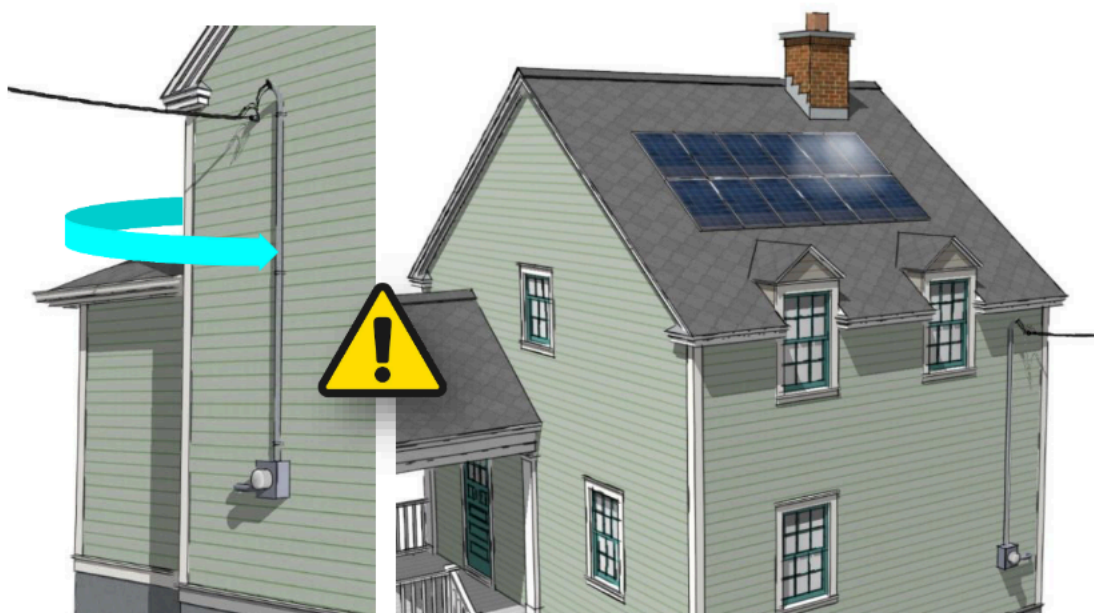
Parmi les équipements modernes les plus couramment ajoutés à ceux existants se trouvent les appareils de chauffage et de climatisation. Les unités de climatisation à installer dans l'ouverture d'une fenêtre sont à proscrire. Les pompes à chaleur, ou « thermopompes », sont aujourd'hui très populaires, mais leur installation peut avoir un impact important, car ils comportent une unité extérieure volumineuse et bruyante. L'installation de cette unité ne devrait jamais se faire dans la moitié avant du bâtiment. Idéalement, l'appareil devrait être localisé contre le mur arrière du bâtiment. S'il doit être installé contre la moitié arrière de l'un ou l'autre des profils de la maison, l'installation devrait être assortie d'une mesure d'atténuation de l'impact visuel par une plantation d'arbustes par exemple. De plus, le boîtier recouvrant les conduites du système devrait être de couleur assortie à celle du revêtement mural, afin d'être plus discret.

AUTRES ÉQUIPEMENTS

Bien qu'ayant moins d'impact, l'installation de bornes de recharges de véhicules électriques et de dévidoirs de tuyaux d'arrosage devrait quand même se faire en limitant les impacts visuels à partir de la rue. En ce qui concerne les unités de ventilations de toiture, veuillez consulter la fiche de soutien technique no 11.

Lorsqu'un agrandissement est fait à l'arrière du bâtiment, il peut s'avérer nécessaire de relocaliser le mat électrique. Attention! Une installation sur le profil du bâtiment peut avoir un impact visuel négatif si elle n'est pas assortie de mesures d'atténuation!

Les panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques doivent être orientés vers le sud. Ils ne peuvent toutefois être installés sur un versant de toiture visible à partir de la rue. Ce projet d'installation ne pourra se réaliser s'il induit un impact visuel majeur sur le paysage.

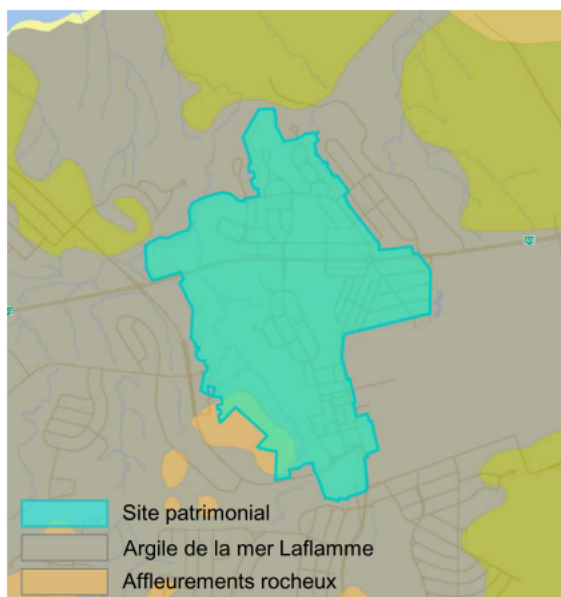
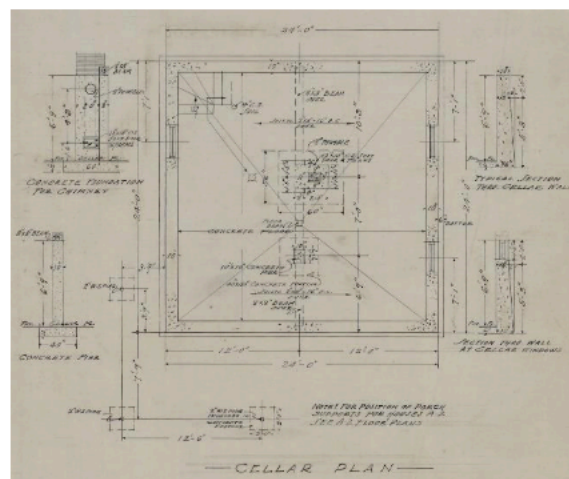
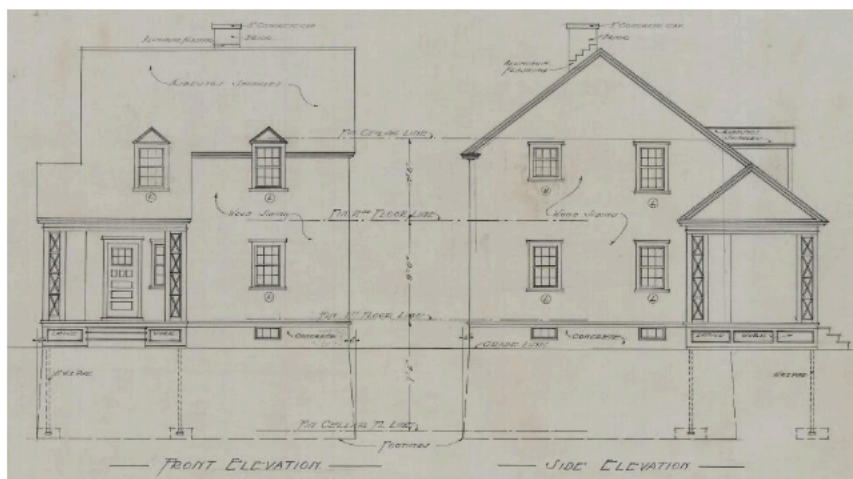


MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



Dès la première phase de construction d'Arvida, les maisons ont été dotées de fondations profondes, avec une hauteur libre au sous-sol de plus de 2 m. Durant les années 1920, cette caractéristique était plutôt rare et le fait que la base des fondations ait été systématiquement placée sous le niveau de la ligne de gel a fortement contribué à la préservation de l'intégrité physique des bâtiments d'Arvida, y compris des premiers construits en 1926, dont la maison de modèle B1, dont on voit une partie des plans originaux reproduits ci-dessous.



Nature et propriétés du sol d'Arvida

À l'exception d'un petit affleurement granitique à l'ouest du ruisseau Deschênes, le site patrimonial d'Arvida est assis sur les dépôts de l'ancienne mer de Laflamme. Ce sol argileux, considéré comme stable à cet endroit, tout particulièrement sur les plateaux accueillant les constructions, présente toutefois la particularité de se drainer lentement. Bien que le niveau de la nappe phréatique y soit bas, les épisodes de pluies abondantes et la fonte rapide des neiges peuvent occasionner un ruissellement de surface qui engendre des événements d'infiltration dans les fondations au drainage déficient.

De plus, les aménagements de surface tels que le pavage, ou l'installation de dalles flottantes (pour les garages par exemple), nécessitent en général une excavation* de 60 cm pour le retrait de l'argile et l'étalement et la compaction d'un substrat granulaire non gélif, car l'argile est propice à l'absorption de l'eau, qui fera gonfler le sol sous l'action du gel. Notez que toute intervention d'excavation doit faire l'objet d'une autorisation avant les travaux (voir page suivante).

Drainage des fondations

Le drain de fondation, souvent appelé « drain français », est conçu pour assurer l'évacuation rapide des eaux de ruissellement du périmètre immédiat du bâtiment. Idéalement, il est relié au réseau d'évacuation municipal des eaux pluviales et sera relié au réseau sanitaire en l'absence du premier. De nos jours, les conduites de drainage sont faites de plastique et accompagnées d'une membrane qui empêche la pénétration des petites particules et des racelles qui pourraient l'obstruer. Selon les époques, on a utilisé des tuyaux de béton ou de grès perforés et même, dans le cas des plus vieilles fondations, des « U » inversés en bois. On comprend que ce système avait une durée de vie assez limitée, de même que les tuyaux de béton et de grès, qui se sont montrés sensibles à l'affaissement et la pénétration des racines.



Propriétés du béton coulé pour les fondations

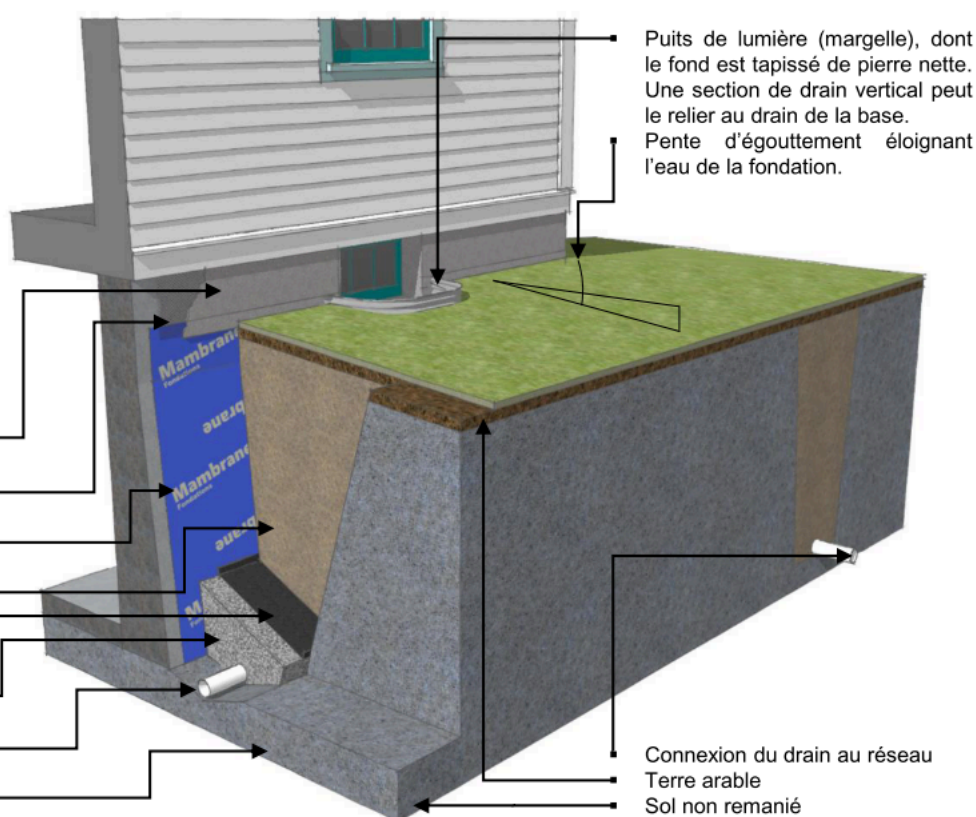
Le béton n'est pas considéré comme un matériau à cent pour cent imperméable. Néanmoins, lorsqu'il cure (durcit) dans de bonnes conditions, il possède une bonne imperméabilité verticale, c'est-à-dire que pour une application de fondation, comme dans le cas des murs d'un sous-sol, il est suffisamment étanche pour empêcher la pénétration de l'eau de ruissellement à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, en vieillissant, les propriétés du béton changent et il peut devenir plus poreux. De plus, une faible instabilité du substrat sous la fondation, ou un événement comme un séisme pourrait provoquer la fissuration des murs à certains endroits qui, sans compromettre nécessairement l'intégrité structurale du bâtiment, pourrait accroître le phénomène de percolation des eaux de ruissellement à l'intérieur du bâtiment.

Guide pour l'installation d'un drain de fondation

Cette image illustre la fondation d'une maison de la première phase de construction, mais le principe s'applique à toutes les maisons d'Arvida.

Des entrepreneurs spécialisés en installation de drains de fondation sont équipés afin de limiter l'incidence des travaux sur les saillies du bâtiment et le terrain, à l'aide d'excavatrices de petit format et de forage dirigé. Informez-vous!

- Crépis
- Treillis à crépis
- Membrane
- Matériau de remblai drainant
- Géotextile
- Pierre nette 20 mm
- Drain
- Sol non remanié



La réparation de fissures dans les fondations de béton peut se faire par injection sous pression, à l'aide de résines époxydes ou de polymère (polyuréthane). Le choix de l'un ou l'autre de ces produits pourra vous être conseillé par un entrepreneur spécialisé. De manière générale, la résine époxyde sera privilégiée pour effectuer une réparation d'ordre structural, qui pourrait par exemple se coupler d'une installation de plaques de renfort en acier, alors que la résine de polymère, plus souple, sera retenue pour les opérations d'étanchéification. Lorsque faite par l'extérieur, après l'excavation* des fondations, l'injection peut être suivie d'une action d'imperméabilisation par la pose d'une membrane. Celle-ci peut être précédée de l'application d'une couche de polymère d'uréthane giclée afin d'isoler la fondation. Attention toutefois, cette opération engendre un épaississement des murs qui peut avoir des conséquences esthétiques déplorables si elle n'est pas soigneusement planifiée et compensée par d'autres mesures, qui préserveront l'apparence originale de la partie visible de la fondation. De la même manière, si une membrane imperméable est collée au mur, il est important de faire en sorte que celle-ci ne soit pas visible à la fin des travaux. Tel que le montre l'illustration ci-haut, couvrir la partie supérieure de cette membrane par un crépis de finition pourrait être une bonne manière de procéder. Ce dernier doit être de type conventionnel, de couleur grise naturelle. L'application d'enduits acryliques n'est pas acceptable, ni celle d'ailleurs de peinture sur la fondation.

*Toute opération d'excavation ou de vissage de pieux de fondation doit avoir obtenue une autorisation avant le début des travaux, car le patrimoine archéologique fait aussi l'objet de la protection prévue au site par la *Loi sur le patrimoine culturel* (P -9.002, art. 64, 66, 68 et 74).

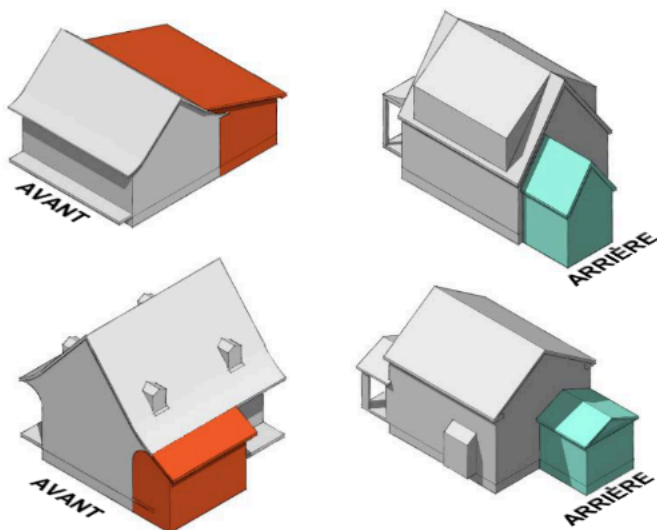
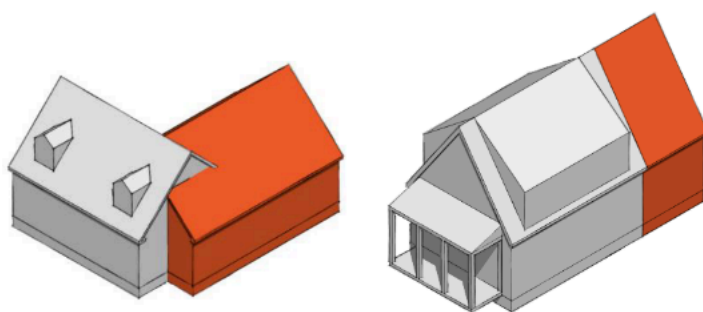


PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'agrandissement d'un bâtiment principal est une intervention majeure qui nécessite réflexion. Afin de ne pas porter préjudice à la valeur d'un immeuble, un agrandissement doit être particulièrement adapté au cadre environnant, dans un contexte de site patrimonial. Le recours aux services d'un professionnel de l'architecture est fortement recommandé dans le cadre d'un tel projet. Voici trois principes de base à respecter. Sur les trois pages de cette fiche, les ajouts en rouge sont de **mauvais exemples** et ceux en vert des **exemples à suivre**.

Proportion de l'agrandissement

La préservation de la prédominance du corps original du bâtiment peut difficilement être assurée lorsqu'un agrandissement additionne un volume considérable à un bâtiment, qui se voit ainsi dénaturé. Le gabarit des maisons d'Arvida, ainsi que leur déploiement en développement pavillonnaire, est une caractéristique de l'ancienne cité ouvrière à préserver et valoriser, car elle contribue à la valeur de l'ensemble.



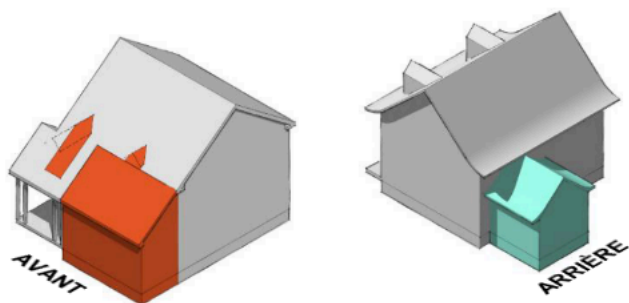
Logique architecturale d'intégration

Chaque modèle de maison a des caractéristiques architecturales qui lui sont propres et qui commandent des actions qui lui sont adaptées. La famille ou le style architectural, l'articulation de la volumétrie, dont l'exhaussement du sol, la hauteur des murs et le degré d'inclinaison des versants de toit, sont autant de données à prendre en considération. Au chapitre de la finition, la même logique s'appliquera, afin de doter l'agrandissement d'un traitement architectural cohérent.

Il faut aussi prendre en considération les principes de symétrie et d'asymétrie, de position des ouvertures et éviter que plusieurs d'entre elles ne soient obturées au cours d'une opération d'agrandissement.

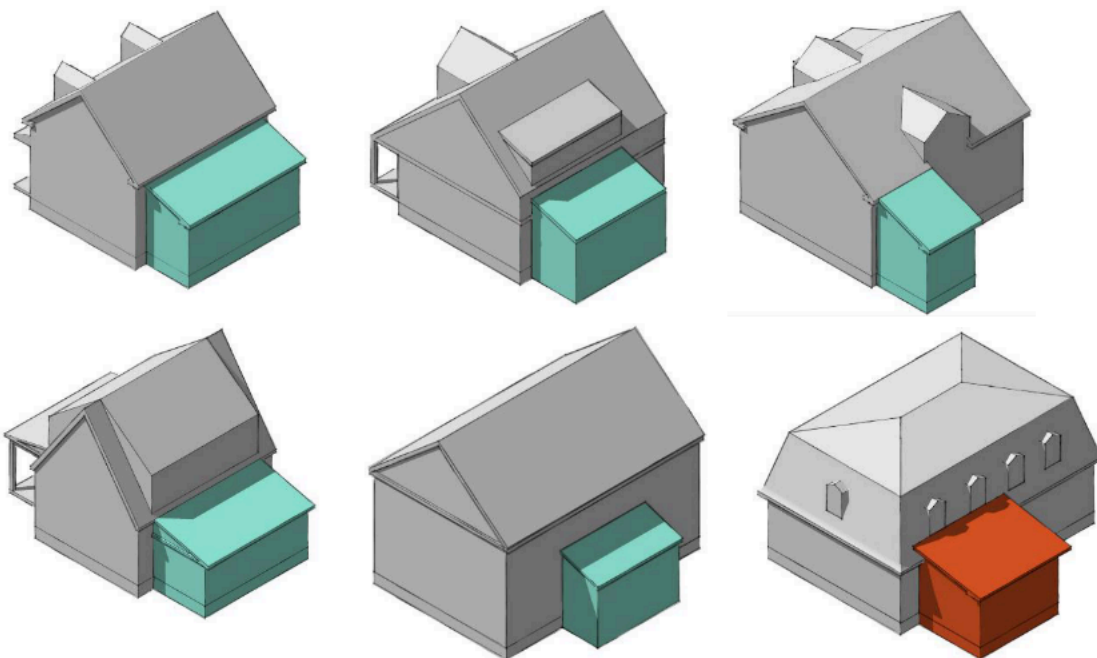
Préservation de l'identité publique d'un bâtiment

Les parties les plus visibles d'un bâtiment, à partir de la voie publique, sont les plus importantes à préserver. En préservant l'authenticité des façades principales, on préserve aussi le caractère de l'ensemble qui permet d'identifier ses origines historiques. À titre d'exemple, un agrandissement en façade par le remplissage d'un décrochement caractéristique d'un modèle de maison est à proscrire. Un agrandissement effectué contre le mur arrière, de surcroît en retrait par rapport aux profils du corps principal, permet quant à lui de préserver l'authenticité du volume original de la partie avant du bâtiment.



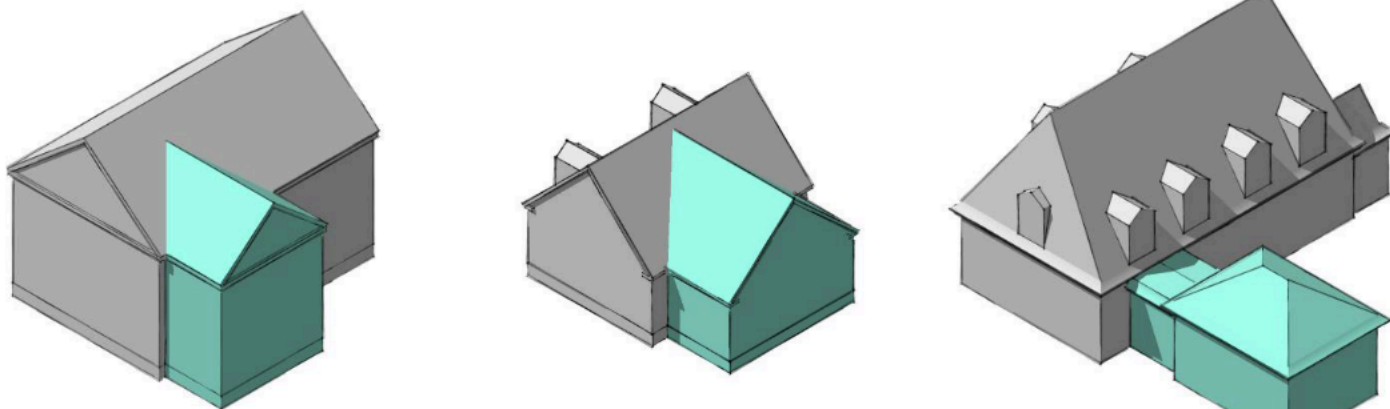


LES APPENTIS



Les agrandissements en appentis sont des choix techniquement simples et souvent économiques. Construits contre le mur arrière des bâtiments, cette catégorie de volume ajouté se prête à plusieurs modèles de maisons d'Arvida. Ils peuvent être faits dans la projection de la toiture existante, ou s'ancrer sous son larmier, ce qui est généralement préférable. Il est impératif de s'assurer de laisser un dégagement adéquat entre le sommet de la nouvelle toiture et le seuil des fenêtres de l'étage, afin de prévenir les infiltrations d'eau.

LES AGRANDISSEMENTS MAJEURS



Agrandissement sur deux niveaux d'une maison du groupe F, de la seconde phase de construction d'Arvida. L'un des profils s'approche de l'axe mitoyen des deux logements, alors que l'autre présente un retrait par rapport au profil du corps principal. La toiture à contresens a la même pente de toit que la toiture principale et les larmiers sont alignés.

Quelques modèles des groupes A et M sont de petite taille et donc plus susceptibles d'être agrandis à travers les âges. Même s'il est majeur, cet agrandissement d'une maison M1 n'a qu'une incidence visuelle modérée à partir de la rue et permet ainsi de préserver le caractère du bâtiment.

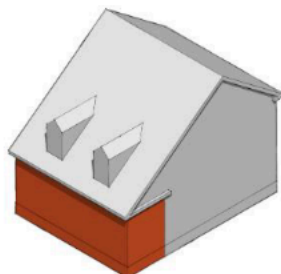
Les maisons de plus grande taille présentent aussi souvent une volumétrie plus articulée, qui permet des agrandissements tirant profit de cette caractéristique. L'ajout d'un volume lié au corps principal par un simple chemin couvert peut aussi offrir l'avantage de garder dégagé l'essentiel du corps de logis.



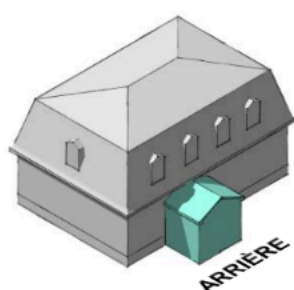
CAS SPÉCIFIQUES VARIÉS



L'agrandissement réalisé par exhaussement des fondations est proscrit dans Arvida, où la plateforme de rez-de-chaussée des maisons se trouve très généralement à moins de 75 cm du sol.



Le cloisonnement d'un porche d'origine doit être évité. La seule manière de le faire dans le respect des caractéristiques du cadre bâti est de faire l'agrandissement sous forme de véranda, tel qu'indiqué dans la fiche no 5.



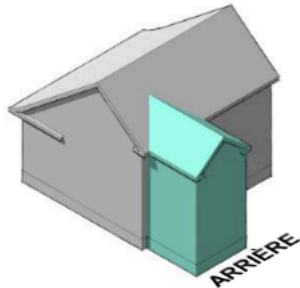
ARRIÈRE

ARRIÈRE

L'intégration d'une toiture à deux versants sous un larmier existant est assortie d'une contrainte de hauteur. La pente de toit d'un volume ajouté peut être plus faible que celle du toit principal en copiant plutôt l'angle d'inclinaison du toit des lucarnes, qui est très souvent inférieur à celui du toit principal.

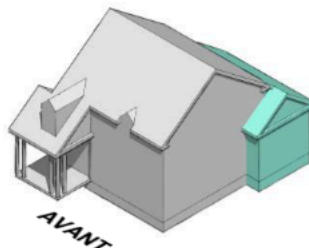


ARRIÈRE

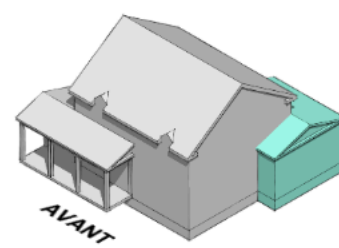


ARRIÈRE

La jonction d'une nouvelle toiture à celle existante devra être faite avec le souci d'assurer l'étanchéité des joints. Dans de tels cas, l'alignement des larmiers, l'harmonisation des inclinaisons de versants et des corniches est tout indiquée. Cette option est essentielle dans le cas d'un agrandissement sur deux niveaux.

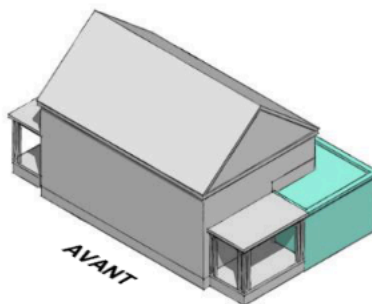


AVANT

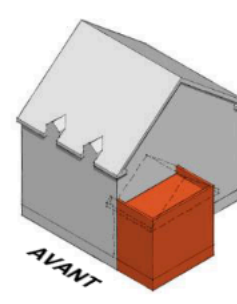


AVANT

Dans certains cas, le débordement des agrandissements sur l'un ou l'autre des profils du bâtiment peut être acceptable. C'est le cas des modèles de maison présentant des décrochements latéraux, desquels on peut avantageusement s'inspirer pour le dessin du volume ajouté.

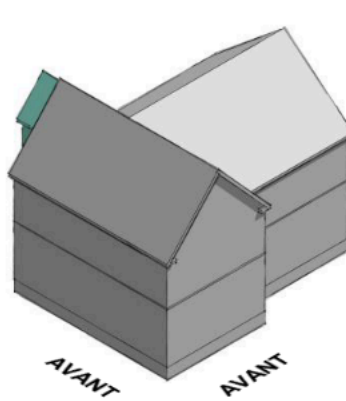


AVANT



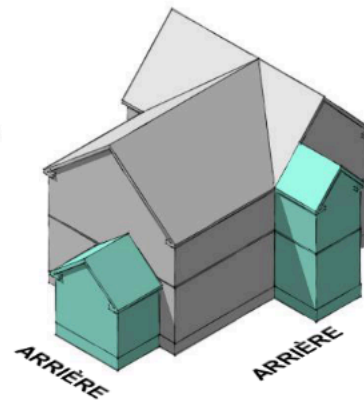
AVANT

Quelques modèles de maisons pourraient se prêter à un ajout à toit plat, comme dans le cas de cette maison F7, originellement dotée d'un porche latéral à toit plat. Attention, car l'annexion d'une toiture plate au corps de logis requière l'installation d'une membrane sous le revêtement, à la jonction de la nouvelle toiture, afin de prévenir toute infiltration et même ainsi, l'intégrité physique d'un revêtement de bois pourrait être mise à mal par un tel ajout, si le déneigement de la toiture est négligé.



AVANT

AVANT



ARRIÈRE

ARRIÈRE

L'agrandissement d'une maison située à une intersection demande des précautions supplémentaires et imposera forcément des contraintes spécifiques, car le bâtiment est exposé à deux voies publiques. Toutefois, tel que le montre cette modification effectuée une à maison de modèle T-6, il est rarement impossible d'y parvenir.

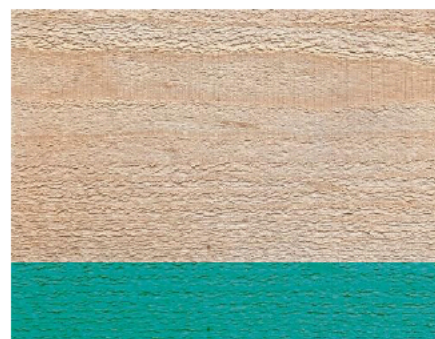


La grande majorité des maisons d'Arvida ont initialement été revêtues de bois. Des planches horizontales et verticales de profils variés ont été employées (consultez la fiche no 1 à cet effet). De plus, toutes les composantes structurales des saillies et ornementales d'encadrement étaient faites de bois peint, de même que toutes les portes et fenêtres. On le sait, ces éléments demandent un entretien récurrent afin de prolonger leur conservation. Toutefois, il est important de savoir que la préparation de surface des éléments de bois a une incidence majeure sur la durabilité des finis et peut ainsi permettre de diminuer de manière notable la fréquence des grandes opérations d'application de peinture.

Une surface de bois très lisse peut nécessiter l'application d'une nouvelle couche de peinture tous les trois ans. Préalablement, la surface devra même être grattée, afin de la débarrasser de toute couche de fini partiellement désolidarisée de son support (cloques et écaillés). Toutefois, une surface rugueuse absorbe plus efficacement les produits de finition qui, ainsi, ne pèleront pas. Une surface très rugueuse sur laquelle a été appliqué le bon produit de finition ne nécessitera pas de couche additionnelle avant dix ans, voire le double dans le cas des surfaces moins exposées. Voici les différents types de préparations de surfaces adéquates :

Fini de surface à la scie à ruban

Ce fini s'obtient directement sous l'action d'une machine-outil, sans étape complémentaire de préparation de surface à l'aide d'une brosse ou d'un papier abrasif. Conséquemment, il ne pourra être employé sur des surfaces arrondies ou encaissées. Plusieurs manufacturiers de revêtements de bois offrent ce type de préparation de surface. Associée à un fini opaque (obligatoire à Arvida), cette préparation de surface permet aux compagnies qui le distribuent d'offrir une garantie de 15 ans sur le fini. La garantie sur le support (bois) est quant à elle de 40 à 60 ans, variant selon l'essence de bois employée. Cette préparation de surface peut aussi être obtenue sur des pièces préparées sur mesure en atelier par un artisan ou l'ouvrier d'un entrepreneur en construction. Elle doit être faite sur un bois dont la teneur en humidité est de moins de 18 %. Au-delà, la surface sera pelucheuse et nécessitera un ponçage grossier.



Fini de surface dit « brossé »

Ce fini s'obtient par abrasion à l'aide d'un outil muni d'une tête rotative à brins métalliques grossiers. Il produira une surface mettant en évidence le lit naturel du bois. Conséquemment, même recouvertes d'une finition opaque, les planches ainsi produites laisseront voir leur identité. Bien que ce type de préparation soit avant tout l'apanage des usines de production de revêtements de bois, il pourrait être réalisable à l'échelle du petit atelier, car des outils portatifs équipés de têtes à brins métalliques sont aujourd'hui disponibles. La technique offre l'avantage de pouvoir traiter des surfaces légèrement arrondies ou encaissées. Attention : la réalisation de ce procédé avec une tête abrasive trop douce aurait pour effet de « glacer » la surface et de la rendre impropre à la bonne absorption du produit de finition.



Fini de surface poncé

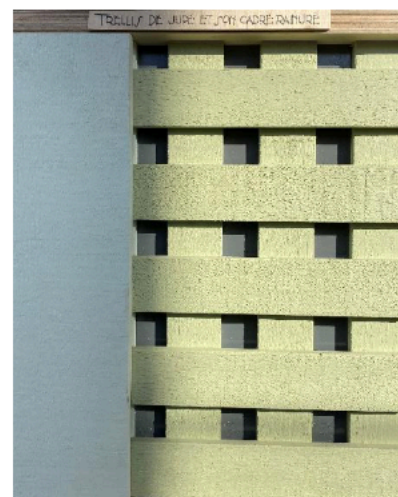
Ce fini s'obtient par abrasion à l'aide d'un outil muni d'un papier à poncer grossier. Les papiers à poncer sont entre autres identifiés par leur grade d'abrasion. Un grade 24 est composé de particules abrasives très grossières. À l'opposé, un grade 400 sera très fin. Ce dernier n'est réservé qu'à certains usages très spécifiques en ébénisterie. Pour les menuiseries extérieures, un grade supérieur à 80 ne devrait jamais être employé, car il sera trop fin pour permettre une absorption adéquate du produit de finition. Les portes et les fenêtres pourraient quant à elles faire exception et être préparées au grade 100 ou 120 maximum. Sur des éléments de bois appelés à être exposés aux éléments, un ponçage au grade 40 à 60 est recommandé. Celui-ci devra toujours se faire dans le sens de la fibre ligneuse. Comme ce procédé peut aussi être fait à la main, il offre l'avantage de pouvoir atteindre toutes les zones d'une surface exposée. C'est la méthode à privilégier pour la préparation de surface des moulures.



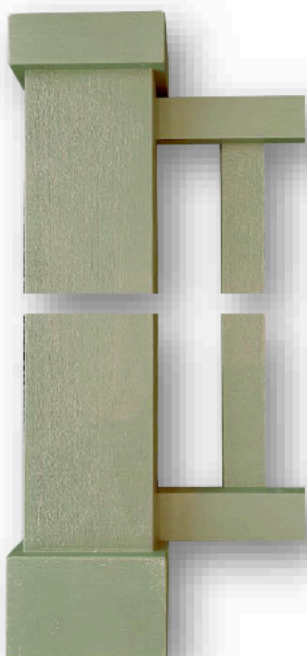


MENUISERIES DES SAILLIES ET COMPOSANTES DES CORNICHES

Outre les composantes du revêtement mural, il y a tous les autres éléments de bois qui composent par exemple les saillies, tels les portails, porches et galeries, de même que les composantes des corniches. Lorsqu'il est nécessaire de les remplacer, ces éléments sont généralement fabriqués sur mesure par les entrepreneurs en construction ou leurs sous-traitants. Il est utile de rappeler que la même logique s'applique à ces éléments qu'aux revêtements et qu'il est sage, avant le début des travaux, de questionner votre fournisseur à propos du mode de préparation de surface qu'il vous propose pour les éléments de bois.



Toutes les composantes de bois ici illustrées ont subi une préparation de surface rugueuse avant finition. Les éléments plats ont essentiellement été surfacés à la scie à ruban, alors que ceux qui présentent des courbes ou des formes complexes ont été ponçés à l'aide de papier à grain grossier (grade 60).



Les joints de composantes de revêtement ou de menuiseries exposées à l'eau doivent tous être scellés avant finition. Le scellant latex extérieur est le meilleur choix.

Pour la majorité des composantes, la teinture opaque latex 100 % acrylique est le choix tout indiqué. Il est important de sélectionner un produit de qualité, reconnu pour sa résistance aux UV, au craquelage, au pelage, au frottement et aux moisissures. L'application peut se faire au pinceau à soies en polyester, ou au rouleau à haute rétention dont les fibres résistent à l'enchevêtrement.

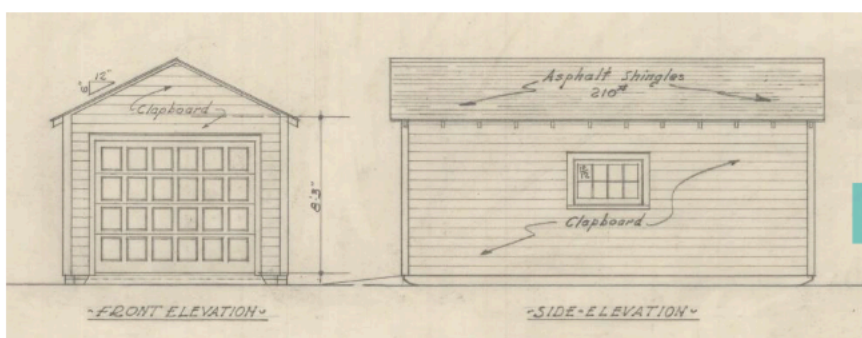


Les premières photographies couleurs d'Arvida nous apprennent beaucoup sur les coloris employés pour égayer le cadre bâti. Les échantillons de revêtements anciens récoltés lors de divers chantiers de restauration tendent à confirmer et compléter l'information fournie par les photos, entre autres en ce qui a trait aux essences de bois, employées, à la préparation de surface et aux produits de finition. Si les préparations de surface très lisses et les peintures au plomb à base de solvant organique, qui ont occasionné aux occupants bien des corvées d'entretien, appartiennent au passé, les choix de couleurs d'autrefois demeurent de bonnes références pour les interventions contemporaines. Les agencements suivants sont ici livrés à titre indicatif et ne sont en aucun cas exhaustifs. Il est toutefois souhaitable que la couleur du revêtement soit assez claire.



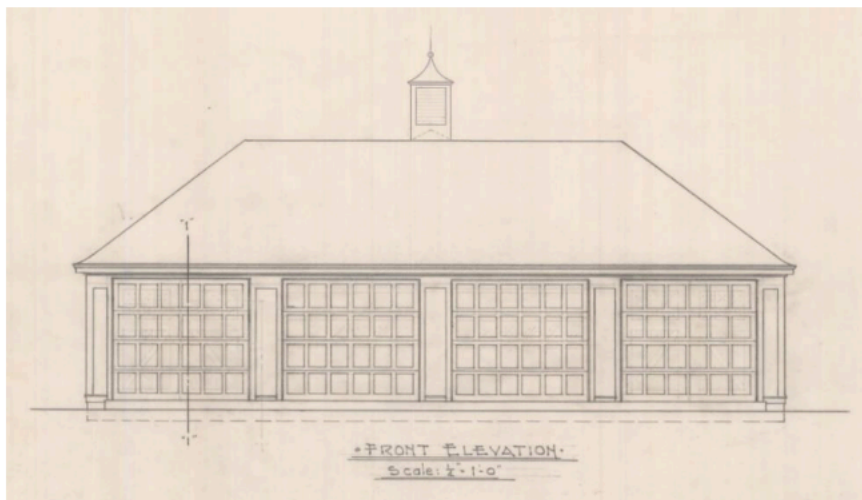
Couleur principale (revêtement)	Couleur secondaire (encadrements)	Couleur tertiaire (portes/voyers)						
Camaïeux de verts			Teintes naturelles					
Camaïeux de bleus								
Combinaisons de couleurs complémentaires						Couleurs des parements de maçonnerie		
<p>Dans certains cas, une quatrième couleur peut être employée. Il devrait dans ce cas s'agir d'une déclinaison de ton de la couleur tertiaire, comme dans l'exemple ci-contre.</p>						<p>Les parements de maçonnerie observés dans les sites sont chromatiquement compatibles avec toutes ces combinaisons de couleurs ici illustrées. Pour combiner ces agencements avec les revêtements de toiture caractéristiques, consultez la fiche no 3.</p>		

Les garages, ainsi que les cabanons et les remises, sont compris dans le groupe des bâtiments secondaires, aussi appelés « accessoires ». Dans le site patrimonial d'Arvida, on distingue deux grands groupes dans cette catégorie, soit celui des bâtiments individuels et celui des bâtiments jumelés. Les bâtiments du premier groupe accompagnent les maisons individuelles détachées, alors que ceux du second, qui se trouvaient originellement sur des terrains indépendants, sont aujourd'hui partagés par plusieurs propriétaires. Les bâtiments du premier groupe sont généralement dotés de toitures à deux versants dont un mur-pignon fait face à la rue. Ceux du second groupe sont tous coiffés de toitures en croupe à quatre versants.



Garage individuel

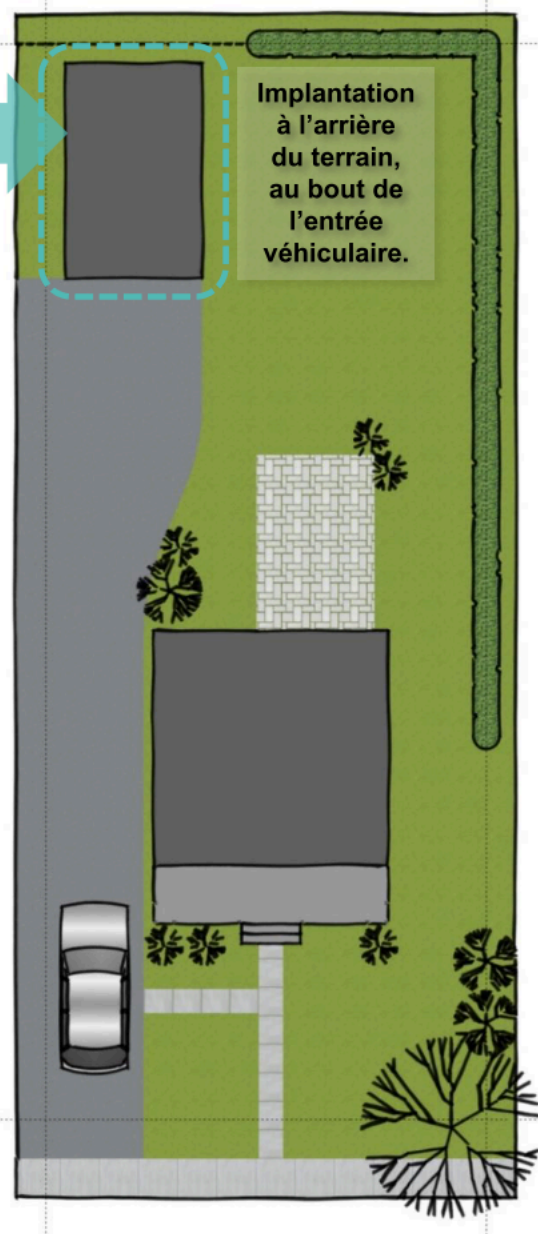
Les bâtiments de ce groupe sont très généralement implantés en fond de terrain, du côté de l'entrée véhiculaire. Ils ont une empreinte au sol variant en moyenne entre 17 et 30 m carrés. Ils présentent traditionnellement un mur pignon en façade et la porte qui s'y trouve est centrée sur celle-ci. Une fenêtre peut être percée sur l'un de ses profils, de même qu'une porte de service.



Garage jumelé

Les bâtiments de ce groupe sont très généralement implantés sur des propriétés communes ou à cheval sur une ligne de lot. Ils ont une empreinte au sol allant de 44 à 210 m carrés. La composition de chacune de leurs élévations est symétrique.

IMPLANTATION CARACTÉRISTIQUE D'UN GARAGE INDIVIDUEL



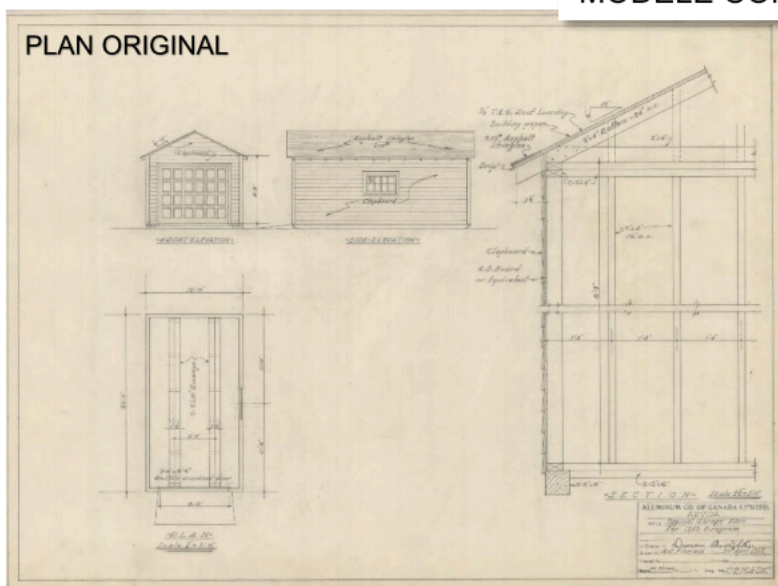


Modèles de garages individuels

Les trois plans qui suivent peuvent servir de guide pour la restauration de bâtiments existants. Ils devraient aussi servir d'inspiration pour les projets de construction de nouveaux garages ou remises. La taille de ces derniers devrait être établie en comparaison des autres bâtiments de même nature du secteur, de même qu'en fonction de la taille du terrain accueillant le nouveau bâtiment.

La construction de bâtiments de cette nature n'est pas limitée à ces trois modèles, car des photos d'archives photographiques montrent que les formes étaient variées, évoquant entre autres des toits en croupe.

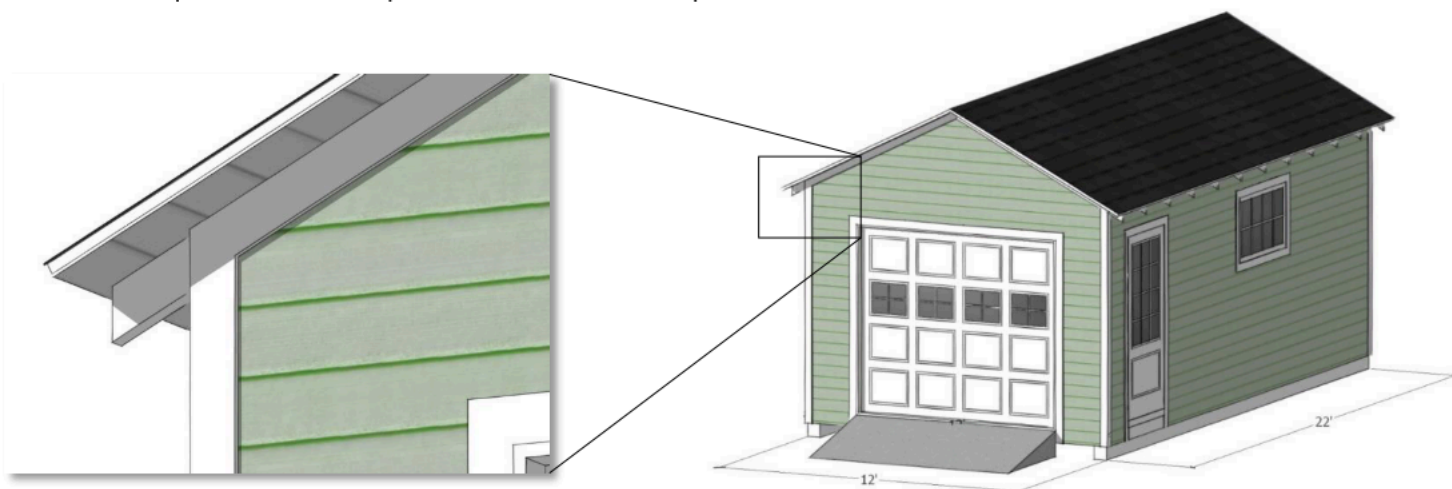
MODÈLE COMMUN



ÉLÉVATION DE FAÇADE



Ce modèle caractéristique offrant un dégagement intérieur de 8 pi (2,44 m) est conçu pour l'installation d'une porte de garage de 7 pi (2,13 m) de hauteur. Il est coiffé d'une toiture à deux versants inclinés dans un rapport 12:6. Son profil bas minimise l'ampleur des ombres portées et favorise conséquemment la conservation d'un bon ensoleillement des terrains.



Ce modèle est doté de larmiers simples et sa réalisation est peu coûteuse. Noter la présence de chevrons débordants non recouverts. Dans certains cas, la largeur du bâtiment excède légèrement celle qui figure sur cette modélisation.

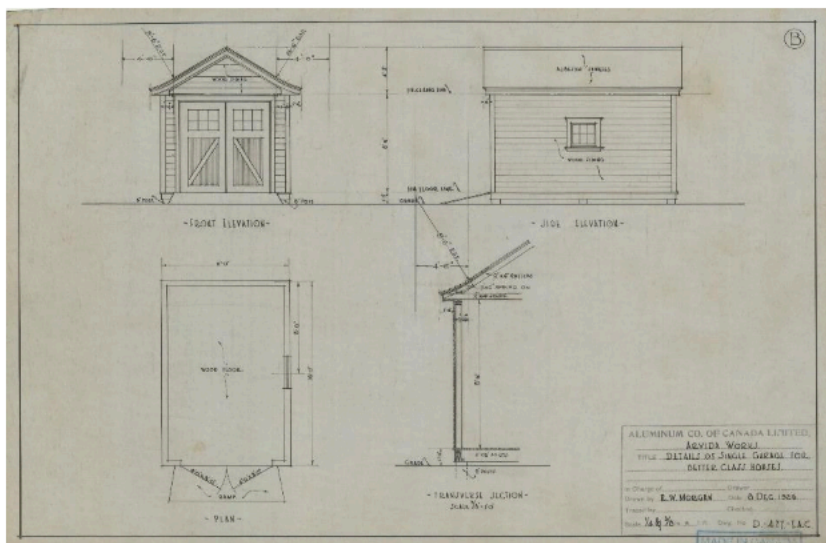
MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

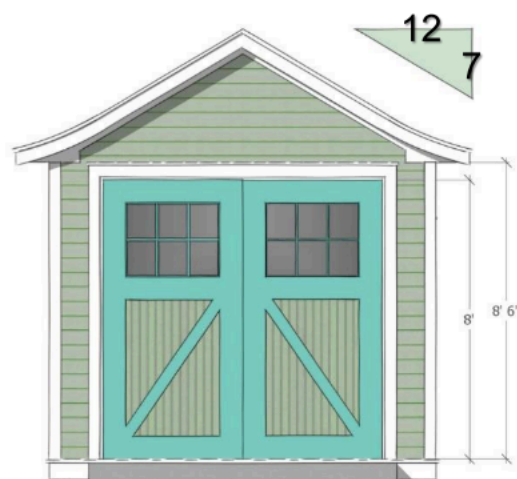


MODÈLE COMPACT

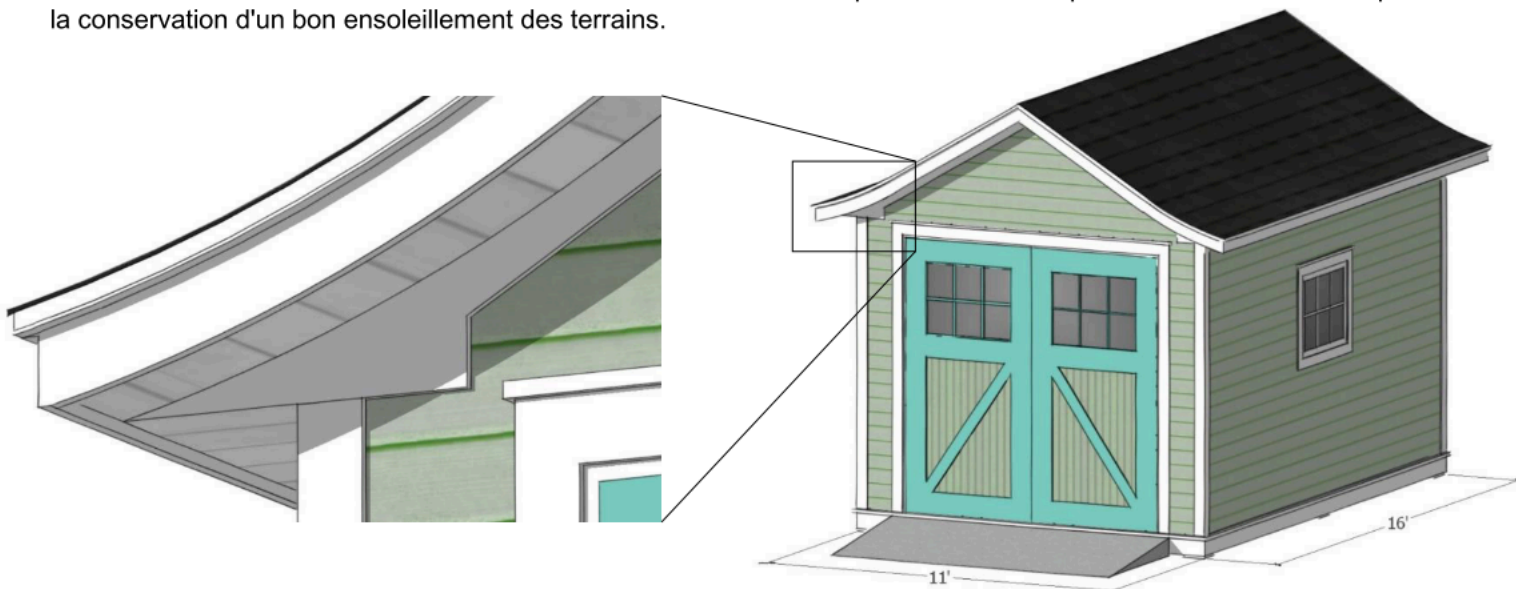
PLAN ORIGINAL



ÉLÉVATION DE FAÇADE



Ce modèle caractéristique offrant un dégagement intérieur de 8 pi 6 po (2,59 m) est conçu pour l'installation de portes sur gonds de 8 pi (2,44 m) de hauteur. Il est coiffé d'une toiture à deux versants inclinés dans un rapport 12:7 et dont le bas des larmiers est retroussé. Ses dimensions limitées minimisent l'ampleur des ombres portées et favorise conséquemment la conservation d'un bon ensoleillement des terrains.



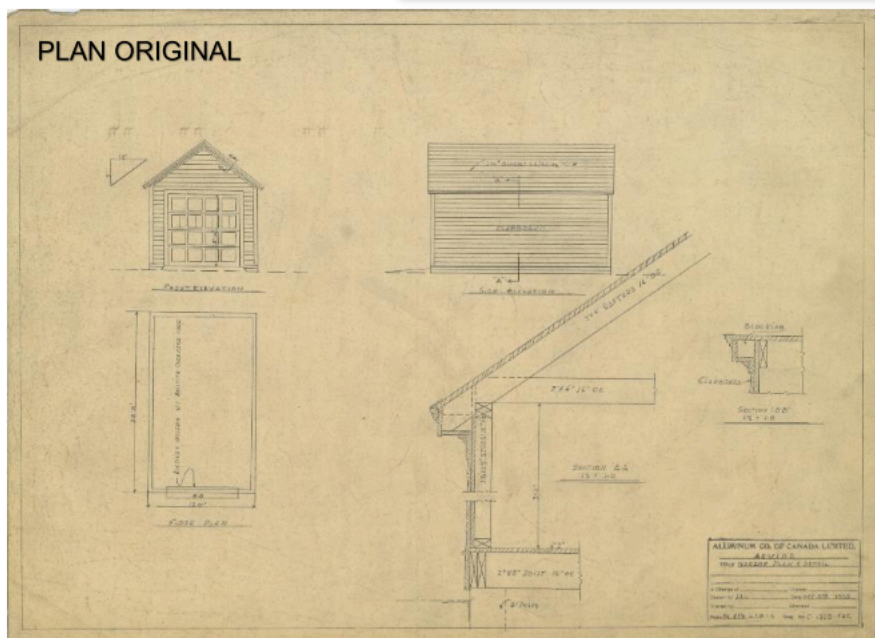
Ce modèle devrait être associé aux bâtiments principaux dotés de larmiers retroussés, comme les maisons de types A1 à A6, D2, D5, G1, H2, H3, J3, K1, K2, M6, M8, M9 et M11. Pour des bâtiments de plus petite taille comme les remises, le modèle de porte ici illustré peut être reproduit en format réduit. Il est possible de concevoir un modèle à versants droits (non retroussés) qui convienne pour accompagner les autres modèles de maisons.

MISE EN GARDE

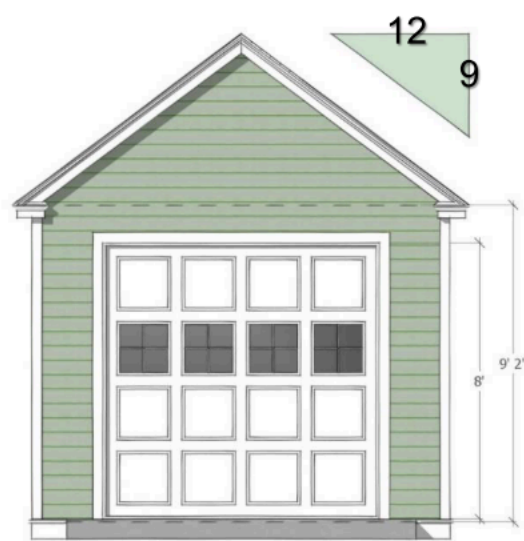
Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



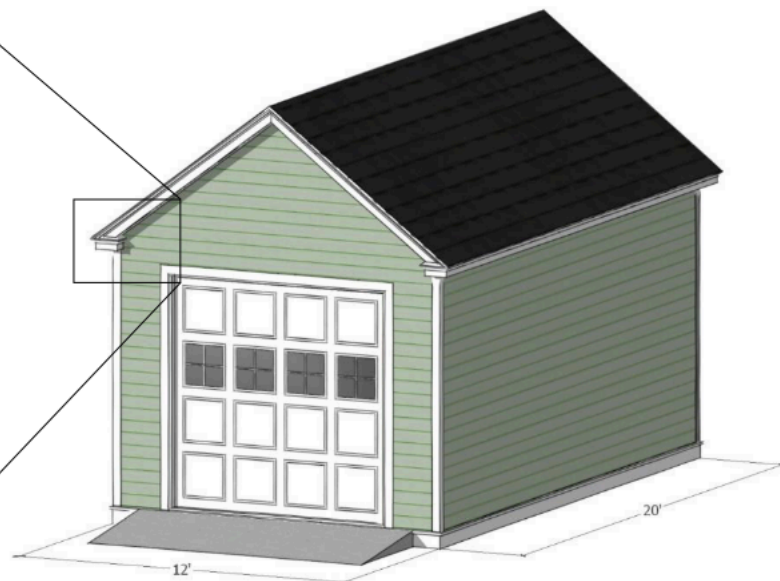
MODÈLE À HAUT DÉGAGEMENT INTÉRIEUR



ÉLÉVATION DE FAÇADE



Ce modèle caractéristique offre un dégagement intérieur de 9 pi 2 po (2,79 m) et permet l'installation d'une porte de 8 pi (2,44 m) de hauteur. Il est coiffé d'une toiture à deux versants inclinés dans un rapport 12:9. Étant donnée la superficie de son élévation de façade, sa construction ne devrait être favorisée que sur les terrains de taille moyenne à élevée.



Ce modèle est celui présentant les larmiers les plus élaborés, inspirés de ceux des bâtiments principaux.

L'installation d'une porte de garage de plus de 8 pi (2,44 m) de largeur n'est pas favorisée, mais pourrait être autorisée dans certains cas, sur la façade d'un bâtiment légèrement plus large que ce que présente cette simulation.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

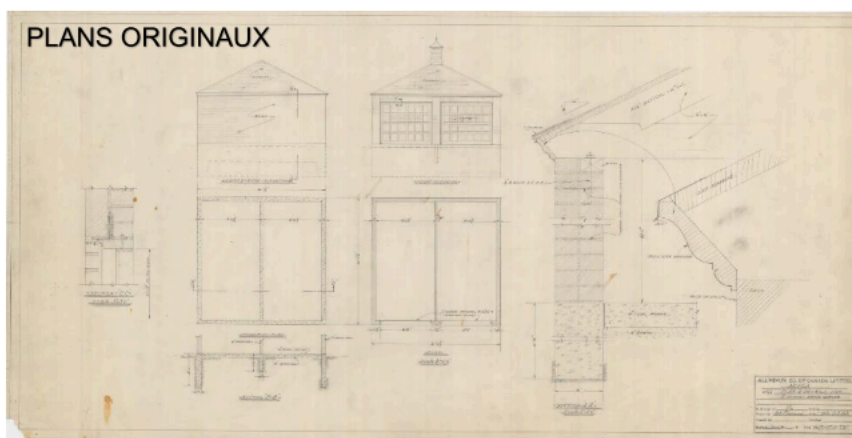


Modèles de garages jumelés

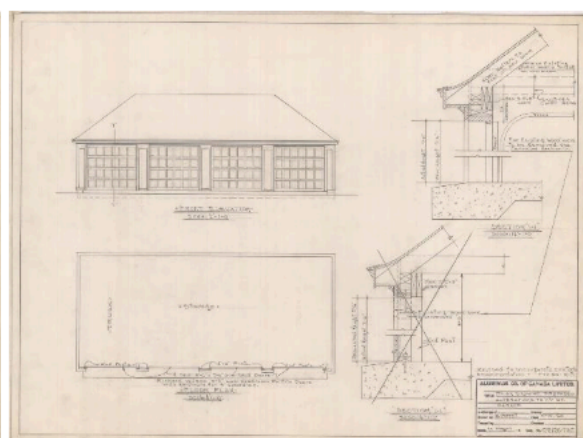
Le site patrimonial d'Arvida compte plusieurs garages jumelés dont le nombre d'unités va de deux à dix. Ceux-ci ont en commun d'être coiffés de toits en croupe à quatre versants, dotés de rapports d'inclinaison allant de 12:6 à 12:9. Certains sont recouverts de planches à clin, alors que d'autres sont faits de massifs de brique. Presque tous sont couronnés de lanterneaux de ventilation prenant l'allure de clochetons. Ces bâtiments caractéristiques sont généralement plus en vue que les bâtiments secondaires individuels et doivent par conséquent faire l'objet d'une attention particulière, entre autres par le maintien de leur caractéristiques visuelles originales.

La majorité des plans originaux de ces constructions sont disponibles et le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay invite tout intervenant à communiquer avec lui pour obtenir un accompagnement personnalisé dans le cadre d'une intervention sur un tel bâtiment.

MODÈLE DEUX PORTES

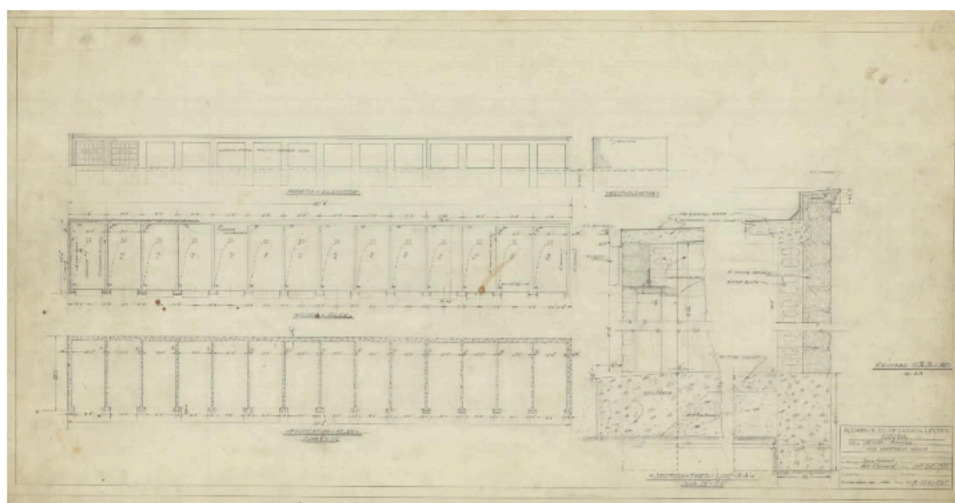


MODÈLE QUATRE PORTES



MODÈLE UNIQUE

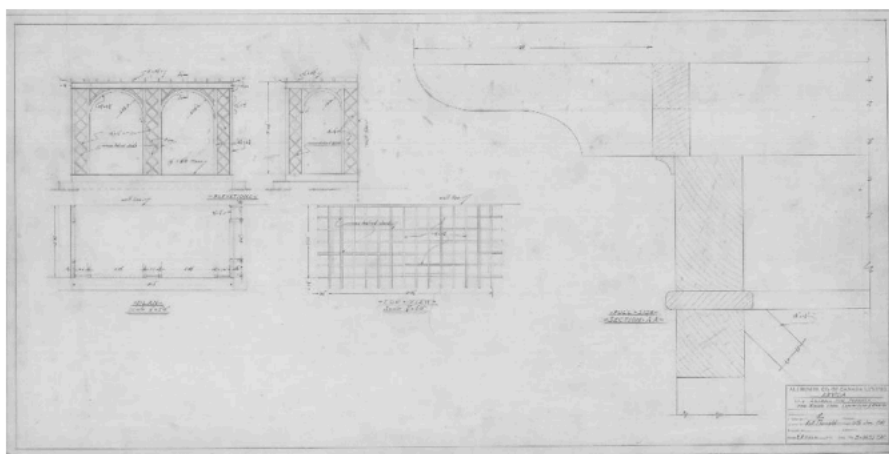
Derrière les appartements Brittany, il existe un garage jumelant 14 unités, doté d'un toit plat. Le bâtiment à profil bas est érigé à l'aide de massifs de maçonnerie dont la couche extérieure est faite de la même pierre que celle qui revêt le bâtiment principal auquel il est associé. Son empreinte au sol est de plus de 300 m carrés, mais son implantation le rend peu visible à partir du domaine public.



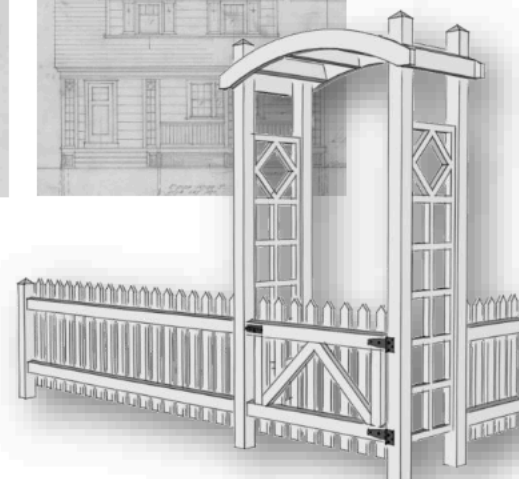
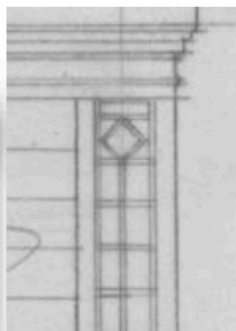
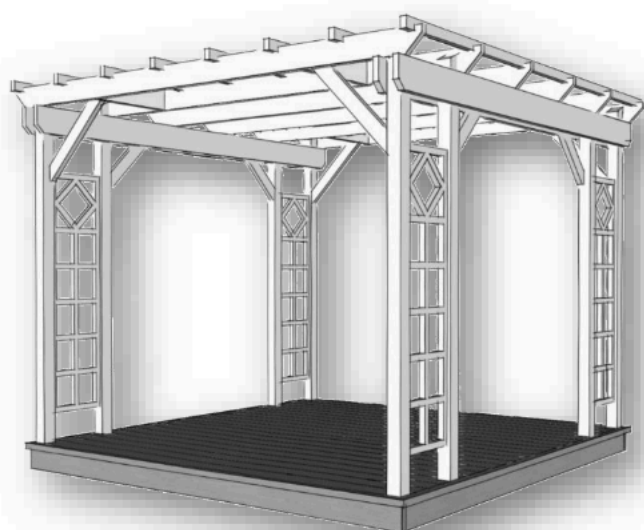


Dans sa conception originale, le développement pavillonnaire de la cité ouvrière d'Arvida laisse beaucoup d'espace aux zones végétalisées. Les autorités en charge de la gestion urbanistique de la cité donnent le ton dès 1927 par une vaste campagne de plantation d'arbres d'encadrement.

En plus de la plantation de ces arbres, majoritairement situés dans l'emprise municipale végétalisée, les aménagements de plantes de toutes sortes constituent une pratique de longue date sur la partie privée des terrains. Ces aménagements végétaux s'accompagnaient parfois d'éléments construits, comme des clôtures, des tonnelles et des pergolas. Ces constructions s'harmonisaient au cadre bâti, minimalement de manière chromatique, mais aussi parfois au plan des formes, lesquelles pouvaient s'inspirer d'éléments faisant partie du bâtiment principal, comme les éléments de menuiserie de ses saillies. Bien que des aménagements d'esprit contemporain puissent être autorisés en marge arrière, lorsqu'ils sont invisibles à partir de la voie publique, une conception plus en phase avec les caractéristiques propres au site patrimonial confère une plus grande valeur à la propriété et contribue de manière significative à accroître également la valeur de l'ensemble du site.



Plan des années 1940 illustrant un projet de pergola pour un jardin privé associé spécifiquement aux plans d'une maison de type D4.



Exemples de pergola et de tonnelle inspirées d'un détail ornemental de colonne composée, le tout assurant la cohérence d'intégration des nouveaux éléments.

17

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux Secteur résidentiel d'Arvida Aménagements paysagers



Cette série de photographies de la fin des années 1940 évoque l'effort que mettent la cité d'Arvida et ses résidents aux aménagements des terrains depuis les origines de la ville. Avant même que les rues ne soient toutes pavées, les aménagements montraient déjà une belle maturité. Si les marges avant sont généralement destinées aux aménagements horticoles, d'autres endroits sont voués aux cultures vivrières. Jusqu'aux années 1960, l'aménagement de potagers est fréquent et répandu à Arvida. Notez la hauteur limitée des clôtures, permettant le dégagement des perspectives visuelles, l'intimité des parties arrière des terrains étant essentiellement conférée par les végétaux.

Pour de l'information concernant les espèces végétales traditionnellement mises en valeur à Arvida, consultez la fiche 18.



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P015



Société historique du Saguenay, Fonds Yvon Cousineau, D01, P18



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P037



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P048



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P032



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P055



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S06, P1501



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P076



Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P054

Quatre de ces photographies ont été prises dans le cadre de concours horticoles. Elles montrent des aménagements particulièrement touffus. De manière générale toutefois, les aménagements des marges avant restaient relativement sobres. Dans tous les cas cependant, la vue sur le cadre bâti est préservée, le choix d'espèces de faible hauteur étant priorisé.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

La tradition horticole d'Arvida remonte au tout début de sa planification urbaine. Dès 1927, une campagne de verdissement a permis la plantation de plus de 700 arbres au bord des rues. En 1953, on dénombrait plus de 5600 arbres publics dans le site. Les arbres d'encadrement d'Arvida comptent plusieurs essences à feuilles caduques et à potentiel de grand déploiement, adaptées au climat saguenéen. Les espèces et variétés d'arbres, d'arbustes et de plantes suggérées dans cette fiche sont traditionnelles dans le site, ou sinon des variétés de remplacement des espèces qui se sont avérées très sensibles à certaines maladies. Les espèces envahissantes ou jugées nuisibles ont aussi été évacuées de la présente liste. Celle-ci est présentée à titre suggestif et n'est pas exhaustive.

ARBRES D'ENCADREMENT



Bouleau jaune
(*Betula alleghaniensis*)



Bouleau à papier
(*Betula papyrifera*)



Chêne rouge
(*Quercus rubra*)



Chêne à gros fruits
(*Quercus macrocarpa*)



Érable rouge
(*Acer rubrum*)



Érable à sucre
(*Acer saccharum*)



Orme hybride « Accolade »
(*Ulmus « Morton » Accolade*)



Peuplier deltoïde
(*Populus deltoides*)



Tilleul d'Amérique
(*Tilia americana*)



Saule odorant
(*Salix pentandra*)



Dès la fin des années 1940, le boulevard Mellon affiche un couvert arborescent déjà mature. Sur les terrains privés, les aménagements horticoles sont caractéristiques.

**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca



ARBRES FEUILLUS DE TAILLE MOYENNE



Pommier à fleurs
(*Malus floribunda*)



Sorbier des oiseleurs
(*Sorbus aucuparia*)

ARBRES FEUILLUS DE PETITE TAILLE



Vinaigrier
(*Rhus typhina*)



Amélanchier glabre
(*Amelanchier laevis*)

ARBUSTES INDIGÈNES

Nom usuel	Nom scientifique	Taille et port	Couleurs			
			Feuillage		Floraison	
			Été	Aut.	Fleurs	Fruits
Aronie noire	<i>Aronia melanocarpa</i>					
Groseiller doré	<i>Ribes aureum</i>					
Myrique baumier	<i>Myrica gale</i>					
Noisetier à long bec	<i>Corylus cornuta</i>				discrètes	
Physocarpe à feuilles d'obier	<i>Physocarpus opulifolius</i>					
Ronce odorante	<i>Rubus odoratus</i>					
Spirée tomenteuse	<i>Spiraea latifolia tomentosa</i>					discrètes
Sureau du Canada	<i>Sambucus canadensis</i>					
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>					
Viorne cassinoïde	<i>Viburnum cassinoides</i>					
Viorne flexible	<i>Viburnum lentago</i>					
Viorne trilobée	<i>Viburnum trilobum</i>					

CONIFÈRES



Pin blanc
(*Pinus strobus*)



Pin rouge
(*Pinus resinosa*)



Épinette blanche
(*Picea glauca*)



Thuja de l'est
(*Thuja occidentalis*)

À Arvida, les grands conifères sont traditionnellement implantés en marge arrière. Le thuya est quant à lui souvent utilisé à proximité des bâtiments. Il faut toutefois éviter que la présence de végétation à proximité de ceux-ci n'engendre des problèmes de dégradation de leurs revêtements (consultez les fiches 2 et 15 à cet effet). Il faut aussi faire en sorte de préserver la prédominance du cadre bâti sur les aménagements paysagers.

MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

Fiche de soutien technique aux interventions sur les biens patrimoniaux
Secteur résidentiel d'Arvida
Végétaux

VARIÉTÉS HORTICOLES

ARBUSTES DE VARIÉTÉS HORTICOLES						
Nom usuel	Nom scientifique	Taille et port	Couleurs			
			Feuillage		Floraison	
			Été	Aut.	Fleurs	Fruits
Caraganiar de Sibérie	<i>Caragana arborescens</i>					
Chèvrefeuille arbustif	<i>Lonicera morrowii</i>					
Cornouiller blanc	<i>Cornus sibirica</i>					
Épine vinette de Thunberg	<i>Berberis thunbergii</i>					
Hortensia paniculé	<i>Hydrangea paniculata</i>					discrets
Hortensia de Virginie	<i>Hydrangea arborescens</i>					discrets
Lilas commun « Belle de Nancy »	<i>Syringa vulgaris</i> « Belle de Nancy »					
Lilas commun « Mme Lemoine »	<i>Syringa vulgaris</i> « Mme Lemoine »					
Lilas de Preston	<i>Syringa prestoniae</i>					
Lilas tardif	<i>Syringa villosa</i>					
Potentille frutescente	<i>Potentilla fruticosa</i>					discrets
Rosier « Grootendorst »	<i>Rosa</i> « Grootendorst »					discrets
Rosier « Harison's Yellow »	<i>Rosa harisonii</i>					discrets
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa hansa</i>					
Seringat commun	<i>Philadelphus coronarius</i>					discrets
Spirée de Van Houtte	<i>Spiraea vanhouttei</i>					discrets
Sureau du Canada doré	<i>Sambucus canadensis aurea</i>					
Viorne boule de neige	<i>Viburnum opulus roseum</i>					

PLANTES DE VARIÉTÉS HORTICOLES						
Nom usuel	Nom scientifique	Taille et port	Couleurs			
			Feuillage		Floraison	
			Été	Aut.	Fleurs	Fruits
Ancolie commune	<i>Aquilegia vulgaris</i>					
Barbe-de-bouc	<i>Aruncus dioicus</i>					discrets
Monarde	<i>Monarda didyma</i> « Jacob Cline »					discrets
Campanule à larges feuilles	<i>Campanula latifolia</i>					discrets
Casque de Jupiter	<i>Aconitum napellus</i>					discrets
Centaurée des montagnes	<i>Centaurea montana</i>					
Croix de Jérusalem	<i>Lychnis chalcedonica</i>					discrets
Échinacée pourpre	<i>Echinacea purpurea</i>					discrets
Fétuque à feuilles capillaires	<i>Festuca trachyphylla</i>					discrets
Fougère d'Allemagne	<i>matteuccia struthiopteris</i>					discrets
Fougère mâle	<i>Dryopteris filix-mas</i>					discrets
Grande Mauve	<i>Malva sylvestris</i>					discrets
Hémérocalle fauve	<i>Hemerocallis fulva</i>					discrets
Iris de Sibérie « Tycoon »	<i>Iris sibirica</i> « Tycoon »					discrets
Œillet des poètes	<i>Dianthus barbatus</i>					discrets
Phlox maculé	<i>Phlox maculata</i>					discrets
Rudbeckia jaune	<i>Rudbeckia fulgida</i> « Goldstrom »					discrets
Rose trémière	<i>Alcea rosea</i>					

Les images de végétaux figurant dans cette fiche ont été produites par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à partir des banques d'images libres de droits de Wikimedia Commons.

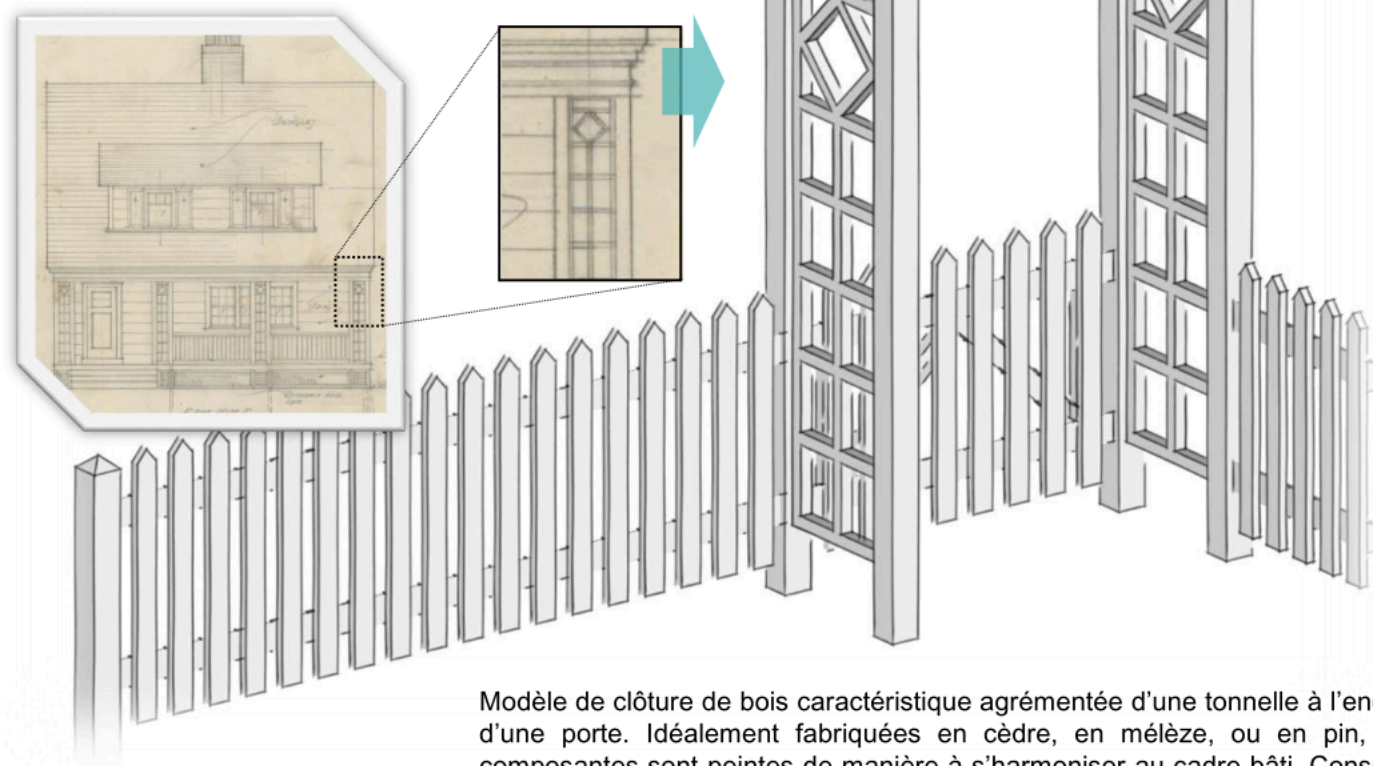
MISE EN GARDE

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

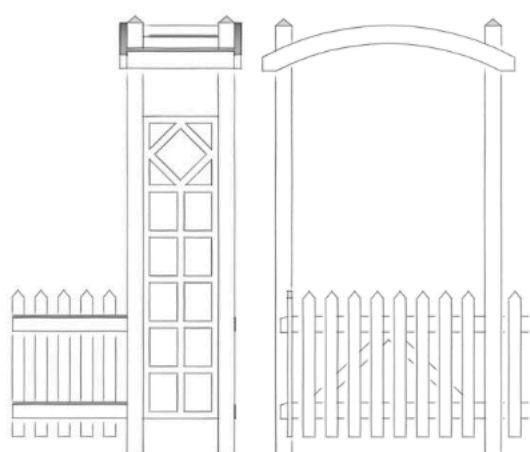
Avant 1950, les clôtures étaient rares dans l'ancienne cité d'Arvida et cette configuration offrait des percées visuelles profondes. Les modèles qu'on y trouvait étaient généralement de faible hauteur et ajourés. C'est pourquoi l'installation de clôtures dans le site patrimonial devrait faire l'objet d'une attention particulière, afin de préserver les valeurs paysagères du site et, conséquemment, celle des biens qui le composent. Les clôtures ne devraient pas compromettre la lecture du parcellaire original (divisions cadastrales) et être principalement installées le long des lignes de terrains.

Les modèles caractéristiques sont faits de bois ou de métal. Ceux de bois sont généralement constitués de lames verticales de largeur moyenne à faible, montées sur deux traverses fixées à des poteaux. Leur tête était traditionnellement taillée en pointe ou arrondie. Ces clôtures sont peintes de manière à s'harmoniser au cadre bâti. Les modèles métalliques sont de type fer forgé ou soudé et généralement peints en noir. Ces modèles étaient traditionnellement plus fréquents dans le secteur nord du site patrimonial (rue La Traverse et sous-secteur au nord de celle-ci). Dans le secteur institutionnel et commercial, on trouve aussi parfois des garde-corps en tubes d'acier soudés et peints de manière à s'harmoniser au cadre bâti. Les clôtures de type mailles de fer (*Frost*) ne sont pas caractéristiques et doivent être évitées, de même que les modèles qui sont faits de matière plastique.

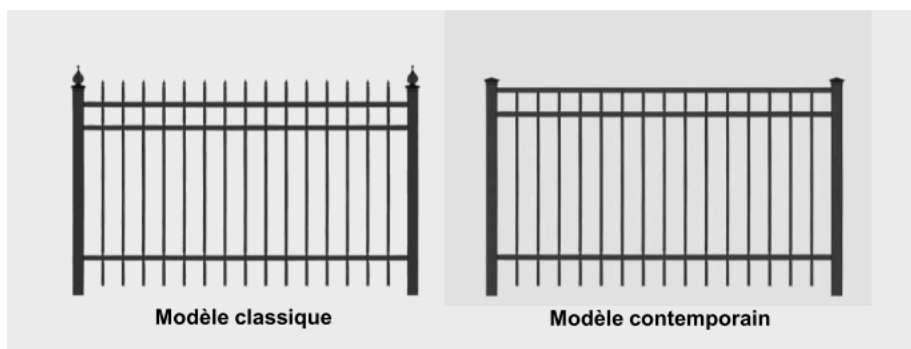
Dans le secteur résidentiel, des aménagements pittoresques comprenaient parfois des tonnelles, composantes marquant les entrées des jardins, sur le parcours d'une clôture, ou implantées indépendamment. Ces constructions essentiellement décoratives présentaient des détails s'harmonisant à ceux des maisons.



Modèle de clôture de bois caractéristique agrémentée d'une tonnelle à l'endroit d'une porte. Idéalement fabriquées en cèdre, en mélèze, ou en pin, ces composantes sont peintes de manière à s'harmoniser au cadre bâti. Consulter la fiche de soutien no 15 pour de plus amples informations à ce sujet.



Les aménagements contemporains sont généralement plus cloisonnés que ceux de la première moitié du 20^e siècle, afin de générer un sentiment d'intimité sur les terrains. Lorsque vient le temps de décider si on installera ou non une nouvelle clôture, il est important de mettre dans la balance les désavantages que peuvent procurer la nécessité d'entretien et l'apport d'importantes zones d'ombre sur les terrains, en plus des incidences visuelles négatives que des installations trop hautes et opaques pourraient générer. Rappelons que les végétaux peuvent permettre de jouer ce rôle d'écran qui confère de l'intimité aux terrains et que ceux-ci sont généralement moins coûteux que les clôtures, tout en étant beaucoup plus agréables à entretenir! Consultez les fiches de soutien technique 17 et 18 de cette série pour de plus amples informations à ce sujet.

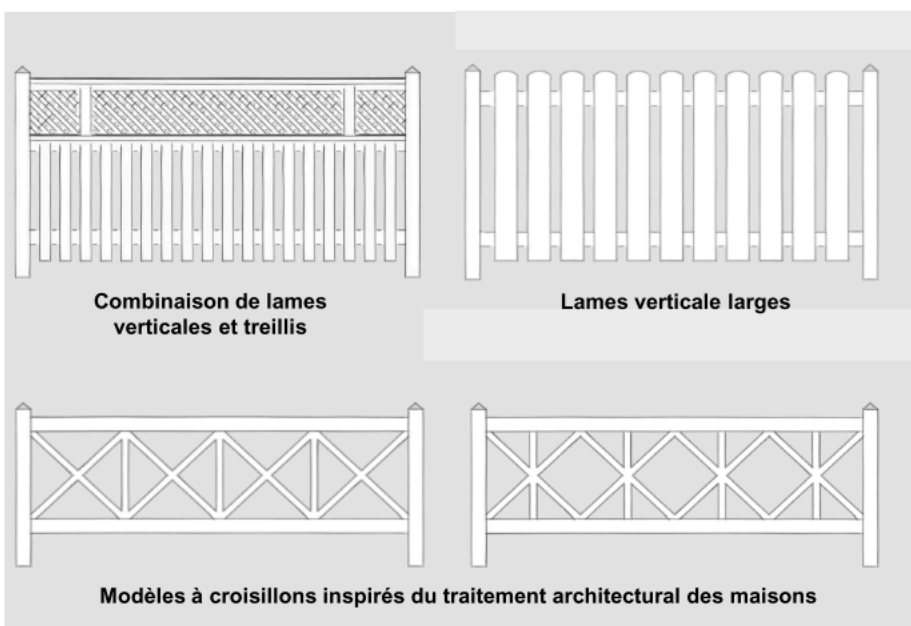


Modèle classique

Modèle contemporain

Modèles métalliques de type « fer forgé »

Très ajourés et discrets, ces modèles sont idéaux pour limiter les répercussions visuelles. On trouvait traditionnellement des clôtures de ce type dans les aménagements de jardin du nord du site patrimonial. La couleur noire est plus discrète et caractéristique du site.



Combinaison de lames verticales et treillis

Lames verticale larges

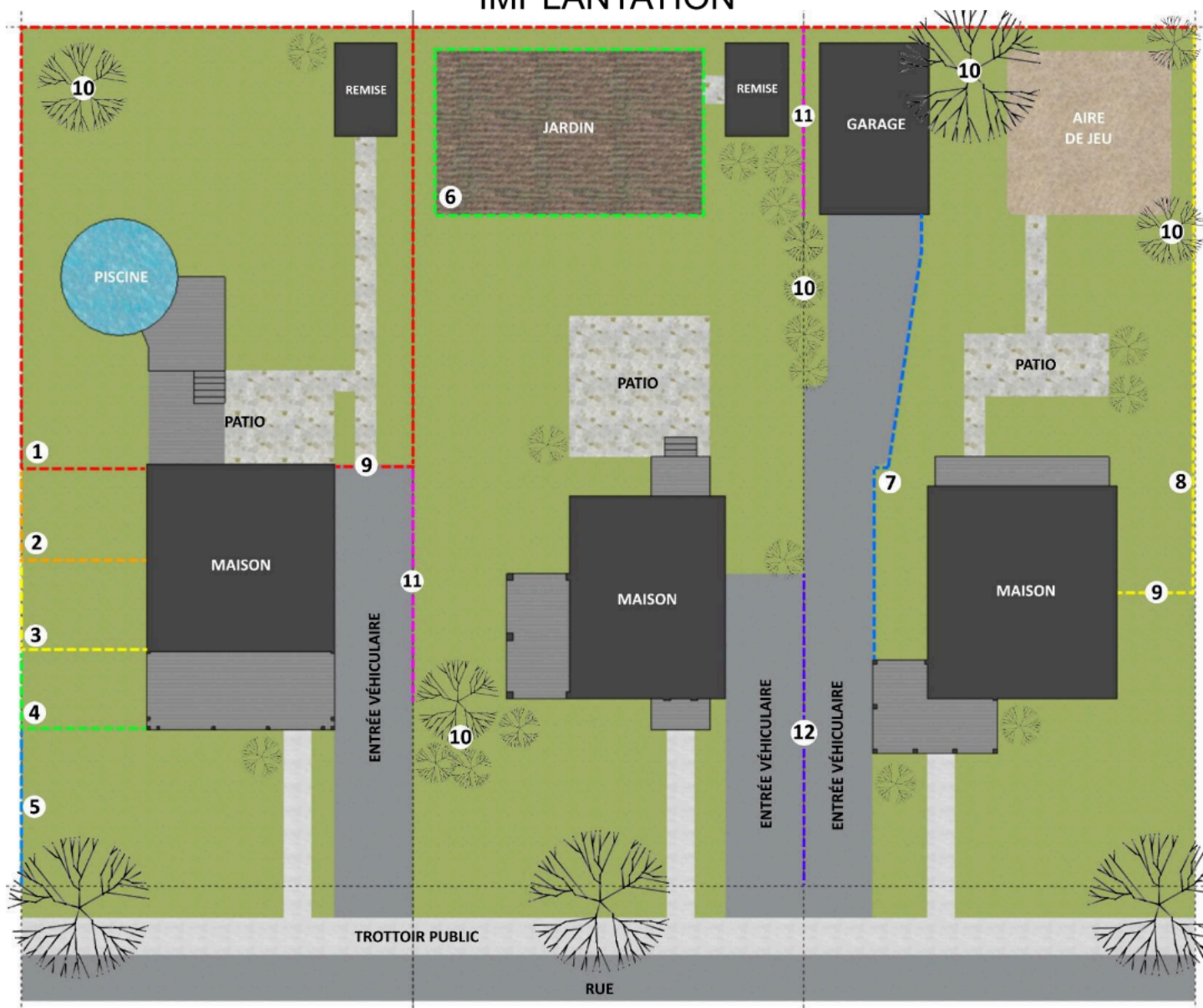
Modèles à croisillons inspirés du traitement architectural des maisons

Modèles en bois peint fabriqués sur mesure

Outre le modèle caractéristique figurant en-haut de cette page, des alternatives sont possibles pour les clôtures de bois. Le principe de conception est de prévoir un certain espacement entre les composantes de manière à ne pas obstruer totalement les percées visuelles. Certains modèles très ajourés s'inspirent de détails décoratifs visibles sur les maisons. À noter les distinctions de certains motifs décoratifs entre les différentes phases de construction d'Arvida. Tous les modèles de bois doivent être recouverts d'un fini opaque s'harmonisant aux couleurs de la maison.



IMPLANTATION

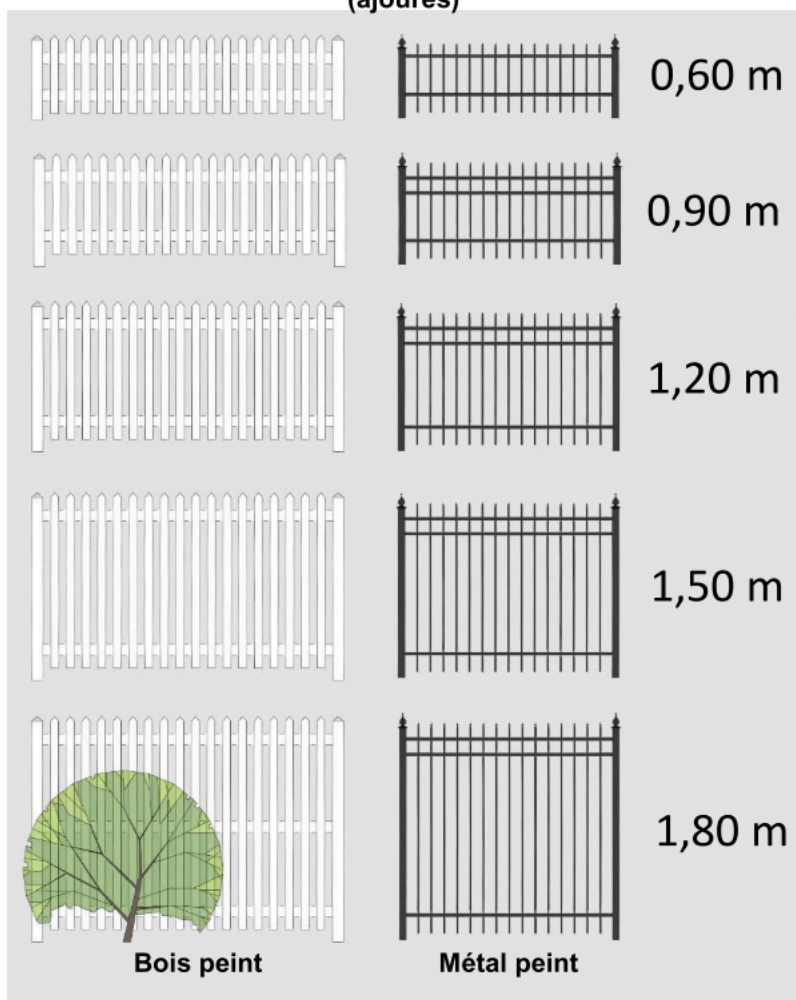
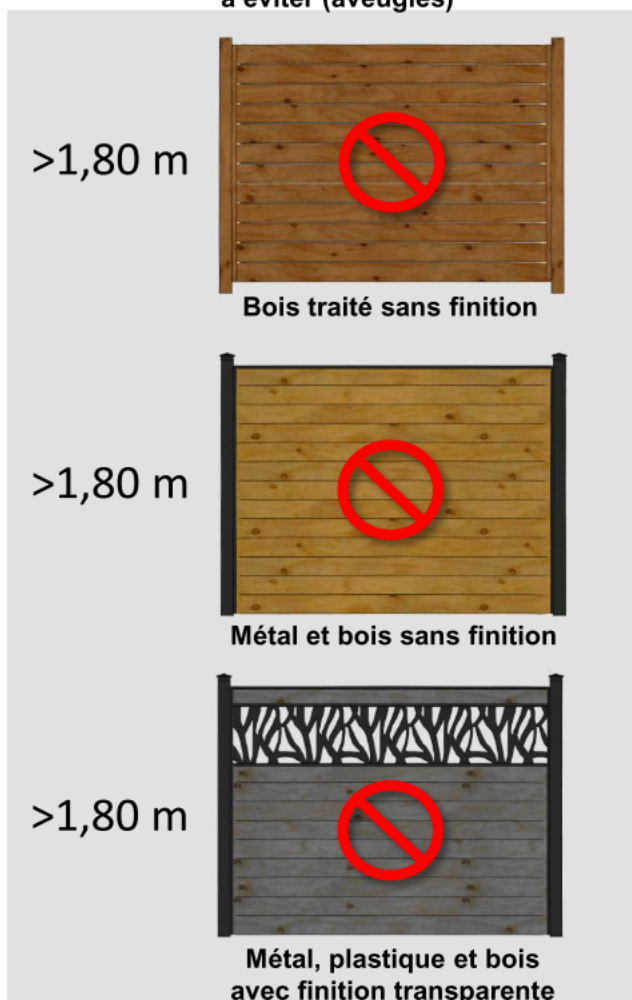


1. Les clôtures hautes et peu ajourées doivent se limiter à la marge arrière. Elles devraient donc s'arrêter à égalité du mur arrière du bâtiment principal;
2. Lorsqu'il est souhaité de projeter la limite avant de l'enceinte clôturée jusqu'à la moitié de la profondeur du bâtiment principal, la clôture devrait être moins haute (max. 1,5 m);
3. Lorsqu'il est souhaité de projeter l'enceinte jusqu'à égalité du mur avant du bâtiment principal, la hauteur de la clôture devrait être limitée à 1,2 m et présenter une composition assez ajourée;
4. Lorsqu'il est souhaité d'installer plus en avant une clôture, son modèle devrait être très ajouré et bas;
5. Si une clôture est installée en marge avant, elle devrait être très basse (<0,6 m), ajourée et implantée sur une ligne de lot.

MISE EN GARDE

Le présent document est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.

6. En cour arrière, une clôture pourrait être installée autour d'un jardin pour le protéger des marmottes et moufettes, par exemple. Dans un tel cas, la hauteur de l'installation devrait être limitée à 1 m ou moins et être ajourée;
7. Lorsqu'il est souhaité d'installer une clôture ailleurs que sur la limite d'un terrain, celle-ci devrait être de hauteur limitée et suffisamment ajourée pour ne pas altérer la lecture du lotissement des terrains résidentiels;
8. Même installée en marge arrière, une clôture de hauteur modérée à faible et bien ajourée est préférable à une installation haute et passablement opaque. La plantation de végétaux peut aider à préserver le sentiment d'intimité dans la cour arrière;
9. Des tonnelles peuvent agrémenter les accès à une cour arrière, dans le respect des traditions du site patrimonial;
10. Des végétaux de diverses tailles et ports variés peuvent contribuer grandement au sentiment d'intimité sur les terrains, tout en valorisant les traditions horticoles du site patrimonial;
11. Le long d'une entrée véhiculaire étroite, l'installation d'une clôture peut limiter l'ouverture des portières d'un véhicule, en plus de compromettre les valeurs paysagères. Il en va de même entre deux bâtiments secondaires très rapprochés d'une ligne mitoyenne, où la présence d'une clôture peut nuire à l'entretien des bâtiments et restreindre la circulation de l'air nécessaire à la préservation des parements de bois;
12. L'installation de clôture entre des entrées véhiculaires mitoyennes est proscrite. En plus de nuire aux manœuvres véhiculaires, elles ont une incidence très négative sur les percées visuelles.

**Modèles caractéristiques
(ajourés)**

**Modèles non caractéristiques
à éviter (aveugles)**
**MISE EN GARDE**

Le présent document est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca.



Lors de la planification urbaine d'Arvida, l'automobile n'occupait évidemment pas la place qu'elle prend aujourd'hui, autant dans l'espace public que sur les terrains privés. Ainsi, avant les années 1950, une minorité de terrains résidentiels comprenait une entrée véhiculaire. Les premiers terrains à en avoir été pourvu étaient ceux qui comprenaient un garage, auquel menait une entrée étroite en gravillon. Avec l'évolution des habitudes de transport, la proportion d'aires végétalisées des terrains résidentiels a commencé à diminuer au profit des aires minéralisées.



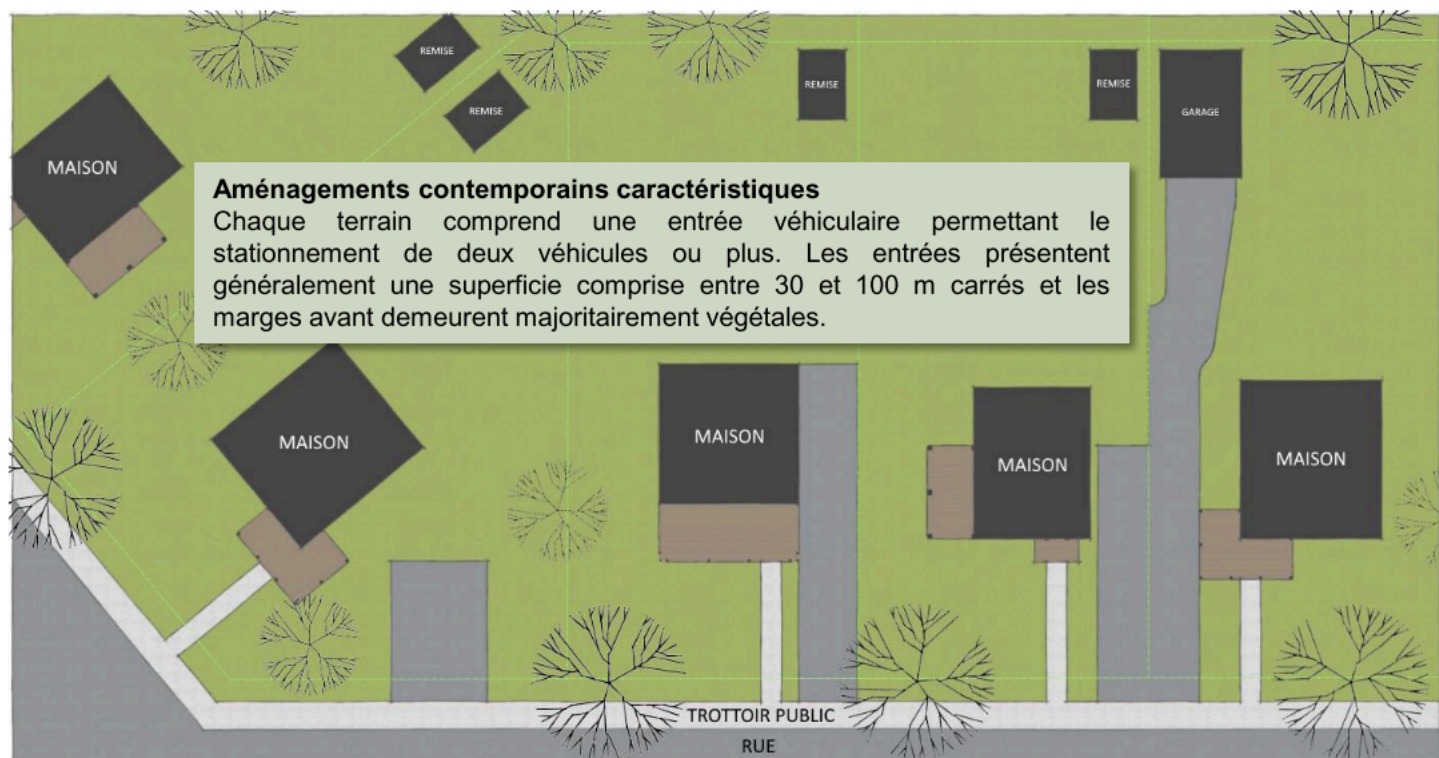
Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P037

Série de maisons sans entrée véhiculaire. L'intégration d'entrées à ses terrains doit permettre la préservation d'une marge avant majoritairement végétale.

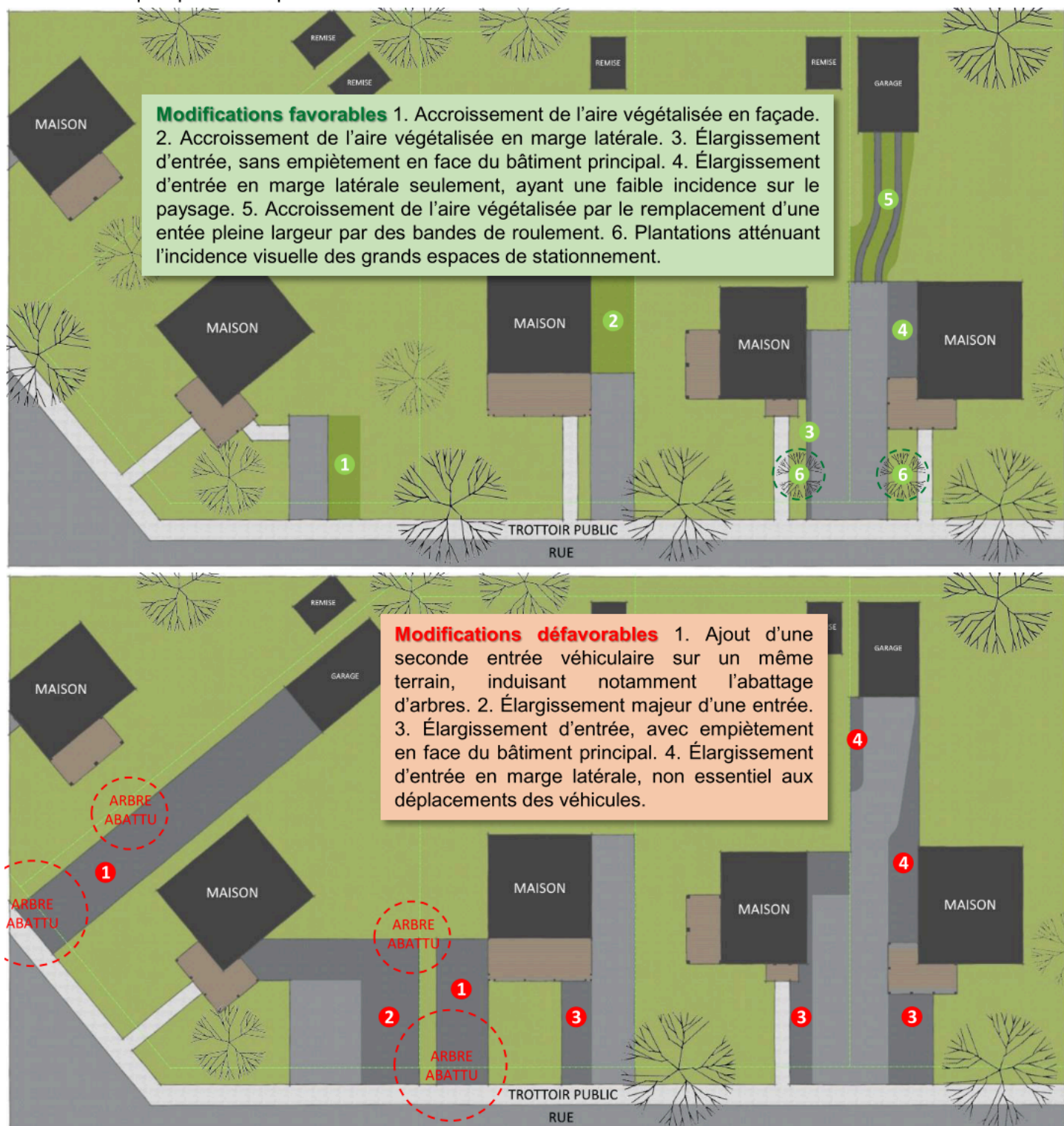


Société historique du Saguenay, Fonds Alcan, S02, SS2, D01, P042

Maison de type H-3 et son garage attenant. Une entrée véhiculaire en gravillon de 2,5 m à 3 m de largeur menait traditionnellement aux garages.

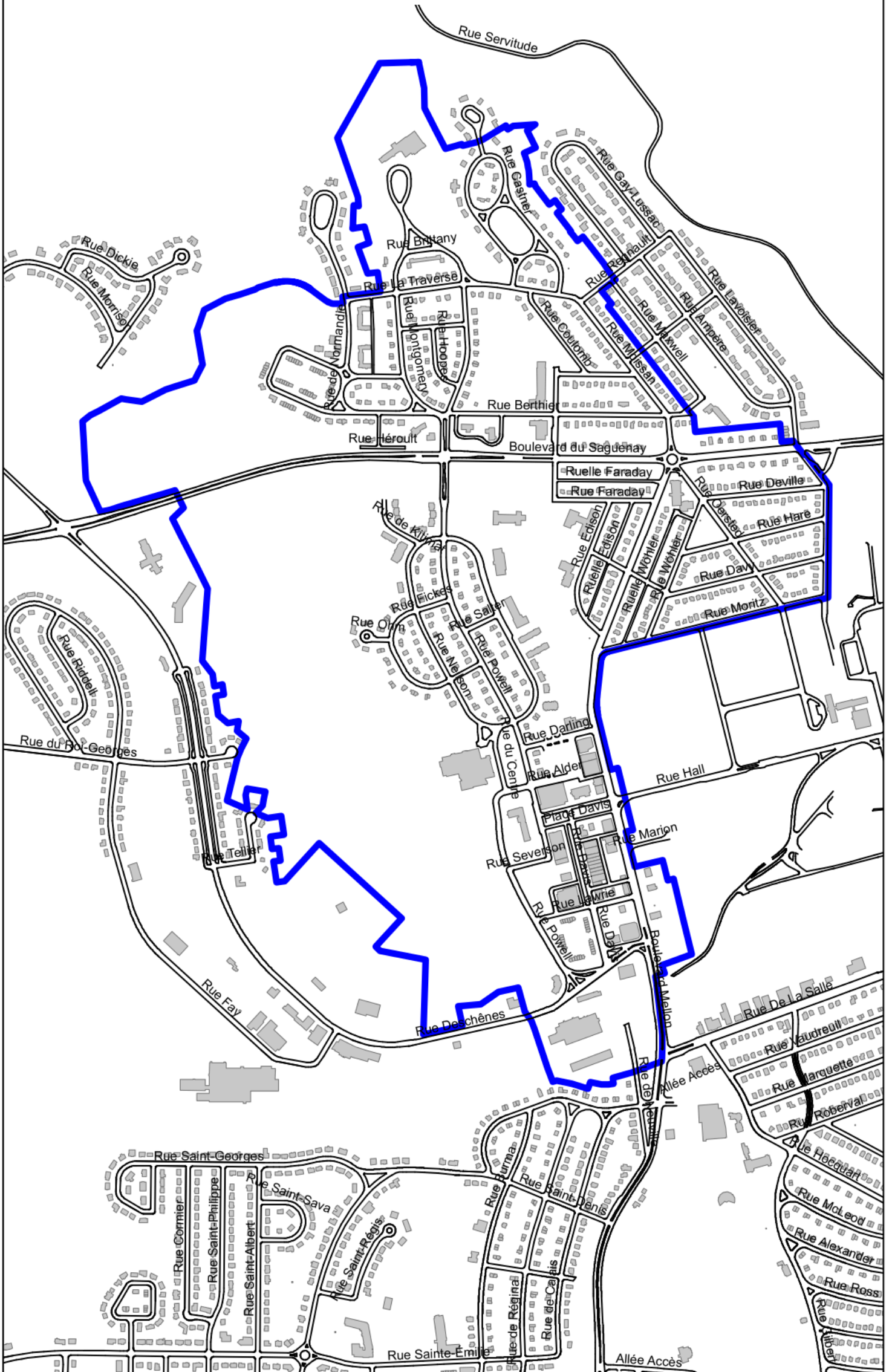


Les modifications faites aux entrées véhiculaires peuvent avoir des incidences sur la valeur du paysage. De plus, la diminution des proportions d'aires minéralisées aide à lutter contre l'effet des îlots de chaleur en milieu urbain. Voici quelques exemples d'interventions favorables et défavorables.

**MISE EN GARDE**

Le présent document en est un d'information. Il demeure de la responsabilité du requérant d'obtenir les autorisations requises avant toute intervention et de respecter la description de travaux autorisés dans le permis délivré. Pour une demande de permis, visiter la page infopermis.saguenay.ca

**PIA du site patrimonial déclaré d'Arvida
ARS-1793
Chapitre 6**



Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires (ARS-1785)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1785_Omnibus_zonage_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections à certaines exigences réglementaires et qui a pour but d'obtenir des gains rapides et concrets afin de répondre aux besoins actuels.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU). Une des étapes consistait à analyser l'ensemble des dérogations mineures traitées en 2025 afin d'identifier les normes réglementaires faisant l'objet de plusieurs dérogations.

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

Les modifications proposées visent plusieurs éléments dont notamment :

- Permettre les unités d'habitation accessoire ;
- Faciliter l'implantation de vestibule d'entrée ;
- Simplifier le calcul de superficie maximale de bâtiments accessoires à l'extérieur des périmètres urbains ;
- Assouplir les normes d'implantation des garages à l'intérieur des périmètres urbains ;
- Faciliter la mise en commun d'espaces de stationnement ;
- Réduire les normes d'implantation pour les thermopompes, appareils de climatisation et bornes de recharge ;
- Revoir les normes pour l'implantation des enclos et conteneurs à déchets ;
- Éliminer les hauteurs maximales de bâtiments dans les parcs industriels.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou **non** Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER
DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES
RÉGLEMENTAIRES (ARS-1785)**

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à certaines exigences réglementaires;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Normes spécifiques

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 71280, 71300, 71320, 71322, 71324, 71340, 71400, 71420, 71440, 71460, 71470, 71480, 71500, la norme spécifique suivante :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres. »

- 2) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes pour les zones 70280, 70300, 70310, 70320, 70321, 70330, 70340, 70350, 70360, 70380, les normes spécifiques suivantes :

« La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres. »

« Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi. »

- 3) **AJOUTER** à l'article 38 du chapitre 2, concernant la terminologie, la définition suivante :

« **UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE**

Logement secondaire aménagé sur un terrain déjà occupé par une habitation unifamiliale, mais implanté de manière isolée à celle-ci. »

- 4) **REEMPLACER** le titre de l'élément 28 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 28 Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 28 Tambour ».

- 5) **REEMPLACER** l'élément 42 dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
42. Perron, galerie et balcon	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	
- distance minimale d'une ligne de terrain* (excluant toute ligne latérale dans l'axe d'un mur mitoyen)	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	

- 6) **AJOUTER** l'élément 55, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
55. Vestibule d'entrée (qui empiète dans les marges prescrites)	oui	oui	oui	oui	oui	Nil
- saillie maximale	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	2,0 m	Nil
- largeur maximale	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	4,5 m	1,5 m	4,5 m	4,5 m	4,5 m	Nil

- 7) **REEMPLACER** le paragraphe 9 de l'article 185 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 9° Pour un bâtiment qui n'est pas détenu en copropriété divise, la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

À l'intérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés. À l'extérieur des limites du périmètre urbain, la superficie totale maximale de bâtiments accessoires est fixée à 150 mètres carrés.

Malgré les dispositions précédentes, il est possible de construire des bâtiments accessoires pour une superficie maximale de 55 mètres carrés, et ce même si cette superficie excède le 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 9° La superficie au sol du ou des bâtiment(s) accessoire(s) détaché(s) dont le bâtiment principal n'est pas détenu en copropriété divise, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain et doit également respecter les normes suivantes :

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;
- b) La superficie totale des bâtiments accessoires est fixée à 100 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain et à 150 mètres carrés à l'extérieur du périmètre urbain.

Malgré les dispositions précédentes, une superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés de 55 mètres carrés est permise même si elle excède 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal. »

- 8) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du premier paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a. **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 9) **REEMPLACER** le sous-paragraphe a du deuxième paragraphe de l'article 188 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a. **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« **Cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

- 10) **ABROGER** le premier alinéa de l'article 191 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout garage détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

- 11) **REEMPLACER** le paragraphe 5 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions

applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Un garage attenant peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« 5° Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue doit être respectée. »

12) ABROGER le paragraphe 6 de l'article 194 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 6° En tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue. »

13) REMPLACER le 4e alinéa de l'article 195 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer d'un maximum de 1,5 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Un garage intégré au bâtiment principal peut avancer par rapport à la façade du bâtiment principal. Une distance minimale de 5,5 mètres entre le garage intégré et la ligne de rue doit être respectée. »

14) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 203 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) garages de structure jumelée doivent être construits en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

15) REMPLACER le 3e alinéa de l'article 207 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit de l'abri d'auto attenant doivent s'intégrer à la toiture du bâtiment principal. Tout abri d'auto attenant doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto attenant doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

Par le suivant :

« Les toits plats sont prohibés pour un abri d'auto attenant sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. »

16) ABROGER le 2^e alinéa de l'article 207.3 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Tout abri d'auto détaché doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. L'architecture de l'abri d'auto détaché doit s'harmoniser à celle du bâtiment principal. »

17) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 210 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **Cour latérale** : l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5,0 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **Cour latérale** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

18) REMPLACER l'article 213 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Toute remise détachée doit être construite avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

Les toits plats et les toits à un seul versant sont prohibés pour toute remise détachée du bâtiment principal sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 213 Architecture**

Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé pour toute remise détachée du bâtiment principal, à l'exception d'une remise d'une superficie de 13 mètres carrés ou moins, ou lorsque le toit du bâtiment principal est plat ou à un seul versant. »

19) ABROGER l'article 218 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 218 Architecture**

Toute remise attenante doit faire corps avec le bâtiment principal et les matériaux de parement utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal. Les fondations doivent être à l'épreuve du gel comme le bâtiment principal. »

20) ABROGER le 1^{er} alinéa de l'article 224 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les deux (2) remises de structure jumelée doivent être construites en même temps avec des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal. »

21) REMPLACER le premier alinéa de l'article 230 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée. »

Par le suivant :

« Les serres domestiques détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière dont la structure est détachée, jumelée ou en rangée et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

22) REMPLACER le premier alinéa de l'article 236 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les gloriettes et les verrières sont autorisées à titre de bâtiment accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

23) REMPLACER le sous-paragraphe a) du premier paragraphe de l'article 238 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation d'une gloriette et d'une verrière doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

Par le suivant :

« a) **En cour latérale ne donnant pas sur un lac ou une rivière** : l'implantation ne doit pas excéder la façade du bâtiment principal voisin; »

24) REMPLACER le premier alinéa de l'article 242 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation. »

Par le suivant :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usage du groupe Habitation et sont exclues du calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. »

25) REMPLACER le 5e paragraphe du premier alinéa de l'article 251 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré les autres dispositions du présent article, les piscines sont autorisées en cour avant. Cependant, l'implantation de la piscine doit respecter une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment et de la ligne de rue. »

Par le suivant :

« 5° Habitation de villégiature :

Malgré toute autre disposition du présent article, l'implantation d'une piscine est autorisée en cour avant, sous réserve qu'elle respecte une distance minimale de 5,0 mètres de la façade principale du bâtiment principal et de la ligne de rue. Dans ce cas, la clôture exigée autour de la piscine doit être conforme aux dispositions de l'article 254 relatif à la sécurité, et ce, malgré la hauteur maximale prévue à l'article 388. »

26) ABROGER le 4e alinéa de l'article 254 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Les moteurs des filtres et chauffe-eau doivent être situés à au moins 3,0 mètres des lignes latérales et arrières adjacentes à une propriété résidentielle. »

27) REMPLACER l'article 286 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 286 Généralité**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 286 Généralité**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective.

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation des classes H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet. »

28) REMPLACER le 3e alinéa de l'article 351 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« Aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise entre deux (2) immeubles si l'allée d'accès à une aire de stationnement aménagée entre deux (2) immeubles a fait l'objet d'une mise en commun. »

Par le suivant :

« Dans le cas d'une aire de stationnement en commun, aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés. »

29) REMPLACER le 5e paragraphe, du premier alinéa de l'article 362 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« 5° Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce. »

Par le suivant :

« 5° Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

30) ABROGER l'article 410 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 410 Architecture

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales. »

31) AJOUTER la section 13, à la suite de la section 12 au chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

« SECTION 13 Dispositions relatives à une unité d'habitation accessoire

ARTICLE 424.9 Généralités

Une unité d'habitation accessoire est autorisée à l'intérieur des limites du périmètre urbain, sur un terrain où est exercé un usage de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale.

- 1° Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;
- 2° L'unité d'habitation accessoire doit être raccordée aux réseaux d'aqueduc et d'égout au moyen du même branchement que l'habitation unifamiliale ou, le cas échéant, utiliser les mêmes systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées que ceux de cette habitation;
- 3° Les dispositions du règlement numéro VS-R-2012-5 portant sur la construction et du règlement numéro VS-R-2016-56 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements de service et des réseaux d'égouts et d'aqueduc s'appliquent à toute unité d'habitation accessoire.
- 4° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

ARTICLE 424.10 Dispositions spécifiques

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment servant d'unité d'habitation accessoire :

- 1° L'implantation est autorisée en cour latérale et arrière;
- 2° La distance minimale prescrite entre une ligne de terrain et toute partie d'un tel bâtiment est de 0,6 mètre;
- 3° La distance minimale prescrite entre un bâtiment principal et toute partie d'un tel bâtiment est de 1 mètre;
- 4° La superficie d'implantation au sol d'un tel bâtiment ne peut excéder 100 mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale d'un tel bâtiment est de 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur de l'habitation unifamiliale;
- 6° Un toit plat ou un toit à un seul versant est prohibé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est de type plat ou à un seul versant. »

32) REMPLACER l'élément 10 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 467 à article 471 et
- distance minimale		1,0 m	1,0 m			

des lignes de terrain						article 521 à article 523
-----------------------	--	--	--	--	--	---------------------------

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
10. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹¹	oui	oui	oui ¹⁻¹¹	oui ¹⁻¹¹	article 521 à article 523.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

33) CRÉER la note 11, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 11° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 521 à 523.1. »

34) REMPLACER l'élément 13, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui 1-5	oui 1-5	art. 484 à 485

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui 1-5	oui 1-5	art. 484 à 485.1

35) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 485.1. s'appliquent. »

36) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les

dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule.

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

37) AJOUTER l'élément 13.1 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹²	oui	oui	oui ¹²	oui ¹²	Nil
- distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

38) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 12° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

39) REMPLACER le titre de l'élément 24 dans le tableau de l'article 430 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« 24. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 24. Tambour ».

40) ABROGER la sous-section 11 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services;

41) REMPLACER l'article 485 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 485 Équipements liés à une piscine

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

2° 6,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Un équipement lié à une piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

- 42) AJOUTER** l'article 485.1 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 485.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;

b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

- 43) REMPLACER** l'article 522 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 522 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 522 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

- 44) REMPLACER** l'article 523 du chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 523 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

- 45) AJOUTER** l'article 523.1 au chapitre 6 concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 523.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

- 46) REMPLACER** l'article 555 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis de commerce temporaire. »

Par le suivant :

« ARTICLE 555 Dispositions relatives à la vente

La vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer est assujettie aux conditions suivantes :

1° le terrain où doit se faire la vente doit être occupé par un local commercial et les produits vendus à l'extérieur doivent pouvoir être vendus à l'intérieur du local commercial en vertu d'un droit acquis ou des usages autorisés à la grille des usages et des normes du présent règlement;

2° la vente sur un terrain vacant est interdite;

3° la vente de fruits et légumes, de fleurs et de produits de la mer doit faire l'objet d'un permis. »

47) REMPLACER l'article 598 au chapitre 6, concernant les dispositions applicables aux usages commerciaux et de services, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 598 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, il est possible, dans le cas des usages commerciaux et de services, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 598 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 575, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

48) REMPLACER l'élément 6 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ¹	oui ¹	article 697 à article 701 et article 727 à article 729
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
6. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ⁸	oui	oui	oui ^{1 8}	oui ^{1 8}	article 726 à article 728.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

49) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 726 à 728.1 »

50) REMPLACER l'élément 7 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 703 à article 704

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7. Thermopompe, et autres équipements similaires	non	oui	oui	oui ¹⁻²	oui ¹⁻²	article 702 à article 703

51) REMPLACER la note 1, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les

dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe ou d'un appareil de climatisation, pour lesquels les exigences prévues à l'article 703 s'appliquent »

52) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 2° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule. »

Par la suivante :

« 2° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

53) AJOUTER l'élément 7.3, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
7.3 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ⁸	oui	oui	oui ⁸	oui ⁸	Nil
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	

54) CRÉER la note 8, dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 8° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

55) REMPLACER le titre de l'élément 15 dans le tableau de l'article 675 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« 15. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 15. Tambour ».

56) ABROGER la sous-section 7 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs de la section 3 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels;

57) REMPLACER l'article 703 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux

usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 703 Implantation

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latéral ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 703 Implantation

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

- a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;
- b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

58) REMPLACER l'article 727 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 727 Endroits autorisés

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° Une cour latérale;
- 2° Une cour arrière
- 3° Une cour latérale sur rue;
- 4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« ARTICLE 727 Implantation

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

59) REMPLACER l'article 728 du chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 728 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

60) AJOUTER l'article 728.1 au chapitre 7 concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 728.1 Conteneur à chargement avant

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

61) REMPLACER l'article 775 du chapitre 7, concernant les dispositions applicables aux usages industriels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, il est possible, dans le cas d'usage industriel que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 775 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 752, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare.

62) REMPLACER l'élément 9 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Enclos et conteneur	non	oui	oui	oui ²	oui ²	article 869 à article 873 et article 914 à article 916
- distance minimale des lignes de terrain		1,0 m	1,0 m			

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
9. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui	non ¹²	oui	oui	oui ^{2 12}	oui ^{2 12}	article 914 à article 916.1
- distance minimale d'une ligne de terrain		1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m	

63) CRÉER la note 12, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 12° Un conteneur semi-enfoui est autorisé dans toutes les cours à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain, sous réserve des articles 914 à 916.1 »

64) REMPLACER l'élément 12 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883

Par le suivant :

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
12. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscines, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non ⁴	oui	oui	oui ²⁻⁵	oui ²⁻⁵	article 882 à article 883.1

65) REMPLACER la note 2, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder vers la rue la façade du ou des bâtiments principaux voisins et dans le cas où il n'y a pas un ou des bâtiments principaux voisins, ce sont les distances prescrites au présent règlement qui s'appliquent. »

Par la suivante :

« 1° Autorisé à la condition de ne pas excéder, vers la rue, la façade d'un bâtiment principal voisin, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels les exigences prévues à l'article 883.1. s'appliquent. »

66) REMPLACER la note 5, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 5° Autorisés en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'il y ait un aménagement paysager qui les dissimule. »

Par la suivante :

« 5° Autorisé en cour latérale sur rue et en cour arrière sur rue, à la condition qu'un aménagement paysager permette de le dissimuler, à l'exception d'une thermopompe, un appareil de climatisation ou autres équipements similaires, pour lesquels aucun aménagement paysager n'est exigé. »

67) AJOUTER l'élément 13.1, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours

BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE	COUR LATÉRALE SUR RUE	COUR ARRIÈRE SUR RUE	ARTICLES APPLICABLES
13.1 Équipement d'alimentation pour bornes de recharge	oui ¹³	oui	oui	oui ¹³	oui ¹³	Nil

- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	
--	-------	-------	-------	-------	-------	--

68) CRÉER la note 13, dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 13° Autorisé à la condition qu'une haie ou une rangée d'arbustes dissimule l'équipement depuis la voie publique. »

69) REMPLACER le titre de l'élément 21 dans le tableau de l'article 836 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« 21. Tambour ou vestibule d'entrée »

Par le suivant :

« 21. Tambour ».

70) ABROGER l'article 854 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 854 Superficie**

La superficie maximale autorisée pour un pavillon ne peut, en aucun cas, excéder 20,0 mètres carrés. »

71) REMPLACER l'article 883 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 883 Implantation**

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin. Dans le cas d'un terrain adjacent résidentiel, une distance minimale de 6,0 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une rue. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 883 Équipements liés à une piscine**

Un équipement lié à une piscine, tels une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur, installé sur un terrain doit respecter une distance minimale de :

1° 3,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière;

2° 6,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière adjacente à un terrain résidentiel.

L'équipement doit être installé au sol ou sur un support conçu spécifiquement à cette fin.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

72) AJOUTER l'article 883.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 883.1 Équipements liés au chauffage et à la climatisation d'un bâtiment**

Un appareil de climatisation, une thermopompe ou tout autre équipement similaire destiné au chauffage ou à la climatisation d'un bâtiment peut être implanté sur le terrain ou sur le toit, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'installation est permise à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

2° Cette distance peut être réduite à 0 mètre lorsque le propriétaire conclut une entente écrite avec le propriétaire de l'immeuble voisin lorsque les marges sont réduites;

3° Malgré le premier paragraphe, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue, l'équipement peut être implanté à 0 mètre d'une ligne de rue lorsque :

a) Un surplomb maximal de 0,6 mètre au-dessus de la voie publique est autorisé, sous réserve d'une autorisation du Conseil;

b) L'équipement est installé à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol;

c) Le système d'évacuation est conçu de manière à éviter tout rejet d'eau sur la voie publique.

4° Un équipement installé sur le toit d'un bâtiment et visible d'une rue doit être dissimulé par un panneau d'une hauteur au moins égale à la hauteur de l'équipement. »

73) ABROGER l'article 904 du chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 904 Implantation**

Un équipement de jeux doit être situé à une distance minimale de :

1° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;

2° 1,5 mètre du bâtiment principal;

3° 4,0 mètres de toute piscine. »

74) REMPLACER l'article 915 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 915 Endroits autorisés**

Les conteneurs sont autorisés à l'intérieur des cours suivantes :

1° Une cour latérale;

2° Une cour arrière;

3° Une cour latérale sur rue;

4° Une cour arrière sur rue. »

Par le suivant :

« **ARTICLE 915 Implantation**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de :

1° 6,0 mètres d'un bâtiment principal;

2° 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à une distance inférieure à 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun. »

75) REMPLACER l'article 916 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux

usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916 Implantation d'un conteneur

Un conteneur doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain et de 6,0 mètres de tout bâtiment principal.

Les lieux environnant un conteneur doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur.

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,5 mètres. »

Par le suivant :

« ARTICLE 916 Conteneur à chargement avant

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation. »

76) AJOUTER l'article 916.1 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 916.1 Conteneur semi-enfoui

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. »

77) REMPLACER l'article 980 au chapitre 8, concernant les dispositions applicables aux usages publics et institutionnels, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 980 Aires de stationnement sur un autre terrain

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, il est possible, dans le cas d'un usage public et institutionnel, que les cases requises soient situées sur autre terrain à proximité, aux conditions suivantes :

1° Il ne doit y avoir aucune possibilité d'aménager le nombre total de cases requises sur le terrain servant d'assiette à l'usage principal;

2° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain recevant l'usage principal est inférieure à 150 mètres;

3° L'aire de stationnement est située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés. Cependant, l'usage concerné doit être conforme aux usages prescrits à la grille des usages et des normes du présent règlement;

4° Le terrain utilisé comme aire de stationnement est la propriété du propriétaire du bâtiment principal qui reçoit l'usage à desservir ou que le terrain fasse l'objet d'une servitude notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement lorsque les cases minimales de stationnement sont nécessaires pour satisfaire aux exigences réglementaires;

5° Abrogé;

6° Si le terrain utilisé comme aire de stationnement est construit, l'aménagement de cases supplémentaires ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre minimal de cases requises pour l'usage existant. »

Par le suivant :

« ARTICLE 980 Aire de stationnement sur un autre terrain ou en commun

Malgré le paragraphe 5 de l'article 956, les cases de stationnement requises pour un usage peuvent être situées sur un autre terrain à proximité ou être aménagées en commun sur des terrains adjacents, sous réserve des conditions suivantes :

1° La distance entre l'aire de stationnement projetée et le terrain où s'exerce l'usage desservi est inférieure à 150 mètres;

2° L'aire de stationnement est située dans la même zone que le terrain concerné ou dans une zone de même dominance;

3° Le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée;

4° Aucune bande gazonnée ou paysagée n'est requise en bordure de la limite commune entre les terrains concernés.

Malgré toute disposition contraire, lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée sur deux terrains adjacents, la conformité de cette aire est évaluée comme s'il s'agissait d'un seul et même terrain, sans tenir compte de la limite de propriété qui les sépare. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay pour apporter une correction aux dispositions relatives à la délivrance du permis ou certificat (ARS-1797)

Service

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Préparé par

Jade Rousseau

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[ARS-1797_Omnibus_permis_certificats_.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande vise à modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections aux conditions particulières de délivrance d'un permis de construction partiel.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

À l'automne dernier, le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a travaillé sur l'optimisation de ces processus, notamment en lien avec les demandes déposées aux différents comités consultatifs d'urbanisme (CCU).

Cet exercice a permis de relever une série de modifications simples à apporter rapidement aux règlements d'urbanisme afin de réduire le nombre de demandes et s'adapter aux réalités de 2026.

La modification proposée au règlement sur les permis et certificats vise à revoir les conditions particulières de délivrance d'un permis de construction partiel afin de permettre d'accélérer des travaux.

Les modifications proposées ont fait l'objet d'une présentation à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme le 23 mars 2026 et les membres sont en accord avec le projet de règlement.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026 _____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT VS-R-2012-6 PORTANT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR APPORTER UNE
CORRECTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT
(ARS-1797)

Règlement numéro VS-RU-2026-_____ passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay afin d'apporter des corrections aux conditions particulières de délivrance d'un permis de construction partiel;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement modifie le règlement numéro VS-R-2012-6 portant sur les permis et certificats de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REEMPLACER** l'article 54.2 du chapitre 5, concernant le délai de délivrance, ou de refus, durée de validité et nullité des permis et certificats, qui se lit comme suit :

« ARTICLE 54.2 Conditions particulières de délivrance d'un permis de construction partiel

Un permis de construction autorisant des travaux d'excavation, de fondation, de structure ou d'édification d'une construction peut être émis sur demande du requérant avant la remise de l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés et l'approbation de l'ensemble du projet de construction pourvu que toutes les autres conditions de délivrance du permis soient respectées.

Dans ce cas, le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de construction s'applique à chaque permis partiel. Toutes les autres modalités du présent règlement s'appliquent. Un bâtiment ayant fait l'objet de permis partiels, mais qui reste inachevé à l'expiration des délais impartis à l'article 55 ne bénéficie de droits acquis que pour les éléments réalisés. Les obligations du règlement de construction sur un bâtiment inachevé s'appliquent. »

Par le suivant :

« ARTICLE 54.2 Conditions particulières de délivrance d'un permis de construction partiel

Un permis de construction partiel autorisant des travaux d'excavation, d'aménagement de site, de déboisement, de fondation, de structure ou d'édification d'une construction peut

être délivré avant l'émission du permis relatif à l'ensemble d'un projet de construction et avant la remise de l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés, afin d'accélérer les travaux, conformément aux dispositions du présent article.

1° Le permis de construction partiel peut être délivré, à condition que toutes les conditions relatives à l'émission du permis de construction prévues au présent règlement soient respectées, à l'exception de celles exigeant que la demande soit accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés;

2° Une demande de permis de construction doit néanmoins être déposée pour l'ensemble du projet, et les plans et devis complets relatifs aux travaux faisant l'objet de la demande de permis de construction partiel doivent être fournis à l'autorité compétente;

3° Le tarif d'honoraires pour la délivrance du permis de construction s'applique à chaque permis partiel;

4° Toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un permis de construction partiel;

5° La délivrance d'un permis de construction partiel n'engage d'aucune façon la Ville quant à l'émission ultérieure du permis de construction pour l'ensemble du projet et ne constitue aucune garantie à cet effet;

6° Lorsqu'un bâtiment a fait l'objet d'un ou de plusieurs permis de construction partiels et demeure inachevé à l'expiration des délais prévus au présent règlement, seuls les travaux réalisés conformément aux permis délivrés bénéficient de droits acquis, le cas échéant;

7° Les obligations prévues au règlement de construction à l'égard d'un bâtiment inachevé s'appliquent à toute construction visée par un permis de construction partiel. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements

Service

Service du greffe

Préparé par

Patricia Girard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[MODIFIE VS-R-2008-55.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements prévoit des délégations de pouvoir pour les fonctionnaires. Il y a lieu de réviser le règlement afin de bonifier certains pouvoirs.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, entrée en vigueur le 1er avril, prévoit désormais que le facteur variant entre 0 et 50, utilisé pour la pondération du pointage intérimaire relatif au prix des soumissions, auparavant fixé par résolution du Comité exécutif, doit être confidentiel jusqu'à l'ouverture des soumissions. Considérant cette nouvelle exigence législative, il y a lieu d'ajouter une délégation de pouvoirs en faveur de la Division de l'approvisionnement, afin que ce facteur puisse être déterminé confidentiellement en amont de l'ouverture des soumissions, conformément à la Loi.

Nous proposons également une seconde modification visant à refléter le changement de structure administrative survenu le 13 mars 2026. Le règlement prévoit toujours un pouvoir spécifique nominatif à l'ancien directeur général, Monsieur Jean-François Boivin. Il y a donc lieu de remplacer son nom par celui de Madame Geneviève Girard, directrice générale, afin d'assurer la conformité et la mise à jour du règlement.

Le troisième changement concerne les demandes de certificats d'autorisation environnementaux. Actuellement, les services doivent, sur une base annuelle, obtenir une résolution nominative pour chacun des cadres, chargés de projet et coordonnateurs du Service du génie, ainsi qu'une délégation spécifique en faveur de Madame Jade Rousseau, directrice de l'aménagement du territoire, pour les certificats environnementaux requis relativement aux propriétés de la Ville de Saguenay. Considérant que cette pratique est en vigueur depuis plusieurs années et qu'il s'agit d'actes de nature purement administrative, nécessaires à la réalisation de projets déjà annoncés ou octroyés, il y a lieu de régulariser cette pratique par l'octroi d'une délégation formelle et permanente, afin d'alléger les processus administratifs.

Enfin, les ententes conclues avec les organismes à but non lucratif (OBNL) sont actuellement exclues de la délégation de pouvoirs. Cette exclusion, formulée de manière très générale, entraîne l'exclusion même des contrats de services, d'approvisionnement et de travaux conclus dans le cadre de processus de mise en concurrence. Cette situation complexifie inutilement la conclusion d'ententes avec les OBNL et les place sur un pied différent de celui des entreprises privées. Or, dans un contexte où ces organismes constituent des partenaires de choix, contribuant au développement environnemental et social, et qu'ils soumissionnent généralement à des coûts inférieurs à ceux du secteur privé, il apparaît pertinent d'inclure ces contrats dans la délégation accordée aux fonctionnaires, afin de simplifier et de normaliser la conclusion d'ententes avec ces organismes.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2008-55 DÉLÉGUANT CERTAINS
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE
PASSER DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS**

Règlement numéro VS-R-2026- passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 15 décembre 2008 le règlement numéro VS-R-2008-55 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats et engagements;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VS-R-2008-55 afin de bonifier le pouvoir de dépenser et de passer des contrats et engagements des fonctionnaires et employés municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER l'article 3.7 qui se lit comme suit :

« 3.7. Résiliation, cession et système de pondération et d'évaluation des offres

Le pouvoir de passer des contrats emporte également, pour le délégataire, le pouvoir de le résilier, d'approuver la cession du contrat à un autre fournisseur et de déterminer le système de pondération et d'évaluation des offres tel que prévus aux articles 573.1.0.0.1. et 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le délégataire, qui n'est pas le directeur général ou le directeur général adjoint, doit cependant avoir préalablement obtenu une recommandation favorable de la division de l'approvisionnement du Service des finances. »

Par le suivant :

« 3.7. Résiliation, cession et système de pondération et d'évaluation des offres

Le pouvoir de passer des contrats emporte également, pour le délégataire, le pouvoir de le résilier, d'approuver la cession du contrat à un autre fournisseur et de déterminer le système de pondération et d'évaluation des offres tel que prévus aux articles 573.1.0.0.1. et 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*. Le délégataire, qui n'est pas le directeur général ou le directeur général adjoint, doit cependant avoir préalablement obtenu une recommandation favorable de la division de l'approvisionnement du Service des finances.

De plus, le Conseil délègue à l'assistante-trésorière approvisionnement, ou à la remplaçante, le pouvoir de déterminer, avant la publication des documents d'appel d'offres, le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire au regard du prix des soumissions. Conformément à l'article 67 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, ce facteur ne peut être divulgué qu'après l'ouverture des soumissions.»

ARTICLE 2.- REMPLACER à l'alinéa second de l'article 4 du règlement les mots «le directeur général, Monsieur Jean-François Boivin» par les mots suivants «la directrice générale, Madame Geneviève Girard»;

ARTICLE 3.- REMPLACER partout dans le règlement ou la mention «le directeur général» ou «directeur général» sont inscrites par la mention «la directrice générale» ou «directrice générale» selon le cas;

ARTICLE 4.- AJOUTER l'article 3.8 qui se lit comme suit :

« 3.8. Certificat d'autorisation

L'octroi d'un contrat par le Conseil ou par un délégataire autorisé emporte une délégation, pour ledit projet, en faveur du directeur, directeur adjoint, chargé de projet, coordonnateur de dossier du Service du Génie ou tout autre ingénieur travaillant pour un consultant en ingénierie mandaté par résolution, à :

- 1) déposer les plans et devis des projets d'aqueduc, d'égouts et de travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO pour et au nom de la municipalité ainsi qu'à déposer une déclaration de conformité auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO, pour et au nom de la municipalité;
- 2) déposer un avis de conformité lorsque les projets d'aqueduc et d'égouts et les travaux relatifs aux cours d'eau et dans ses rives ainsi que tout autre projet requérant un certificat d'autorisation pour approbation auprès du MELCCFP et/ou selon le cas, une autorisation auprès du MRNF et/ou du MPO seront achevés et déclarés conformes à l'autorisation accordée.

De plus, le Conseil délègue à la directrice du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, à signer tous les documents requis en lien avec les demandes de certificats d'autorisation auprès du MELCCFP, du MRNF et/ou du MPO et les travaux à être effectués dans les cours d'eau et ses rives situés sur les propriétés municipales. »

ARTICLE 5.- REMPLACER le paragraphe 2) du second alinéa de l'article 3.1 qui se lit comme suit :

« 2) Entente avec les organismes à but non lucratif; »

Par le suivant :

« 2) Entente, incluant les ententes de gestion et d'occupation, conclus avec les organismes à but non lucratif, à l'exclusion toutefois des contrats de services, d'approvisionnement et de travaux de construction. »

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE

Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux

Service

Service du greffe

Préparé par

Patricia Girard

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[MODIFIE_VS-R-2018-122.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Procéder à la modification de l'article 4 du règlement VS-R-2018-122 relatif au traitement des élus municipaux de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La Ville de Saguenay s'est dotée d'un règlement encadrant le traitement des élus municipaux. Ce règlement a fait l'objet d'une modification en janvier 2026, notamment afin d'harmoniser la rémunération des président(e)s de tous les comités et commissions.

Toutefois, lors de cette mise à jour, la fonction de président(e) du Conseil jeunesse a été omise. Afin d'assurer l'équité entre les fonctions comparables et de refléter adéquatement la structure décisionnelle municipale, il y a lieu de modifier de nouveau le règlement afin de corriger cette omission.

En conséquence, il est recommandé de procéder à la modification de l'article 4 du règlement VS-R-2018-122 afin d'y inclure la rémunération applicable à la présidence du Conseil jeunesse.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2018-122
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS
MUNICIPAUX

Règlement numéro VS-R-2026-____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le _____.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay a adopté le 1^{er} octobre 2018 le règlement numéro VS-R-2018-122 ;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire modifier le règlement VS-R-2018-122;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est déclaré ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2.- REMPLACER le paragraphe d) de l'article 4 qui se lit comme suit :

- d) Présidents d'une commission,
président d'un comité d'urbanisme
d'arrondissement, président du comité
consultatif d'urbanisme Saguenay : 3 209,00 \$

Par le suivant :

- d) Présidents d'une commission,
président d'un comité d'urbanisme
d'arrondissement, président du comité
consultatif d'urbanisme Saguenay,
président du Conseil jeunesse : 3 209,00 \$

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Projet de règlement ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2022-24

Service

Service des affaires juridiques

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Code de déontologie - Elus municipaux - 1er avril.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Avis de motion sur le projet de Règlement ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'éthique et la déontologie des élus municipaux et qui remplace celui en vigueur avant le 1er mai suivant l'élection générale.

La Loi prévoit un contenu minimal et obligatoire devant être intégré au règlement (valeurs et obligations).

Les ajouts proposés sont fortement inspirés du Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Sherbrooke ayant fait l'objet d'une révision en 2025 avec l'assistance de la Commission municipale du Québec.

Les ajouts proposés sont les suivants:

1) Articles 2:

Préciser le champ d'application du Code par l'ajout du paragraphe suivant:

Il doit également guider la conduite d'un membre lorsqu'il agit en tant qu'élu de la Ville de Saguenay ou lorsqu'il siège en cette qualité sur toute instance (conseil municipal, séance plénière, comité exécutif, conseil d'arrondissement, comité, commission, organisme municipal ou à titre d'administrateur d'un organisme à but non lucratif).

2) Article 5.5:

Préciser les devoirs de protéger l'information confidentielle mise à la disposition des membres dans le cadre de leurs fonctions:

Le membre doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les obligations prévues au présent article survivent à la fin du mandat des membres tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle.

3) Article 5.7:

Ajout d'un article concernant l'obligation des membres de se conformer aux normes en vigueur et de respecter les résolutions et règlements de la municipalité:

5.7 Respect des règlements

Le membre doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les résolutions, les politiques, les directives ou procédures de la municipalité.

4) Article 5.8 :

Ajout d'un article prévoyant qu'un membre ne peut lier ou prendre une décision pour la municipalité sans habilitation par résolution ou règlement

5.8 Absence de délégation

Sauf dans un cas où le pouvoir lui a été délégué par la loi ou le conseil, en dehors des séances du conseil, d'un comité ou d'une commission, le membre ne peut prendre aucune décision au nom de la municipalité.

5) Article 5.9

Ajout d'une article prévoyant qu'un membre ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire en influençant le processus décisionnel ou en accomplissant ses tâches

6) 5.9 Ingérence

Le membre ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire notamment en tentant d'influencer indûment le processus de prise de décision ou en réalisant des fonctions ou des tâches dévolues à un employé municipal.

7) Article 5.11

Ajout d'un paragraphe afin d'étendre l'obligation de ne pas annoncer des projets sans décision finale de la municipalité aux personnel politique et ressources externes.

Le membre qui emploie du personnel politique ou des ressources externes doit veiller à ce que ces personnes respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

8) Article 5.12

Ajout d'un paragraphe portant sur le respect du droit à la vie privée et à la réputation.

Dans le cadre de son rôle, le membre doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne.

9) Article 8:

Ajout d'un article concernant le devoir des membres de s'assurer que les ressources externes et le personnel politique respectent les obligations qui leur sont applicables, notamment en matière de protection de renseignements confidentiels.

ARTICLE 8 MÉCANISME DE CONTRÔLE POUR LES RESSOURCES POLITIQUES ET EXTERNES

Le membre qui emploie du personnel politique de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent leur propre code d'éthique et de déontologie.

Le membre qui a recours à des ressources externes doit veiller à ce que ces personnes respectent les dispositions du présent code d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Vérifications des aspects juridiques, financiers et disponibilités budgétaires

VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Applicable Oui ou non Par : Nicolas Dupuis Date : 20 février 2026

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026- AYANT POUR
OBJET L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX DE VILLE DE SAGUENAY ET
D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-
2022-24

Règlement numéro VS-R-2026 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 8 avril 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

ARTICLE 2.- APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de Ville de Saguenay.

Il doit également guider la conduite d'un membre lorsqu'il agit en tant qu'élu de la Ville de Saguenay ou lorsqu'il siège en cette qualité sur toute instance (conseil municipal, séance plénière, comité exécutif, conseil d'arrondissement, comité, commission, organisme municipal ou à titre d'administrateur d'un organisme à but non lucratif).

ARTICLE 3.- BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4.- VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guides pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs susmentionnées : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5.- RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,

- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

Dans tous leurs gestes, déclarations et publications, incluant ceux faits sur le Web et les réseaux sociaux, les membres du conseil municipal s'engagent à respecter les valeurs, les buts et les règles du présent code d'éthique.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.8.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

5.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le membre doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas à la disposition du public s'il ne peut être obtenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les obligations prévues au présent article survivent à la fin du mandat des membres tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Respect des règlements

Le membre doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les résolutions, les politiques, les directives ou procédures de la municipalité.

5.8 Absence de délégation

Sauf dans un cas où le pouvoir lui a été délégué par la loi ou le conseil, en dehors des séances du conseil, d'un comité ou d'une commission, le membre ne peut prendre aucune décision au nom de la municipalité.

5.9 Ingérence

Le membre ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire notamment en tentant d'influencer indûment le processus de prise de décision ou en réalisant des fonctions ou des tâches dévolues à un employé municipal.

5.10 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.11 Annnonce de la réalisation d'un projet ou de l'octroi d'un contrat

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre qui emploie du personnel politique ou des ressources externes doit veiller à ce que ces personnes respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

5.12 Respect

Dans le cadre de son rôle, le membre doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne.

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.13 Honneur et dignité de la fonction d'élu

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.14 Obligation de formation

Tout membre du conseil doit suivre la formation visée à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent.

Tout membre en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent code doit suivre ladite formation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Dans les trente (30) jours de sa participation à la formation, le membre doit déclarer celle-ci au greffier, qui en fait rapport au conseil.

Trente (30) jours après l'expiration du délai prescrit au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, le greffier avise par écrit la Commission municipale du Québec des membres ayant omis de participer à la formation.

5.15 Obligation de veiller à la formation du personnel de cabinet

Tout membre de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation visée à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* dans le délai prescrit.

ARTICLE 6.- MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payé à la municipalité;
- 6) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et ce, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 MÉCANISME DE CONTRÔLE POUR LES RESSOURCES POLITIQUES

Le membre qui emploie du personnel politique de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent leur propre code d'éthique et de déontologie

Le membre qui a recours des ressources externes doit veiller à ce que ces personnes respectent les dispositions du présent code d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

ARTICLE 8.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Avis de motion - Règlement ayant pour objet de décréter des travaux de décontamination et de réfection en vue du changement d'usage de l'église St-Édouard, arrondissement de La Baie et d'approprier les deniers à cette fin en vertu d'un emprunt au montant de 3 210 000 \$.

But

Avis de motion

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[Bibliothèque - Arrondissement de La Baie - 3 210 000 .pdf](#)

[Estimation sommaire - Decontamination eglise St-Edouard 3 210 000 .pdf](#)

Contexte

2026-03-30 (VB) :

Règlement d'emprunt ayant pour objet de décréter des travaux de décontamination et de réfection en vue du changement d'usage de l'église St-Édouard, arrondissement de La Baie pour un montant total de 3 210 000 \$;

Il s'agit d'un règlement descriptif à consultation, aucun décret subséquent ne sera fait par le conseil municipal, c'est le règlement lui-même qui décrète les dépenses.

Ces investissements seront remboursables sur une période de quinze (15) ans et chargés à l'ensemble des contribuables.

Ce règlement représente la phase 1 du projet de la future bibliothèque de La Baie et remplace celui qui a été adopté en août 2025 (14.61M\$).

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-___ AYANT
POUR OBJET DE DÉCRÉTER DES TRAVAUX DE
DÉCONTAMINATION ET DE RÉFECTION EN VUE
DU CHANGEMENT D'USAGE DE L'ÉGLISE ST-
ÉDOUARD, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE ET
D'APPROPRIER LES DENIERS À CETTE FIN EN
VERTU D'UN EMPRUNT AU MONTANT DE 3
210 000 \$

Règlement numéro VS-R-2026-___ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle de délibérations, le _____ 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saguenay désire procéder à des travaux de décontamination et de réfection en vue du changement d'usage de l'église St-Édouard, arrondissement de La Baie pour un montant total de 3 210 000 \$;

ATTENDU que les fonds généraux de la Ville de Saguenay sont insuffisants pour couvrir ces dépenses et qu'il y a lieu de procéder à un emprunt par émission d'obligations pour défrayer le coût des honoraires professionnels, des acquisitions et des travaux projetés ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 8 avril 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - Le conseil de la Ville de Saguenay est autorisé à effectuer des travaux de décontamination et de réfection en vue du changement d'usage de l'église St-Édouard, arrondissement de La Baie pour un montant total de 3 210 000 \$, réparti de la façon suivante :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION ET DE RÉFECTION EN VUE DU CHANGEMENT D'USAGE DE L'ÉGLISE ST-ÉDOUARD, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE		
Estimation sommaire		
Item au triennal	Description	Coût
810-00042	TRAVAUX DE DECONTAMINATION, DEMOLITION SELECTIVE, DE CONSTRUCTION INCLUANT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS : <ul style="list-style-type: none">• Travaux de preparation du batiment comprenant la decontamination et le démantèlement d'éléments structuraux et architecturaux existants.• Travaux de réfection des portes, fenêtres et autres éléments architecturaux.• Honoraires professionnels en laboratoire, ingénierie, architecture et autres services professionnels requis.	2 000 000 \$ 1 000 000 \$ 210 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		3 210 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.

ARTICLE 2. - S'il advient que le montant d'une appropriation indiquée dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en regard de cette appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toutes dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 210 000 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans;

ARTICLE 4. - Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés par la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
TRAVAUX DE DÉCONTAMINATION ET DE RÉFECTION EN VUE DU CHANGEMENT
D'USAGE DE L'ÉGLISE ST-ÉDOUARD, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

Estimation sommaire

Item au triennal	Description	Coût
810-00042	TRAVAUX DE DECONTAMINATION, DEMOLITION SELECTIVE, DE CONSTRUCTION INCLUANT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS : <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="435 626 1154 715">• Travaux de preparation du batiment comprenant la decontamination et le démantèlement d'éléments structuraux et architecturaux existants.<li data-bbox="435 755 1154 814">• Travaux de réfection des portes, fenêtres et autres éléments architecturaux.<li data-bbox="435 854 1154 913">• Honoraires professionnels en laboratoire, ingénierie, architecture et autres services professionnels requis.	2 000 000 \$ 1 000 000 \$ 210 000 \$
TOTAL DU RÈGLEMENT :		3 210 000 \$

Ces estimations ont été préparées par le Service des immeubles et des équipements motorisés. Les taxes nettes sont incluses dans l'estimation de chacun des items.



Karl Bouchard, Directeur
Service des immeubles et des équipements motorisés

11-03-2026

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-38 ayant pour objet de modifier le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay (ARP-321)

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-38.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre de créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Vincent Nicoletti inc.» pour le site localisé au lot 4 418 884 du cadastre du Québec, à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières de l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R. La zone à dominance résidentielle 25451 est créée à même une partie de la zone à dominance résidentielle 25360, une partie de la zone commerciale 63040 et une partie de la zone résidentielle 25420. De plus la zone à dominance résidentielle 25420 est agrandie à même la zone à dominance résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-38 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DU
PLAN D'URBANISME NUMÉRO VS-R-2012-2 DE
LA VILLE DE SAGUENAY (ARP-321)**

Règlement numéro VS-RU-2026-38 passé et adopté à une séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay, soit le règlement VS-R-2012-2, a été adopté le 9 janvier 2012;

ATTENDU que le plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay est composé d'un document principal et de quatre documents distincts pour les planifications sectorielles soit :

Premier document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Jonquière;

Deuxième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi;

Troisième document

Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de La Baie;

Quatrième document

Les unités de planification dans la zone agricole et dans la zone forestière.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, le plan d'urbanisme soit :

Pour l'unité de planification 10-R (secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières) de l'arrondissement de Chicoutimi :

- Créer l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle de basse densité ».

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay recommande la modification au plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 mars 2026.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Planification sectorielle – deuxième document – Les unités de planification à l'intérieur des périmètres urbains de l'arrondissement de Chicoutimi.

1) L'unité de planification 10-R est modifiée :

- Par la création sur le plan d'affectation #10-3, de l'affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie de l'affectation « Résidentielle basse densité », le tout tel qu'illustré au plan ARP-321 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment complétées selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement VS-RU-2026-39 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour assurer la concordance avec le plan d'urbanisme (zones 25360, 25420 et 63040, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi (ARS-1757))

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-RU-2026-39.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

La demande consiste à entreprendre le processus de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage :

- Pour permettre de créer une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'une demande de « Gestion Vincent Nicoletti inc.» pour le site localisé au lot 4 418 884 du cadastre du Québec, à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières de l'arrondissement de Chicoutimi.

La demande vise à permettre la création d'une affectation « Résidentielle de moyenne et haute densité » à même une partie d'une affectation « Résidentielle de basse densité » de l'unité de planification 10-R. La zone à dominance résidentielle 25451 est créée à même une partie de la zone à dominance résidentielle 25360, une partie de la zone commerciale 63040 et une partie de la zone résidentielle 25420. De plus la zone à dominance résidentielle 25420 est agrandie à même la zone à dominance résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Saguenay recommande au conseil municipal d'accepter la demande de modification du plan d'urbanisme et du règlement de zonage.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-39 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE
SAGUENAY POUR ASSURER LA CONCORDANCE
AVEC LE PLAN D'URBANISME (zones 25360, 25420
et 63040, secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de
la rue des Épervières à Chicoutimi (ARS-1757))**

Règlement numéro VS-RU-2026-39 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la Ville de Saguenay ont été adoptés le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la zone résidentielle 25451 à même une partie de la zone résidentielle 25360, créer la zone résidentielle 25451 à même une partie de la zone commerciale 63040, créer la zone résidentielle 25451 à même une partie de la zone résidentielle 25420 et agrandir la zone résidentielle 25420 à même une partie de la zone résidentielle 25360 afin de permettre un développement résidentiel de moyenne et haute densité au secteur à l'ouest du chemin de la Carrière et de la rue des Épervières à Chicoutimi ;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'analyse par le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir une concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 mars 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 25451 à même une partie de la zone 25360, à même une partie de la zone 63040 et à même une partie de la zone 25420, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1757 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **AGRANDIR** la zone 25420 à même une partie de la zone 25360, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1757 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-40 visant le transfert de responsabilité quant à la protection du site patrimonial déclaré d'Arvida

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-40.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Demande de transfert de responsabilité quant à la protection du site patrimonial d'Arvida.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Depuis le 12 juin 2017, le site patrimonial d'Arvida est sous la protection de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC). Depuis cette date, une ressource du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (ATU) de la Ville de Saguenay assure les étapes de gestion des demandes d'autorisations de travaux dans le site patrimonial, auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC), au nom des propriétaires-intervenants. Parallèlement aux demandes de permis que le Service de l'ATU doit de toute façon délivrer pour les demandes de travaux, les demandes d'autorisations auprès du MCC constituent un dédoublement d'étapes de nature administrative entièrement à sa charge.

Puisqu'en vertu de l'article 165 de la LPC, une municipalité locale peut présenter, par règlement de son conseil, une demande de transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial déclaré et qu'en vertu du second alinéa de l'article 165 de la LPC, le ministre peut moduler l'inapplication ou l'application des articles 64, 65 et 138 à 142, en fonction de la catégorie des actes ou travaux qui y sont visés, il est recommandé que le conseil municipal procède à cette demande de transfert dans les meilleurs délais. Soulignons que la direction des politiques en patrimoine du MCC étudie présentement l'adéquation de la réglementation municipale, afin de s'assurer qu'elle permette la poursuite de la préservation des valeurs du site patrimonial d'Arvida. Pour ce faire, des modifications devront être apportées au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (VS-RU-2013-115). Notons de plus que le MCC a déjà signifié qu'il devra se réserver l'analyse des demandes et la délivrance des autorisations pour les opérations cadastrales, ainsi que la démolition et la construction de bâtiments principaux. Il faudra conséquemment que le transfert soit modulé en fonction de cette directive ministérielle.

Une fois effectif, un tel transfert permettra à la Ville de Saguenay de ne plus demander d'autorisations au MCC pour plus de 95% de demandes visant le site patrimonial d'Arvida. Le transfert permettra conséquemment d'accélérer le traitement des demandes et d'affecter des ressources à des activités ayant des effets bénéfiques sur la protection du patrimoine immobilier, tel que l'accompagnement des propriétaires intervenant sur leur bien, la production de documentation d'information pertinente utile.

Afin de démontrer la pertinence et la qualité de sa gestion quant à la protection du site patrimonial déclaré d'Arvida, la Ville de Saguenay aura à subir un examen quinquennal de la part du Conseil du patrimoine culturel du Québec (CPCQ). Aucune reddition de compte ministérielle n'est prévue suite à un transfert de responsabilité.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2026-40 VISANT LE
TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA
PROTECTION DU SITE PATRIMONIAL DÉCLARÉ
D'ARVIDA (20152-09-014)**

Règlement numéro VS-RU-2026-40 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil de Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le site patrimonial d'Arvida est déclaré en vertu de l'article 58 de la Loi sur le patrimoine culturel (P-9.002) depuis 2018 ;

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le règlement VS-RU-2013-115 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, plus précisément les chapitres 6 et 7, s'appliquant respectivement au quartier historique Sainte-Thérèse (Arvida) et au centre-ville d'Arvida ;

ATTENDU que les chapitres 6 et 7 du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visent à assurer la protection des caractéristiques patrimoniales du site patrimonial déclaré d'Arvida ;

ATTENDU que l'article 165 de la Loi sur le patrimoine culturel permet à une municipalité locale de demander au ministre de la Culture et des Communications le transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial déclaré ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, à savoir à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 mars 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. - La municipalité demande au ministre de la Culture et des Communications, conformément à l'article 165 de la Loi sur le patrimoine culturel, le transfert de responsabilité quant à la protection du site patrimonial déclaré d'Arvida, dont les limites sont celles illustrées sur le plan 20152-09-014 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Sont exclues de la demande de transfert de responsabilité, les interventions suivantes :

- Opérations cadastrales;
- Démolition de bâtiments principaux;
- Construction de bâtiments principaux.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-41 ayant pour objet de fixer les tarifs d'électricité chargés aux usagers du service de l'électricité de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement numéro VS-R-2025-26

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[1- H-J Grille tarifs au 9 avril 2026 - Hydro-Jonquiere.pdf](#)

[2- VS-R-2026-41.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Suite à l'entrée en vigueur des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec le 1^{er} avril 2026, Hydro-Jonquière désire abroger son règlement VS-R-2025-XX.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le Service d'Hydro-Jonquière désire harmoniser son règlement fixant les tarifs d'électricité à celui d'Hydro-Québec. Ainsi, le 1^{er} août 2025, Hydro-Québec a déposé auprès de la Régie sa demande visant la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables au 1^{er} avril 2026, conformément à la Loi. La demande tarifaire exposait des hausses de 3 % pour la clientèle domestique et de 4,8 % pour les clientèles commerciale et industrielle.

Après avoir refusé la proposition initiale d'Hydro-Québec, le 26 mars 2026, La Régie de l'Énergie a rendu sa décision sur le fond dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027. Elle a accepté la contre-proposition d'Hydro-Québec qui présente des hausses de 3 % pour la clientèle résidentielle (domestique) et de 3,8% pour la clientèle commerciale et industrielle de grande puissance. Ces hausses sont applicables au 1^{er} avril 2026. Ces nouvelles hausses prévalent à celles décrites plus haut et présentées en avis de motion au conseil municipal de mars qui ont depuis ce temps, été renversées par la Régie de l'Énergie.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-41

MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS LE DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2025-26

AJOUTER au 2^e considérant les phrases suivantes après le mot «industrielle» : Après avoir refusé la proposition initiale d'Hydro-Québec, le 26 mars 2026, La Régie de l'Énergie a rendu sa décision sur le fond dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027. Elle a accepté la contre-proposition d'Hydro-Québec qui présente des hausses de 3 % pour la clientèle résidentielle (domestique) et de 3,8% pour la clientèle commerciale et industrielle de grande puissance.;

AJOUTER au 4^e CONSIDÉRANT la phrase suivante après le mot «2026» : Cependant, les nouvelles hausses citées ci-haut prévalent à celles présentées au conseil municipal de mars.

No Article	Tarif	Présenté au Conseil Municipal du 8 avril 2025	A fait l'objet d'un avis de motion au conseil du 3 mars 2026	À adopter au conseil du 8 avril 2026
2.7	D	46,154 ¢	46,154 ¢	-
		6,905 ¢	7,139 ¢	7,065 ¢
		10,652 ¢	11,012 ¢	11,142 ¢
2.18	DP	6,678 ¢	6,878 ¢	-
		10,153 ¢	10,458 ¢	-
		5,213 \$	5,369 \$	-
		7,054 \$	7,266 \$	-
		13,833 \$	13,833 \$	-
		20,750 \$	20,750 \$	-
2.27	DM	46,154 ¢	46,154 ¢	-
		6,905 ¢	7,139 ¢	7,065 ¢
		10,652 ¢	11,012 ¢	11,142 ¢
		7,054 \$	7,266 \$	-
2.38	DT	46,154 ¢	46,154 ¢	-
		4,963 ¢	5,131 ¢	-
		29,018 ¢	30,001 ¢	-
		7,054 \$	7,266 \$	-
2.60	Élec add.	6,755 ¢	7,081 ¢	7,012 ¢
3.2	G	14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		21,261 \$	22,289 \$	22,071 \$
		11,933 ¢	12,510 ¢	12,388 ¢
		9,184 ¢	9,628 ¢	9,534 ¢
		14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		44,581 \$	46,735 \$	46,278 \$
3.5	G	14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		7,266 \$	7,617 \$	7,542 \$
3.13	Élec add.	6,755 ¢	7,081 ¢	7,012 ¢

4.2	M	17,573 \$	18,423 \$	18,242 \$
		6,061 ¢	6,354 ¢	6,292 ¢
		4,495 ¢	4,712 ¢	4,666 ¢
		14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		44,581 \$	46,735 \$	46,278 \$
4.7	M	14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		7,266 \$	7,617 \$	7,542 \$
4.10	G-9	5,098 \$	5,345 \$	5,292 \$
		12,148 ¢	12,735 ¢	12,611 ¢
		14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		44,581 \$	46,735 \$	46,278 \$
		12,475 \$	13,078 \$	12,950 \$
4.13	G-9	14,860\$	15,578 \$	15,426 \$
		7,266\$	7,617 \$	7,542 \$
4.17	GD	6,390 \$	6,690 \$	6,630 \$
		7,530 ¢	7,897 ¢	7,818 ¢
		18,655 ¢	19,564 ¢	19,368 ¢
		14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		44,581 \$	46,735 \$	46,278 \$
4.26	Essais équip. moyenne puissance	12,053 ¢	12,635 ¢	12,512 ¢
4.30	BR	12,700 ¢	12,600 ¢	13,100 ¢
		24,574 ¢	24,000 ¢	25,461 ¢
		16,837 ¢	17,594 ¢	17,427 ¢
		14,860 \$	15,578 \$	15,426 \$
		44,581 \$	46,735 \$	46,278 \$
4.36	Élec add. Moyenne puissance	6,755 ¢	7,081 ¢	7,012 ¢
5.2	L	14,476 \$	15,176 \$	15,027 \$
		3,681 ¢	3,859 ¢	3,821 ¢
5.6	L	8,485\$	8,895 \$	8,808 \$
		25,451 \$	26,682 \$	26,420 \$
5.14	LG	15,963 \$	16,735 \$	16,571 \$
		4,165 ¢	4,366 ¢	4,324 ¢
5.35	Élec. Add.	1,000 \$	1,048 \$	1,038 \$
6.3	T3	53,947 \$	56,553 \$	56,002 \$
7.4	Éclair. p	12,487 ¢	13,090 ¢	12,963 ¢
7.10 a)	Éclair. p	27,118 \$	28,428 \$	28,151 \$

		29,542 \$	30,969 \$	30,668 \$
		31,891 \$	33,431 \$	33,106 \$
		37,423 \$	39,231 \$	38,849 \$
		41,484 \$	43,475 \$	43,060 \$
7.10 b)	Éclair. p	27,949 \$	29,299 \$	29,014 \$
7.14	Sentinelles	50,150 \$	52,572 \$	52,061 \$
		66,095 \$	69,287 \$	68,613 \$
7.15	Sentinelles	39,410 \$	41,314 \$	40,912 \$
		56,803 \$	59,547 \$	58,967 \$
8.2	Crédit alim.	0,6869 \$	0,7201 \$	0,7131 \$
		1,1008 \$	1,1540 \$	1,1427 \$
		2,4576 \$	2,5764 \$	2,5512 \$
		3,0063 \$	3,1517 \$	3,1208 \$
		3,9726 \$	4,1646 \$	4,1239 \$
8.3	Crédit alim.	0,2736 ¢	0,2818 ¢	-
8.4	Pertes transfo.	19,930 ¢	20,894 ¢	20,689 ¢
9.7 a)	Véhicules	76 \$ / heure 38 \$ / heure	78 \$ / heure 39 \$ / heure	- -
9.7 c)	Loc. attaches, équip. et antenne.	24 \$ 18 \$ 18 \$ 32 \$ 32 \$	24,50 \$ 18,40 \$ 18,40 \$ 32,70 \$ 32,70 \$	- - - - -

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-41 AYANT
POUR OBJET DE FIXER LES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ CHARGÉS AUX USAGERS DU
SERVICE DE L'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE DE
SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2025-26**

Règlement numéro VS-R-2026-41 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle des délibérations, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux d'électricité, (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

1. Comme toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés et peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système;
2. Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
3. Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
4. Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q. c. C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi.

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a déposé auprès de la Régie, le 1^{er} août 2025, sa demande visant la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables au 1^{er} avril 2026, conformément à la Loi. La demande tarifaire exposait des hausses de 3 % pour la clientèle domestique et de 4,8 % pour les clientèles commerciale et industrielle. Après avoir refusé la proposition initiale d'Hydro-Québec, le 26 mars 2026, La Régie de l'Énergie a rendu sa décision sur le fond dans le cadre du dossier tarifaire 2026-2027. Elle a accepté la contre-proposition d'Hydro-Québec qui présente des hausses de 3 % pour la clientèle résidentielle (domestique) et de 3,8% pour la clientèle commerciale et industrielle de grande puissance.;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la Ville de Saguenay juge équitable de maintenir la parité des tarifs municipaux d'électricité avec ceux d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 mars 2026. Cependant, les nouvelles hausses citées ci-haut prévalent à celles présentées au conseil municipal de mars. ;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si récités ici au long.

ARTICLE 2.- Le présent règlement peut être cité comme:

RÈGLEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 3.- La fourniture et la livraison du service d'électricité aux abonnés du réseau d'électricité de la Ville de Saguenay sont sujettes aux tarifs et conditions ci-après énumérés.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

“abonnement”: un contrat conclu entre le client et Hydro-Jonquière pour le service et la livraison d'électricité,

“abonnement annuel”: un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

“abonnement de courte durée”: un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

« abonnement hebdomadaire »: un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

“activité commerciale”: l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services.

“activité industrielle”: l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières.

“branchement du distributeur”: toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro-Jonquière jusqu'au point de raccordement.

“client”: une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, responsable d'un ou de plusieurs abonnements.

“compteur”: tout appareil jugé adéquat par les officiers autorisés de la Ville pour mesurer la quantité d'électricité consommée et approuvé par les organismes gouvernementaux compétents en la matière. Le compteur est propriété du d'Hydro-Jonquière.

“conseil de la ville”: ensemble constitué par le maire et les conseillers dûment élus pour pourvoir suivant la Loi, à l'administration de la Ville.

“dépendance d'un local d'habitation”: tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

“éclairage public”: l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

“électricité”: l'électricité fournie par Hydro-Jonquière.

“espaces communs et services collectifs”: les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer.

“exploitation agricole”: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

“frais d'accès au réseau”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

“frais exceptionnels”: la partie des frais d'investissement, d'exploitation et d'entretien nécessaires pour fournir ou livrer l'électricité qui excède ce qui est admissible, selon les normes du Distributeur pour que la fourniture ou la livraison d'électricité soit faite aux tarifs et aux conditions du présent règlement. Sont considérés comme frais exceptionnels, notamment:

- tous les frais supportés pour la livraison temporaire d'électricité;
- les coûts correspondant à toute partie d'un prolongement ou renforcement de réseau qui excède les normes établies par le Distributeur;
- le coût supplémentaire de toute installation (transformateurs, circuits, compteurs et autres appareils ou équipement de réseau) nécessaire pour fournir, livrer ou mesurer l'électricité lorsque les caractéristiques des charges à desservir exigent un équipement différent en calibre, en puissance ou en nombre, de celui qui serait nécessaire au même endroit pour desservir une charge électrique ordinaire d'une même puissance de facturation;
- la valeur actualisée des coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien.

“ Hydro-Jonquière ” : La Ville de Saguenay (via son Service Hydro-Jonquière) ans ses activités de distribution ‘électricité.

“immeuble collectif d'habitation”: la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

“livraison d'électricité”: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

“logement”: un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

“Loi sur les établissements d'hébergement touristiques”: la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2)

“Loi sur les services de santé et les services sociaux”: la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2)

“lumen”: l'unité de mesure du flux lumineux moyen, calculé à 15% près, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

“luminaire”: un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule et un diffuseur, et comportant dans certains cas une cellule photoélectrique.

“maison de chambres à louer”: la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement.

“mensuel”: relatif à une période exacte de trente (30) jours consécutifs.

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

“période de consommation”: une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro-Jonquière dans le calcul de la facture.

“période d’été”: la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

“période d’hiver”: la période allant du 1^{er} décembre d’une année au 31 mars inclusivement de l’année suivante.

“point de livraison”: le point où Hydro-Jonquière livre l’électricité et à partir duquel le client peut l’utiliser, situé immédiatement en aval de l’appareillage de mesure d’Hydro-Jonquière. Si Hydro-Jonquière n’installe pas d’appareillage de mesure ou si celui-ci sont en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

“point de raccordement”: le point où l’installation électrique est reliée à la ligne. S’il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client et le branchement du distributeur.

“prime de puissance”: un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

“puissance”:

- a) petite puissance: une puissance qui n’est facturée qu’au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

“puissance disponible”: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l’autorisation d’Hydro-Jonquière.

“puissance installée”: la somme des puissances nominales des appareils électriques d’un client.

“puissance maximale appelée”: une valeur qui, pour l’application du règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d’intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d’appareillage de mesure de modèles approuvés par l’autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l’exigent, seule l’appareillage de mesurage requis pour la facturation est maintenu en service.

“puissance raccordée”: la partie de la puissance installée raccordée au réseau d’Hydro-Jonquière.

“redevance d’abonnement”: un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l’électricité consommée.

“réseau autonome”: un réseau de production et de distribution d’électricité détaché du réseau principale.

“résidence communautaire”: la totalité ou la partie d’un immeuble privé consacrée à des fins d’habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présents Tarifs les ressources intermédiaires telles que définies à la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

“service d’électricité”: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

“station d'épuration des eaux usées”: l'ensemble des ouvrages et des dispositifs, appartenant à une municipalité ou à un regroupement de municipalités, utilisés pour épurer les eaux domestiques et les eaux résiduelles industrielles et pour éliminer les substances polluantes nuisibles ou indésirables.

“tarif”: l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro-Jonquière au titre d'un abonnement.

“tarif à forfait”: un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

“tarif domestique”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées dans le présent règlement.

“tarif général”: un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans le présent règlement.

“tarifs”: le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro-Jonquière dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie

“tension”:

- a) basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts, de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension: la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

“usage domestique”: l'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation.

“usage général”: l'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans le présent règlement.

“usage mixte”: l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

“ville”: la Ville de Saguenay

1.2 Unités de mesure

Pour l'application du présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW); la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut entendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas des exceptions prévues dans le présent chapitre.

2.2 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer

Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.

Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.

L'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs peut être mesurée distinctement.

2.3 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client, est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.4 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) le responsable d'un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

2.5 Définition

Dans le présent chapitre, on entend par:

“multiplicateur”: le facteur utilisé pour multiplier la redevance d'abonnement et le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de la facturation de la puissance aux tarifs DM et DT, ainsi que pour multiplier le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la première tranche d'énergie au tarif DM.

Section 2 - Tarif D

2.6 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.7 Structure du tarif D

La structure du tarif D, pour un abonnement hebdomadaire, est la suivante:

- 46,154 ¢** de redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation,
plus
- 7,065 ¢** le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et
- 11,142 ¢** le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.8 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Elle remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.9 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D et devient assujéti au tarif DP. Le tarif DP s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée atteint 65 kilowatts ou plus.

2.10 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 4 avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;

- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.11 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique, où l'exploitant réside et offre au plus 9 chambres en location ainsi que le petit-déjeuner et éventuellement d'autres services réservés exclusivement aux personnes qui louent des chambres.

Le tarif D s'applique également à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas à ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.14.

2.12 Hébergement dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil, une résidence d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.13 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation, pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes:

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.14 Usage mixte de l'électricité

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.15 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie au tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée au logement, à la dépendance du local d'habitation et à l'exploitation agricole est enregistrée par un compteur supplémentaire et facturé au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans les cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole est inférieure ou égale à 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

2.16 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus

d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

Section 3 - Tarif DP

2.17 Domaine d'application

Le tarif DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus aux articles 2.10 à 2.15 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges, ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.18 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

6,878 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence du produit de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

10,458 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

5,369 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été ou

7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **13,833 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **20,750 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

2.19 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.20.

2.20 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.21 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif DP.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

2.22 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP et devient assujéti au tarif D à compter du début de la période de consommation visée.

2.23 Mesurage de l'électricité et abonnement

Dans les seuls cas où, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée à un logement était mesurée par plus d'un compteur et a continué de l'être depuis, toute l'électricité ainsi livrée est considérée comme faisant l'objet d'un seul abonnement.

2.24 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 - Tarif DM

2.25 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était assujéti le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas:

- a) aux hôtels, aux motels, aux auberges ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;
- b) aux hôpitaux, aux cliniques, aux centres d'hébergement et de soins de longue durée ni aux autres établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.26 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée:

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si

le mesurage est collectif;

- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.32.

2.27 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

46,154 ¢ redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

7,065 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

11,142 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée;

plus le prix mensuel de

7,266 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation décrits dans l'article 8.3 s'applique.

2.28 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.29.

2.29 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.30 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.31 Multiplicateur

Le multiplicateur s'établit comme suit:

- a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements:**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

- b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres:**

nombre de logements de la résidence communautaire,

plus

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **maison de chambres à louer ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus:**

1 pour les 9 premières chambres,

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.31.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 - Tarif DT

2.33 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.34 Définition

Dans la présente section, on entend par:

“système biénergie”: un système central servant au chauffage des locaux, ou des locaux et de l'eau, et conçu de telle sorte que, l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.35 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes:

- a) la capacité du système biénergie, en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Jonquière à l'endroit et aux conditions déterminées par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à -12 °C ou -15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Jonquière;
- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-

même le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.36 Modalités d'adhésion au tarif DT

Pour adhérer au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro-Jonquière par écrit en remplissant le formulaire *Demande d'adhésion au mesurage net* disponible au bureau d'Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Le client doit aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.37 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Jonquière.

2.38 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante:

46,154 ¢	redevance d'abonnement par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,
	plus
5,131 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -15 °C, et
30,001 ¢	le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -15 °C;
	plus le prix mensuel de
7,266 \$	le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 8.3 s'applique.

2.39 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, le multiplicateur s'établit conformément aux modalités de l'article 2.31.

2.40 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.41.

2.41 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les douze périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.42 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.43 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres à louer utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres à louer, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.35 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes:

- a) dans le cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;
- b) dans le cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement, et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) dans le cas où le mesurage est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) dans le cas où le mesurage est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.44.

2.44 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.39.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des locaux, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.45 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur dessert une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit satisfaire toutes les conditions énoncées dans l'article 2.35;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.46 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut, en tout temps, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.47 Non-conformité avec les conditions

Si le client avise Hydro-Jonquière que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou qu'Hydro-Jonquière le constate, l'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Jonquière. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.48 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs Hydro-Jonquière met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement devient alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement ne redevient admissible au tarif DT qu'au moins 365 jours plus tard.

Section 6 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

2.49 Domaine d'application

L'option de mesurage net décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif D ou au tarif DM dont la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

2.50 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

“autoproducteur”: un client qui produit de l'électricité à partir d'une installation dont il est propriétaire et exploitant pour combler une partie ou la totalité de ses besoins.

“banque de surplus”: une banque dans laquelle sont additionnés les surplus nets et où sont soustraites les consommations nettes.

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est égale à 0;

$$B_t = B_{t-1} + S_t$$

Lorsque la consommation nette (C_t) d'une période de consommation est supérieure à 0;

$$B_t = B_{t-1} - C_t$$

où

B_t = la banque de surplus de la période de consommation;

- B_{t-1} = la banque de surplus de la période de consommation précédente;
- C_t = la consommation nette de la période de consommation;
- S_t = le surplus net de la période de consommation;
- t = la période de consommation.

“consommation nette”: la différence entre le volume d’électricité livrée et le volume d’électricité injectée, lorsque le volume d’électricité livrée est supérieur au volume d’électricité injectée.

“électricité injectée”: l’électricité injectée par l’autoproduiteur dans le réseau d’Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“électricité livrée”: l’électricité fournie par Hydro-Jonquière durant une période de consommation.

“surplus net”: la différence entre le volume d’électricité injectée et le volume d’électricité livrée, lorsque le volume d’électricité injectée est supérieur au volume d’électricité livrée.

2.51 Modalités d’adhésion à l’option de mesurage net

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière en remplissant le formulaire *Demande d’adhésion au mesurage net* disponible au bureau d’Hydro-Jonquière ou sur le site au <https://ville.saguenay.ca/services-aux-citoyens/hydro-jonquiere/ouverture-de-compte>.

Hydro-Jonquière avise le client par écrit de sa décision d’accepter ou non le raccordement au réseau de son installation d’autoproduction et son adhésion à la présente option.

2.52 Conditions d’admissibilité

Pour que le client puisse bénéficier de la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies;

- a) la capacité maximale d’autoproduction du client ne doit pas être supérieure au moindre de :
 - 50 kilowatts ou
 - l’estimation de la puissance maximale appelée de l’abonnement;
- b) la production d’électricité doit se faire à partir d’une installation qui est située au même point de livraison que celui qui est visé par l’abonnement;
- c) le client doit avoir uniquement recours à une ou à plusieurs des sources d’énergie suivantes :
 - énergie éolienne,
 - énergie photovoltaïque,
 - énergie hydroélectrique,
 - énergie du sol (géothermie) aux fins de la production d’électricité,
 - bioénergie (biogaz ou résidus de biomasse forestière).

2.53 Date d’adhésion

L’abonnement est assujéti à la présente option à compter du début de la première période de consommation suivant l’installation de l’appareillage de mesure approprié.

2.54 Facture du client

Pendant toute la période où l’option de mesurage net s’applique, la facture pour chaque période

de consommation est établie comme suit :

- a) la redevance d'abonnement du tarif auquel le client est assujetti,
plus
- b) le montant facturé pour l'électricité livrée, déduction faite du solde de la banque de surplus, selon les prix et les conditions du tarif auquel l'abonnement est assujetti, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation aux tarifs domestiques décrit à l'article 8.3; ce montant ne peut être négatif.

2.55 Restrictions relatives à la banque de surplus

La banque de surplus est ramenée à 0 :

- a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client dans les 24 mois suivant la date d'adhésion établie selon l'article 2.53 et tous les 24 mois par la suite, ou
- c) à la cessation de l'application de la présente option.

Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.

2.56 Annulation des modalités

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit.

L'option cesse de s'appliquer à la fin de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Pour que le client puisse de nouveau être admissible à la présente option, une période d'au moins 12 mois consécutifs doit s'être écoulée depuis la date d'annulation.

Le client qui veut s'en prévaloir de nouveau doit soumettre une nouvelle demande Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 2.51.

Section 7- Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

2.57 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif domestique D ou DP d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.58, 2.59 et 2.60.

2.58 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Le formulaire *Demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle* se trouve sur le site Web de Ville de Saguenay.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-

Jonquière reçoit la demande écrite.

2.59 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

2.60 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **7,012 ¢** le kilowattheure ;
- b) Les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent au tarif DP;
- c) Le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

Section 1 - Tarif G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.2 Structure du tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante:

- | | |
|------------------|--|
| 15,426 \$ | de redevance d'abonnement, |
| | plus |
| 22,071 \$ | le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts; |
| | plus |
| 12,388 ¢ | le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et |
| 9,534 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. |

Le montant mensuel minimal de la facture est de **15,426 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **46,278 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G et devient assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G-9.

Le tarif M ou le tarif G-9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 65 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, sauf que la redevance d'abonnement mensuelle et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de **15,426 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,542 \$**.

Si une période de consommation visée par la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique du client est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Activités d'hiver

Les dispositions du présent article sont réservées à l'abonnement qui y était assujéti le 30 avril 1988.

L'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est utilisée pour une activité saisonnière répétitive d'année en année, à l'exclusion des chalets, restaurants, hôtels, motels ou toute installation de même nature, dont la durée couvre au moins la période d'hiver et au titre duquel l'électricité est, en très grande majorité, consommée durant cette période, est assujéti aux modalités suivantes:

- a) toute l'électricité livrée dont la consommation est constatée entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante est facturée aux conditions propres aux abonnements de courte durée décrites dans l'article 3.5;

- b) les dates prises en considération dans l'établissement des factures se situent entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante, et le début de la première période de consommation est fixé au 1^{er} décembre;
- c) le point de livraison est maintenu sous tension de façon permanente, mais l'électricité consommée entre le 1^{er} mai et le 30 septembre inclusivement doit servir uniquement à l'entretien des équipements mécaniques ou électriques alimentés en vertu de cet abonnement;
- d) si Hydro-Jonquière constate que le client utilise l'électricité livrée au titre de cet abonnement à des fins autres que celles définies au sous-alinéa c), les dispositions des sous-alinéas a) et b) ne s'appliquent plus;
- e) la facture du client, avant taxes, est multipliée par l'indice de référence qui s'établit comme suit :
 - l'indice de référence est fixé à **1,08** au 31 mars 2006;
 - il est majoré de **2 %** le 1^{er} avril de chaque année à compte du 1^{er} avril 2006.

Ces majorations sont cumulatives.

3.8 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro-Jonquière évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 3 avril 2019 si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur la facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des prix en vigueur le 3 avril 2019.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro-Jonquière en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro-Jonquière avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro-Jonquière. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro-Jonquière.

Section 2 – Mesurage net pour autoproducteur – Option 1

3.9 Domaine d'application

L'option 1 de mesurage net, décrite dans la section 6 du chapitre 2, s'applique à un abonnement au tarif G au titre duquel la puissance maximale appelée n'a jamais dépassé 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Section 3 - Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

3.10 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.11, 3.12 et 3.13.

3.11 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro- Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

3.12 Établissement de la puissance de référence

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

3.13 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) Hydro-Jonquière peut interdire selon l'article 5.35 (restrictions), sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau ;
- b) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **7,012 ¢** le kilowattheure ;
- c) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent tarif G ;
- d) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

Section 1 - Tarif M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante:

- | | |
|------------------|---|
| 18,242 \$ | le kilowatt de puissance à facturer, |
| | plus |
| 6,292 ¢ | le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et |
| 4,666 ¢ | le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée. |

Le montant mensuel minimal de la facture est de **15,426 \$** si l'électricité livrée est monophasée

ou de **46,278 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65% de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M et devient assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le responsable d'un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconque de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut, pour le client, de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **15,426 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,542 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 2 - Tarif G-9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G-9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G-9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G-9

La structure du tarif mensuel G-9 pour un abonnement annuel est la suivante:

5,292 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

12,611 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **15,426 \$** si l'électricité livrée est monophasée, ou de **46,278 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro-Jonquière applique à l'excédent une prime mensuelle de **12,950 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G-9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la

puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G-9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG, ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G-9, sauf que le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **15,426 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,542 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G-9, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 3 - Tarif GD

4.15 Domaine d'application

Le tarif GD s'applique à l'abonnement annuel de moyenne puissance d'un producteur autonome. Il est offert, à titre d'énergie de secours, au producteur autonome dont la source habituelle d'énergie fait momentanément défaut ou fait l'objet d'un entretien.

Le tarif GD ne s'applique pas si des groupes électrogènes de secours sont les seuls équipements de production d'électricité du client.

Le tarif GD ne peut être utilisé pour la revente d'énergie à un tiers.

4.16 Début de l'application du tarif GD

Le tarif GD s'applique à compter de la date d'installation de l'appareillage de mesure approprié. Toute l'électricité fournie en vertu du présent tarif doit faire l'objet d'un abonnement distinct.

4.17 Structure du tarif GD

La structure du tarif mensuel GD pour un abonnement annuel est la suivante:

6,630 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

7,818 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'été ou

19,368 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **15,426 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **46,278 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

4.18 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif GD correspond au plus grand appel de puissance réelle en kilowatts au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.19.

4.19 Puissance à facturer minimale

Pour un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale correspond au plus grand appel de puissance réelle des 24 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de douze périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif GD d'un abonnement au tarif G ou au tarif M, la puissance à facturer minimale ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale établie selon les modalités en vigueur du tarif d'origine, et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives à compter de celle au cours de laquelle cette puissance à facturer minimale a été établie.

Dans le cas du passage au tarif G ou au tarif M d'un abonnement au tarif GD, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif, tout en respectant la puissance à facturer minimale du tarif général applicable, ne peut être inférieure à 100 % de la puissance maximale appelée des douze dernières périodes de consommation au tarif GD.

Section 4 - Rodage de nouveaux équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.20 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à un abonnement annuel au tarif M d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par Hydro-Jonquière. Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum:

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.21;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, douze périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 4.22.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser Hydro-Jonquière par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre Hydro-Jonquière la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser Hydro-Jonquière, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

4.21 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente sous-section ni essai d'équipements en vertu de la section 5

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipement, la facture d'électricité est établie de façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen, déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est réajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrite dans les articles 8.2 et 8.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, Hydro-Jonquière peut appliquer les dispositions de l'article 4.22.

4.22 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation exemptes de rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 5

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante:

- a) Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du réajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4.
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont réajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cent le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont réajustées en conséquence.

4.23 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du

client, au début de la période de consommation en cours au moment où Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client, au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou au début de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Hydro-Jonquière peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours, si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

4.24 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande à Hydro-Jonquière conformément aux dispositions de l'article 4.22.

Section 5 – Essais d'équipements par la clientèle de moyenne puissance

4.25 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement annuel au tarif M ou au tarif G-9 d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser Hydro-Jonquière par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kW.

4.26 Facture du client

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par Hydro-Jonquière, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M ou du tarif G-9, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa 2) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai, et en multipliant le résultat par :

12,512 ¢ le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

4.27 Restriction

Hydro-Jonquière peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Section 6 - Tarif expérimentale BR

4.28 Domaine d'application

Le tarif BR est un tarif expérimental pour bornes de recharge. Il s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité est livrée aux fins de l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu. Au choix du client, l'électricité livrée peut également servir à l'alimentation d'une ou de plusieurs bornes de 240 volts.

4.29 Définition

Dans la présente section, on entend par :

«**facteur d'utilisation**» : le rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie consommée et le produit de la puissance maximale appelée par le nombre d'heures de la période de consommation.

4.30 Structure du tarif BR

La structure du tarif mensuel BR pour un abonnement annuel est la suivante : **13,100 ¢** le kilowattheure pour la consommation associée aux 50 premiers kilowatts de puissance maximale appelée, soit le produit de la puissance maximale appelée jusqu'à concurrence de 50 kilowatts par le facteur d'utilisation et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

25,461 ¢ le kilowattheure pour la consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kilowatts, soit le produit de cette puissance excédentaire par le facteur d'utilisation, jusqu'à concurrence de 3 %, et le nombre d'heures de la période de consommation

plus

17,427 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **15,426 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **46,278 \$** si elle est triphasée.

4.31 Conditions et modalités d'application

Si plusieurs bornes de recharge de 400 volts ou plus à courant continu appartenant à un même client sont installées sur un même site, elles doivent faire l'objet d'un seul et même abonnement. Le client doit s'engager à soumettre à Hydro-Jonquière, à la fréquence dont ils auront convenu, les données non nominatives d'utilisation de toutes les bornes faisant l'objet de son abonnement au présent tarif, telles que la durée, l'énergie consommée et la puissance appelée pour chacune des recharges. Si le client ne respecte pas son engagement, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif BR et devient assujéti au tarif général approprié.

Sous réserve de toute loi applicable, Hydro-Jonquière s'engage à garder confidentielle toute information fournie par le client aux fins du présent tarif et identifiée par ce client comme étant confidentielle.

4.32 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'alimentation de bornes de recharge de véhicules électriques, le présent tarif s'applique à condition que la puissance installée destinée à d'autres fins ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à d'autres fins dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

4.33 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif BR, Hydro-Jonquière installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 7 - Option d'électricité additionnelle pour la clientèle de moyenne puissance

4.34 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 5 du chapitre 5, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.35, 4.36 et 4.37.

4.35 Modalités d'adhésion

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée.

Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Jonquière, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite.

4.36 Conditions d'application

Les conditions décrites dans la section 5 du chapitre 5 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 5.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2e tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit **7,012 ¢** le kilowattheure ;
- b) les dispositions mentionnées dans les articles 5.28, 5.31, 5.33 et 5.34 s'appliquent, selon le cas, au tarif M ou au tarif G9 ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 5.34 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

4.37 Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Jonquière peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages ou par un autre moyen (mesurage, historique, etc.).

CHAPITRE 5

TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

Section 1 - Tarif L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante:

15,027 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus
3,821 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation et le réajustement décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ou supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, le Distributeur applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 W, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **8,808 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **26,420 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Si le client veut augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure quelconque d'une période de consommation, il doit en aviser Hydro-Jonquière par écrit, et cet avis doit parvenir Hydro-Jonquière durant cette période ou dans les vingt jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation complètes à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin,

soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière.

Pourvu que la diminution effective de la puissance souscrite se fasse seulement après le délai de douze périodes de consommation complètes prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite:

- a) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) à une date et à une heure quelconque de la période de consommation précédente, ou
- c) à une date et à une heure quelconque de toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite faite conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, au choix du client et conformément à sa demande écrite, soit à une date et une heure quelconques de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande, soit à une date et à une heure quelconques de la période de consommation précédente ou de toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Lorsqu'une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite, effectuée conformément à l'article 5.7 ou 5.8, prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieur à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premiers mois de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent et/ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite

appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une date quelconque de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par Hydro-Jonquière pour le desservir.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une quelconque des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin du 14^e mois qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure:

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, soit à la demande d'Hydro-Jonquière, soit en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les soixante jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

Section 2 - Tarif LG

5.13 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.14 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante:

16,571 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus
4,324 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent.

5.15 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.17.

5.16 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

5.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G-9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.18 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le responsable d'un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit à une date et à une heure quelconques de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.19 Appel de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer, les appels de puissance effectués pendant les périodes de reprise, conformément à l'article 6.23, si une partie de la puissance souscrite est interruptible.

Ne sont pas non plus pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro-Jonquière, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.20 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro-Jonquière a interrompu l'alimentation, ou

- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro-Jonquière, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro-Jonquière a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro-Jonquière refuse de livrer de l'électricité au client en vertu des sections 5 et 8 du présent chapitre ou lui interdit d'en consommer en vertu de la section 3 du chapitre 6, ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.21 Modalités applicables aux réseaux municipaux

Un remboursement est offert à un réseau municipal au tarif LG afin de le rémunérer pour les activités de distribution qu'il doit assurer pour desservir un ou des clients au tarif LG ou au tarif L dont les installations sont alimentées en moyenne tension.

Dans le cas d'un ou de clients au tarif LG, le réseau municipal a droit à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients si la puissance maximale appelée au titre de leur abonnement au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts et inférieure ou égale à 12 000 kilowatts.

Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15\%}{700 \text{ kW}}$$

Si la puissance maximale appelée est supérieure à 12 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$$\frac{12\,000 \text{ kW} \times 15\%}{\text{Puissance maximale appelé}}$$

S'il s'agit d'un ou de clients au tarif L, le réseau municipal a droit à un remboursement qui correspond à la somme des éléments suivants :

- a) un montant résultant de l'application du pourcentage de remboursement établi en vertu du présent article aux sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du

ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG ;

- b) un montant correspondant à l'écart entre les sommes que le réseau municipal aurait obtenues si l'électricité du ou des clients concernés avait été facturée aux prix du tarif LG et les sommes réellement facturées au tarif L.

Pour que le réseau municipal ait droit au remboursement, le client ne doit pas avoir été un client d'Hydro-Jonquière à moins qu'il soit devenu un client du réseau municipal avec le consentement d'Hydro-Jonquière.

Si la puissance maximale appelée est inférieure à 4 300 kilowatts, le réseau municipal n'a droit à aucun remboursement.

Pour obtenir un remboursement, le réseau municipal doit fournir à Hydro-Jonquière, pour chaque période de consommation, les pièces justificatives établissant son droit à un remboursement

Section 3 - Tarif G-9

5.22 Domaine d'application

Le tarif général G-9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

Section 4 - Tarif et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

5.23 Domaine d'application

Dans les présents tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, on entend par :

“chaîne de blocs”: une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

“usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs”: un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant, notamment, de valider les transactions successives effectuées entre utilisateur de chaînes de blocs.

5.24

Un abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs si la puissance installée correspondant à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

5.25

Le tarif M ou LG, selon le cas, s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, à l'exception du fait que l'énergie est facturée au prix de 15 cents par kilowattheure.

5.26

Si le client modifie son utilisation de l'électricité pour y substituer un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ou s'il y a ajout de puissance installée, le tarif prévu à l'article 5.33 s'applique à cet abonnement.

5.27

Le traitement de toute demande d'abonnement et toute demande d'alimentation en vue d'un abonnement pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est suspendu jusqu'à la fixation, par la Régie de l'énergie et Hydro-Jonquière, de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée +pour cet usage.

Section 5 – Dispositions générales

5.28 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« **Électricité additionnelle** » : la consommation d'énergie soumise à un service non-ferme autre que la consommation d'énergie de référence soit la différence entre la consommation réelle et la consommation d'énergie de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **Période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut utiliser une puissance supérieure à celle de sa puissance de référence.

« **Consommation d'énergie de référence** » : la consommation d'énergie soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

« **Puissance de référence** » : l'appel de puissance soumise à un service ferme qui est évaluée par un moyen approprié (compteur, historique, etc.) déterminé par Hydro-Jonquière.

5.29 Durée de l'engagement

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour une période d'un an de consommation.

5.30 Renouvellement de l'engagement

Le renouvellement de l'engagement du client relatif à l'option d'électricité additionnelle se fait automatique sauf en soumettant une demande écrite à Hydro-Jonquière au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation de Hydro-Jonquière.

Sous-section 5.1 – Conditions d'application

5.31 Établissement de la puissance de référence

L'établissement de la puissance est évalué et déterminé par Hydro-Jonquière par un moyen approprié (compteur, historique, etc.).

5.32 Détermination du prix de l'électricité

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$$

HAP = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit de faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'Hiver ;

CEE_h = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;

CEP = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;

H_h = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;

Ou

b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

5.33 Facture du client

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur au tarif D, DP, G, M ou G9, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 8.2 et 8.4 ;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la consommation d'énergie de référence de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif D, DP, G, M ou G9 ;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 5.32 ;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 5.34, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

5.34 Modalité relative au facteur de puissance

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Jonquière applique la prime de puissance en vigueur au tarif DP, G, M ou G9, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

5.35 Restrictions

Hydro-Jonquière peut interdire, sans préavis, la consommation ou une partie de la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle au moyen d'un système de communication, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Un lien de télécommunication ainsi qu'une interface entre la télécommande et le système de gestion des charges du client conformes aux spécifications d'Hydro-Jonquière doit être fourni par le client.

En tout temps et pour toutes les raisons incluant un bris d'appareillage, dans le cas où le client contourne les signaux télécommandés d'Hydro-Jonquière et utilise le système en mode électrique en période de pointe, il doit en aviser immédiatement Hydro-Jonquière.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non-autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de **1,038 \$** le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir.

Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Hydro-Jonquière ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

CHAPITRE 6

TARIFS À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

6.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait T3 établis dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où Hydro-Jonquière décide de ne pas mesurer la consommation.

6.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif T3, le client doit fournir à Hydro-Jonquière tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif T3. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif T3 en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

6.3 Structure du tarif T3

La structure du tarif T3 est la suivante:

56,002 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

6.4 Facture du client

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif T3 par la puissance à facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

6.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif T3 est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de panne du réseau électrique d'Hydro-Jonquière, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle juge à propos, Hydro-Jonquière peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 7

TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1.1 - Généralités

7.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et les conditions auxquels Hydro-Jonquière fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute autre personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

7.2 Imputation des coûts exceptionnels au client

Lorsqu'Hydro-Jonquière doit engager les coûts exceptionnels prévus aux articles 7.11 et 7.12, elle exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'elle juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des coûts exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces coûts.

Sous-section 1.2 - Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux signaux lumineux raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres usages que les signaux lumineux sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif T3 décrit dans le chapitre 6.

7.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de **12,963 ¢** le kilowattheure pour la fourniture de l'électricité livrée.

7.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro-Jonquière peut la mesurer si elle le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie est le produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir, à Hydro-Jonquière, tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage

public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro-Jonquière tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro-Jonquière de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes

Si Hydro-Jonquière engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous -section 1.3 - Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service

Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro-Jonquière ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution d'Hydro-Jonquière ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro-Jonquière installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présente section ne doit pas être interprétée comme étant une obligation pour Hydro-Jonquière de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement

Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'abonnements annuels seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins 5 ans. Le client qui demande à Hydro-Jonquière d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés

Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public:

a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

<i>Flux du luminaire</i>	<i>Tarif par luminaire</i>
5 000 lumens ou 70 W	28,151 \$
8 500 lumens ou 100 W	30,668 \$
14 400 lumens ou 150 W	33,106 \$
22 000 lumens ou 250 W	38,849 \$
50 000 lumens ou 400 W	43,060 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<i>Flux du luminaire</i>	<i>Tarif par luminaire</i>
6 100 lumens ou 65 W	29,014 \$

7.11 Poteaux

Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts liés aux installations et aux services connexes

Si, à la demande du client, Hydro-Jonquière fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les coûts engagés par Hydro-Jonquière. Ces coûts, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

Section 2 – Tarifs d'éclairage « Sentinelle »

7.13 Domaine d'application

Le service d'éclairage "Sentinelle" comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photo-électrique de type "Sentinelle". Ces luminaires sont la propriété d'Hydro-Jonquière et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

7.14 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" avec fourniture de poteaux

Si Hydro-Jonquière installe ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<i>Flux du luminaire</i>	<i>Tarif par luminaire</i>
7 000 lumens ou 175 W	52,061 \$
20 000 lumens ou 400 W	68,613 \$

7.15 Tarifs d'éclairage "Sentinelle" sans fourniture de poteau

Si Hydro-Jonquière ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage "Sentinelle", les tarifs mensuels sont les suivants:

<i>Flux du luminaire</i>	<i>Tarif par luminaire</i>
7 000 lumens ou 175 W	40,912 \$
20 000 lumens ou 400 W	58,967 \$

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Section 1 - Généralités

8.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire du texte du présent règlement :

- tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère lors de sa demande d'abonnement.
- Dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement de tarif ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Jonquière reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de l'une quelconque des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Jonquière avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

8.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client, et lui seul, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension de fourniture, sont les suivants:

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à:	Crédit mensuel (\$/kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,7131 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,1427 \$
50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,5512 \$
80 kV, mais inférieure à 170 kV	3,1208 \$
170 kV	4,1239 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G et G-9.

8.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si Hydro-Jonquière fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale à 5 kV mais inférieure à 50 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro-Jonquière, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit **0,2818 ¢** le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

8.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro-Jonquière accorde une réduction mensuelle de **20,689 ¢** sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements d'Hydro-Jonquière qui transforment une tension de 5 kV ou plus à une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

8.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro-Jonquière peut, à la demande du client, et pour l'abonnement ainsi corrigé, réajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce réajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro-Jonquière effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

8.6 Conditions de service d'électricité

Lorsqu'Hydro-Jonquière fournit l'électricité et que les conditions de service ne sont pas déjà prévues par le présent règlement ou par un autre règlement d'Hydro-Jonquière, celles-ci doivent faire l'objet d'une entente écrite entre le client et le Distributeur.

Section 2 - Restrictions

8.7 Restriction concernant les abonnements

Hydro-Jonquière peut refuser la demande de changement de tarif ou de résiliation de l'abonnement du client si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

8.8 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial.

8.9 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Hydro-Jonquière n'est pas tenue de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

8.10 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés.

À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ou
- ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.

b) Le client peut demander à Hydro-Jonquière de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

8.11 Puissance disponible

Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission accordée au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

Section 3 - Modalités de facturation

8.12 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante:

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs: les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 8.2, le réajustement décrit dans l'article 8.4, ainsi que toute majoration de prime prévue dans les présents Tarifs;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

Section 4 - Dispositions relatives au règlement

8.13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2024. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, les tarifs seront ajustés

Si une période de consommation chevauche le 1er avril 2024, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Jonquière le 31 mars 2024 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro-Jonquière n'effectue par la relève du compteur le 31 mars 2024, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1er avril 2024 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

8.14 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Les tarifs et les conditions stipulés dans les contrats conclus par Hydro-Jonquière avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

Le présent règlement s'applique, dès son entrée en vigueur, à tout contrat accordant à Hydro-Jonquière un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par Hydro-Jonquière du tarif et des conditions qui y sont prévus nécessitent un préavis, le présent règlement s'applique dès l'expiration du délai de préavis.

8.15 Droit du Distributeur de modifier ses tarifs

Le Distributeur conserve le droit de modifier en tout temps les tarifs établis au présent règlement par un autre règlement adopté conformément à la Loi.

8.16 Élagage

Bien qu'il soit de la responsabilité de tout propriétaire, d'émonder convenablement ses arbres nuisant au réseau électrique, rien dans le présent règlement ne limite le droit du Distributeur de dégager les emprises des lignes électriques aériennes, de façon à assurer la sécurité du réseau électrique, de l'appareillage et du public, ainsi que la continuité du service aux abonnés.

8.17 Contrats spéciaux

Rien au présent règlement ne limite le droit que le Distributeur possède de conclure des contrats spéciaux où sont déterminés des taux et des conditions particulières de fourniture d'électricité.

8.18 Défenses et sanctions

Quiconque, sans autorisation du Distributeur:

- a) raccorde un fil ou appareil quelconque aux fils appartenant au Distributeur, ou
- b) détourne à son profit l'énergie électrique du Distributeur, ou
- c) étant un abonné du Distributeur, utilise l'énergie électrique pour d'autres fins que celles indiquées dans sa demande de service, ou
- d) arrête ou nuit de quelque manière au bon fonctionnement du système électrique du Distributeur, ou
- e) relie ou raccorde frauduleusement pour une autre personne et sans autorisation du Distributeur, des fils ou appareils quelconques avec des fils ou appareils du système électrique du Distributeur, ou
- f) tire un avantage ou un bénéfice pécuniaire quelconque découlant d'une infraction prévue au présent article, ou
- g) modifie, brise ou dérobe un appareil quelconque appartenant au Distributeur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

8.19 Pénalité

À l'exception des cas pour lesquels il peut être autrement prescrit par une Loi de l'Assemblée Nationale du Québec, toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent texte des tarifs et conditions du Distributeur rend le délinquant passible, dans le cas d'une première infraction, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais ou, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) mais n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) et les frais, si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction. Dans le cas de toute infraction subséquente, dans les douze (12) mois, commise à l'encontre du présent règlement, le délinquant est passible, s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de pas moins de deux cents dollars (200 \$) mais n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) et les frais, s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de pas moins de cinq cents dollars (500 \$) mais n'excédant pas quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais.

Si l'infraction au texte des tarifs et conditions du Distributeur est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 9

FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

9.1 Domaine d'application

Les frais indiqués dans le présent chapitre s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de service d'électricité.

9.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

- a) l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- b) la tension s'exprime en volts (V);
- c) le symbole Al désigne l'aluminium;
- d) le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier;
- e) le calibrage des conducteurs s'exprime en milliers de mils circulaires (kcmil).

9.3 Frais de nature administrative

a) Frais d'abonnement

Un montant de 25 \$.

b) Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante

Un montant de 12 \$.

9.4 Frais liés à l'alimentation au réseau

a) Frais de mise sous tension

Un montant de 360 \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

b) Frais de débranchement (autopropriétaire)

Un montant de 170 \$ par intervention pour le débranchement du service à la demande du propriétaire lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures normales de travail d'Hydro-Jonquière; sinon un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

c) Frais de déplacement sans intervention

Un montant de 170 \$.

d) Frais d'interruption de service :

Au point de livraison : un montant de 50 \$.
Autres : un montant de 360 \$.

e) Frais d'inspection :

Un montant de 1 150 \$

f) Frais initiaux d'installation

Un montant de 85 \$.

g) Frais mensuels de relève

Un montant de 2,50 \$.

h) Frais liés à l'inaccessibilité du compteur

Un montant de 85 \$.

k) Installation d'équipements de protection :

Installation de couvre-fils :

10 couvre-fils et moins :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 350 \$.

Chaque mois additionnel : un montant de 200 \$.

Entre 11 et 20 couvre-fils :

Installation et enlèvement incluant un mois de location : un montant de 550 \$.

Chaque mois additionnel (prix par couvre-fil installé) : un montant de 20 \$.

21 couvre-fils et plus :

Selon la soumission établie par le Service Hydro-Jonquière

9.5 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux des *Conditions de service d'électricité* :

a) Frais de matériel mineur

En aérien, un taux de 11 %.

b) Frais de gestion des demandes et d'ingénierie

Un taux de 30 %.

9.6 Prix unitaires

a) Prix par mètre pour prolongement d'une ligne aérienne :

59 \$ par mètre pour une ligne monophasée sans basse tension.

83 \$ par mètre pour une ligne monophasée basse tension incluse.

75 \$ par mètre pour une ligne triphasée sans basse tension.

103 \$ par mètre pour une ligne triphasée basse tension incluse.

Intervention en dehors des heures de travail sur le branchement du client

9.7 Frais pour véhicules et main d'œuvre et attaches

a) Véhicules

78 \$ l'heure, camion nacelle;

39 \$ l'heure, véhicule de service.

b) Main-d'œuvre

Taux établis par les conventions collectives en vigueur.

c) Type de loyer

Location d'attache (coût annuel par poteau)	24,50 \$
<équipement (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	18,40 \$
<antenne (moins de 0,61 m (24 po) de hauteur)	18,40 \$
>équipement (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	32,70 \$
>antenne (hauteur comprise entre 0,62 m et 1,4 m)	32,70 \$

9.8 Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

- Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville.

9.9 Paiement des factures

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration au taux mensuel de 1,25 % sur l'arriéré, appliqués à partir de la date de facturation. Le Distributeur applique par la suite, chaque mois, à l'arriéré, ces frais d'administration au taux de 1,25 % composé mensuellement.

Le règlement des factures peut s'effectuer au service de la trésorerie ou chez tout autre agent autorisé.

Lorsque la livraison d'électricité est interrompue pour défaut de paiement d'un montant facturé au client, les frais réels engagés par le Distributeur pour l'interruption et le rétablissement de la livraison de l'électricité sont exigés de l'abonné.

ARTICLE 4.- Le règlement numéro VS-R-2025-26 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ tel que ci-haut mentionné en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-42 ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour le personnel de cabinet de la Ville de Saguenay et d'abroger le règlement VS-R-2022-26

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-42.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

Avis de motion sur le projet de Règlement ayant pour objet l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie le personnel de cabinet de la Ville de Saguenay.

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

La Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale oblige les municipalités à adopter un règlement sur l'éthique et la déontologie du personnel de cabinet.

Les modifications cherchent à reproduire celles proposées au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux afin qu'il y ait concordance, le cas échéant.

Ainsi, les modifications proposées sont les suivantes:

1)

Article 5.5:

Préciser les devoirs de protéger l'information confidentielle mise à la disposition du personnel de cabinet dans le cadre de leurs fonctions par l'ajout des paragraphes suivants:

Le membre du personnel de cabinet doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les obligations prévues au présent article survivent à la fin du mandat ou de la terminaison d'emploi tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle.

2)

Article 5.7:

Ajout d'un article concernant l'obligation des membres de se conformer aux normes en vigueur et de respecter les résolutions et règlements de la municipalité:

5.7 Respect des règlements

Le membre du personnel de cabinet doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les résolutions, les politiques, les directives ou procédures de la municipalité.

3)

Article 5.8

Ajout d'une article prévoyant qu'un membre du personnel de cabinet ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire en influençant le processus décisionnel ou en accomplissant ses tâches.

5.8 Ingérence

Le membre du personnel de cabinet ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire notamment en tentant d'influencer indûment le processus de prise de décision ou en réalisant des fonctions ou des tâches dévolues à un employé municipal.

4)

Article 5.11

Ajout d'un paragraphe portant sur le respect du droit à la vie privée et à la réputation.

5.11 Respect

Dans le cadre de son rôle, le membre du personnel de cabinet doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-42 AYANT
POUR OBJET L'ADOPTION D'UN CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LE
PERSONNEL DE CABINET DE VILLE DE
SAGUENAY ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2022-26

Règlement numéro VS-R-2026-42 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion dudit règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 mars 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

ARTICLE 2.- APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du personnel de cabinet de tout cabinet politique municipal de Ville de Saguenay.

ARTICLE 3.- BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4.- VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guides pour la conduite du personnel de cabinet de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité
Tout membre du personnel de cabinet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre du personnel de cabinet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect et la civilité envers les autres membres du personnel de cabinet, les élus, les employés de la municipalité et les citoyens
Tout membre du personnel de cabinet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité
Tout membre du personnel de cabinet recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité
Tout membre du personnel de cabinet traite chaque personne avec justice et équité, dans le respect des lois et règlements.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du personnel de cabinet
Tout membre du personnel de cabinet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs susmentionnées : l'intégrité, la prudence, le respect, la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5.- RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite de tout membre du personnel de cabinet ;

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du personnel de cabinet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Le membre du personnel de cabinet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il déclare son intérêt conformément à l'article 5.3.8.
- 5.3.3 Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du personnel de cabinet et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre du personnel de cabinet auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet de contrevenir, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-.2.2).
- 5.3.7 Un membre du personnel de cabinet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme municipal.

Un membre du personnel de cabinet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° Il a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° Son intérêt consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° Son intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ou d'un organisme à but non lucratif;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel il a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de membre du personnel de cabinet ;
- 5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 6° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

- 7° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 8° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du personnel de cabinet est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant qu'il n'occupe son poste de membre du personnel de cabinet ;
- 10° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.8 Le membre du personnel de cabinet qui est présent à une séance qui n'est pas publique et où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du personnel de cabinet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions de membre du personnel de cabinet.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du personnel de cabinet utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après la terminaison dudit emploi, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Le membre du personnel de cabinet doit, en tout temps, agir avec loyauté, discrétion et prudence de manière à protéger l'information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Au sens de cet article, un renseignement n'est pas à la disposition du public s'il ne peut être obtenu conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1).

Les obligations prévues au présent article survivent à la fin du mandat ou de la terminaison d'emploi tant et aussi longtemps que l'information concernée demeure confidentielle.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la terminaison de son emploi à titre de membre du personnel de cabinet, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du personnel de cabinet.

5.7 Respect des règlements

Le membre du personnel de cabinet doit respecter les lois et les règlements en vigueur ainsi que les résolutions, les politiques, les directives ou procédures de la municipalité.

5.8 Ingérence

Le membre du personnel de cabinet ne peut s'ingérer dans le travail d'un fonctionnaire notamment en tentant d'influencer indûment le processus de prise de décision ou en réalisant des fonctions ou des tâches dévolues à un employé municipal.

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre du personnel de cabinet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.10 Annnonce de la réalisation d'un projet ou de l'octroi d'un contrat

Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.11 Respect

Dans le cadre de son rôle, le membre du personnel de cabinet doit respecter la dignité, le droit à la vie privée et la réputation de toute personne.

Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet de se comporter de façon irrespectueuse envers ses collègues, les membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.12 Honneur et dignité de la fonction de membre du personnel de cabinet

Il est interdit à tout membre du personnel de cabinet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.13 Obligation de formation du personnel de cabinet

Tout membre du personnel de cabinet doit suivre la formation visée à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* dans les six (6) mois du début de son entrée en fonction et de tout mandat subséquent.

Tout membre du personnel de cabinet en poste au moment de l'entrée en vigueur du présent code doit suivre ladite formation au plus tard dans les six (6) mois qui suivent cette entrée en vigueur.

Dans les trente (30) jours de sa participation à la formation, le membre du personnel de cabinet doit déclarer celle-ci au greffier, qui en fait rapport au conseil.

Trente (30) jours après l'expiration du délai de six (6) mois prévu au premier ou au deuxième alinéa du présent article, selon le cas, le greffier avise par écrit la Commission municipale du Québec des membres du personnel de cabinet ayant omis de participer à la formation.

5.14 Obligation de déclaration d'intérêts du directeur de cabinet

Le directeur de tout cabinet doit, dans les soixante (60) jours qui suivent son entrée en fonction à ce titre, déposer devant le greffier de la municipalité une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont il fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le directeur de cabinet ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts, qu'il a accordés à d'autres personnes que les membres de sa famille immédiate, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du directeur de cabinet dans les personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Pour l'application du deuxième alinéa, un membre de la famille immédiate du directeur de cabinet est son conjoint au sens de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16) ou un enfant à charge du directeur de cabinet ou de son conjoint.

Chaque année, dans les soixante (60) jours de l'anniversaire de son entrée en fonction, le directeur de cabinet dépose devant le greffier une déclaration mise à jour.

ARTICLE 6.- MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du personnel de cabinet peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du personnel de cabinet, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payé à la municipalité;

La Commission municipale du Québec peut également recommander au membre du conseil municipal de qui relève le membre du personnel de cabinet concerné que lui soit imposée l'une des sanctions suivantes :

- a) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre du personnel de cabinet, d'un comité, d'une commission, ou d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du personnel de cabinet;

- b) La suspension du membre du personnel de cabinet pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours;
- c) Toute autre sanction que la Commission détermine.

Lorsqu'un membre du personnel de cabinet est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge du personnel de cabinet et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre du personnel de cabinet, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

Maire

Greffière

Adoption de règlement - Règlement numéro VS-R-2026-44 ayant pour objet de modifier le règlement numéro VS-R-2005-34 constituant le Conseil des arts de Saguenay

But

Résolution

Documents annexes : Récupérer les documents pdf fusionnés

[VS-R-2026-44.pdf](#)

Contexte

NATURE DE LA DEMANDE :

ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Le Conseil des arts de Saguenay (CAS) vit une période charnière. L'organisation est désormais entièrement portée par son conseil d'administration qui est engagé à redéployer l'organisation autour de sa mission première : la mobilisation de fonds privés en appui aux artistes et organismes de Saguenay. Ces changements sont réalisés en collaboration avec le Service de la culture, des sports et de la vie communautaire qui assure, depuis la mi-mars 2025, la gestion administrative des programmes. Cette réorientation clarifie donc le rôle du CAS : passer d'un guichet de distribution à un moteur de financement, capable d'activer de nouvelles sources de revenus, de rapprocher les milieux des affaires et artistiques et de bâtir un fonds des arts durable. Cette nouvelle étape est marquée par un défi clair : assurer la pérennité du CAS en développant sa capacité de mobilisation de fonds privés. Jusqu'ici, la mission de générer des revenus autonomes est demeurée fragile.

Afin de refléter ces changements et permettre la poursuite des travaux du conseil d'administration, les membres du Conseil des arts de Saguenay ont proposé, par une résolution votée le 15 janvier 2026, des changements à leurs règlements généraux.

Considérant la constitution du Conseil des arts de Saguenay par décret municipal, la proposition de modification a été déposée à la Ville de Saguenay afin que les procédures administratives et légales soient ratifiées au conseil municipal.

Vérifications des aspects financiers

VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville.) **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Applicable Oui ou Non ou Commission des finances du ____ (si nécessaire)

Disponibilité financière

DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Applicable Oui ou Non poste budgétaire : _____

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2026-44 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VS-R-2005-34 CONSTITUANT LE
CONSEIL DES ARTS DE SAGUENAY

Règlement numéro VS-R-2026-44 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 8 avril 2026.

PRÉAMBULE

ATTENDU que la Ville de Saguenay a adopté le 2 mai 2005 le règlement numéro VS-R-2005-34 constituant le Conseil des arts de Saguenay;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les articles 3 et 5 du règlement VS-R-2005-34;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 3 mars 2026;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- REMPLACER le texte de l'article 3 du règlement VS-R-2005-34 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 3 - MANDATS

Outre les fonctions énumérées à l'article 37 du décret 841-2001 du 27 juin 2001, le Conseil des arts de Saguenay a :

- Les mandats généraux suivants :
 - a) Être représentatif et à l'écoute des besoins et attentes du milieu qu'il dessert;
 - b) Conseiller le conseil de ville dans le domaine des arts et des politiques de soutien de la Ville au milieu des arts et de la culture professionnelle;
 - c) Stimuler l'implication de partenaire pour faciliter et bonifier l'exercice de ses attributions;
 - d) Contribuer, par ses actions, à la promotion des arts auprès de la population;
- Les mandats particuliers suivants :
 - e) Élaborer et gérer des programmes de soutien prioritairement au fonctionnement et, selon les disponibilités financières, accorder un soutien aux initiatives de la clientèle qu'il dessert;
 - f) Soutenir la création, la production et la diffusion du travail des organismes professionnels et des artistes et organismes de la relève professionnelle;
 - g) Instaurer des mécanismes pour la reconnaissance de l'excellence et du développement dans le domaine des arts;
 - h) Procéder à l'inventaire et au maintien d'une liste des organismes, artistes et activités artistiques sur le territoire de la Ville;
 - i) Préparer un plan d'action annuel. »

Par le suivant :

« ARTICLE 3 - MANDATS

Outre les fonctions énumérées à l'article 37 du décret 841-2001 du 27 juin 2001, le Conseil des arts de Saguenay a les mandats suivants:

- a) Être représentatif et à l'écoute des besoins et attentes du milieu des arts qu'il dessert;
- b) Conseiller le conseil de ville dans le domaine des arts et des politiques culturelles;
- c) Contribuer, par ses actions, à la promotion des arts auprès de la population;
- d) Solliciter, recevoir et gérer les dons, legs et contributions destinés au soutien des arts sur le territoire de la Ville;
- e) Développer le mécénat et la philanthropie culturelle en suscitant l'engagement du secteur privé au bénéfice du milieu des arts;
- f) Établir des partenariats stratégiques avec les organismes culturels régionaux et provinciaux pour le rayonnement des arts à Saguenay. »

ARTICLE 2.- REMPLACER le texte de l'article 5 du règlement VS-R-2005-34 qui se lit comme suit :

« ARTICLE 5 - NOMBRE DE MEMBRES ET LEUR PROVENANCE

Le Conseil des arts se compose de dix (10) membres dont :

- Trois (3) proviennent du conseil de la Ville de Saguenay;
- Cinq (5) proviennent du milieu des arts (artistes autonomes, artistes liés à un organisme ou un travailleur culturel);
- Deux (2) proviennent du milieu des affaires. »

Par le suivant :

« ARTICLE 5 - NOMBRE DE MEMBRES ET LEUR PROVENANCE

Le Conseil des arts se compose de neuf (9) membres dont :

- Un (1) provient du conseil de la Ville de Saguenay;
- Six (6) proviennent du milieu des arts (artistes autonomes, artistes liés à un organisme ou un travailleur culturel);
- Deux (2) proviennent du milieu des affaires. »

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

MAIRE

GREFFIÈRE